HISTOIRE DES CONTES D'HOLLANDE.

ET

ESTAT

ET

GOUVERNEMENT DES PROVINCES UNIES Du Pays Bas.





A LA HAYE,

CHEZ ADRIAN VLAQ.

M. DC. LXIV.



AU LECTEUR.

Nous vous presentons icy un Abregé de l'Histoire des Contes de Hollande, laquelle ayant esté escritte en Flamen par Pierre Scriverius, & receu avec applaudissement de plusieurs hommes sçavans, j'ay trouvé bon de la faire traduire en François, langue qui est aujourd'huy fort commune par tout le monde: parce que peut estre plusieurs personnes qui consideront l'estat present de cette Province, & de celles qui sont unies avec elle, souhaitteront de sçavoir l'origine & la forme du gouvernement de ce Conté, pour mieux cognoistre comment cette fleurissante Republique est montée au comble ou elle se trouve à present au grand estonnement de tout le monde: Pour doncq satisfaire à ces curieux, nous leur presentons aussi la continuation de la ditte Histoire: c'est à dire, une brieve description du changement du gouvernement arrivé audit Conté, & de la maniere en laquelle la Province de Hollande avec ses autres Confederées se gouverne aujourd'huy, selon qu'un homme docte l'a cy devant escritte en Latin, que j'ay aussi

)(2 fait

fait traduire en François, en l'ordre que vous la voyez: Mais il faut que vous sçachiez que cet Escrit a esté fait il a quelque temps & durant la guerre avec l'Espaigne, ce qui fait que depuis il y est arrivé quelque changement. Et comme la paix a esté conclue avec le Roy d'Espaigne, nous y avons adjousté te Traitté fait avec ledit Roy & les Estats des Provinces Vnies: Comme aussi les Traittez d'Alliance & Amitié faits quelque temps apres avec la France & Angleterre: tellement que ces Provinces estans d'accord & alliées avec trois les plus puissantes Couronnes de l'Europe, nous pouvons esperer que Dieu les conservera en la prosperité dont elles joüissent, & ce d'autant plus qu'elles sont aussi en alliance, en paix, & en amitié avec l'Empereur & l'Empire, avec les Roys de Portugal, de Pologne, de Denemarc, de Suede, & avec tous autres Princes, Estats & Republiques de l'Europe; mesme avec l'Empereur des Turcs: si bien qu'Elles n'ont à present aucuns autres de guerre, que de travailler à ranger les Corsaires de Barbarie à la raison, afin que les navigations & le commerce de leurs subjects ne soyent troublez, parce c'est en cela principalement que consiste la prosperité & le bonheur de leur Estat: Et d'autant qu'il n'y a rien au monde de si ferme & si bien estably, qui ne soit suject au changement & à la contestation, les Estats des dittes Provinces ont donné ordre d'avoir tousjours

prests,

prests, (comme ils ont desja à present) un grand nombre de beaux & bons vaisseaux de guerre, avec leur equipage, pour s'en servir en cas que quelqu'un voulust troubler le repos de leur Estat, & d'avoir leurs Villes & Frontieres bien pourveües de tout ce qui est necessaire pour mettre promptement (en cas necessaire) une bonne armée en campagne : se souvenans de ce qui a esté dit autresfois : Felix Respublica quæ tempore pacis de bello cogitat. *Nous esperons que ce petit dessein vous aggreera. Adieu.*

TABLE,

De ce qui est contenu dans ce Traicté.

HISTOIRE
DES COMTES
D'HOLLANDE.

THIERRI, ou Didier, fils de Sigisbert, Prince d'Aquitaine, fut faict en l'année huit cents soixante trois, premier Comte d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise, par Charle le Simple, Roy de France, qui l'esleva à cette dignité, pour arrester par sa vaillance la fureur des Danois, qui s'estans saisis de la Ville & du Pais d'Utrect, ruinoient, & ravagoient tout le Pais circonvoisin. C'estoit un Prince fort vaillant, sorty de la premiere race des Rois de France, nommée par les Historiens, la race des Meroüingiens, du nom de Meroüée, second Roy de France. Il espousa la Princesse Gonne, fille de Pepin, Roy d'Italie. Il fit plusieurs beaux exploits, & gaigna plusieurs belles victoires sur les Danois, & autres Ennemis de ses Estats; & apres avoir regné environ quarante ans, il mourut l'an neuf cents quarante trois, le sixieme jour d'Octobre, & fut inhumé à Eguemont.

L'AN 863. Le I. Comte.

La Comtesse Gonne sa femme, mourut trois mois aprés lui, l'onzieme jour du mois de Janvier, en l'an neuf cents quarante quatre, & fut inhumée auprés de son mary.

943. II. THIERRI second du nom, deuxieme Comte d'Hollande & Zelande, & Seigneur de Frise, succeda aux Seigneuries de son Pere. Il espousa Hildegarde, fille de Louys, premier du nom, Roy de France.

985. Il gouverna ses Provinces avecque beaucoup d'honneur, & de reputation, & les affranchit du Vassellage de l'Empire, l'an neuf cents octante cinc, par la concession de l'Empereur Otton. Il mourut, suivant la commune opi-
988. nion, le sixieme jour de May de l'an neuf cents octante huit, & fut inhumé dans le Cloistre d'Eguemont auprés de sa femme, qui estoit decedée un peu auparavant, l'onzieme jour du mois d'Avril, de la mesme année.

988. III. ARNOUT premier du nom, & troisieme Comte de Hollande & de Zelande, &c. succeda à son Pere l'an neuf cents huittante huit. Il espousa (son Pere estant encor vivant) Lutgarde, fille de Theophane, Empereur de Constantinople. Il eut guerre continuelle contre les Frisons, qui ne le vouloient pas

pas recognoitre pour leur Prince. Il vint plusieurs fois aux mains contre eux, & eut l'avantage; mais en fin il fut tué en la bataille de Winckel, qui est un Village de Frise, le premier jour d'Octobre de l'an neuf cents nonante trois, aprés avoir regné cinc ans, & fut enterré à Eguemont.

THIERRI, troisième du nom, 993.
& quatrieme Comte, fils de Thierri, IV.
n'estant aagé que de douze ans, succeda au Comte Arnout son Pere, aux Comtés de Hollande, & de Zelande. Les Frisons, qui s'estoient rebellez contre son Pere, ne le voulurent pas recevoir pour leur Souverain; mais les ayant vaincu en bataille, il les remit souz son obeyssance, & mourut l'an mille trente neuf, apres avoir regné l'espace de quarante six ans. Il fut inhumè à Eguemont dans le sepulchre de ses ancestres.

La Comtesse Mitichilt sa femme retourna en Saxe, aprés la mort de son mary: car on trouve qu'elle estoit fille du Duc Otton de Saxe, deuxieme du nom, Empereur de Rome, & y mourut l'an mille quarante trois.

THIERRI, quatriéme du nom, 1039.
& cinquieme Comte d' Hollande & V.
Zelande, &c. succeda à son Pere, l'an

mille trente neuf. Ayant esté invité en un tournoy à Liege avecque plusieurs autres Princes, & grands Seigneurs, il tua par malheur l'Evesque de Coloigne, frere de l'Evesque de Liege. Comme on le vouloit aussi tuer, pour venger la mort dudict Evesque, il se sauva en Hollande; mais il fut poursuivy de si pres, qu'ils tuerent quelques uns de sa suite en chemin. Il se retira pourtant dans la Ville de Dort. Le Portier, qui estoit traistre, ayant ouvert la porte aux troupes du Marquis de Brandebourg, qui l'estoit venu assieger; le Comte se defendit genereusement, & vainquit ses ennemis; mais aprés avoir emporté la victoire, il fut tiré par quelqu'un de l'ennemy, qui estoit caché dans la Ville, & mourut de sa blessure deux jours aprés, le quinzieme jour de May de l'an mille quarante huit, aprés regné l'espace de neuf ans. Son corps fut transporté à Eguemont dans le tombeau de ses ancestres. Il n'eut ny femme, ny enfants.

1048. VI. FLEURI, ou Floris, premier de ce nom, Comte d'Oostfrise, succeda à son Frere aux Comtés de Hollande & de Zelande, l'an mille quarante huit, & en fut le sixieme Comte. Il eut pour femme Gertrude, fille du

Duc

Duc Harman de Saxe, frere de l'Empereur Henry. Elle lui procrea deux fils, à sçavoir Thierri, & Pierre, qui fut Chanoine de Sainct Lambert de Liege, & une fille, doüée d'une fort excellente beauté, nommée Michelle, dans l'Histoire d'Hollande, & Berte, dans l'Histoire de France: peutestre qu'elle avoit les deux noms, & estoit nommée Michelle Berte: laquelle fut mariée aprés le deceds de son Pere à Philippe, premier du nom, Roy de France.

L'Archevesque de Coloigne, & plusieurs autres Princes, & Seugneurs firent Ligue contre le Comte Fleury, lequel les desfit tous en bataille, mais estant fatigué du combat, il fit faire alte à ses gents, & s'estant couché sur le midy à Hemert proche de Heusden, à l'ombre d'un Saule, pour prendre un peu de repos, le Comte Harman de Kuick l'attaqua à l'improviste, & le tua avec environ deux mille six cents hommes des siens: ce fut en l'an mille soixante deux. Son corps fut transporté à Eguemont, & mis dans le tombeau de ses ancestres. Il avoit regné quatorze ans en Hollande & Zelande, & & vingt deux ans en Oost Frise.

THIERRI, cinquieme du nom, 1062.
fils aisné du Comte Fleury, septieme VII.

Comte d'Hollande, &c. ſucceda aux Seigneuries de ſon Pere, l'an mille ſoixante deux. La Comteſſe Guertrude de Saxe, ſa Mere, gouverna ſes Seigneuries deux ans durant, parce qu'il eſtoit encor trop jeune.

1063. ROBERT le Friſon, ſon ſecond mary, ayant eſté nommé Tuteur de ce jeune Comte Thierri, fut auſſi creé Gouverneur de ſes Eſtats l'an mille ſoixante trois, & les gouverna ſept ans durant; & fut, non le ſeptiéme Comte, mais le ſeptiéme Gouverneur d'Hollande, de Zelande & de Friſe. Il mourut à Winedale, ou ſelon quelques autres Hiſtoriens, à Caſſel, l'an mille nonãte un.

L'an mille ſeptante un, ROBBERT de Friſe eſtant encor vivant,
1071. GODEFROY fut inſtallé Comte d'Hollande (& en effaict n'en fut que l'uſurpateur) par Guillaume de Gueldre ſon couſin, Eveſque de' Utrect. Cet Eveſque ſe ſaiſit de toutes les places frontieres du pays, & les remplit de fortes garniſons, pour les maintenir contre le jeune Thierri & Godefroi fit baſtir pour le meſme ſubject un fort Chaſteau à Iſelmonde, & fonda la Ville de Delft, proche de laquelle il baſtit un Chaſteau, ou il tenoit ſa Cour. Ce Prince, voyant que la fortune lui eſtoit favo-

favorable, alla en Frise avec une puissante armée à dessein de la conquerir, & ayant gaigné la bataille sur les Frisons, il se rendit maistre de l'une & l'autre Frise.

L'an mille septante cinq ce Prince 1075. estant à Anvers sur la chaire percée, un certain Gilbert, serviteur du Comte Thierri, lui donna un coup de jardine par dessouz le siege, se sentant blessé à mort, il se fit transporter à Utrect, ou il mourut le vingt troisieme jour de Fevrier de l'an mille soixante cinc, aprés avoir regné l'espace de quatre ans.

Aprés la mort de l'usurpateur Godefroi, le Comte Thierri estant creu en force, & en âge leva une puissante armée avecque l'aide de ses amis, & ayant mis les troupes de ses ennemis en deroute, il fut recognu, & receu de ses bons & fidelles subjects, excepté des Frisons, qui ne le voulurent pas recognoitre; mais ayant mené ses troupes dans la Frise, & gaigné deux batailles sur eux, il les força à se remettre souz son obeissance.

Peu de temps aprés ses victoires il espousa Witihilde, fille du Duc Frederic de Saxe, & de laquelle il eut un fils, nommé Fleuri, qui lui succeda en ses Seigneuries, & une fille nommée Mi-

chelle,qui fut mariée au Duc d'Orleans; il mourut l'an mille nonante deux, le quinzieme des Kalendes de Septembre. Sa Mere gouverna ſeule ſes Eſtats en qualité de Regente l'eſpace de deux ans, & ſon Beau Pere huit, auſſi en qualité de Regent : l'Eveſque d'Utrect, & Geofroi le boſſu en titre d'uſurpateurs prés de cinc ans & lui meſme quinze, qui font en tout l'eſpace de trente ans qu'il regna. Il fut inhumé à Eguemont.

1091. FLEURI le Gras deuxieme de ce
VIII. nom,fils de Thierri cinquiéme, ſucceda à ſon Pere aux Comtez d'Hollande, & de Zelande, & en la Seigneurie de Friſe l'an mille nonante un. Il eſpouſa Petronelle, fille de Thierri, Duc de Saxe, & ſœur de Lothaire, Empereur des Romains, de laquelle il eut trois fils, & une fille, à ſçavoir Thierri, qui lui ſucceda, Fleuri le noir, Prince de Kenemerland, & le Prince Simon, & Hadevoye, Comteſſe de Gueldre.

Les Friſons Occidentaux ſe rebellerent contre lui. Il leva une belle armée pour les ramener à leur devoir; mais ils lui dreſſerent une embuſcade, & le desfirent. Il leva aprés cette desfaicte un ſeconde armée, & mit tout le Pays à feu & à ſang. Les Friſons ſe voyants ſi mal-

maltraittez eurent recours à sa clemence, & promirent de ne se revolter jamais. Il leur pardonne, & mourut l'an onze cents vingt trois, les sixieme jour des Nones de Mars, & fut inhumé à Eguemont.

La Princesse Petronelle sa femme gouverna le Pays durant le bas aage de ses enfants, & mourut l'an onze cents quarante quatre, son fils Thierri la fit inhumer dans le Cloistre de Rinsbourg, duquel elle estoit fondatrice.

THIERRI, sixieme du nom, fils 1123.
ayné du Comte Fleuri, fut aprés le de- IX.
ceds de son Pere le neufvieme Comte d' Hollande & de Zelande, & Seigneur de Frise. Il espousa Sophie, fille d'Otton, Comte Palatin du Rhin, de laquelle il eut cinc fils, & trois filles, ascavoir Fleuri, qui fut son successeur, Otton Comte de Benthem, Bauduin Evesque d'Utrect, Thierri aussi Evesque d'Utrect aprés son frere, Pelerin Bourgrave, Sophie Abesse de Fontanelle, Hadevuy, qui fut Religieuse, & Petronelle, qui fut une fort belle Dame.

Les Frisons se rebellerent contre lui, & furent remis par lui mesme souz son obeissance, mais ils ne furent pas long temps sans se remuer : Ils prindrent derechef les armes contre lui, souz la

conduitte de son frere Fleuri le noir.
1138. L'an onze cents trente huit l'Empereur Lothaire leur Oncle les mit d'accord.

Le Comte Otton Palatin du Rhin, son Beau frere, ayant esté faict prisonnier de guerre par Herbert de Beron, Evesque d'Utrect, le Comte Thierri mit le siege devant Utrect, pour le delivrer, & la reduisit à une telle extremité, que l'Evesque d'Utrect se mit en sa mercy, & lui rendit son frere.

Les Frisons se revolterent encor contre lui, mais leur ayant livré bataille, & laissé morts sur le champ neuf cents des leurs, il les remit en leur devoir. Aprés plusieurs beaux exploits il mourut l'an onze cents soixante trois, aux Nones du mois d'Aoust, & fut enterré à Eguemont aprés avoir regné quarante ans.

La Comtesse Sophie sa Vefve, passa le reste de ses jours en grande pieté, & trepassa l'an mille septante six, le sixieme jour des Kalendes d'Octobre.

1163. X. FLEURI, troisiéme du nom, fils ayné du Comte Thierri, fut aprés le deceds de son Pere, le dixiéme Comte d'Hollande, &c. l'an mille cent soixante trois. Il espousa Ade fille d'Henry, lequel estoit fils de David, Roi d'Escosse, de laquelle il eut quatre fils, &

& quatre filles, asçavoir Thierri, qui fut son Successeur, Guillaume premierement Comte d'Ost Frise, & puis aussi d'Hollande; Fleuri Prevost de l'Eglise Episcopale d'Utrect, Robert President, ou Gouverneur de Kemerland, & Beatrix, Elizabeth, Alix, & Marguerite, qui fut par aprés Comtesse de Cleves.

Ce Comte eut aussi quelque difficulté contre l'Evesque d'Utrect; mais ils furent appointez par le moyen de Renaud Evesque de Cologne, envoyé pour cet effaict par l'Empereur Frederic.

Quelques années aprés il fit le voyage de la terre saincte avecque le mesme Empereur, & se trouva avecque lui, au siege de Damiette, au quel son second fils Guillaume, alors Comte d'Ost-Frise, eut la meilleure part de l'honneur de la prise de cette forte Ville: car il prattiqua par le moyen des Harlemois, un navire garny d'une longue sie par dessouz, pour couper la chaine, qui fermoit l'entrée du havre, ce qui fut aussi faict. l'Empereur, considerant que l'honneur de la prise de cette fameuse place estoit deu à ce jeune Comte, & à l'industrie des Harlemois, le crea Chevalier, l'honora de plusieurs beaux & riches presents, & accom-

paigna les quatre Estoiles des anciennes armes de Harlem d'une espée en pal. Le Patriarche d'Hierusalem y adjousta pour la mesme raison une croix racourcie en chef, perie au dessus de la poincte de l'espée.

Le Comte Fleuri mourut en cette expedition l'an onze cents nonante, & fut enterré à Antioche dans l'Eglise de saint Pierre, proche du tombeau de l'Empereur Frederic. Il regna vingt deux ans, & la Comtesse Ade sa femme trepassa aprés lui en l'an douze cents huit, le troisieme jour de Janvier, & fut ensepulturée dans l'Abaye de Middelbourg en Zelande.

1190. THIERRI, septieme du nom, & on-
XI. zieme Comte d'Hollande & de Zelande, &c. succeda à son Pere l'an onze cents nonante. Il espousa Adelheyde, fille de Thierri, Comte de Cleve, de laquelle il eut deux fort belles filles, Adelheyde, & Ade. Il regna, & tint tout son Pays en paix durant les cinc premieres années de son regne; mais le Prince Guillaume son frere estant de retour du voyage de la terre saincte,
1195. l'An mille cinc cents nonante cinc, quelques mauvaises langues mirent les deux freres en mauvais menage, si bien qu'ils en vindrent aux armes.

En mesme temps qu'ils estoient en mesintelligence, Bauduin Comte de Flandre, declara la guerre à Thierri, & se jetta dans la Zelande avec une puissante armée. Thierri leva une puissante armée, pour lui faire teste, & l'ayant partagé en deux corps, il en donna une partie à commander à la Comtesse sa femme, laquelle estoit douêe d'un courage viril, & lui mesme se mit à le teste de l'autre. Le Comte alla avecque son armée contre les Flamans, & la Comtesse contre les Frisons. Ces deux armées eurent du bonheur. Le Comte chassa les Flamans hors de la Zelande, & la Comtesse desfit les Frisons.

Les deux freres furent enfin remis en bonne intelligẽce par le moyen de leurs amis; à condition que Thierri, qui estoit l'ainé, demeureroit Comte d'Hollande & que Guillaume recevroit de la main de son frere le Comte d'Ost-Frise.

THIERRI eut aussi guerre contre le Duc Henry de Brabant, & fut faict prisonnier en une bataille, de laquelle il fut delivré par un traicté de paix, en payant pour sa rançon, & pour les dommages que ses troupes avoyent faict, deux mille marcs d'argent.

Aprés cette paix, il tomba malade à Dort, & y mourut en peu de jours, l'an mille deux cents trois, ayant regné l'espace de treze ans. Son corps fut transporté à Eguemont.

Quoy qu'il ne fut pas en bonne intelligence avecque son frere, il se pleignit pourtant plusieurs fois durant sa maladie de ce quil estoit si eloigné de lui; parce qu'il lui vouloit recommander sa fille Ade, laquelle estoit encor fort jeune.

1203. XII. Ade, fille du Comte Thierri, fut la douziéme Comtesse d'Hollande & de Zelande, & Dame du Pays de Frise. Elle succeda à son Pere, l'an mille deux cents trois. Elle se maria contre le gré, & sans le consentement des estats de son Pays au Comte Louys de Loon, qui fut cause des troubles continuels, qu'elle souffrit durant tout le temps de son regne; parce que le Comte Guillaume son Oncle lui fit une continuelle guerre, & mesme se saisit d'elle, & la tint prisonniere jusqu'à la mort dans la Ville de Tessel; toutesfois sa captivité ne fut pas de longue durée; parce qu'ell'y mourut âgée de dix huit ans, sans avoir eu aucuns enfants, y ayant à pêne esté une armée en arrest, & fut enterrée dans un Cloistre à Middelbourg en Zelande.

L'an

L'an mille deux cents quatre, le Comte Guillaume ayant contrainct le Comte de Loon de se retirer, entra en possession des Comtez & Seigneuries de sa niepce Ade, & fut le treziéme Comte d' Hollande, &c. Il eut plusieurs ennemis, & en vint à bout. La Comtesse Adelheide, sa femme, lui procrea trois fils, & deux filles, asçavoir Fleuri, qui fut Comte d' Hollande aprés lui, Otton Comte d'Ost-Frise, & aprés Evesque d' Utrect, Guillaume President, ou Gouverneur de Kermerland, Ade Abesse de Reinsbourg, & Richarde, Damoiselle de Delft. 1204. XIII.

La Comtesse Adelheide estant decedée l'an mille deux cents dix huit, & inhumée à Reinsbourg, le Comte Guillaume espousa en secondes nopçes la Princesse Marie, fille d'Emond, Duc de Lancastre, fils d'Henry troisiéme, Roy d'Angleterre, & n'en eut point d'enfants. Il mourut l'an mille deux cents vingt trois, ayant possedé le Comtés d' Hollande & de Zelande l'espace de dix neuf ans, & la Comte d'Ost-Frise vingt six ans. Il fut inhumé à Reinsbourg proche d' Adelheide, sa premiere femme.

FLEURI, quatriéme du nom, fils de Guillaume, fut aprés le deceds de son 1223. XIV.

Pere le quatorziéme Comte d'Hollande,&c. l'an mille deux cents vingt trois Il espousa Michelle, fille d'Henry, Duc de Lorraine.& de Brabant, laquelle lui procrea deux fils, & deux filles, à sçavoir Guillaume, qui succeda à ses Seigneuries, & fut Roy des Romains, Fleuri le Drossar, ou Gouverneur, Alix Comtesse de Hainau, & Marguerite, femme du Comte Herman de Hennenberg, laquelle enfanta d'une seule portée le jour des palmes trois cents, soisante cinq enfants, lesquels furent tous baptizez dans deux bassins de cuivre par Guy susfragant d'Utrect. Tous les Masles furent nommez Jean, & toutes les Filles Elizabeth. Tous ces enfants moururent le mesme jour de leur naissance, & leur Mere aussi, & furent enterrez dans l'Eglise de Lausdun.

Cela lui arriva par un juste jugement de Dieu; parce que voyant une pauvre femme Vefve, chargée de deux enfants gemeaux, qui lui demandoit l'aumosne pour l'amour de Dieu, elle dict, qu'il estoit impossible qu'elle eut conceu ces deux enfants du faict d'un seul homme, & la renvoya fort rudement, sans lui rien donnner. Cette pauvre femme esleva sa veuë au ciel, & se retira toute triste.

triste, en priant Dieu que la Comtesse pût enfanter d'une seule portée autant d'enfants, qu'il y a de jours en l'année.

Quelques Historiens escrivent qu'il y avoit autant de Masles que de Femmelles, & qu'un de ces enfants estoit hermaphrodite, & participoit de deux sexes.

L'an mille deux cents trente cinc le Comte Fleuri fut tué à Clermont, en un tournoi, par le Comte de Clermont mesme à ce qu'on dict, lequel estoit piqué de jalousie. Le Comte de Cleve, cousin de deffunct, vengea sa mort, & tua le Comte de Clermont.

Le corps du Comte Fleuri fut transporté en Hollande, & inhumé à Reinsbourg. Sa Vefve vesquit le reste de ses jours fort religieusement, & mourut en l'année mille deux cents soixante sept. Elle fut enterrée à Lausdun en un Cloistre de Religieuses de l'Orde de Cisteaux, qu'elle avoit faict bastir.

Aprés la mort du Comte Fleuri, son fils aisné Guillaume second du nom, fut le quinziéme Comte d'Hollande, &c. & parce qu'il n'estoit pas encor capable de gouverner ses Seigneuries, n'estant âgé que de six ans; Otton Evesque d'Utrect, son Oncle paternel, & son Tuteur, les gouverna durant le temps de sa jeunesse. 1235. XV.

Il

Il espousa la Princesse Elizabeth, fille du Duc de Brunswick, de laquelle il eut un fils, qui fut nommé Fleuri, lequel succeda à ses Estats.

L'an douze cents quarante sept, il fut esleu Roy des Romains, & incontinent aprés il receut l'ordre de Chevalerie, suivant la coustume, qui ordonne qu'un Empereur doit estre Chevalier, auparavāt que d'estre couronné à Aix, & parce que la Ville d'Aix ne le vouloit pas recognoistre, ny se sousmettre à son obeyssance, il l'assiegea, & la contraignit aprés un long siege à se sousmettre à son Empire le dernier jour du mois d'Octobre de l'année suivante. Le jour suivant, qui estoit le premier de Nbvembre de l'année mille deux cents
1248. quarante huit, il fut salué, & couronné Empereur par les Electeurs.

De là il vint en Hollande: en passant par Utrect il donna plusieurs beaux privileges aux Bourgeois: il fit le mesme à la Haye, où entre autres choses dignes de remarque, il fit bastir un Palais Royal, & la grande Sale de la Cour, la charpente de laquelle est toute de bois apporté du Royaume d'Irlande, lequel est d'une si excellente nature, que les arrignées ne s'y logent point, & qu'il ne se vermolit jamais. Il fit aussi edifier

fier dans l'enclos de la mesme Cour, une grande Chapelle, qui est à present l'Eglise Françoise. Ce mesme Prince y transporta aussi la Cour, laquelle estoit auparavant à Gravensande.

Il vainquit les Flamans en bataille rangée, qui lui fasoient la guerre sous la conduitte de Guy de Flandre de la part de sa Mere, Marguerite la noire, Comtesse de Flandre. Cinquante mille Flamans furent tuez en cette bataille, cinquāte mille noyez, & cinquāte mille prisonniers, qui se mirent à la mercy du victorieux, entre lesquels fut le Comte Guy, & plusieurs autres Comtes, & Seigneurs, qui ne l'abandonnerent point.

Le grand nombre de Prisonniers se presenterent au Roy, & implorerent sa clemence. Le Roy leva les yeux, & rendit grace à Dieu de la victoire, qu'il lui avoit donné: Il leur donna à tous la vie, & les renvoya sans raçon. Quant au Comte Guy, & aux autres Chevaliers, & grands Seigneurs, ils furent menez en Hollande, & mis en seure garde.

La Comtesse Marguerite chercha les moyens de se revencher, elle implora le secours du Comte d'Anjou, frere de Louys Roy de France, & pour l'obliger à la secourir, elle promit de lui donner

tout le pays d'Hainau. Le Prince François estoit bien porté à la secourir ; mais le Roy n'y voulut pas consentir, disant que le Roy Guillaume ne l'avoit jamais offensé.

Marguerite ne laissa pas pour cela de continuer sa demande, & le sollicita si bien par ses avantageuses promesses, que le Comte Angevin s'obligea à l'assister: Ces dissensions finirent par un traicté de paix.

Sur ces entrefaittes, le Roy Guillaume receut les nouvelles que la Reyne sa femme estoit accouchée d'un fils, de quoi estant tout resiouy, il s'en retourna chez soy, il fit baptiser son enfant, & le nomma Fleuri, du nom de son Pere.

Les Ultrajectains & les Frisons se souz leverent encor contre lui, & s'estant mis en estat pour les ramener à leur devoir, il lui arriva un malheur qui rompit ses desseins. En passant à cheval sur la glace, un peu escarté de ses gens, la glace se rompit souz lui. & comme il estoit engagé, quelques Frisons, qui estoyent cachez dans les ruseaux sortirent de leur embuscade; & le tuerent sans le cognoistre le vingt huitiéme jour de Janvier de l'an douze cents cinquante cinc. Son corps ayant esté

efté trouvé fans eftre recognu, il fut tranfporté, & enterré dans la maifon d'un pauvre Paifant, ou fes gens l'ayans defcouvert quelque temps aprés, ils le tranfporterent dans le Cloiftre de Middelbourg.

Il avoit regné dans fes Pays hereditaires d' Hollande, de Zelande, de Frife,&c. l'efpace de vingt un an, & gouverné l'Empire l'efpace de fept ans. Il eftoit nay à Leide, & avoit efté baptifé dans l'Eglife de fainct Pierre. La Reyne Elizabeth de Brunfwick, fa Vefve, vefquit encor un an aprés lui.

FLEURI, cinquiéme du nom, & XVI. feziéme Comte de Hollande, Zelande, &c. fucceda au Roy Guillaume fon Pere en fes Comtez, & Seigneuries l'an mille deux cents cinquante cinc; mais 1255. parce qu'il n'eftoit encor qu'un enfant, âgé feulement de fix mois, fon Oncle Fleuri, frere de Guillaume desfunct, gouverna le Pays pour lui durant l'efpace de trois ans feulement: car il fut bleffé à mort en un tournois, & eftant mort de fa bleffure à Anvers il fut enfepulturé à Middelbourg, l'an douze cents cinquante huict. 1258.

Aprés la mort de Fleuri, Oncle, Regent, & Lieutenant de Fleuri cinquiéme, Henry de Baviere, troifiéme du nom,

nom, grand Oncle de ce jeune Comte, succeda à la regence du susdict Fleury : & celui cy ayant encor esté contrainct de quitter sa charge par quelques envieux

HENRY de Brabant troisiéme du nom, grand Oncle de jeune Prince, lui succeda en ce gouvernement ; mais les Hollandois ne se pouvans accommoder à son humeur, ny souffrir ses Domestiques, & ses Courtisans, il fut contrainct de quitter l' Hollande & de se retirer en Brabant, ou il mourut l'an
1270. douze cents septante.

OTTON de Nassau troisiéme du nom, Comte de Gueldre, fils de la Grand' Tante du jeune Prince, fut subrogé au susdict Henry ; mais les Seigneurs,& Grands du Pays, n'estans pas contents de son election, esleurent pour le contrecarrer Alix, Comtesse de Hainau, Vefve de Jean d'Avenes, & Sœur du Roy Guillaume.

Les Hollandois, & les Zelandois s'accorderent si mal souz le gouvernement de cette Princesse, qu'ils en vindrent aux mains, & se livrerent bataille, en laquelle un grand nombre d'hommes demeurerent morts sur la la place de part, & d autre. Les Hollandois eurent pourtant l'avantage, & reste-

resterent Maistres du Champ de bataille.

L'an douze cents soixante huit, le 1268.
Comte Fleuri estant encor fort jeune, les Kermers, les West Frisons, les Watrelandois, & tout le commun Peuple de ces Pays là, prindrent resolution de chasser du Pays d'Utrect, tous les Nobles, & toutes les honorables Familles, qui sont cognues en ce Pays là par le nom de *Welgeboren*, c'est à dire de *Bien-nais*: & pour ce subject ils ruinerent, & raserent plusieurs chasteaux & maisons fortes. Les Nobles, & les Honorables s'assemblerent, & se fortifierent dans la Ville d' Harlem, pour resister à ces troupes ramassées, lesquelles estans arrivées au territoire d'Aemstrelam, ils obligerent le Sieur Gysbrecht d'Aemstel, de marcher à leur teste, & d'exercer entre eux la charge de Capitaine General. Aemstel se voiant forcé se resolut à faire de necessité vertu, & les mene dans le Pays d'Utrect, d'ou ils furent contraincts de sortir, & de se retirer pour secourir leur Pays, ou l'on mettoit tout à feu, & à sang; mais ils y furent desfaicts par les Harlemois.

L'an mille deux cents septante deux, 1272.
le Comte Fleuri ayant attaint l'âge de

seise,

seise au dix sept ans, prit lui mesme en main le Gouvernement de ses Estats. Dez le commencement il leva une armée, & la mena en West-Frise, à dessein de venger la mort du Roy Guillaume son Pere, & ramener la Province souz son obeissance, & par mesme moyen pour en rapporter les ossements du feu Roy son Pere. Il leur livra deux batailles & les vainquit.

En un autre combat qu'il leur donna à Hooghvoude, il battit environ six cents Frisons, entre lesquels fut faict prisonnier un Vieillard, lequel lui monstra le lieu, où le Roy Guillaume son Pere estoit enterré. Il les fit transporter dans l'Abaye de Middelbourg, & mettre dans un tombeau
1082. Royal, l'an mille huitante deux.

Trois ans aprés, qui estoit l'an mille
1085. huitante cinc, les orages, & les tempestes ayans rompu plusieurs digues, & faict inonder le Pays, le Comte Fleuri prit l'occasion durant ce temps, & envoya Didier de Brederode, surnommé le Debonnaire, grand Guerrier, & sage Capitaine, avec un grand nombre de bateaux, entre lesquels estoient plusieurs Frisons, qui cognoissoient le Pays, & estoient seuls capables de bien servir en cette necessité. Il prit si bien son

ſon temps, qu'il ramena les Friſons, ſous l'obeiſſance du Comte ſans combat, ou effuſion de ſang.

Aprés ces heureuſes expeditions, le Comte Fleuri y fit baſtir pluſieurs Forteresses, pour tenir la Province en bride. Le Friſons ſe voyants ainſi bridez, lui preſterent ſerment de fidelité, & le recognurent pour leur legitime Seigneur. Les West-Friſons, ou Friſons Occidentaux lui rendirent les meſmes devoirs. Cet accommodement, ou pluſtoſt cette paix fut ſignée, & ſeellée l'an douze cents nonante deux, à Aeltbrechts-bergue.

Quelque temps aprés Guy de Dampter, Comte de Flandre, deſcendit en Zelande avec une puiſſante armée; mais le Comte Fleuri l'en fit ſortir auſſi viſte qu'il y eſtoit entré, & le contraignit de faire une prompte retraitte dedans ſes baſteaux.

Le Duc Jean de Brabant, eſtant informé du faict, vint en Zelande en toute diligence, & les rendit bons amis, à condition que le Comte Fleuri eſpouſeroit Beatrix, fille du Comte Guy de Flandre, ce qu'il fit.

Il fit marier ſon fils Jean à la Princeſſe Elizabeth, fille du Roy d'Angleterre. Le Comte Guy de Flandre ne

pût souffrir cette grande alliance, & pour la troubler, il entra dans le Pays en l'absence du Comte Fleuri; mais le brave Didier de Brederode; surnommé le Debonnaire, & Jean de Renessen s'opposerent à lui avecque les troupes, qu'ils avoient levé en Hollande, & en Zelande.

Le Comte Fleuri ayant laissé son fils en Angleterre auprés de sa fiancée, s'en revint en Hollande, & pour faire diversion, il envoya Jean de Renesse avecque ses troupes en Flandre, lequel y prit & brula la Ville de l'Ecluse: & Didier de Brederode mena par son commandement son armée en l'Isle de Catsand, ou il ruina tout le Pays.

Aprés ces exploits, ces deux grands Capitaines, ayants joincts leurs troupes assaillirent le dix septiéme jour d'Octobre, les Flamans, qui faisoient un corps d'environ quatre mille hommes, lesquels furent tous noyez, ou tuez, ou pris prisonniers. Cette deffaitte donna quelque relasche.

Le jour de la Chandeleur le Comte Fleuri estant de retour en Hollande, & jouissant d'une profonde paix, fit assembler à la Haye quarante des plus riches, & plus honorables habitants du plat Pays d'Hollande, & aprés les avoir bien

bien traitté, & festoyé, il les annoblit tous au sortir de la table, & leur donna à chascun en particulier des escussons, & blasons, ou armoiries. Il fit celà pour remplir le nombre des Nobles, qui estoit fort amoindry par les guerres passées.

Ce mesme Comte tenoit une fort belle Damoiselle pour sa concubine, laquelle il voulut faire espouser au Chevalier Girard de Velsen, lequel la refusa, disant qu'il ne se vouloit point marier à la garse du Comte. Sur ce refus le Comte lui dit tout en cholere: & tu auras ma garse. Girard ne fit pas grand cas de sa boutade, & espousa la fille d'Harman, Seigneur de Woerden.

Le Comte continuant en sa cholere, chercha toutes sortes de moyens pour venir à bout de son dessein. Il donna diverses commissions à Girard, & l'envoya en Pays estrangers. Pendant que Girard estoit occupé hors du Pays, le Comte alla avecque peu de bruit, & peu accompaigné à Cranembourg, & viola sa femme.

Girard estant de retour de ses commissions dans son logis, sa femme, qui avoit quitté tous ses beaux habits, & tous ses joyaux, & ne marchoit plus

qu'en un fort ſimple eſtat, lui raconta en pleurant, & en ſuſpirant le malheur, qui lui eſtoit arrivé. Girard l'ayant ouy demande conſeil à ſon beau Pere Harman de Woerden, & tous deux enſemble jurerent foi de Gentilhomme, qu'ils ſe vengeroient de cet affront. Ils gaignerent pluſieurs Seigneurs, qui conſpirerent avec eux, & reſolurent tous enſemble de ſurprendre, & ſaiſir le Comte Fleuri, & l'envoyer au Roi d'Angleterre, qui le retiendroit priſonnier le reſte de ſes jours.

Pour executer leur mauvais deſſein, ils firent un complot pour aller à la chaſſe, & perſuaderent au Comte Fleuri d'eſtre de la partie, lequel s'y engagea volontiers. Cependant on lui droſſa un
1296. embuſcade (ce fut en l'an mille deux cents nonante ſix) dans laquelle il fut conduict. Girard de Velſen fut le premier, qui mit la main ſur lui: Il fut mené au Chaſteau de Muden.

Ses amis, & ſes ſubjets, ayants appris ce qui lui eſtoit arrivé, s'aſſemblerent auſſi toſt en grand nombre, pour le delivrer. Ses ennemis, pour empeſcher leur deſſein, le voulurent tranſporter ailleurs; mais ils furent ſuivis de prés, & attrapez. Girard, qui lui avoit dreſſé ce party, craignant qu'il ne lui eſchap-

pa,

pa, le tua de sa propre main avec une si furieuse rage, qu'il lui donna, lui mesme, vingt un corps mortels, & s'en fuit à Cranenbourg : ses complices prindrent aussi la fuite.

Ses amis l'ayants trouvé encor respirant, le tirerent hors du fossé, ou il estoit tombé, & le transporterent à Maidenbourg, ou il rendit l'esprit le cinquiéme jour des Kalendes de Juillet, aprés avoir regné environ quarante ans. Son corps fut embaumé, & gardé jusqu'au retour du jeune Comte Jean, son fils, dans le Chœur de l'Eglise d'Alcmaer.

C'est une chose digne de remarque que deux de ses chiens, qui l'avoient suivy à la chasse, demeurerent aprés de son corps, jusqu'à tant qu'il fut enlevé, & le suivirent jusques dans l'Eglise d'Alcmaer, & ne bougerent d'auprés de son cercueil sans boire & sans manger, quoi qu'on leur en apporta, tant qu'il y demeura. Il s'y fussent morts de faim, si on ne les en eut emporté par force.

Ce Comte, estant encor vivant, fit agrandir la Cour, & la Chappelle de la Haye.

Il eut sept fils, & quatre filles de sa femme Beatrix, à sçavoir Jean, Didier, Fleury, Guillaume, Otton, Guillaume,

Fleuri, Beatrix, Michelle, Elizabeth, & Marguerite. Il eut aussi deux fils batstards, à sçavoir Vuitte, Seigneur d'Haemstede, en Zelande, & le Chevalier Guillaume. Tous ses enfants legitimes moururent jeunes, & furent enterrez dans le Cloistre de Loosdun, excepté le fils aisné qui lui succeda.

Tous les complices de parricide furent decapitez par la main du Bourreau, & leurs corps mis sur la rouë, excepté Harman de Woerden, & Gisbrechs d'Aemstel, qui moururent fort pauvres en Pays estranger.

Quant au Parricide Girard, qui estoit detenu à Leyde, il fut enfermé dans un tonneau tout percé de cloux, la poincte en dedans, & roulé par toutes les ruës de la Ville de Leyde, & aprés avoir souffert plusieurs autres supplices, il fut mis, estant encor vivant, sur une rouë, sur laquelle on lui trancha la teste; son Chasteau de Cranenbourg fut rasé, & toute sa race exterminée.

La Comtesse Beatrix, femme du Comte assassiné, est morte à la Haye en l'an douze cents nonante cinc, le vendredi devant le jour de Pasque.

XVII. JEAN premier du nom, fils du deffunct, fut aprés la mort de son Pere
1296. le dix-septiéme Comte d'Hollande & de

de Zelande, & Seigneur de Frise, l'an douze cents nonante six ; & parce qu'il estoit absent du Pays, les deux freres, le Comte Didier de Cleves, & le Comte Jean de Hainau, Cousins du deffunct Comte Fleuri, & enfants d'Alix femme de Jean d'Avennes, gouvernerent le Pays jusqu'à son retour d'Angleterre.

Mais parce que Guillaume de Malines, Evesque d'Utrect troubloit la Hollande, & que les Grands du Pays n'estoient pas bien d'accord entre eux, on deputa le Seigneur Didier de Brederode, Fleuri Regaël, Abé d'Eguemont, Henry Bourgrave de Leyde, Guillaume d'Eguemont, & quelques autres qui prindrent aussi en leur compagnie le Geant Nicolas Kieten de Sparnons, pour aller en Angleterre, & amener le jeune Comte. Le Roy les receut amiablement, & ayant faict le Seigneur de Brederode Gouverneur du jeune Comte, il le renvoya en Hollande avecque sa femme la Princesse Elizabeth d'Angleterre.

Les Hollandois, & les Zelandois le receurent pour leur Comte ; mais les Frisons ne le voulurent pas recevoir ; à 1297.
raison de quoi l'an douze cents nonante sept, il leva une armée, pour les con-

traindre à le recoignoitre, & leur livra bataille le sixiéme jour des Kalendes d'Avril de la mesme année, en laquelle quatre mille Frisons, & peu d'Hollandois demeurerent morts sur la place.

Le Comte Jean, aprés avoir gaigné cette bataille, prit le corps de son Pere, qui estoit encor dans un cercueil dans le chœur de l'Eglise d'Alcmaer, & le fit transporter à Reinsbourg, ou il fut ensepulturé proche du corps de la Princesse Beatrix sa femme.

Aprés cette victoire l'Evesque d'Utrect, joinct aux Frisons Occidentaux, lui suscita une nouvelle guerre; mais ses troupes furent deffaittes, & lui contrainct de se jetter dans une chalouppe, pour s'enfuir honteusement.

Aprés cette deffaitte, les Frisons considerants l'advantage que ce jeune Comte avoit eu, le firent rechercher, & le Comte les ayant receu amiablement, ils se remirent sous son obeissance, & lui promirent toute fidelité.

Il eut encor quelques troubles de peu de durée, premierement avecque Jean de Renesse, lequel il bannit du Pays, & fit raser sa maison de Mourmont. 2. Avecque la Ville de Dort, à l'occasion des mauvais conseils de Loup de Vere, Chef de son conseil, qui vouloit

loit introduire de nouvelles charges dans le Pays; mais ce fut à son dam; parce que tout le peuple se mutina contre lui. Il se voulut retirer, pour eviter la fureur du peuple; mais comme il passoit la Meuse, mesme en la compagnie du Prince, pour aller en Zelande, le peuple de Delft le persuivit avec un bon nombre de chalouppes, & de petits bateaux de Pecheurs. Il fut at-attrapé, & ramené à Delft: & n'eut esté pour le respect du Prince, il eut des lors esté massacré.

Il se logea dans une maison assés forte; mais il y fut incontinent assiegé par le peuple, qui crioit à haute voix, qu'on nous donne Loup de Vere, ou nous mettrons le feu dans la maison, & la brulerons avec tout ce qui est dedans. Ceux qui estoient dans le logis, espouvantez de la fureur du peuple, & de ses menaces, jetterent Loup par les fenestres dans la rüe, à la mercy du peuple, qui l'acheva incontinent.

L'an mille trois cents, le Comte Jean tomba malade dans Harlem, ayant esté empoisonné, & y mourut le vingteneufviéme jour d'Octobre, ayant regné dans les Comtez d'Hollande & de Zelande environ quatre ans. C'est le premier Comte d'Hollande, qui soit mort

ſans enfants. Il fut inhumé dans le Cloiſtre de Reinsbourg proche ſes Pere & Mere.

La Princeſſe Elizabeth ſa femme retourna en Angleterre, auprés du Roy ſon Pere, & y eſpouſa en ſecondes nopces le Comte d'Exfort.

XVIII JEAN de Hainau, ſecond du nom, petit neveu d'Alix, ſœur du feu Roy
1300. Guillaume eſtant trouvé le plus proche heretier, & legitime ſucceſſeur du deffunct Comte Jean, entra en poſſeſſion des Comtez d'Hollande & de Zelande, &c. l'an mille trente, & en fut le dix huittiéme Comte. Il avoit eſpouſé Philippine, fille du Comte Henry de Luxembourg, & eut d'elle pluſieurs fils, & pluſieurs filles, à ſçavoir Jean Comte d'Oſtrevan, ſurnommé *Sonder genade*, c'eſt à dire, *ſans miſericorde*, ou pour mieux dire, & pour parler en terme de guerre, *Iean ſans quartier*; parce qu'il renverſoit, & paſſoit au fil de l'eſpée, tout ce qu'il rencontroit dans la chaleur du combat, lequel fut tué en
1302. la bataille de Cortrick l'an mille trois cents deux, ou il combattoit pour Philippe le Bel, Roy de France, contre les Flamans.

Son ſecond fils fut Guillaume, qui lui ſucceda en ſes Comtez de Hainau, d'Hol-

d'Hollande & de Zelande, & fut ſurnommé le Bon: Le troiſiéme, Jean de Beaumont, Comte de Blees, & de Suveſſe.

JEAN de Renez ſe rendit Maiſtre de toute la Zelande au commencement du regne de ce Comte; mais l'an mille trois cents un, le Comte l'en chaſſa. 1301.

Le meſme Jean de Renez, s'eſtant fortifié d'un puiſſant ſecours de Flamans, y voulut revenir, & en effaict il entra dans le Pays de Torgoes; mais ceux de Romerswaël battirent ſon armée, & en chaſſerent les reliques en Flandre.

GUILLAUME Beertours de Malines, Eveſque d'Utrect fut auſſi battu là par les Hollandois, & lui meſme tué au combat.

Le Comte Jean ayant mis fin à ces guerres, fit un voyage en Hainau, & confia le gouvernement du Pays durant ſon abſence à ſes deux fils.

Son fils aîné Jean Comte d'Oſtrevan, ſurnommé *Sonder genade*, fut Gouverneur de Zelande, & Guillaume ſon ſecond fils eut le Gouvernement d'Hollande, & de Friſe.

Cependant l'an mille trois cents deux, il y eût une grande bataille donnée au- 1302.

prés de Cortrijck entre Philippe le Bel Roy de France, & Guy de Dampter, Comte de Flandre, en laquelle Jean *Sans quartier*, Comte d'Ostrevan, qui estoit en l'armée de France, fut tué.

Le Comte Guillaume, ayant receu la triste nouvelle de la mort de son frere, assembla une armée d'Hollandois, de Zelandois, & de Frisons, pour la venger, & entra dans le Pays de Flandre, ou il mit tout à feu, & à sang.

GUY enorgueilly de l'avantage qu'il avoit eu sur le Roy de France, voulut venger de ce que les Hollandois avoient secouru son ennemy, & pour ce subject il se jetta dans le Pays de Cassand, le Comte Guillaume lui fit teste, & le vainquit aprés un furieux combat.

1304. L'an mille trois cents quatre, Guy de Dampter, Comte de Flandres, se laissa encor gaigner aux persuasions de Jean de Renez, & descendit avec une puissante armée en Zelande dans l'Isle de Walcheren. Le Comte Guillaume le suivit de prés; mais ayant esté trahi, les Hollandois, & les Frisons furent battus par deux fois, une fois proche de Terveer, & une autre fois proche d'Armuiden.

GUIL-

GUILLAUME voyant son armée deffaicte, se retira promptement dans Ziericzée, les Flamans allerent à Middelbourg, & l'emporterent; & sans perdre temps ils poursuivirent le Comte Guillaume dans Ziericzée, & l'assigerent de prés, durant six semaines. Le Comte Guillaume se voyant reduict à une telle extremité, fit une sortie sur eux, & en tua jusqu'au nombre de quinze cents. Cela fut cause qu'on fit une cession d'armes, laquelle estant finie, les assiegez de Ziericzée firent encor une sallie sur les assiegeants avec tant de courage, qu'ils en tuerent une grande partie, & reprindrent en suite la Ville de Middelbourg.

Le Comte Guillaume ne perdit point le temps, il prit la route de Zelande avecque son armée, & chassa les Flamans hors de Walcheren.

Incontinent aprés son Oncle Guy, Evesque d'Utrect, lui amena un puissant secours d'Hollandois & de Frisons, avecque lequel il alla en Duivelant, pour en chasser les Flamans, lesquels le receurent tout autrement qu'il ne croyoit; parce qu'ayants appris qu'il approchoit, ils allerent toute la nuict au devant de lui par des chemins, dont ils avoient la cognoissance, & se jette-

rent avec un bruit eſpouvantable, & les fanfares des trompettes, ſur les troupes du Comte Guillaume, leſquelles ſe pouvants a péne recognoitre, à cauſe de l'obſcurité de la nuict, furent battues à l'improviſte. Un grand nombre de Gentilshommes de l'armée du Comte Guillaume y furent tuez. Guy, Eveſque d'Utrect, y fut pris priſonnier, & mené en Flandre: Le Comte Guillaume ſe ſauva dans Zìericzée à la faveur d'un bateau, & y fut incontinent aſſiegé par les Flamans, leſquels voiants qu'ils n'avançoient rien là, traverſerent la Meuſe, par le conſeil de Jean de Renez, paſſerent en Nord Hollande, & allerent juſqu'à Haerlem.

Sur ces entrefaittes, le Duc Jean de Brabant, voyant que les affaires des Hollandois eſtoient en deſordre, ſe vint preſenter devant Guitremberge avec toutes ſes forces, & l'ayant emporté, il conquit toute l'Hollande meridionale, excepté la Ville de Dort, laquelle aprés avoir ſouſtenu un ſiege de dix jours, le rechaſſa hors de toute l'Hollande.

Il s'obſtina pourtant en ſon premier deſſein, & ayant faict de nouvelles levées ſous la conduitte du General Nicolaes Putten, il vint charger les Fla-

mans,

mans, qui eſtoient campez proche d'Yſelmonde, & les deffit en telle ſorte, que le Comte Guy eut bien de la péne à ſauver ſon corps.

Cependant Witte d'Haemſted leva auſſi des gens dans Waterland, dans Kermerland, & dans la Friſe, & les mena à Haerlem, pour affranchir toute la Nort Hollande. Ayant marché juſqu'à Hillegom, le Preſident de Flandre vint au devant de lui. Cette rencontre fut fort furieuſe, & le combat dura juſqu'à ce que les Flamans y furent tous deffaicts & renverſez morts ſur la place, laquelle eſt maintenant nommée *het Mannen padt*. Aprés cette grande victoire, le General d'Haemſted regaigna toutes les Villes, les unes aprés les autres, il remit tout le Pays en liberté, & en chaſſa les Flamans,

Le Comte Guy, ayant apris ce qui s'eſtoit paſſé, revint avec toutes les forces qu'il pût aſſembler, & aſſiegea Zierczée pour la troiſiéme fois. Le Comte Guillaume, aſſiſté d'une armée Françoiſe la vint ſecourir, & deffit l'armée des aſſiegeants. Aprés un long & rude combat, auquel la plus grande partie des Flamans demeurerent morts ſur la place, Guy de Dampter, Comte de Flandre, fut pris priſonnier, & envoyé en France.

JEAN

JEAN, Comte d'Hainau, d'Hollande, &c. ſe reiouyſſant de la victoire de ſon fils, tomba malade aprés avoir regné cinc ans en guerre continuelle, & trepaſſa le deuxiéme des Ides de Septembre de l'an treze cents cinc, & fut inhumé à Valencienne.

La Comteſſe Philippine ſa femme, deceda quelque temps aprés, & fut inhumée auprés de ſon Mary.

XIX. GUILLAUME, troiſiéme du
1305. nom, ſurnommé le Bon, Comte d'Oſtrebant, fut aprés le trespas du Comte Jean ſon Pere, le dixneufviéme Comte d'Hollande, de Zelande, &c. l'an mille trois cents cinc. Il eſpouſa la meſme Ieanne de Valois, fille de Charle de Valois, qui eſtoit fils de Philippe le Bel, Roy de France, & ſœur de Charle d'Alençon, laquelle lui enfanta trois fils, & quatre filles. Laiſné, & le Cadet des fils moururent eſtans encor jeunes, Philippine fut mariée à Edouard, troiſiéme du nom, Roy d'Angleterre : Marguerite, qui eſtoit la ſeconde fille, fut femme de l'Empereur Louys quatriéme ; Ieanne eut pour Mary le Comte de Iuilliers.

Quand Guillaume le Bon entra en poſſeſſion de ſes Comtez d'Hollande, & de Zelande, &c. il fit une aſſemblée

blée de vingt Comtes, de cent Barons & d'environ mille Chevaliers, qui passerent sept ou huit jours de temps aux joustes, aux tournous, & en autres pareils Nobles exercices. Il fut esleu par les Princes d'Allemaigne, Regent de l'Empire, & s'acquitta dignement de cette charge.

La sixiéme année de son regne, il fonda un College à Middelbourg en Zelande.

LOUYS, Roy de France, estant 1315.
venu en Flandre l'an mille trois cents quinze, avec une puissante armée, ce Bon Comte se joignit à lui avecque ses troupes, comme fidelle allié; mais le mauvais temps ayant obligé le Roy de se retirer, Guillaume se retira aussi en Hollande.

L'an treze cents dix sept, son On- 1317.
cle Guy d'Avenes, Evesque d'Utrecht, estant decedé, ce Bon Comte reunit à l'Hollande les Seigneuries d'Aemstel, & de Woerden.

L'an mille trois cents vingt trois, il 1323.
alla avecque la Comtesse Ieanne sa femme au mariage de Charle le Bel, Roy de France, fils de Philippe le Bel, & Oncle de la Comtesse d'Hollande, quand il espousa Marie de Luxembourg, fille de l'Empereur Henry Septiéme.

L'an

1327. L'an mille trois cents vingt sept, estant à Paris, il confirma l'alliance, qu'il avoit contracté avecque Philippe, Roi de France, contre les Flamans, qui avoient encor pris les armes contre lui. Et en effait le Roi estant descendu dans leur Pays avec une puissante armée, le bon Comte l'accompaigna avecque ses troupes, & ne l'abandonna point, que les Flamans n'eussent esté deffaicts à Mont-Cassel le vingt troisiéme jour du mois d'Aougst. Ce bon Comte fut en grand peril en cette bataille : Car au fort du combat il fut demonté, & jetté par terre; mais il fut si promptement secouru, & remonté par ses gens, qu'il rentra incontinent au combat, & se rendit victorieux de l'aisle, qui lui estoit opposée.

Environ ce mesme temps il porta ses armes contre les Frisons Orientaux, qui ne se vouloient point tenir sous son obeyssance. Cette guerre prit fin par une bonne paix, laquelle fut conclue dans Haerlem, à l'avantage du Comte, & au contentement des Frisons.

1334. L'an mille trois cents trente quatre, Jean vingtiéme, Seigneur d'Heusden, estant decedé sans enfans, ce bon Comte

Comte achepta la Seigneurie, Ville, & Chasteau d'Heusden du Comte de Saffembourg, mary de la sœur unique de dict Jean.

L'an mille trois cents trente six il fit un jugement tresloüable, & tresjuste sur la requeste d'un pauvre Paysant contre le Baillif de Zwindrect, Village d'Hollande, homme riche, & opulent. Le Paysant avoit une vache fort feconde, & extraordinairement abondante en laict. Le Baillif de l'Hollande meridionnale eut envie de l'avoir, & la voulut achepter; mais le Paysant ne la voulut point vendre. Le Bailif, irrité de son refus, l'envoya prendre dans la prerie, & en fit mettre une autre de mesme poil en la place contre la volonté du bon homme, lequel suivant le conseil de ses amis, en fit sa plainte au Comte Guillaume, qui estoit alors malade à Valencienne. Le Comte l'ayant ouy, fit dire au Bailif de Dort, qu'il le vint trouver, & qu'il amena le Bailif de l'Hollande Meridionnalle (ces deux Bailifs estoient Cousins.) Ils vindrent tous deux, sans se doutter de rien: & le Comte ayant le Bailif, & le Paysant en sa presence, commanda au Bailif de donner deux cents livres au Paysant pour sa vache, & pour ses dommages: 1336.

ce

ce qu'ayant incontinent esté accomply, il dict au Bailif: Le Paysant est content, mais la justice n'est pas satisfaitte, ny moi aussi: & là dessus il fit venir un Juge fort severe, & un Confesseur. Le Juge le condamna à avoir la teste tranchée, ce qui fut executé, & le Confesseur fit son devoir en ses dernieres heures. Aprés l'execution il fit rendre le corps au Bailif de Dort, pour le faire enterrer, & lui dict que tous les Officiers de justice devoient prendre garde à ne point commettre de telles concussions, ou qu'il les mesureroit de mesme mesure.

1337. L'an mille trois cents trente sept, le Bon Comte Guillaume, envoya querir son fils Guillaume d'Ostrevant, & aprés lui avoir donné plusieurs bons advis, & sages instructions, il trespasse le septiéme jour du mois de Iuillet.

Il avoit regné, & gouverné ses Estats heureusement l'espace de trente ans. Il fut inhumé à Valencienne, ou il avoit faict faire un des beaux horologes de toute l'Europe.

La Comtesse Ieanne de Valois, sa femme, se rendit Religieuse aprés le trespas de son Mary, dans l'Abaye de Fontenelle, & y fut ensepulturée l'an mille trois cents quarante deux.

L'an

L'an mille trois cents trente ſept, XX.
Guillaume quatriéme du nom, lequel 1337.
eſtoit qualifié Comte d'Oſtrevant, durant la vie de Pere, ſucceda aux Comtez d'Hollande, de Zelande, & de Hainau, & aux Seigneuries de Friſe, &c. Il avoit eſpouſé Ieanne, fille de Iean troiſiéme du nom, Duc de Lorraine, de Brabant, & de Luxembourg.

L'an mille trois cents trente huit, 1338.
il alla au Royaume de Grenade avec une belle troupe pour le Roi d'Eſpagne : & aprés y avoir ſignalé ſa valeur par pluſieurs beaux exploits contre les infidelles, & receu du Roi d'Eſpagne pluſieurs riches preſents, en recognoiſſance de ſes grands ſervices, il alla en pelerinage en la terre Saincte, & viſita le ſepulchre de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt.

L'an mille trois cents vingt huit, ſon Pere eſtant encor vivant, & n'eſtant encor que Comte d'Oſtrevant, il avoit eſté en la guerre de Pruſſe, & s'y eſtoit rendu ſi redoutable par ſa valeur, que ces peuples infidelles apprehendoient ſa preſence dans les combats.

L'an treze cents quarante quatre, il 1144.
fit un voyage en Ruſſie, & ſervit grandement à la reduction des Ruſſiens au Chriſtianiſme.

Aprés

Aprés son retour de ces guerres estrangeres, il celebra une resiouyssance auprés de Cologne avecque plusieurs grands Seigneurs Allemans, en laquelle les Electeurs de l'Empire le vindrent visiter, & lui offrirent de le faire Empereur en la place de l'Empereur Louys de Baviere, son beau frere; mais il refusa leur offre avecque beaucoup de civilité, disant qu'il ne meritoit pas un si grand honneur.

1345. L'an mille trois cents quarante cinc, il eut guerre contre ceux d'Utrect, & contre les Frisons Occidentaux, & les rangea à la raison aprés plusieurs rencontres, auxquels il avoit tousjours l'avantage. Ayant entre autres gaigné deux batailles contre eux, il bloqua la Ville d'Utrect avecque cent cinquante mille hommes, qui estoient à la solde; mais Iean d'Arckel, Evesque d'Utrect, fit une amiable & honorable composition avecque lui, moyennant laquelle il laissa la Ville en liberté.

Aprés cet accommodement, il mena son armée dans le Pays d'Ost-Frise, ou en mettant pied à terre avecque cinc cents hommes seulement, il deffit de primabord quelques Frisons, & tua lui mesme de sa main, un de leurs Capitaines, outre quelques autres; mais les

les Frisons en ayant ouy le bruit, se jetterent inesperement sur lui, & deffirent sa petite troupe, lui mesme y fut tué sans estre cognu, avecque tous les Seigneurs qui l'accompaignoyent, l'an mille trois cents quarante cinc le sixiéme jour des Kalendes d'Octobre, aprés avoir regné environ huit années.

Il fut premierement enterré à Champ Fleuri proche de Bolswart, & de là transporté à Valencienne, au sepulchre de ses ancestres.

Marguerite, premiere fille de Guillaume troisiéme, & femme de l'Empereur Louys de Baviere, quatriéme du nom, vint en Hollande en l'année mille trois cents quarante six aprés le trepas de son frere Guillaume, & y fut recognue pour vingt uniéme Comtesse d'Hollande & de Zelande, & Dame de Frise. Elle fut aussi receue Comtesse de Hainau; mais à condition qu'elle n'en tireroit aucun revenu, qu'elle n'eut premierement payé toutes les debtes du deffunct son frere. XXI. 1345. 1346.

Cette Dame avoit quatre fils de l'Empereur Louys son mary, l'ayné & le second desquels succederent l'un aprés l'autre aux Comtez d'Hollande, & de Zelande, &c.

Aprés qu'elle eut sejourné un an en Hollande, elle se voulut retirer en Baviere, auprés de l'Empereur son Mary; mais avant son depart, elle fit venir Guillaume son fils ayné, & accorda avecque lui, qu'elle lui laisseroit les Comtez d'Hollande, & la Seigneurie de Frise, à condition qu'il lui donneroit tous les ans dix mille escus d'or, ou suivant le compte d'un autre Historien, six vingts mille livres, & qu'en cas que le Comte manqua au payement de cette somme, que la dicte Dame Imperatrice pourroit aussi tost rentrer en possession de ses estats.

Quand cet accord eut este faict, signé & seellé, l'Imperatrice s'en retourna à Baviere auprés de son Mary.

XXII. Le Duc Guillaume de Baviere cin-
1347. quiéme de ce nom, devint ainsi par la resignation de sa Mere, Regent & Seigneur du Pays, & en fut le vingt deuxiéme Comte, l'an treze cents quarante sept; mais parce qu'il manqua à observer l'article qui avoit esté conditionné par le contract de la resignation, il fut contrainct de remettre ces mesmes Comtez entre les mains de sa Mere, aprés la mort de laquelle il en herita.

Or

Or parce qu'il y eut certaines choses dignes de remarque durant le sejour que sa Mere fit en Baviere aprés cette resignation conditionelle, pour ne pas interrompre le fil de l'Histoire, nous dirons un mot par occasion de son gouvernement avant que de traitter du regne de sa Mere.

La mesme année que ces Seigneuries lui furent resignées, les Ultrajectains troublerent dés le commencement le repos de son regne; mais ce trouble fut enfin appaisé: & l'Empereur Louys de Baviere, Mary de Marguerite, estant trepassé l'onziéme jour d'Octobre de la mesme année, elle revint incontinent en Hollande.

Aussi tost qu'elle fut arrivée à Dort, elle fit revenir auprés d'elle le Duc Guillaume, son fils, & lui declara que les Comtez d'Hollande, & de Zelande lui estoient escheus, & lui appertenoient; parce qu'il n'avoit pas observé les conditions du contract de la resignation, qu'elle lui avoit faict, ne lui ayant faict toucher aucuns deniers de la pension, qu'elle s'estoit reservé, & qu'il s'estoit obligé de lui payer. Le Duc Guillaume avoüa qu'elle avoit raison, & retourna à Oostrevant, aprés avoir rémis entre ses mains le droict de ces Provinces.

1350. *L'Origine des noms de* Hoecx *&* Cabeljaux *qu'on donne aux Hollandois.*

Sous le regne de cette Princesse l'an mille trois cents cinquante, ces deux grandes & dangereuses ligues, qui furent nommées des *Hoecx*, & des *Cabeljaux*, Hollandois, se formerent, & mirent cet Estat sur le bord de sa ruyne, tant par leur longue durée, que par les malheurs qu'elles produisirent: car tout le Pays estoit divisé en deux partis, lesquels tuoient, pilloient, & brusloient tout, l'un en despit de l'autre, & les uns prenants les autres prisonniers. Durant ces guerres intestines la justice & les loix estoient foulées sous les pieds.

Finallement les Cabeljaux envoyerent quelques Deputez au Duc Guillaume d'Oostrevant, qui estoit en Hainau, par lesquels ils lui firent sçavoir, qu'ils ne vouloient plus estre gouvernez par une femme: qu'il vint lui mesme, & qu'ils estoient prests à lui remettre l'estat entre les mains. Au commencement il fit le retif, & refusa leur offre; mais en aprés il consentit à leur demande, & se rendit premierement à Gorcum, & de là à Delft: & la plus grand partie des Villes de Kermers,& de West-Frise le receurent pour leur Prince, & Seigneur contre la volonté de l'Imperatrice sa Mere, laquelle ayant

ayant appris tout ce qui se passoit à son desavantage, escrivit incontinent à son fils, qu'elle s'estonnoit de ce qu'il usurpoit ses Estats si temerairement. Il lui repartit que le Pays lui appartenoit, & que nul autre que lui n'y pouvoit rien pretendre.

Sur cela l'Imperatrice demanda du secours à la Reyne d'Angleterre sa sœur, laquelle lui envoya promptement un puissant secours, avecque lequel, & ce que elle avoit pû ramasser d'ailleurs, elle alla à Valker en Zelande autour de Trée-Veer.

Le Comte Guillaume ne s'endor- 1351.
mit pas : il suivit de prés les troupes de se Mere avec une armée suffisante, & lui livra bataille. La meslée fut fort sanglante, & dura assés long temps; mais sur la fin la Mere eut l'advantage, & le fils ayant perdu la bataille, se retira en Hollande l'an mille trois cents cinquante un.

Le Duc Guillaume ne perdit pas courage pour cela: il releva de nouvelles troupes, & fit denoncer une seconde journée à sa Mere, de laquelle il assigna le Champ du combat sur le rivage de la Meuse entre la Brille, & Gravesande.

L'Imperatrice ayant receu du renfort de Zelande, d'Hainau, & d'Angleterre, se rendit au jour, & au lieu assigné, & les deux armées vindrent aux mains le quatriéme jour du mois de Juillet proche de Gravesande. La meslée fut forte, & aprés beaucoup de sang respandu de part & d'autre, le Duc Guillaume gaigna la bataille: & l'Imperatrice se retira en Angleterre auprés de la Reyne sa sœur.

Aprés cette sanglante journée la Mere & le Fils se reunirent par une bonne paix, par le traitté de laquelle il fut arresté, que l'Imperatrice se contenteroit du Comte d'Hainau, & laisseroit tous les autres Pays en la possession du Comte Guillaume son fils.

1351. Cette paix ayant ainsi esté conclue l'an mille trois cent cinquante un, elle quitta ces Estats pour se retirer au Pays de Hainau, aprés y avoir regné parmy beaucoup de troubles l'espace de cinc ans. Elle vesquit là en un profond re-
1356. pos, & y mourut l'an treze cents cinquante six: Ell'y avoit auparavant regné l'espace de dix ans aprés la mort de son frere. Elle fut inhumée à Valencienne.

Les Comtez d'Hainau, d'Hollande, &c. retomberent ainsi, & furent

desflors en avant possedées ensemble par un seul Seigneur de la maison de Baviere.

Aprés le trespas de l' Imperatrice Marguerite le Comte Guillaume fut recognu Comte de Hainau, comme il estoit desia d'Oostrevant, d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise.

Il prit femme en Angleterre, & espousa Michelle, fille d'Henry de Lanceftre, de laquelle il n'eut point d'enfants.

Au commencement de son regne il eut guerre contre l'Evesque d' Utrect, & contre le Seigneur d' Arckel, & aprés avoir ruiné les Pays, & les subjects les uns des autres, ils s' accorderent.

Mais aprés que le Comte Guillaume eut mis ses estats en repos, son esprit se troubla, & il tomba en frenesie, qui fut cause qu'on le nomma le Comte enragé. Il tua de sa main propre dans son extravagance le Seigneur Girard de Wateringe. l' un des Chefs de la ligue des Cabeljaux, sans en avoir aucun subject; à raison de quoi & pour prevenir d'autres semblables malheurs, on l'enferma, & fut long temps estroitement gardé, premierement à la Haye, & puis à Kenout en Hainau, ou il de-

meura jusqu'à son deceds, qui arriva
1377. l'an treze cents septante sept, aprés
avoir regné de bon sens l'espace de sept
ans, & dix neuf le Duc Albert son
frere, qui fut Regent pour lui durant
le temps de son extravagance. Son
corps fut transporté à Valencienne,
proche de celui de sa Mere.

1377. XXIII ALBERT, premier du nom, frere
de Guillaume l'enragé, ayant apris le
trepas de son frere par les Deputez, qui
lui furent envoyez pour ce subject,
vint sans differer en Hollande avec un
trein digne de sa grandeur, & y fut re-
ceu de tous avec un applaudissement
general au lieu, & aux estats de feu
1378. son frere, l'an mille trois cents septante
huit, à condition qu'il payeroit à la
Comtesse, Vefve du Comte Guillau-
me, un traittement annuel de douze
mille escus d'or tant qu'elle vivroit.

Lors qu'il n'estoit encor que Regent
au Pays durant le temps de l'indisposi-
tion de son frere, il espousa en pre-
mieres nopces une Dame Polonnoise,
nommée Marguerite, fille du Duc de
Brighen, de laquelle il eut trois fils, &
quatre filles, l'ainé desquels surnom-
mé Guillaume, lui succeda en ses Sou-
verainetez.

Du-

Durant le temps de sa regence les ligues des *Hoecx*, & des *Cabeljaux*, qui avoient commencé sous l'Imperatrice Marguerite sa Mere, continuants leurs jeux & leurs divisions, à la ruyne de tout le Pays, le Duc Albert envoya pour nouveau Bailif en Kermerland, Renaud, fils du Seigneur de Brederode, auquel la ligue des Hoecx dressa une embuscade proche de Castricom à dessein de l'assassiner : mais la vitesse de son cheval, & le secours des Paysans de Castricom lui sauverent la vie, & les assassins se retirerent, une partie à Delft, & l'autre à Heemskerke.

L'an treze cents septante neuf, ceux de Delft grands partisants de la ligue des Hoecx, ont durant l'absence du Duc, qui estoit en Zelande, faict tout le mal, qu'ils ont pû au party des Cabeljaux : ils ont levé des troupes contre eux en leur propre & privé nom : ils ont assiegé & rasé les Chasteaux de Polame, & de Binchorst, & de là estans allez à la Haye, ils en ont rompu les prisons, & mis dehors ceux qu'ils ont volu. 1379.

Le Duc Albert ayant receu la nouvelle de ce desordre, vint planter le siege devant Delft, & n'en decampa point, qu'il n'eut contrainct les assie-

gez de se rendre sous ces conditions : que ceux de Delft s'obligeroient corps, & biens à raser les murailles, & les tours de leur Ville, & à donner à leur Duc quarante mille escus, ce qui fut ponctuellement accomply.

Ce Prince eut aussi deux courtes guerres contre Edouard, Duc de Gueldre, & contre la Seigneurie d'Utrect, lesquelles furent estouffées presque dés leur naissance.

1377. L'an mille trois cents septante sept, qui estoit la dix neufviéme année de son regne, le Duc Guillaume de Hainau, son frere, estant decedé à Kenout en Hainau, il succeda à toutes ses Seigneuries, & devint la mesme année Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Comte de Hainau, d'Hollande, de Zelande, & Seigneur de Frise.

Marguerite sa femme, qui estoit fille du Duc de Brighen, trespassa l'an treze cents huittante six, & fut ensepulturée à la Haye dans la Chapelle de la Cour.

Ayant demeuré cinc ans veuf, il espousa en secondes nopces Marguerite, fille du Comte Adolph de Cleve; mais il n'en eut point d'enfants. Auparavant qu'il fut remarié, il avoit envoyé un Messager à Alix de Poelgeest,

geeft, laquelle il aymoit paſſionnement, meſme aprés ſon dernier mariage, elle eſtant venue, & ſe promenant un ſoir auprés de la Cour, elle fut aſſaſſinée, & Guillaume Kuyſer, Maiſtre d'Hoſtel du Duc, qui la voulut deffendre, fut auſſi tué avecque elle, par quelques Seigneurs, leſquels ne pouvoient ſouffrir que leur Comte ſe laiſſa gouverner par une Concubine, Conrad Kuyſer Pere du Guillaume Kuyſer fit de grandes plaintes au Duc de cet aſſaſſinat, & en l'année mille trois cents nonante 1393. trois, il lui en demanda juſtice; lequel enfin par l'advis de tout le conſeil prononça un arreſt, par lequel il ordonna, que les cinquante quatre, tant Seigneurs, qu'autres gens de condition, qui avoient eſté Executeurs, ou Complices, ou Conſeillers de cet aſſaſſinat, ſeroient punis perſonnellement, & leurs biens confiſquez.

GUILLAUME Comte d'Ooſtrevant, fils ainé du Duc, ſupplia humblement ſon Pere, de leur vouloir pardonner, mais au lieu d'eſcouter la ſupplication de ſon fils, il ſe laiſſa tellement tranſporter à la cholere contre lui, qu'il fut contrainct de s'enfuyr, & de ſe retirer au Chaſteau d'Altena, avecque tous les criminels.

Le Duc prenant cette traitte en tres-mauvaise part, fit une assemblée de plusieurs Seigneurs, & de quelques troupes de gens de pied, & de cheval; pour aller blocquer cette place. Guillaume ayant senty le vent du dessein de son Pere, sortit de ce Chateau, & s'enfuit en France sous la protection du Charle sixiéme, & y demeura jusqu'à tant qu'il fut reconcilié à son Pere.

Pendant le siege d'Altena, l'Electeur Jean de Baviere, Evesque de Liege, moyenna un pourparler, par lequel il fut accordé, que tous les Seigneurs assiegez sortiroient vies & bagues sauves, en remettant le Chasteau d'Altena entre les mains du Duc Guillaume, leur Comte & Seigneur.

Quant à son fils, Guillaume, Comte d'Oostrevant, lequel estoit pour lors en France, il fit facilement sa paix par l'entremise & à la priere du Roy.

Pour ce qui concerne la vengeance, qu'il demandoit en se reconciliant à son Pere, de la mort de son Oncle Guillaume quatriéme, & du mauvais traitement que les Frisons lui avoient faict, & le corps mort duquel estoit encor en leur puissance, le Duc Albert se chargea de la faire lui mesme, & ayant levé une puissante armée de François, d'Anglois

glois, & de ses subjects, & trois mille quatre cents batteaux, pour l'embarquer, il passa d'Enchuyse en Frise, ou aprés avoir combattu, & battu les Frisons en divers lieux & en diverses fois, il les contraignit à recevoir le joug, & à se sousmettre à son obeissance : puis ayant faict tirer hors de terre le corps du Comte Guillaume quatriéme, il le fit transporter à Valencienne, pour y estre mis proche de ses ancestres.

Les Frisons ne pouvans demeurer en paix, pour l'amour de la liberté, laquelle ils preferoient à leur vies, & ne tenans aucun accord, se rebellerent encores deux fois contre leur Seigneur, & furent autant de fois vaincus, & ramenez à leur devoir par la generosité de Guillaume, Comte d'Oostrevant, fils du Duc Albert.

Ce Duc eut aussi guerre; mais de peu de durée, contre le Seigneur Jean d'Arckel, qui ne vouloit rendre aucun conte des finances du domaine, qu'il avoit manié en qualité de Surintendant, durant l'espace de dix ans, & l'an mille quatre cents trois aprés que 1403. Guillaume d'Oostrevant eut faict le degast dans le pais d'Arckel, il planta le siege devant la Ville de Gorcum, ou Arckel s'estoit retiré, accompaigné

d'un bon nombre de braves gens. Mais aprés beaucoup de sang repandu, le Duc Jean de Baviere, & quelques autres grands Seigneurs, moyennerent un accord, par lequel il fut dict, que le Seigneur d'Arckel mettroit un genoüil en terre devant le Comte, & lui livreroit la Ville de Gorcum: Ce qu'ayant esté faict, on mit les armes bas.

Peu de temps aprés, c'est à dire en
1404. l'année mille quatre cents quatre, le Duc Albert estant âgé de septante quatre ans, paya le tribut que tous les mortels doivent à la nature, aprés avoir gouverné ses Provinces l'espace de quarante sept ans, à sçavoir un peu plus à dix neuf ans en qualité de Regent, & un peu plus de vingt sept ans en qualité de Seigneur proprietaire.

Il fut ensepulturé à la Haye dans la Chapelle de la Cour, proche de Marguerite de Poloigne, sa premiere femme.

XXIV. L'an mille quatre cents quatre, Guil-
1405. laume sixiéme du nom, Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, & Comte de Hainau, fils aisné du Duc Albert, fut declaré legitime heritier, successeur de son Pere, & fut par consequent

le

le vingt quatriéme Comte d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise.

Il espousa en premieres nopces la Princesse Marie, fille de Charle septiéme, Roy de France, de laquelle il n'eut point d'enfants. Il eut pour seconde femme Marguerite, fille de Philippe de Hardy, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandre, & d'Artois, de laquelle il n'eut qu'une fille nommée Jaqueline.

L'an quatre cents cinc, le Seigneur d'Arckel se souleva contre son Prince, nonobstant le traicté de paix, qu'il avoit faict avecque son Pere. Le Duc Guillaume, en ayant receu les nouvelles, se mit incontinent aux Champs avec une puissante armée, assisté d'un grand secours de gens de guerre, que Frederic de Blanckenhem, Evesque d'Utrect lui amena. Le Duc mit le siege devant la Ville de Gaspre, & devant le Chasteau de Haghensteyn, l'Evesque assiegea le Chasteau d'Eversteyn. Quoy que ces places fussent fournies de bonnes & fortes garnisons, elles furent pourtant prises par force, & la Ville de Gaspre fut bruslée, & destruitte pour tousjours. Le Ville de Gorchum fut aussi assiegée & prise par le Duc Guillaume. 1405.

Sur

Sur la fin le Duc Renaud de Gueldre se mesla de cette guerre, mais Jean de Baviere Electeur de Liege moyenna une cessation d'armes entre les deux Ducs.

Durant le temps de cette tréve, ledict Electeur alla à Mastrict, pour voir comment il pourroit faire avecque ses Liegeois, qui avoient choisy pour Bailif de leur Pays le Seigneur de Parweys, & son fils pour leur Evesque. Les Liegeois ayants appris la venue de l'Electeur Jean dans Mastrict, assemblerent leurs forces, & se vindrent camper devant la Ville de Mastrict, pour en tirer l'Electeur, lequel ayant appellé Jean de Bourgoigne son Beaufrere, Anthoine Duc de Brabant, Didier Comte de Namur, & plusieurs autres grands Seigneurs, lesquels assemblerent autour de Mastrict une puissante armée, les Liegeois livrerent le siege, & se retirerent; mais ils revindrent avec de plus grandes forces se presenter à leur Ennemy. Les deux armées se rencontrerent au Village d'Elch, & se livrerent en mesme temps une rude bataille, en laquelle les Liegeois, estans attaquez par trois divers endroicts, eurent du pire, & perdirent quarante mille hommes, entre lesquels estoit l'Evesque,

vesque, qu'ils avoient nouvellement esleu, & son Pere le Seigneur de Parweys.

Le Duc Jean de Baviere envoya incontinent à Liege certains Marchans avecque mains forte, lesquels ayans pris la Ville, il fit punir ceux qui lui avoient esté contraires, & restablit tous ceux qui lui avoient esté amis, en leur Estats, Offices, & Benefices : Outre cela il obligea la Ville à lui donner deux cents mille escus d'or, & osta tousjours aux Bourgeois tous les privileges.

Cependant le temps des tréves, qui avoient esté faictes entre le Duc de Gueldre, & le Duc Guillaume, estant expiré, ces deux Princes recommencerent à jouer des cousteaux ; mais l'an mille quatre cents douze, ils furent 1412.
mis d'accord par une bonne paix, par laquelle il fut conclu que la Ville de Gorcum, & la Seigneurie du Pays d'Arckel demeureroient à perpetuité en la possession du Duc Guillaume.

L'an quatorze cents tréze ce Duc al- 1413.
la en Hainau, & y mourut l'an quatorze
cents dix sept, aprés avoir gouverné le 1417.
Pays avec beaucoup de gloire, & de reputation l'espace d'environ treze ans. Son corps fut porté à Valencienne, & mis dans le tombeau de ses Predecesseurs.

Ce

Ce Prince avoit le cœur fort porté à la guerre : il estoit beau Prince, de belle taille, & d'un gracieux entregent; genereux en la guerre, bon justicier en la paix, & charitable envers les pauvres.

XXV. L'an mille quatre cents dix sept,
1417. Jaqueline, ou Jaquette, fille unique, & seule heritiere du Duc Guillaume succeda aux Seigneuries de son Pere, & fut recognue, & receuë de tous pour vingt cinquiéme Comtesse d'Hollande, de Zelande, & Dame de Frise, les Ligues des Hoecx, & des Cabeljaux se reveillerent sous cette Princesse.

L'an quatorze cents dix sept estant âgée d'environ quatorze ans elle fut mariée à Jean Dauphin de France, fils de Charle sixiéme, Roy de France; mais à péne fut elle deux ans en sa compagnie; parce qu'il fut empoisonné, & mourut âgé de vingt ans, laissant sa Vefve âgée de seize ans.

Elle eut pour second Mary, son Cousin Germain, Jean Duc de Brabant, fils d'Anthoine, Duc de Brabant; & parce qu'ils estoient parents au second degré, enfants du frere, & de la sœur, ils obtindrent dispense du Pape Martin cinquiéme; mais le Pape revoqua sa dispense à la sollicitation de l'Empereur Sigismond.

Non-

Nonobstant cette revocation, le Duc Iean de Brabant, lors âgé de seize ans, passa outre, & consomma son mariage avecque Iaqueline, lors âgée de dix sept ans. Pendant qu'elle estoit Vefve, le Seigneur d'Arckel avoit repris la Ville de Gorcum, mais les gens de la Princesse la reprindrent.

L'Empereur Sigismond donna la Comté d'Hollande, & les autres Seigneuries de Iaqueline au Duc Iean de Baviere, frere du Duc Guillaume, dernier Comte deffunct, & lui en fit expedier des lettres autentiques. Les Villes de Dort & de la Brielle le recogneurent incontinent sur la foi de ses lettres, pour Comte d'Hollande, & de Zelande, & pour Seigneur de Frise, & là dessus il se fit nommer, & se qualifia dans ses lettres, Comte d'Hainau, & d'Holläde, &c.

La plus part des Villes s'estans assemblées, pour resoudre cette difficulté, declarerent, aprés avoir bien balotté l'affaire, que Iaqueline estoit la vraye heritiere du Duc Guillaume, son Pere, & par consequent legitime Comtesse d'Hollande, &c.

La Ville de Dort fut incontinent aprés cette declaration assiegée, d'un costé par le Duc de Brabant, & de l'autre costé par la Princesse Iaqueline, mais voyants qu'ils n'avançoient point aprés

six

six semaines de siege, les deux armées decamperent, & le Duc Jean de Baviere se saisit incontinent aprés de la Ville de Rotterdam. La Princesse trouva ce procedé fort mauvais, mais l'an
1419. mille quatre cents dix neuf le Comte de Charrolois accommoda l'affaire.

Sur la fin de cette mesme année les vieilles querelles d'Utrect & de l'Hollande se reveillerent, & on en vint aux armes.

1420. L'an mille quatre cents vingt le Duc Jean de Brabant sans donner la cognoissance de son dessein à la Princesse sa femme, transporta pour sept ans la Regence d'une partie du Pays au Duc Jean de Baviere. La Princesse Jaqueline, fort mescontente, tant pour cet affaire, que pour d'autres subjects, & se remettant en memoire, que le Pape avoit revoqué la dispense de leur mariage, auparavant qu'il fut consommé, abandonna son Mary, & s'en alla en Angleterre, auprés du Roy Henry cinquiéme, en attendant qu'elle put fairé sçavoir au Pape la nullité de son mariage, & se marier à un autre. Elle n'attendit pas la responsc de Rome, & se
1423. maria l'an mille quatre cents vingt trois avec Hunsfrid, Duc de Glocestre, frere du Roy Henry. Il vint avec elle en Hainau,

Hainau, & amena beaucoup de Monde, & y fut receu en qualité de Comte.

Le Duc Jean de Brabant, outré de cholere de se voir ainsi affronté, demanda main forte au Duc Jean de Baviere, lequel l'eut secouru s'il n'eut pas esté arresté par une forte maladie, de laquelle il mourut peu de temps aprés, l'an mille quatre cents vingt quatre, 1424.
aprés avoir gouverné ses Pays l'espace de six ans. Il fut enterré à la Haye dans l'Eglise des Jacobins à costé du Chour.

Quoy que la Princesse Jaqueline eut faict divorce avecque le Duc Jean de Brabant, il fut pourtant conseillé par quelques uns de ses amis de revenir en Hollande. Il y fut receu comme Seigneur du Pays, & y ayant laissé pour Gouverneur Jacob de Gaesbeck, il reprit la routte de Hainau, d'ou il amena une armée pour faire la guerre à la Princesse, & poussa l'affaire si avant avecque l'ayde de Philippe de Bourgoigne, que le Hainau lui demeura, & que Jaqueline fut contrainčte de demeurer en depost en la puissance du Duc de Bourgoigne, pour attendre en quelcune de ses Villes la sentence de Rome, touchant sa mariage.

Cependant elle joüa un tour, dont on ne se douttoit point: Estant requise par

par quelques-uns de ſes amis de venir en Hollande, elle prit l'habit d' un homme, pour tromper ceux qui avoient charge de prendre garde à elle, & ſortit ainſi deguiſée de la Ville de Gand, accompaignée de deux Gentilshommes. Elle fut bien receuë à Worcum, à Viane, à Schoonhoye, à Tregou; mais Leyde, Delft, & Haerlem, n'approuverent pas ſa venue, & tindrent le party du Duc Philippe de Bourgoigne, lequel ils avoient choiſi, comme plus proche heritier.

Le Duc de Gloceſtre, ayant ſçeu, que la Princeſſe ſa femme eſtoit arrivée en Hollande, envoya le Seigneur de Filwater avec une groſſe armée à Brouwershave, ou le Duc Philippe le vint trouver avecque ſes troupes. Les deux armées s'entrechoquerent rudement, & le combat fut aſpre, & long, enfin pourtant le Bourguignon emporta la victoire, le jour de ſainct Po-
1426. tentian l'an quatorze cents vingt ſix.

Peu de temps aprés on receut la ſentence de Rome, touchant le mariage de la Princeſſe Iaqueline, par laquelle elle fut condamnée à retourner auprés du Duc Iean de Brabant, ſon legitime eſpoux.

Le

Le Duc de Gloceſtre informé de la teneur du reſcript de Rome, effaça Iaqueline de ſa memoire, & de ſon cœur, & ſe maria à ſa Damoiſelle le ſuivante, laquelle eſtoit Angloiſe.

La Princeſſe Iaqueline fit tout ce qu'elle put pour ſe reſtablir en la posſeſſion de ſes eſtats, pour rentrer dans l'Hollande, meſme par la force, ne le pouvant par amitié : & quelques troupes de gens de guerre s'eſtans joinctes à elle, tant de Kermerland, que de Friſe, elle planta le ſiege devant la Ville d'Haerlem : & le Duc de Bourgoigne s'eſtant approché, pour empeſcher le progrez de ſes armes, elle vint hardiment au devant de lui juſqu'à Alfen, ou les deux armées ſe choquerent rudement au poinct du jour, le trentiéme d'Avril de la ſuſditte année: & la Princeſſe, qui eſtoit en perſonne au combat, demeura Maiſtreſſe du champ de bataille.

Le Duc Jean de Brabant vint à mourir en l'an mille quatre cents vingt ſept, 1427.
& fut inhumé à Veurne, & la Princesſe Jaqueline, animée par ſa precedente victoire, cherche tous les moyens poſſibles, pour ſe rendre Maiſtreſſe de toute l'Hollande. Elle pouſſa l'affaire ſi avant, que le quatriéme jour de May,

de

1428. de l'an quatorze cents vingt huit, le Duc Philippe accorda, qu'elle garderoit les Provinces d'Hainau, d'Hollande, & de Frise, tant qu'elle vivroit, & que le Duc Philippe en seroit Gouverneur; mais qu'aprés son deceds il heriteroit de tous ses Estats. Elle promit aussi par le mesme accord, qu'elle ne remarieroit point sans le consentement du Duc Philippe.

Aprés cet accord faict, le Pays jouyt d'un profond repos durant l'espace de quatre ans, & demeura en paix jusqu'à ce que la Princesse Jaqueline se promit secrettement en mariage au Seigneur Franck de Borselen, Gouverneur d'Hollande pour le Duc Philippe. Elle cacha son amour, & tint secrette la promesse de mariage, qu'elle lui avoit faict jusqu'à l'an mille quatre cents trente trois, auquel l'affaire vint en la cognoissance du Duc de Bourgoigne, lequel partit incontinent de France, & revint en Hollande, ou il fit saisir le dit Borselen, & le mener prisonnier en Flandre, dans le Chasteau de Rupelmonde; mais à la sollicitation de la Princesse Iaqueline, & par l'intercession de plusieurs grands Seigneurs, il fut arresté, que la ditte Princesse donneroit au Duc Philippe son Cousin les Pays de Hainau, d'Hol-

d'Hollande, de Zelande, & de Frise, sans s'y reserver aucun droict, & moyennant cela, que le Duc relascheroit incontinent le Seigneur de Borselen, & que la Princesse Iaqueline l'espouseroit publiquement sans differer. Que s'il provenoit des enfants de leur mariage, ils auroient la succession desdittes Seigneuries, & le Comté d'Oostrevant en Hainau seroit donné à Borselen, & que la Princesse Iaqueline lui laisseroit aussi quelques autres Seigneuries; mais s'il ne provenoit point d'Enfants de leur mariage, que tous les susdicts Pays retourneroient au Duc Philippe.

Cette convention ayant ainsi esté passée, la Princesse, & le Seigneur de Borselen furent solemnellement mariez.

Le Duc confirma au nouveau marié le don, qu'il lui avoit faict auparavant de la Comté d'Oostrevant, & lui donna l'ordre de la toison d'or.

Aprés celà il alla avecque sa nouvelle espouse visiter les Provinces, & le Duc Philippe fut recognu pour Comte, & Seigneur du Pays.

Cette Princesse ayant gouverné ses Estats avec beaucoup de trouble l'espace de dix neuf ans, trespassa le huit-tiéme

tiéme jour d'Octobre de l'an mille qua-
1436. tre cents trente ſix dans le Chaſteau de Teylingen, & fut inhumée fort honorablement à la Haye dans la Chapelle de la Cour, proche du Duc Albert ſon Grand Pere, & de Marguerite de Pologne, ſa Grand Mere.

Le Seigneur de Borſelen veſquit encor trente quatre ans aprés elle, & mourut l'an mille quatre cents ſeptante. Il eſtoit un des cinquante quatre Seigneurs, qui furent condamnez à la mort pour l'aſſaſſinat d'Alix de Poelgeeſt, laquelle fut tuée avecque le Maiſtre d'Hoſtel du Duc Albert, ainſi que nous avons rapporté cy deſſus, en parlant de ce qui advint au Duc Albert en l'an mille trois cents huitante ſix.

Mais en l'année mille quatre cents trente trois ce Borſelen eſtant priſonnier dans le Chaſteau de Rupelmonde, le Gouverneur du Chaſteau, qui eſtoit commandé de lui faire trancher la teſte, eut pitié de lui, & l'ayant conſervé en vie, il fit courir le bruict, qu'il l'avoit faict executer. Le Duc le creut, & ne s'en informa pas davantage; mais aprés que tout fut appaiſé, & que la cholere du Duc fut paſſée, le Chaſtelain ſe jetta à ſes pieds, lui declara l'affaire, & lui en demanda pardon. Le

Duc

Duc bien content d'avoir esté ainsi trompé, lui pardonna, & fit grace à Borselen, lequel vesquit encor trente sept ans, aprés avoir esté condamné à la mort. Le Duc Charle le Guerrier appella tousjours Pere ce Seigneur de Borselen aprés la mort du Duc Philippe son Pere.

Philippe premier du nom,* Duc de XXVI Bourgoigne, de Lorraine, de Brabant, 1436. de Limbourg, Comte de Flandre, de la Franche Comté, de Bourgoigne, d'Artois, de Hainau, de Namur, Seigneur de Saline, & de Maline, Marquis du Sainct Empire, ou d'Anvers, succeda en l'an mille quatre cents trente six, aux Comtez d'Hollande, & de Zelande, & à la Seigneurie de Frise, & à tous les autres biens de son Pere.

Iean de Bourgoigne son Pere estant encor vivant, espousa en premieres nopces la Princesse Michelle fille de Charle sixiéme, Roy de France, laquelle mourut en l'an mille quatre cents vingt deux sans avoir eu lignée.

Il espousa en secondes nopces Claude Bonne, fille de Robert, Comte d'Heu, laquelle deceda aussi sans enfants.

L'an quatorze cents trente, il prit 1430. pour sa troisiéme femme Elizabeth, fille de Iean, Roy de Portugal, de laquelle

quelle il eut trois fils, deux desquels moururent en bas âge. Le troisiéme, qui fut nommé Charle Martin, succeda à son Pere en tous ses estats.

Pour rendre la solemnité de ce troisiéme mariage plus glorieuse, & plus solemnelle, il institua l'Ordre des Chevaliers de la toison d'or. Il n'en crea pour cette fois que vingt quatre, & lui mesme fut le vingt cinquiéme. Il y ordonna quatre hauts Officiers, à sçavoir un Chancelier, un Thresorier, un Grand Heraud, & un Secretaire. Il donna à chascun de ses Chevaliers une chaine d'or composée de fusils, lesquels il portoit lui mesme en devise, au bout de laquelle estoit pendue une toison d'or, pendente sur le milieu de l'estomac, accompaignée de deux branches de lauriers, passées en croix de sainct André: & voulut qu'aux solemnitez de l'Ordre, ils portassent un long manteau d'escarlatte. Aprés son deceds l'an mille quatre cents septante trois, Charle le Hardy, son fils, ordonna, que le manteau fut de velou.

On rapporte plusieurs motifs, qui l'inciterent à eriger cet Ordre; mais lui mesme, qui avoit une plus parfaicte cognoissance de ses intentions qu'aucun autre, en donne cette raison dans

dans les Lettres Patentes de son institution dattées de l'an mille quatre cents trente, dans lesquelles il dict qu'il l'a ordonné: *A l'exaltation de la Foi, & de la saincte Eglise, & pour servir d'aiguillon à la vertu, & aux bonnes mœurs. Ad exaltationem fidei, & sanctæ Ecclesiæ, & excitationem virtutum, & bonorum morum.*

Ce grand Prince fut plusieurs fois brouillé avec le Roy de France par diverses guerres, lesquelles furent enfin terminées l'an mille quatre cents tren- 1435.
te cinc dans la Ville d'Arras, par l'entremise de plusieurs Princes, & grands Seigneurs, à son advantage; parce que la paix fut conclue, à condition que le Roi lui feroit transport de plusieurs Villes, entre lesquelles fut la Ville de Guise, qui est aux lisieres de Picardie. Je specifie nommement celle cy; parce qu'estant voisine de Calais, elle donna de la jouloufie aux Anglois, qui la tenoient alors, & fut cause que ce Prince entreprit d'arracher Calais de leurs mains, pour esloigner de ses terres un si puissant voisin.

Pour ce subject l'an mille quatre 1437.
cents trente sept, il leva sur ses terres, tant dedans, que dehors la France, une si puissante armée, qu'on disoit vul-

gairement, que les seuls charretiers du bagage, estoient capables d'emporter la Ville.

Tout ce grand amas de Monde revint enfin à rien; parce que ceux, qui estoient venus de Gand, de Brugge, d'Ypre, & de l'Ecluse, furent bientost ennuyez de la guerre, & se retirerent dans leurs maisons, sans demander, & sans attendre le consentement de leur Prince, lequel se voyant ainsi abandonné d'une partie de ses gens, leva le siege, & se retira promptement.

Ceux de Brugge, s'estans retirez, ne pendirent pas pourtant leurs espées au croc, & ne quitterent pas les armes. Ils demanderent à leur Duc plusieurs exemptions, privileges, & passe-droicts, protestants qu'ils ne mettroient point les armes bas, qu'il ne leur eut accordé ce qu'ils requeroient. Le Duc ne fit point paréstre son ressentiment, faisant son compte de les avoir, lors qu'ils y penseroient le moins. Il demanda seulement le passage pour son armée au travers de leur Ville, pour se retirer en Hollande; mais eux le sentans venir de loin, & se douttans de son intention, lui joüerent un mauvais tour. Ils laisserent entrer jusqu'à quinze cents hommes des troupes de leur Prince, &

ayants

ayants fermé les portes de leur Ville, ils les massacrerent miserablement L'Isle-Adam grand Maistre d'Hostel du Duc, & Colonnel dans son armée, fut un des massacrez, avec plusieurs autres Seigneurs, Gentilshommes, & Gens d'armes.

Le Prince eut patience, jusqu'à ce que par l'aide d'un Mareschal, qui rompit les serrures, & lui ouvrit les portes, il entra dans la Ville avecque ses troupes, & les reduisit à l'extremité, si bien qu'ils furent contraincts de demander misericorde. Ils l'impetrerent, mais ce fut aux despens de la vie de dix huit des plus Mutins, lesquels furent decapitez, outre une grosse somme d'argent, qu'ils furent contraincts de payer. Cette rebellion occupa durant deux années les armes de Philippe.

Les Gantois remarquants, que le Prince avoit tousjours les yeux sur eux, se desborderent jusqu'à un tel poinct d'insolence, qu'ils lui firent tout le mal qu'ils purent. Ils s'espandirent hors de leurs murailles, battirent la campaigne, pillerent les maisons, & raserent les Chasteaux qui estoient dans le plat pays. Mais enfin les Hollandois estants venus au secours de leur Prin-

ce, les Gantois furent reduicts au poinct d'implorer sa clemence, & obtindrent leur grace.

Il eut encor quelques autres guerres, esquelles les Hollandois, & les Zelandois lui rendirent plusieurs bons services tant par mer, que par terre.

1440. L'an mille quatre cents quarante, il conquit le Duché de Luxembourg.

1441. La mesme année, & l'année suivante, les factions des Hoecx, & des Cabeljaux, s'estans reveillées dans l'Hollande, elles furent assoupies par la vigilance, & prudence de ce sage Duc.

1455. L'an mille quatre cents cinquante cinc, tous ces mouvements estans appaisez, l'election d'un nouveau Prelat pour l'Evesché d'Utrect, donna commancement à une nouvelle esmotion; mais le Duc estant venu de France en toute diligence, y fit recevoir David de Bourgoigne, son fils naturel, lequel estoit Evesque de Teroüanne, & esteignit par ce moyen le feu de la sedition, qui commençoit à s'y allumer.

1466. Il eut aussi quelques dangereuses guerres contre les Liegeois, dans le temps desquelles, asçavoir l'an mille quatre cents soixante six, il prit la Ville de Dinan, & fit le degast dans le Pays; mais ce mouvement, & tous les autres finirent par une bonne paix.

Ayant

Ayant demeuré quelque temps en repos, il fut saisy dans Brugge d'une grande maladie, qui l'emporta le quinzéme jour de Juin de l'an mille quatre cents soixante sept, aprés avoir regné en bon & sage Prince sur l'Hollande, la Zelande, & la Frise l'espace de trente un an. Ses entrailles furent enterrées dans la mesme Ville, dans l'Eglise de Sainct Donas, devant le grand Autel: Son cœur fut emporté en Hierusalem, son corps inhumé dans la Chartreuse de Dijon, qui est la Ville Capitale du Duché de Bourgoigne.

Sa sagesse, sa clemence, & sa bonté, acquirent le nom de bon, & le firent nommer Philippe le Bon.

CHARLE premier du nom, succeda à son Pere Philippe le Bon, l'an mille quatre cents soixante sept, & fut apres sa mort Duc de Bourgoigne, de Lorraine, de Brabant, de Luxembourg, & de Limbourg, Comte de la Franche Comté de Bourgoigne, de Flandre, & d'Hainau, d'Artois, & de Namour, Seigneur de Salines, & de Maline, & outre plus vingt septiéme Comte d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise. Il nasquit à Dijon le dixiéme jour de Novembre de l'année mille quatre XXVII 1467.

cents trente quatre, qui estoit la veille de la Feste de Sainct Martin; à raison de quoy on lui donna au Baptesme le nom de Martin; comme on lui donna aussi le nom de Charle, à cause de Charle sixiéme, Roy de France; qui estoit son Parrain.

Philippe son Pere le fit Chevalier de la toison d'or, aussi tost qu'il fut baptisé, & le crea en mesme temps Comte de Charrolois, Seigneur de Bethune, de Castribellin, d'Arckel, &c.

Son Pere estant encor vivant il fit diguer, ou clorre de chaussées une campaigne, qui est proche de Roterdam, à laquelle il donna le nom de Charrolois.

Il fut fiancé pour la premiere fois à la Princesse Catherine, fille de Charle sixiéme, Roy de France, laquelle deceda estant encor fort jeune.

Il espousa en secondes nopces Elizabet, fille de Charle, Duc de Bourbon, de laquelle il eut une fille unique, nommée Marie.

Il eut pour troisiéme femme Marguerite, fille de Richard, Duc de Yorck, & sœur d'Edouard, quatriéme du nom, Roy d'Angleterre, de laquelle il n'eut point d'enfants.

Les

Les Liegois rompirent la paix, qu'ils avoient faict avecque son Pere, & lui firent tout le mal, qu'ils lui purent faire. L'an 1467. ils chasserent son 1467.
Beau frere, Louys de Bourbon, qui estoit leur Evesque. Le Duc Charle prit cela en fort maivaise part, & ayant levé une armée, il ruina le Comté de Loon, & y mit tout à feu, & à sang, & apres leur avoir livré plusieurs sanglants combats, rasé une partie de leurs Villes, & conquis l'autre, & reduict Liege mesme sous sa domination, la paix fut faicte par l'entremise de quelques Princes, en l'année mille quatre soixante neuf.

L'an mille quatre cents soixante 1468.
huict, durant les mouvement des Liegeois, il entra en guerre contre Louys, onziéme Roy de France, & leurs armées estans toutes deux proches de Peronne en disposition de se battre, ils s'accorderent ensemble, & le Roy Louys prit une telle asseurance en la parolle de ce Prince, apres cette paix faitte, qu'il ne fit point de difficulté d'aller à Bruxelle avec lui, accompaigné seulement de deux cent chevaux.

L'an mille quatre cents septante il y 1470.
eut quelque mesintelligence entre lui, & Richard, Comte de Warwijck. Ce

Comte prit sur la mer plusieurs batteaux Hollandois, & mena en Angleterre; mais Edouard, Roy d'Angleterre, les saisit dans ses Havres, & les rendit aux Hollandois; à raison de quoi le Comte de Warwijck chassa le Roy hors de son Royaume, lequel vint la mesme année prendre terre en l'Isle de Tessel, accompaigné de trois cents hommes seulement, & de là à la Haye, ou il fut receu honnorablement. De là il se retira en Brabant, chez le Duc, qui estoit son Beau frere.

1471. L'année suivante environ la Feste de Pasque, le Roy Edouard ayant faict les levées de gens de guerre, & assemblé un bon nombre de navires, retourna en Angleterre, & livra bataille le samedy de devant Pasques au Comte de Warwijck, & ayant remporté la victoire sur lui, il rentra par force en possession de son Royaume.

1473. Le Duc Charle de Bourgoigne eut aussi une forte guerre contre les Gueldrois, mais apres divers rencontres, & plusieurs sieges de Villes, il conquit tout le Duché de Gueldre, & le Comté de Zutphen, & l'an mille quatre cents septante trois, il fut recognu & receu pour legitime Seigneur de tout le Pays.

Cette

Cette mesme année on tint une grande diéte à Tréves, en laquelle se treuverent l'Empereur Frederic troisiéme, & le Duc Charle, lequel y parut avecque beaucoup de pompe, & traicta, & festoya l'Empereur, & plusieurs autres grands Seigneurs fort magnifiquement.

Au partir de cette assemblée il assiegea la Ville de Nuys, qui est de l'Evesché de Coloignes. L'Empereur Frederic vint pour la secourir : & comme les deux armées l'Imperialle, & la Bourguinonne furent proches l'une de l'autre, & prestes à se battre, le Legat du Pape survint entre les deux, & moyenna la paix entre eux en l'an mille quatre cents septante cinc. 1475.

Il eut aussi diverses prises tant par mer, que par terre contre le Roy de France avec divers succez ; mais tous les grands desseins de ce genereux Prince prindrent fin au siege de Nancy, ou Renaud Duc de Lorraine, & les Suisses avecque lui, gaignerent deux batailles, & reconquirent sur lui la Ville de Nancy, laquelle il avoit preallablement pris.

Ce grand courage ne pouvant digerer ces affronts assembla toutes ses forces, & remit le siege devant la Ville

de Nancy : & le Duc de Lorraine, & les Suisses s'estans encore presentez, il fut contrainct de quitter ses quartiers, pour s'opposer à eux : mais apres un long & sanglant combat, le Lorrain gaigna la bataille, & le Bourguignon y perdit la plus grande partie de ses gens : lui mesme y fut tué les armes en la main, car il faisoit devoir non seulement de Capitaine, mais aussi de Soldat.

Trois jours apres il fut trouvé mort dans la glace, le visage si enflé de froid, qu'il n'estoit plus cognoissable, & enterré dans l'Eglise de sainct Nicolas, apres avoir regné un peu plus de neuf ans.

Sa mort advint le cinquiéme jour de
1477. Janvier de l'année mille quatre cents septante sept. Il astoit âgé de quarante deux ans, un mois, & seize jours.

Il estoit d'une stature mediocre, fort liberal, veritable en ses paroles, equitable en ses actions, autant amateur, qu'admirateur des hommes vertueux, auxquels il rendoit selon son pouvoir toute faveur, & assistance. Il estoit si opulent que ny lui, ny ses troupes ne souffrirent jamais de necessité ; parce qu'il sçavoit bien commander, & tenoit un bon ordre.

Ces belles qualitez le faisoient aimer des siens, non seulement comme un bon Prince; mais aussi comme un bon Pere. L'excessive ambition de la gloire, qui regnoit dans son cœur, est presque le seul vice qu'on peut blasmer en luy.

On remarque que ce grand Prince n'estoit pas moins grand justicier, que grand guerrier. Quand il estoit à la Haye, il alloit toutes les semaines trois fois au Palais, & donnoit audience dans la grande Sale à tous ceux, qui se vouloient addresser à lui, de quelque qualité, ou condition qu'ils fussent, & rendoit à un chascun si bonne justice, qu'aucun ne se pleignoit de ses jugements. On en rapporte un exemple fort remarquable.

Un jour comme le Duc Charle estoit hors du Pays, le Gouverneur de Zelande, qui estoit homme d'une illustre naissance, & singulierement aymé, & estimé du Duc, fit tout ce qu'il put, pour triompher de l'honneur d'une fort belle Dame, de l'amour de laquelle il estoit passionné; mais cette sage Dame ne voulut jamais contenter sa passion. Ce Seigneur voyant qu'elle estoit inexorable, & desesperant de la pouvoir gaigner, s'avisa d'une malice extremement noire. Il

Il fit mettre son Mary en prison, & aposta des faux tesmoins, qui l'accurent de trahison. Elle ne manqua pas d'interceder pour son Mary, & de solliciter sa delivrance aupres le Gouverneur. C'estoit ce qu'il attendoit. Il lui dit, Madame, faicte ma volonté, & puis je feray la vostre. Si vous ne faictes pas cela, il faut que vostre Mary meure. Cette proposition mit la Dame en grande perplexité : elle rougit de honte, pensant à son honneur, & blesmit de crainte songeant de son Mary. Le Gouverneur, remarquant que son esprit estoit en balance, la jetta sur son lict, & en fit à sa volonté. Elle s'en retourna chez soy, la larme à l'œil, & le cœur percé de douleur. Cependant le Gouverneur, qui s'estoit contenté en la deshonorant, fit mourir son Mary en prison, & mettre son corps dedans un cercueil; & lors que sa femme le vint demander, il lui repartit orgueilleusement, qu'elle l'auroit. Il est dans cette chambre, dict il, entrez-y, & le prenez. Cette Dame, ne se douttant point de sa barbarie, y entra, & ayant apperceu son Mary mort, couché dans une biere, elle tomba en pasmoison: estant revenue à soy, outrée de douleur, & de cholere tout ensemble, elle lui

dict

dict d'une voix aigre : Il est vray meschant homme, tu me l'as rendu mort : mais je te promets que tu me payeras sa vie. Elle declara le tout à ses amis, & fut conseillée de s'en plaindre au Duc. Elle le fit : Le Duc envoya incontinent querir le Gouverneur, & lui demanda s'il cognoissoit bien cette Femme (car elle estoit presente). Il fut surpris, & changeant de coleur, il avoüa son crime sans parler, en begaiant, & chancelant : & ayant fleschy le genoüil devant son Prince, il le supplia de lui pardonner, & s'offrit à faire reparation d'honneur à la Vefve, & à l'espouser solemnellement. La Femme refusa de prim'abord ses offres ; mais enfin ell'y consentit par le conseil de ses amis : & le mariage fut conclu, à condition que si le Gentilhomme venoit à mourir, elle heriteroit de ses biens. Cela estant ainsi faict, le Duc demanda à la Femme, si elle estoit bien satisfaicte : & elle ayant reparty qu'elle estoit satisfaicte : & moy, repliqua le Duc, je ne suis pas satisfaict : & l'ayant renvoyé dans son logis, il envoya le Gouverneur en Zelande, & commanda qu'on le mit dans la mesme prison, ou il avoit faict mettre le premier Mary de cette Dame, & qu'on le fit aussi

mourir

mourir dans le mesme lieu. L'execution en estant faitte, la Femme y fut aussi envoyée, & vit, qu'on avoit rendu à son second Mary ce qui'il avoit presté au premier; mais les grands biens, qu'elle en herita, rendirent son dueil beaucoup moindre, & firent bien-tost tarir les ruisseaux de ses larmes; toutesfois elle ne jouyt pas long temps de ces nouvelles acquisitions: car elle mourut peu de temps apres; mais elle eut le contentement de laisser de grandes richesses aux enfants de son premier lict.

XXVIII. 1477. Marie fille unique, & seule heritiere de Charle le Hardy, succeda aux estats de son Pere, en l'an quatre cents septante sept, & fut la vingt huittiéme Comtesse d'Hollande, & de Zelande, & Dame de Frise. Elle estoit née à Brugge, le cinquiéme jour de Fevrier, à deux heures apres midy, en l'an mille quatre cents cinquante sept.

Le Comte de la Marck fut creé Tuteur, & Regent de sa personne, & de ses Seigneuries.

LOUYS onziéme, Roy de France, la fit demander en mariage pour son fils Charle, alors Daulphin, qui n'estoit âgé que de sept ans. L'Empereur Frederic troisiéme la recercha aussi

aussi pour son fils Maximilian d'Austriche, alors âgé de dix huict ans; elle choisit ce dernier, & ils furent mariez dans la Ville de Gand, en l'an mille quatre cents septante sept au mois d'Aoust. Elle eut de l'Archi-Duc deux fils & une fille, à sçavoir Philippe, François, & Marguerite: François mourut dans le berceau, & Marguerite fut donnée en mariage à Dom Jean de Castille.

MAXIMILIAN, comme espoux de Marie, fut receu l'an mille quatre cents septante huit, un peu apres Pasques, Regent des Estats de la Princesse sa femme. 1475.

LOUYS onziéme, Roy de France, prenant en mauvaise part la preference, qu'on avoit donné à l'Archi-Duc en ce Mariage, au desavantage du Dauphin, fit plusieurs grands amas de gens de guerre en divers endroicts de son Royaume, par lesquels il se saisit du Duché, & du Comté de Bourgoigne, des Villes d'Arras, de Dornic, d'Avennes, & de plusieurs autres petites places dans le Hainau, dans le Bolonnois, & ailleurs.

Environ ce mesme temps les deux factions des Hoecx, & des Cabeljaux se remirent sus pieds, & causerent de grands

grands troubles, & de grandes ruynes dans tout le Pays.

1482. Au commencement du primtemps l'Archiducheſſe Marie eſtant allée à la chaſſe pour ſe divertir, le cheval, ſur lequel elle eſtoit montée, vint par malheur à broncher, & elle cheut ſi rudement, qu'elle ſe rompit une coſte. Il s'y forma une apoſtume, qui lui cauſa une grande fievre, dont elle mourut le vingt ſeptiéme jour de Mars de l'an mille quatre cents huittante deux, âgée de vingt cinc ans, apres avoir regné cinc ans, onze ſemaines, & quatre jours. Elle fut inhumée à Brugges dans l'Egliſe de Sainct Donat.

XXIX. 1482. PHILIPPE ſecond du nom, ſucceda à la Princeſſe Marie ſa Mere aux Comtez d'Hollande, & de Zelande, & à la Seigneurie de Friſe, & en fut le vingt neufviéme Comte. Il eſtoit à péne âgé de quatre ans, quand ſa Mere mourut.

1483. MAXIMILIAN d'Auſtriche, ſon Pere, & ſon Tuteur, prit en main la Regence de ſes Eſtats, durant l'âge de ſa minorité, & fut receu & recognu Regent, l'an mille quatre cents huittante trois.

Il vint en Hollande dés le commencement de ſa Regence, pour ruyner, &

& abbattre les deux factions des Hoecx, & des Cabeljaux. Il proceda en ce dessein, qui estoit apres assez chatoüilleux, avecque tant de jugement, & de prudence, qu'il en vint heureusement à bout.

Les Gueldrois voulurent faire bande à part, & se sequestrer de son obeissance ; mais il ne laissa pas vieillir leur revolte, & ayant ramené la Ville de Venlo à son devoir par un siege de peu de durée, Ruremonde & les autres places ne firent point de resistance, & le receurent amiablement.

Tandis qu'il met la paix dans son Pays, les François lui taillent de jour en jour de la nouvelle besoigne dehors : mais le Roy de France estant arresté de maladie à Tours, plusieurs Princes, & grands Seigneurs, vindrent en sa Cour, & lui parlerent de la paix. Ils negocierent avecque tant de soing, que la paix fut conclue ; à condition, que tout le Duché de Bourgoigne demeureroit au François, & que l'Archiduc garderoit le Comté de Bourgoigne, & toutes les Villes, qu'il avoit pris en Picardie, Vermandois, Artois, & Hainau: & pour affermir cette paix, que son fils Charle, Dauphin de France, espouseroit Marguerite, fille de l'Archiduc, laquelle n'estoit

n'estoit encor alors âgée que de quatre ans. Peu de temps apres elle fut envoyée en France pour y estre gardée, jusqu'à tant qu'elle fut en âge. Ce mariage ne reüssit pas ; parce que le Dauphin estant devenu Roy de France apres la mort du Roy son Pere, survenue dans cet intervalle de temps, se maria à Anne Duchesse de Bretaigne,& Marguerite, qui estoit alors âgée d'onze ans, fut rendue à son Pere, vierge, comme il l'avoit donnée.

Cet Archiduc eut aussi quelques troubles contre ceux de la Ville de Gand, & de Bruges, mais il les ramena à leur devoir par ses armes,& pacifia les dissensions, qui estoient nées entre l'Hollande,& Utrect.

Apres tant de belles actions, qui rendoient son nom celebre, il fut eslû Roy des Romains, & en suite Empereur ; & parce que cette nouvelle dignité lui apportoit de nouvelles occupations, elles l'empeschoient de vaquer aux affaires du Pays Bas.

1494. L'an mille quatre cents nonante quatre il remit ces dix sept Provinces de la Basse Allemaigne entre les mains de son fils Philippe deuxiéme lors âgé de seize ans,lequel fut recognu,& receu pour vingt neufviéme Comte d'Hollande,

lande, de Zelande, & Seigneur de Frise, &c.

Il espousa la Princesse Jeanne, fille de Ferdinand Roy d'Espaigne, de laquelle il eut deux fils, à sçavoir Charle, qui lui succeda en ses estats, & Ferdinand, qui fut par apres Roy de Hongrie, & de Boheme : & quatre filles, Eleonore, Elizabeth, Marie, & Catherine, lesquelles furent toutes mariées aux plus grands Princes de l'Europe.

Apres avoir gouverné ces Provinces l'espace de douze ans, il se retira à Burgos dans le Royaume de Grenade. Il y mourut l'an mille cinc cents cinc, 1505.
& fut inhumé à Amersfoor dans le Cloistre des Chartreux.

L'Empereur Maximilian vesquit encor apres lui environ quatorze ans, & mourut dans Nieustadt, Ville-neuve, qui estoit le lieu de sa naissance, en l'an mille cinc cents dix neuf, âgé de cinquante neuf ans, neuf mois, & vingt trois jours, il fut ensepulturé dans la mesme Ville.

CHARLE, vulgairement cognu 1504.
sous le nom de Charle Quint; parce XXX.
qu'il fut le cinquiéme Empereur, qui porta ce nom, fut creé en l'âge de quinze ans, trentiéme Comte d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise, par

la

la resignation, que son Pere lui fit de ses Estats en l'an mille quatre cents nonante quatre, comme nous avons dict cy dessus, & le deuxiéme du nom en cette qualité de Comte d'Hollande. Il estoit fils, (ainsi que nous venons de dire) de l'Empereur Maximilian, & de Jeanne d'Arragon, & nay à Gand en Flandre en l'an mille cinq cents, le vingt neufviéme jour du mois de Septembre.

Il n'avoit que six ans, quand son Pere mourut. La Reyne Marguerite sa tante, sœur du Prince Philippe, lui fut donnée pour Tutrice, & establie Gouvernante du Pays, lequel elle gouverna, & maintint en prosperité durant l'espace de neuf ans.

1515. L'an mille cinc cents quinze, estant parvenu à l'âge de quinze ans, il prit en main le gouvernement de ses estats, & en l'an mille cinc cents seize, il celebra dans Bruxelles beaucoup de pompe, & de magnificence, la solemnité de la toison d'or.

Le douziéme jour du mois d'Aoust de la mesme année, il s'embarqua en Zelande pour Espaigne.

1517. Le septiéme jour du mois de Fevrier de l'année mille cinc cents dix sept, il receut à Valedolit la Couronne de Castille,

Caſtille, de Granade, d'Aragon, & de tous ſes autres Royaumes.

Apres le deceds de l' Empereur Maximilian, les Electeurs de l'Empire l'eſleurent au lieu de ſon Pere. Auſſi toſt qu'il eut receu les nouvelles de ſon Election, il vint en Allemaigne, & fut couronné Empereur dans la Ville d'Aix, en l'an mille cinc cents vingt. 1520.

Incontinent apres ſon depart d'Eſpaigne Dom Pedro Gyron, & pluſieurs autres Grands ſe mirent en armes, & pleignants du gouvernement du Seigneur de Chevres, auquel l'Empereur Charles avoit commis la regence de ſon Royaume durant ſon abſence. Leur premier exploict fut d'aller à Valedolit, ou ils prindrent priſonniere la Reyne Jeanne d'Aragon, Mere de l' Empereur. Mais le Cardinal Adrian, qui eſtoit auſſi un des Regents, eſtablis par l'Empereur, avecque l'Amiral de Caſtille, mit incontinent une armée ſus pied, par laquelle ils remit la Reyne Mere en liberté, & fit punir les rebelles, qui avoient reſolu de faire un autre Roy.

Cette rebellion fut cauſe, que Charle retourna en Eſpaigne, & y ſeiourna huit ans continuels, durant leſquels le Duc Charle de Gueldre reprit ſes vieil-

les

les erres, & mit ses troupes en Campaigne.

En Allemaigne les Lutheriens, & les Paysans lui taillerent aussi de la besoigne: & François premier du nom, Roy de France, le voyant affairé en divers endroicts, lui declara aussi la guerre, & alla lui mesme en Italie, ou apres avoir eu quelques heureux succez, il perdit la bataille devant la Ville de Pavie, & y fut lui mesme faict prisonnier de guerre, & envoyé à l'Empereur; qui faisoit son seiour à Madrid, lequel le renvoya en France sous certaines conditions, specifiées dans l'Histoire.

Ces deux grands Monarques eurent encor plusieurs autres prises; mais finalement toutes leurs animositez furent esteinctes dans les cendres de leurs sepulchres.

Le Duc Charle de Gueldre, & le Comte de Zutphen furent aussi en guerre, l'un contre l'autre, & leur vacarmes furent appaisez par un accommodement raisonnable, par lequel il fut arresté, que le Duc Charle seroit investy par l'Empereur du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, & qu'il renonceroit au droict, qu'il pretendoit avoir en Groningue, à Coevoerde, & autres lieux adiacents.

Cette

Cette paix continua jusqu'à la mort du Duc Charle, apres le deceds duquel le Duc de Cleve recommença la guerre.

L'an mille cinc cents vingt cinc l'Empereur Charle Quint ayant atteint l'âge de vingt cinc ans, espousa Isabelle, sœur du Roy de Portugal, de laquelle il eut un fils, qui nasquit en l'an mille cinc cents vingt sept le vingt un de May, lequel fut nommé Philippe, & herita de tous ses estats. 1525. 1527.

Il assembla la mesme année une armée de vingt mille hommes de pied, & de trois mille chevaux, avecque laquelle il arriva à Genes.

Le Duc Charle de Bourbon, & le Prince d'Orange assiegerent cette mesme année la Ville de Rome de la part de l'Empereur, sans autre cause, que parce que le Pape estoit amy & allié du Roy de France. Le Duc fut tué en montant à l'escalade, & Rome prise, pillée, & saccagée: le Pape mesme, qui s'estoit retiré dans le Chasteau de sainct Ange, fut forcé de se rendre à la mercy de ses ennemis, & de payer pour sa rançon douze cents mille livres, outre plusieurs Villes, & places fortes, qu'il fut obligé de donner pour achepter sa liberté.

L'an mille cinc cents vingt huit, les deux Roys de France & d'Angleterre, 1528.

joincts ensemble lui firent declarer la guerre, & il leur repartit, que si contre tout droict & raison ils vouloient, qu'il prit les armes, qu'il y estoit tout appareillé.

1529. L'an mille cinc cents vingt neuf, le grand Turc planta le siege devant les murailles de Vienne en Austriche, & fut contrainct de le lever honteusement avec beaucoup de perte.

CHARLES Quint estant la mesme année en Italie: Il receut dans Bouloigne le vingt quatriéme jour du mois de Fevrier la Couronne Imperialle de la main du Pape Clement huittiéme.

Ayant mis ordre aux affaires de l'Italie, il assigna une diètte generalle pour
1530. le premier de Juin de l'an mille cinc cents trente, en laquelle on traicta des moyens de resister au Turc, & d'empescher le progrez de ses armes, & de mettre ordre aux differents de la religion. Pour ce dernier poinct on y dressa un Interim: c'estoit un Edict, par lequel il estoit ordonné que tous demeureroient en paix, jusqu'à ce qu'on eut pleinement pourveu aux differents d'ont il estoit question.

1531. L'an mille cinc cents trente un, les Electeurs estans assemblez à Coloigne, l'Empereur leur representa qu'il n'estoit

ſtoit pas poſſible, qu'il entendit tout ſeul aux affaires de l'Empire, & de ſes autres Eſtats, & partant qu'un ayde lui eſtant neceſſaire, pour s'en acquitter deüement, qu'ils lui donnaſſent ſon frere Ferdinand pour coadjuteur, & le creasſent pour cet affaict Roy des Romains.

Tous les Electeurs, excepté l'Electeur de Saxe, qui eſtoit abſent, approverent ſa propoſition, & conſentirent à ſa requiſition: Ainſi Ferdinand Roy d'Hongrie & de Boheme fut eſlu & couronné Roy des Romains. Incontinent apres ſon election, il continua la guerre contre le Turc.

L'an mille cinc cents trente cinc 1535. Charle reprit la routte d'Italie, il retourna à Bouloigne, & de là il partit pour le voyage d'Afrique, accompaigné de quatre cents Vaiſſeaux, tous bien pourveus, & fournis d'hommes, de munitions, & d'armes.

Le vingt troiſiéme Juillet de la meſme année, il ſurgit en Affrique, & prit d'abord le fort de la Goulette.

Le trénte un de Juillet il emporta Thunis, ou il trouva un grand nombre de Chreſtiens Eſclaves, leſquels il mit en liberté.

Le ſixiéme jour d'Aouſt il s'accommoda avec le Roy de Barbarie, & apres

avoir bien muny les places qu'il y avoit gaigné, il partit victorieux, & triomphant, & fit voile droict en Sicile, & de là à Rome, ou il fut en conference avec le Pape Paul troisiéme, en laquelle ils traitterent des plus importants affaires de la Chrestienté, & entre autres d'un Concile general, qui fut assigné à Mantoüe.

1540. L'an mille cinc cents quarante, les Gantois se rebellerent contre la Reyne Marie d'Hongrie, Regente du Pays Bas: Cette rebellion obligea l'Empereur à venir promptement en Brabant. Pour gaigner temps, & pour abreger chemin il traversa la France avecque le consentement du grand Roy François, qui le fit recevoir par tout son Royaume avecque toute sorte de solemnité, de pompe, & de magnificence, & lui mesme lui rendit de tres-grans honneurs. Aussi tost qu'il fut dans le Pays il alla droict à Gand, & y fit chastier des rebelles.

1543. L'an mille cinc cents quarante trois, l'Empereur voyant que Guillaume, Duc de Cleve s'estoit saysi de plusieurs Villes dans le Pays de Gueldre, il alla planter le siege devant Dure, qui est la principalle Ville du Pays de Juliers, & l'emporta par force. Cette premiere con-

conqueſte donna l'eſpouvante à tout le Pays, & obligea toutes les autres Villes à lui apporter les clefs.

Le Duc de Juliers conſiderant ces premiers exploicts, ſuivit l'advis de ſes amis, il ſe vint jetter aux pieds de l'Empereur, & implora ſa grace: il l'impetra en renonçant au droict, qu'il pouvoit pretendre ſur le Pays de Gueldre.

Durant les remuements de la Baſſe Allemaigne, la Haute Allemaigne ſe removit auſſi. La doctrine de Martin Luther, qui pretendoit reformer les abus, qui s'eſtoient gliſſez dans la religion, prenoit pied, & s'avançoit à veüe d'œil: Les plus grands Princes de l'Empire commençoient à y prendre gouſt, & les plus puiſſantes Republiques la recevoient. L'Empereur creut, qu'il falloit courir au feu, & l'eſtouffer en ſon commencement. Pour ce ſubject il aſſigna une diête à Regensbourg, ou il tacha à diſſuader les Grands, qui ſuivoient le party Lutherien à relaſcher quelques poincts de leur croyance; mais il ne gaigna rien ſur leurs volontez, & ne put poinct esbranler leur reſolution.

Voyant que ſes perſuaſions eſtoient inutiles, & que ſon deſſein n'alloit point en avant: & que le Pape le ſolicitoit

citoit à faire par la force, & la violence des armes, ce dont il n'avoit pû venir à bout par la doceur des remonstrance, il fit lever des gens de guerre, & mit au ban Jean Frederic Duc de Saxe, & Philippe Landgrave de Hesse, d'ou s'ensuivit une fort longue, & sanglante guerre, en laquelle les Princes alliez se comporterent fort genereusement. Mais la partie estoit si inegalle, & l'Empereur avoit un si grand avantage sur eux, qu'apres plusieurs rencontres, assauts, & escharmouches les plus foibles furent contraincts de ceder aux
1552. plus forts. En l'an mille cinc cents quarante sept l'armée du Duc de Saxe fût battue, & deffaicte, lui prisonnier, & mené devant l'Empereur, qui l'envoya au Pays Bas.

Le Landgrave, qui n'avoit pû joindre ses troupes à celles du Duc, voyant le malheur de son allié, se vint jetter aux pieds de l'Empereur, & implora sa grace. L'Empereur l'obligea à se rendre à sa mercy, & le retint comme son prisonnier, jusqu'à ce qu'il fut contrainct par les prieres & poursuites du Duc Maurice de Saxe, du Marquis de Brandebourg, & autres Princes de le relascher sous certaines conditions, comme en effaict il le relascha avec le

Duc

Duc de Saxe au mois de Septembre en l'an mille cents cinquante deux. 1552.

L'an mille cinc cents cinquante trois, le premier jour d'Avril, Philippe, 1553. Prince d'Espaigne est venu dans le Pays Bas, & a esté recueilly amiablement par la Reyne Marie sa Tante dans le Chateau de Veurne, qui est à deux lieües de Bruxelles, & de la conduict à Bruxelles par elle mesme.

Il fut receu en triomphe dans les Villes du Pays, & recognu pour legitime heritier, & trente uniéme Prince des dix sept Provinces.

Cependant la guerre se raluma entre l'Empereur, & Henry deuxiéme Roy de France, qui firent esclatter le feu de leur animosité en divers endroicts, comme à Mets, à Teroüane, à Binds, à Dinan, & en plusieurs autres lieux, ou l'Empereur eut bien souvent du desavantage. Tous ces mouvements furent enfin arrestez par une tréve de cinc ans, laquelle fut conclue le cinquiéme jour de Fevrier de l'an mille 1556. cinc cents cinquante.

L'Empereur ayant ainsy composé ses XXXI. affaires, & estably un court repos dans 1556. ses Provinces, il chercha aussi les moyens de se mettre lui mesme en repos, & de donner la paix à son esprit, comme il

il avoit donné à ses Peuples. Pour ce subject ayant convoqué à Bruxelles tous les Estats du Pays Bas, & specialement de Brabant, le cinquiéme
1556. d'Octobre de l'an mille cinc cents cinquante six, il resigna en leur presence l'Archiduché des dix sept Provinces à son fils Philippe, & en suite l'Empire à son frere Ferdinand. Puis se retira en Espaigne, accompaigné de ses deux sœurs Eleonor, & Marie, ou il choisit pour sa derniere retraitte un Monastere de l'Ordre de Sainct Hierome, situé dans un lieu desert, proche de Plaisence en Castille, ou il finit ses jours le vingt uniéme jour de Septembre de
1558. l'an mille cinc cents cinquante huit.

Marie sa plus jeune sœur, Vefve de Louys Roy de Hongrie, laquelle avoit gouverné ses Provinces l'espace de vingt quatre ans, le suivit de bien pres: car ne pouvant souffrir l'air d'Espaigne, elle mourut la mesme année, peu de temps apres lui.

Philippe, fils unique de l'Empereur Charle Quint, herita de tous les Estats de son Pere, lesquels il lui avoit resigné estant encor vivant (comme nous avons desja dict) deux ans auparavant.

Il espousa en premieres nopces la Princesse Marie, fille de Jean Roy de Por-

Portugal, laquelle mourut en couche d'un fils, qu'elle eut de lui, nommé Charle, lequel lui mesme condamna par apres à la mort; par ce qu'il avoit conspiré contre sa personne, & contre son estat. Pour toute grace il lui donna le choix de son supplice, & ayant choisi d'estre saigné le pied dans l'eau, il mourut du genre de mort, dont lui mesme avoit faict le choix.

Il prit pour sa seconde femme Marie, Reyne d'Angleterre, laquelle ne vesquit pas long temps en sa compaignie, & mourut sans enfants.

Il se maria pour la troisiéme fois avec Elizabeth de Valois, fille d'Henry second, Roy de France, de laquelle il eut deux filles, la plus jeune desquelles fut donnée en mariage au Duc de Savoye; & l'ainée Isabelle Claire Eugenie fut mariée à l'Archiduc Albert d'Austriche, qui fut par apres Duc de Brabant, &c.

Il eut pour quatriéme & derniere femme sa cousine Anne d'Austriche, fille de l'Empereur Ferdinand, laquelle lui enfanta un fils, qui lui succeda en tous ses Estats.

Il eut guerre dés le commencement de son regne contre le Pape Paul troisiéme, & en donna la charge au Duc

d'Alve, pour lors Vice-Roy de Naples, lequel alla droict à Rome avecque son armée. Le Roy de France secourut le
1557. Pape : & l'an mille cinc cents cinquante sept, le Roy d'Espaigne, pour faire diversion envoya une armée en Picardie, sous la conduitte du Duc de Savoye, lequel s'alla camper devant Sainct Quentin, & la reduisit à l'extremité. Le Connestable de France se presenta pour la secourir ; mais le Duc de Savoye, assisté des Comtes d'Egmont, & de Mansfeld, battit le secours, & mit l'armée Françoise en desroutte. Le Connestable mesme y fut faict prisonnier, avecque plusieurs autres grands Seigneurs.

Le Roy Philippe, qui estoit alors à Cambry, ayant appris cette bonne nouvelle, vint lui mesme en son armée, & ayant faict redoubler la batterie, la Ville fut prise d'assaut.

Pendant que les armes de Philippe prosperoient en Picardie, le Duc d'Alve eut aussi quelques avantages contre le Pape en Italie, & le contrainct à s'accorder avec le Roy son Maistre.

Peu de temps apres les François reprindrent les Villes de Calais, de Guines, de Thionville, & de Dunkerke : ils pensoient aussi prendre Graveline ; mais

mais le Comte d'Egmont les en empeſcha, & battit leur armée, dont il acquit une fort grande gloire.

Au mois d'Avril ſuivant de l'an mille cinc cents cinquante neuf, les deux Roys s'accorderent, & pour affermir le traicté de paix, le Roy Philippe d'Eſpaigne eſpouſa Elizabeth, fille d'Henry ſecond Roy de France. 1559.

La paix eſtant ainſi conclue, & affermie entre les deux Roys, Philippe fit aſſembler dans la Ville de Gand tous les Eſtats du Pays Bas, & commit en pleine aſſemblée le gouvernement general de ſes Provinces à ſa ſœur naturelle Marguerite d'Auſtriche, Ducheſſe de Parme, & crea Guillaume de Naſſau, Gouverneur particulier d'Hollande, de Zelande, & du dioceſe d'Utrect: Le Comte d'Egmont, de Flandre, & d'Artois: Le Comte d'Arembergue, de Friſe, d'Over-Yſſel, de Groningue, & de Lingue: Le Comte de Mansfeld, de Luxembourg, de Gueldre, & de Zutphen: Le Comte de Bergue, de Haynau, de Valencienne, & de Chambray; Le Baron de Barlemont, de Namur: Le Seigneur de Courieres, de Lilſe, de Douay, & d'Orchies: le Baron de Montigny, de Doornic, & de la contrée de Doornic: & pourveut de

la charge d'Admiral le Comte de Hoorne. Il disposa ainsi de tous les gouvernements du Pays: & le vingt cinquiéme jour du mois d'Aoust de cette mesme année mille cinc cents cin-
1559. quante neuf, il partit pour aller en Espaigne, ou il mourut en l'an mille
1598. cinc cents nonante huict, le quatorziéme jour du mois de Septembre, estant âgé d'environ septante un an.

Qui voudra voir la suite du Gouvernement du Pays Bas, & comment il a esté divisé en deux membres, dont l'un est demeuré sous la domination d'Espaigne, & l'autre s'en est soustraict, & a faict un Estat apart, Souverain, & Independent, qu'il lise le Traitté suivant, & il y trouvera ce que sa curiosité demande.

ESTAT

ESTAT

ET

GOUVERNEMENT

DES PROVINCES UNIES

DU PAYS BAS.

ESTAT
ET
GOUVERNEMENT
DES PROVINCES
Unies du Pays Bas.

L'occasion de l'establissement de de la Republique des Belges Alliez, ou Provinces Unies du Pays Bas.

CHAPITRE I.

Ayans à considerer l'estat ou la forme, maniere, & condition de la Republ. des Provinces Unies, il faut premierement declarer le motif, pour lequel ell'à uny, & assemblé par le lien d'une alliance indissoluble, sa force divisée, & faict de plusieurs peuples, qui y estoient interessez, une seule Republique, comme un corps composé de divers elements. Et parce que cela ne se peut pas bien faire, si nous ne reprenons la chose un peu plus haut, nous ferons une courte demarche

vers les siecles passez, & pour mieux representer la face de cette Republique.

Tout ainsy donc que par une singuliere providence de Dieu, la plus grande partie des Provinces Belgiques sont escheutez à Philippe le Bon, ainsy par le moyen de Charle le Hardy, & de Marie, sa fille unique, elles sont tombées en la possession de Maximilian d'Austriche, & de lui à Philippe le Beau, qui les laissa à Charle Quint son fils, qui fut par apres Empereur.

1555. Philippe le Beau, second du nom, succeda à son Pere Charle, auquel, estant encor en pleine vie, & jouyssant d'une entiere santé, il resigna le gouvernement des Provinces, apres l'avoir serieusement averty d'observer punctuellement les privileges des Belges. Cela fut faict dans Bruxelles le vingt cinquiéme d'Octobre de l'an de grace mille cinc cents cinquante cinc.

Et afin qu'il ne s'ingera point d'apporter quelque changement au gouvernement de l'Estat, ou qu'il ne se rendit trop facile à prester l'oreille à ceux, qui lui souffleroient d'y introduire quelque nouveauté, Philippe mesme s'obligea à observer leurs privileges en ces mesmes termes : *Et si nous contrevenons en quelque façon que ce soit, ou par*

nous

nous mesmes, ou par le moyen de quelque autre, ou nos heritiers, & successeurs, à aucunes de ces choses, soit en particulier, soit en general, nous consentons, & permettons de nostre pleine & franche volonté à nos Prelats, Barons, Chevaliers, Villes, Bourgeois, & autres subjects susnommez, de ne nous rendre aucun service, ny obeyssance, quelque besoin que nous en ayons, & quoy que nous les en requerions, jusqu'à ce que nous ayons reparé & restably ce qui aura esté faict à l'encontre, & que nous nous en soyons pleinement desistez, & y ayons entierement renoncé.

L'Empereur son Pere adjousta à l'obligation de ce serment ses salutaires advis, pour le dissuader de prester l'oreille à ceux, qui le pourroient conseiller de gouverner les Pays Bas, comme il gouverne la Castille, ou les Indes.

Mais des lors que Philippe fut retourné en Espaigne, il oublia les bons & salutaires conseils de son Pere, & l'obligation du serment qu'il avoit si religieusement presté. Cela arriva le vingt sixiéme jour du mois d'Aoust, l'an mille cinc 1559.
cents cinquante neuf, auquel ayant laissé dans le Pays Bas Marguerite de Parme, en qualité de Gouvernante, & lui ayant donné pour adjoinct le Cardinal Granvelle, il establit premierement dans des Provinces libres la cruelle Inquisi-

tion

tion d'Espaigne, & exerça une tyrannie insurportable sur les consciences.

II. En second lieu, il donna pour cette mesme fin quelques Eveschez à des nouveaux Evesques, du tout enclins & affectionnez à la domination d'Espaigne, & à la tyrannie de l'Inquisition, alors toute nouvelle, & inoüye chez les Belges, sans en donner advis aux Estats, & contre la volonté du Clergé, auquel on tranchoit une grande partie de ses revenus annuels.

III. Il refusa obstinement & rigoureusement audience aux Estats, qui lui demandoient une assemblée libre, dans laquelle on put consulter en commun du remede convenable.

IV. Il assit de nouveaux, & insupportables imposts, nonobstant l'opposition des Estats.

V. Ayant cassé les tribunaux ordinaires de la Justice, il en establit un nouveau, vulgairement nommé, le Parquet de sang; ou l'on traittoit plus souvent devant des Juges Espaignols de la mort, que des biens.

VI. Non seulement quelques milliers du peuple, mais aussi quelques Grands, comme les Comtes d'Egmont, & de Horne, circonvenus par des fausses accusations, furent condamnez à

perdre

perdre la vie, & executez publiquement.

VII. Montigny, & le Comte de Bergue, envoyez en qualité d'Ambassadeurs en Espaigne, pour y intimer les mandements du peuple, furent premierement tous deux mis en prison, & en suite mis à mort, celuicy secrettement, & par poison, & l'autre publiquement par la main du Bourreau.

VIII. Il mit des garnisons Espaignolles dans les Villes libres, par lesquelles les Bourgeois furent traittez tyranniquement.

IX. Il osta contre droict & raison à la Noblesse du Pays toutes sortes de prerogatives, & de privileges.

X. Finallement il fit tout ce qu'il put, pour despouiller ces Provinces libres de leur droict, lequel il avoit solemnement & religieusement juré d'observer inviolable, pour y dominer à sa volonté, comme il domine dans les Indes, & ayant cassé les Officiers Flamans, y disposer impunement de tout, par le ministére de ses Officiers Espaignols.

Les Grands du Pays, plus accablez, que fatiguez de tant de maux, s'armerent du bouclier, plutost que de l'epée, & pour ce subject, l'an mille cinc cents 1562.

soi-

soixante deux, les Estats de Brabant, pour reprimer les Evesques, envoyerent, premierement par le conseil de la
1563. Princesse de Parme, des Ambassadeurs en Espaigne, pour representer leurs privileges à sa Majesté ; mais apres avoir esté amusez, & abusez l'espace de plus d'un an, ils revindrent dans le Pays, sans rapporter autre fruict de leur commission, que quelques promesses frivoles. Montigny fut payé de la mesme monoye, ayant estè envoyé cette mesme année, pour le mesme subject en Ambassade vers le Roy, de la part de la Princesse, & des Chevaliers de la toison d'or.

II. L'an mille cinc cents soixante cinc, le Comte d'Eguemont y fut delegué pour la seconde fois ; mais bien qu'il eut l'honneur de conferer souvent avecque le Roy, toutesfois le Pays Bas ne sentit aucune moderation sur le faict de l'Inquisition.

1566. III. Les Belges ayants esté tant de fois abusez, les plus grands Seigneurs du Pays, bien que Catholiques Romains, s'assemblerent en assez bon nombre l'an mille cinc cents soixante six, & contracterent alliance pour leur deffense, & seurté mutuelle.

IV. La Noblesse confederée presenta

la

la mesme année une requeste à la Princesse, par laquelle ils requeroient instamment, ou plutost imploroient l'abolition des edicts de sang; mais ils n'impetrerent par toutes leurs instances, que le nom contemptible de Gueux. Gueux.

V. La mesme année Montigny, & le Comte de Bergue, envoyez en Espaigne de la part de la Princesse, & des Nobles confederez, furent emprisonnez, & mis à mort contre le droict des gens.

VI. Bien que la Princesse, & les Nobles alliez fussent tombez d'accord sous des conditions raisonnables, le Duc d'Albe fut pourtant envoyé dans le Pays Bas avec une armée Espaignolle, l'an mille cinc cents soixante sept, pour 1567 y introduire l'Inquisition, & abroger les privileges. La Princesse mesme de Parme s'estonnoit de voir que le Roy envoyoit en ces Provinces, desja pacifiées, une armée sous le commandement d'un chef si farouche & cruel.

La patience des Estats ayant ainsy esté mattée durant l'espace de quatre ans, leurs courages enfin furent tout à faict irritez par le supplice des Comtes d'Eguemont, & de Horne, executez, quoy qu'innocents dans Bruxelles, l'an mille cinc cents soixáte huit, au mois de Juin, 1568. par le commandement du Duc d'Albe.

Des-

Deslors plusieurs d'entre eux minuterent de se venger: car les troupes, qu'ils avoient faict l'année precedente sous la charge de Brederode, n'avoient esté levées, que pour la defense de leurs biens, & de leurs vies.

Despuis ce temps là jusqu'à la pacification de Gand, les Grands du Pays, vindrent diverses fois aux mains contre les Espaignols avecque differents succez, comme si la fidelité eut combattu avec la liberté: car ils n'oublierent & ne laisserent rien en arriere, qui put servir au restablissement de la paix. Pour cela le huictiéme jour de No-
1576. vembre de l'an mille cinc cents septante six toutes les Provinces ayants accordé à tous en general, & à chacun en particulier le libre exercice de leur religion, firent entre elles une estroitte alliance offensive & deffensive contre les Espaignols, les Estats d' Hollande ayants desja decerné la guerre contre le Duc d'Albe, dés le dix neufviéme du mois de Juillet de l'an mil cinc cents septante deux, en l'assemblée generalle de Dort.

Or le Roy Philippe second, auquel ils n'avoient que trop deferé, ne pouvant estre ramené, n'y induict par aucun moyen à une plus douce procedu-

re,& plusieurs Provinces s'estans soustraictées de la pacification de Gand, apres l'union faicte l'an mille cinc cents septante neuf, dans la Ville d'Utrect (à raison de laquelle elles portent encor à present le nom de Provinces Unies) les Estats tant de la profession Romaine, que la Religion Reformée, qui adheroient à cette union, assemblez à la Haye l'an mille cinc cent septante huict, le vingt sixiéme du mois de 1578.
Juillet, le declarerent descheu de la Principauté de l'Estat: ce qu'ils peurent faire legitimement pour plusieurs raisons importantes; mais principallement en vertu du traitté, du quel nous avons faict mention cy devant: car Philippe l'ayant violé, les Estats, & les Provinces, qui leur sont commises, estoient de droict absous de tout Vasselage.

Ce n'est pas la premiere fois que cela est arrive chez les Belges: car desja autrefois Jean troisiéme du nom, Duc de Brabant, ne se souvenant plus des conditions,aux quelles on l'avoit admis,fut demis par les Estats de la mesme Province, & Philippe son frere subrogé en sa place.

Ainsy dés l'an mille cinc cents septan- 1579.
te neuf quelques Provinces Belgiques com-

commencerent à estre nommées, Provinces Unies, & alliées, à cause de l'union, dont nous avons desja faict mention, ou à cause de l'union d'Utrect.

Toutesfois toutes ces Provinces, estans du nombre de sept (nombre, qui dés long temps a esté creu heureux) ne sont pas entrées dés le commencement en cette alliance: car suivant la relation des annales, les Plenipotentiaires de Gueldre, & de Zutphen, toute l'Hollande, & toute la Zelande, le Diocese d'Utrect, & la Frise, ou Pays d'Omlande, qui est situé entre les rivieres d'Amasis, ou d'Ems, & de Lavica, Gand, la contrée de Nymegue, & de Arnhem, & les petites Villes du Velau, la plus grande partie des Grietmans de Frise, avecque les principalles Villes de la mesme Province, & Anvers, Ypre, & Breda: l'Overyssel, & Groningue les suivirent l'an mille cinc cents nonante quatre, le vingt troisiéme du mois de Juillet. Voici les articles de cette union, tels qu'ils ont esté ordonnez, tant par le traicté de l'alliance, que par l'ordre des Estats.

En premier lieu que la Gueldre, l'Hollande, & les autres Seigneuries, soient aussi estroittement unies les unes aux autres, que si elles ne faisoient toutes

tes

tes ensemble qu'une seule, & mesme Seigneurie. Elles ne seront jamais detachées des confederez, ny par testaments, où codicilles, ny par donations, ny par cessions, ventes, contracts, accords, mariages des Princes, ny en aucune autre maniere.

II. Que toutes, & chacune des Seigneuries gardent inviolablement leurs franchises, immunitez, droicts, statuts, & coustumes receües de leurs ancestres : que les unes donnent ayde & secours aux autres, pour les conserver, & maintenir envers tous, & contre tous. Que si à l'occasion de ces choses quelques differents viennent à naistre entre les unes & les autres de ces Seigneuries, qu'ils sojent decidez & assoupis par sentence des Juges ordinaires, ou par quelques Arbitres par une connvention amiable. Tant que ces difficultés ne seront point vuidées qu'une Seigneurie ne donne point de trouble à l'autre, & ne lui face aucun dommage,

III. Que les mesmes Seigneuries se maintiennent mutuellement au prix de leurs biens, & de leur sang, contre tous ceux, qui entreprendront de leur faire quelque violence, soient Espaignols, ou autres de la part, & que tou-

tes ensemble tiennent ce qui sera faict à quelques unes d'elles, comme si cela les touchoit en leur particulier.

IV. Les mesmes Seigneuries soient obligées à se deffendre mutuellement, & de bonne foy, contre tous Princes, & Seigneurs, du Pays, naturels ou autres, qui leur feront quelques actes d'hostilité, au nom, & de la part de qui que ce soit, pour des querelles particulieres, ou à l'occasion de quelques Seigneuries en particulier, & de faire pour cela telles levées de gens, ou de deniers, qui seront jugées necessaires par le consentement du plus grand nombre des Confederez.

V. A ce que les mesmes Seigneuries, Villes, & Membres de cette alliance soient plus asseurées contre toutes les entreprises de nos ennemis, que les Villes frontieres, ou autres ou l'on jugera estre necessaire, soient munies aux despens du public, par le commun advis, & avecque le consentement des Confederez: & que les Seigneuries particulieres, desquelles les Villes & les Forteresses seront fortifiées, fournissent aux frais necessaires: & si on trouve bon de bastir quelques nouveaux forts, & quelques nouveaux ouvrages de guerre, ou de demolir les vieux, ou de

de faire changer leur forme,que toutes les Provinces ensemble en facent la despense.

VI. Et afin qu'on ne manque pas de moyens necessaires, pour subvenir à toutes ces choses, & aux autres frais de la guerre pour la deffense des mesmes Pays, on y levera par tout, en mesme forme, & condition, avecque l'advis, & consentement commun, des peages, du vin, quel qu'il soit, de la biere, du bled, du sel, des draps, des soyes, du grand bestial, des terres emblavées, des pasturages, du poids des marchandises, pesées aux poids publics: les regales, qui ont appartenu au Roy d'Espaigne, Prince par cy devant de ces Seugneuries, soient converties au mesme usage, s'il en est besoin: que les deniers provenants des susdicts tributs, ne soient destinez, qu'à l'usage, & deffense de la cause commune: & que les mesmes imposts soient diminuez, ou accreus selon l'exigence de la necessité.

VII. Que les Villes frontieres soient tenues de recevoir, & de renvoyer toutes sortes de garnisons par le commandement des Estats, & de payer leur solde des deniers publics: & à ce qu'il soit mieux pourveu à la seurté des mesmes Villes, que les Soldats, & Offi-

Officiers, qui y sont en garnison, prestent serment de fidelité, non seulement en General aux Estats confederez ; mais aussi en particulier aux Magistrats desdittes Villes : & afin que ces garnisons ne soient point à charge aux Bourgeois, qu'on ayt soin de faire au plustost des statuts, pour le reglement de la discipline militaire. Que les Soldats des garnisons ne soient pas exempts de payer les imposts : & qu'une certaine somme d'argent soit tirée des coffres des Estats, pour payer aux Bourgeois le longement des gens de guerre.

VIII. Qu'on face reveüe par tout le Pays un mois apres la publication de cette constitution, de tous ceux, qui ont attaint l'âge de dix huict ans, & qui sont au dessous de soixante, & que leurs noms soient declarez à l'assemblée des Estats Generaux, & qu'ils ordonnent d'un commun advis de l'employ, qu'ils doivent avoir.

IX. Qu'on ne face ny paix, ny guerre, ny tréves, & qu'on n'ordonne aucuns imposts sans le consentement universel de tous, nul n'y contredisant. Quant aux autres choses, qui concernent l'execution, & l'administration de cette alliance, qu'elles soient entreprises, faictes, & executées par

les

les suffrages de la plus grande partie des confederez; toutesfois quand il s'agira de la paix, ou de la guerre, ou de quelques autres affaires de grande importance, si les Estats ne peuvent tomber d'accord, que les affaires, qui sont en controverse, soient remis à l'arbitrage des Gouverneurs, des Seigneuries particulieres, & que tous puissent suivre leur arbitrage.

X. Qu'aucunes des susdictes Seigneuries particulieres ne puissent faire ligue, ou union avec aucuns Princes, ou peuples, voisins, ou estrangers, de leur autorité privée, & sans le consentement de tous.

XI. Si quelques Princes voisins, Seigneurs, ou peuples veulent aussi entrer en cette alliance, qu'ils y soient receus par un commun consentement.

XII. Que tous approuvent, ou reprouvent une mesme monoye: & pour ce qui regarde le faict de la monoye qu'on doit battre, qu'on en publie au plustost le reglement par un commun advis, & que tous s'y conforment.

XIII. Quant à l'exercice public de la religion, s'il doit estre permis, ou interdict à ceux, qui font profession d'une religion differente de la religion Reformée, que chaque Seigneurie en or-

ordonne, comme elle trouvera à propos, selon son usance. Cependant que tous soient tenus de permettre à chacun la liberté de la religion, & de la conscience, sans persecuter, ny troubler aucun pour ce subject là.

XIV. Si quelques differents surviennent entre quelques unes des Seigneuries (ce que Dieu veuille destourner) que les autres Seigneuries, qui n'y seront point interessées, ayent le pouvoir de les appoincter selon droict, & raison, pour entretenir la paix publique. Que si les differents touchent en general toutes les Seigneuries, que les Gouverneurs de chacune des Seigneuries en prennent cognoissance, & les decident, ainsi que nous venons de dire, & que la decision en soit faicte dans l'espace d'un mois. Et parce qu'il est sur tout important à cette Republique, que ces Seigneuries soient en bonne intelligence, & par consequent que tels debats ne soient point tirez en longueur, apres le jugement donné par les autres Seigneuries, ou par les Gouverneurs, appel, exception, revision, & nullité n'auront point de lieu.

XV. Que les mesmes Seigneuries, Villes, & Membres prennent garde sur toutes choses à ne point donner

d'oc-

d'occaſion aux Princes, & Peuples eſtrangers de faire la guerre aux Confederez; à raiſon de quoy, on ſe comportera envers tous les eſtrangers avecque la meſme equité, & droicture, qu'avec les naturels du Pays. Si quelqu'une des Seigneuries vient à enfraindre cette loi, le devoir, le ſoing, & le pouvoir des autres Confederez eſt de la contraindre à l'obſerver par toutes ſortes de moyens.

XVI. Les Eſtats des Seigneuries particulieres, ou les Gouverneurs des autres Seigneurs, qui ſont entrées, ou qui entreront en cette alliance, n'impoſeront pas de plus grandes charges à leurs ſubjects, qui voyageront de part & d'autre, qu'à leurs propres habitants.

XVII. Or afin que l'adminiſtration commune de la Republique ſoit bien eſtablie,& que les aſſemblées publiques ſoient bien ordonnées, qu'on cree au nom de tous les Confederez quelques plenipotentiaires: & que ces plenipotentiaires aſſignent le jour, & le lieu de l'aſſemblée des Eſtats de chaque Seigneurie: qu'ils leur envoyent,quand il ſera temps, les griefs, & les chefs, deſquels on doit traitter; toutesfois, s'il y a quelques poincts de telle nature.,

qu'il soit à propos de les tenir couverts, & secrets, qu'ils soient reservez aux assemblées generalles de tous les Confederez. Toutes les Seigneuries, estans ainsy appellées, & adverties, qu'elles envoyent leurs Deputez avecque les instructions, & pouvoir necessaires, au jour, & lieu nommez de l'assemblée generalle: que la preference y soit donnée à la pluralité des voix; excepté quand il s'agira des affaires plus importantes, desquelles nous venons de parler. Que si quelques Seigneuries negligent d'envoyer leurs Deputez au jour, & lieu prefix, avecque les instructions & autorité requises, que les Deputez des autres Seigneuries, qui seront presents, ne laissent pas de consulter & deliberer, sur ce qui semblera devoir estre traicté, & mis en deliberation, & qu'ils envoyent leurs decrets, comme si tous avoient esté en assemblée. Que si on met en deliberation des choses qui semblent pouvoir souffrir quelque delay, les Estats des Seigneuries, desquelles les Deputez ne se seront pas presentez, seront advertis pour la deuxiéme, & troisiéme fois, & leurs Deputez appellez: & ceux qui n'auront pas la commodité d'y envoyer leurs

leurs Deputez, qu'il leur soit permis d'y envoyer leur avis per escrit.

XVIII. Si les Estats des Seigneuries particulieres ont cognoissance de quelques choses, lesquelles ils croyent devoir estre examinées, & passées dans le conseil des Estats Generaux, qu'ils en informent les Plenipotentiaires, qui ont le pouvoir de convoquer les Estats, & que les Plenipotentiaires assignent l'assemblée de tous les Alliez.

XIX. Si quelque difficulté se formoit sur l'intelligence de ces loix, ou s'il y avoit quelque chose, qui sembla obscure, que l'opinion, & conclusion de la plus grande partie des Confederez, soit estimée le vray sens de le loy.

XX. Que si l'occasion, ou la necessité requiert d'adjouster encor de nouvelles loix, ou de changer, & augmenter les loix desja receües, qu'il en soit ordonné par les suffrages, & le consentement de tous.

XXI. Que tous observent inviolablement ces loix, & s'obligent à les observer par serment solemnel: que si quelque chose se faict directement, ou indirectement, qui y soit contraire, que cela soit tenu par nul, & sans effaict, & qu'il

qu'il soit permis & loisible aux autres de se saisir des biens, des Villes, des Chasteaux, & des terres de ceux, qui y contreviendront, & persisteront à y contrevenir.

Bref s'il y a quelque chose en ces constitutions, qui soit contraire au benefice du droict, principallement de celui qui ordonne, qu'une renonciation generalle n'ayt point de lieu, si elle n'a pas esté precedée d'une renonciation particuliere, que chacun des Confederez y renonce.

1583. Voila les loix, qui ont servy de base à l'establissement de cette Republique, qui sont encor à present fort soigneusement observées, si ce n'est qu'en l'an mille cinc cents huictante trois, les Estats Generaux des Provinces Unies ont ainsy determiné, & changé le tresiéme article touchant le faict de la religion.

Puis qu'il a esté permis par l'union d'Utrect d'amplifier, abreger, & changer quelques articles, lors que la seurté & le salut des Provinces sembleroient le requerir, les Estats, considerants attentivement le treziéme article, ont ordonné d'un commun consentement, qu'aucune religion, ou que l'exercice d'aucune religion, ne seroit d'orenavant

vant receüe, autre que celle, qui eſt publiquement enſeignée dans les ſept Provinces Unies, qui eſt la reformée. Toutesfois ſi quelques Provinces, Membres, ou Villes de la Religion Papiſte vouloient entrer en cette alliance, que la liberté de la Religion leur demeureroit; pourveu qu'ils ſouſcrivent, & ſignent les autres articles de cette alliance.

CHAP. II.

Le rang des Provinces de la Republique d'Hollande, ſuivant l'Union d'Utrect, & leurs dependences à part.

AYans groſſierement tiré le pourtraict de la Republique des Belges alliez il nous faut en ſuite conſiderer quelles ſont les Provinces de cette union. Pour ce ſubject il faut remarquer avant toutes choſes, que toutes les Villes, qui dependent de l'adminiſtration des Eſtats Generaux, ſont eſtimées eſtre d'alliance, & qu'elles envoyent leurs Deputez à la Haye; mais que celles, qui y ont eſté joinctes, apres

F avoir

avoir esté assubiettis par les armes, y tiennent le mesme rang, que les Pays conquis tenoient anciennement chez les Romains. Il est bien vray qu'elles ont recherché, principalement celles, qui par la grace de Dieu, benissant les armes des Belges, ont esté peu à peu conquises en assez bon nombre sur le Pays de Brabant, d'estre admises au Souverain gouvernement de l'Estat; mais jusqu'à present elles n'y ont point esté receües, tant parce qu'elles avoient beaucoup cousté à conquerir, & à se soustraire de la domination Espaignole, & qu'elles ne seroient pas capables de fournir aux frais necessaires à la defense de là commune alliance, que parce qu'il estoit raisonnable, que la Republique fut composée des Provinces, qui avoient les premieres arboré l'estendart, pour commencer son establissement, & le droict de suffrage estant deferé au plus grand nombre, on pourroit doubter avecque raison de la continuation de cette bonne intelligence.

Or de sçavoir si les mesmes Villes de Brabant, lesquelles par la grace de Dieu ont esté conquises jusqu'au nombre de huict, à sçavoir Bolduc, Breda, Berguenopsoom, Mastreet, Grave, Steenbergue, Heindove, & Helmont, avecque beau-

coup

coup de bourgades, meritent d'avoir, comme le pays de Drent, des thresoriers particuliers, qui ne dependent point des Estats Generaux; est un poinct, qui merite une recherche plus particuliere. Cependant despuis quelques années lesdittes Villes de Brabant ont un siege judicial, qui juge Souverainement & en dernier ressort les causes, qui y sont evoquées par forme d'appel, ou de reformation. Ce siege est estably à la Haye despuis l'an mille cinc cents nonante un: & est composé de sept Senateurs, ou Conseilliers, d'un Greffier, d'un Advocat Fiscal, & d'un Procureur General. Il prend cognoissance, non seulement des causes, qui y sont rapportées par forme d'appel, ou de reformation; mais aussi tous les fiefs de Brabant y sont notifiez, & toutes les causes feodales debattues; de mesme que le siege de la justice de Flandre est à Mildebourg en Zelande, pour vaquer aussi, tant aux affaires feodalles, qu'es autres causes, qui y sont devolües par forme d'appel, des lieux conquis par les Estats Generaux. Un President, sept Senateurs, ou Conseilliers, un Advocat Fiscal, un Surintendant des fiefs, & un Procureur general, avec un Greffier composent ce corps de Justice.

La

La contrée de Drent est presque mise à l'esgal de ces Villes, districts, & forts du Pays de Flandre : car bien qu'elle ayt droict de choisir un Gouverneur, & qu'elle contribue, comme les autres Provinces aux charges ordinaires, & qu'elle ayt une Cour de Justice d'ambulatoire, nommée Lottinch, qui va de bourgade en bourgade, de laquelle il n'y a point d'appel, & mesme qu'elle ayt des Estats commis aux finances, & à la justice, asçavoir un Intendant avec quatre Assesseurs aux assemblées publiques, qui se tiennent ordinairement au bourg d'Assen ; toutesfois jusqu'à present elle n'a eu aucuns Pensionaires dans l'assemblée des Estats Generaux, tant pour ce que elle n'est pas entrée dans l'alliance dés le commencement, qu'à cause qu'il ne s'est point presenté d'occasion despuis ce temps là de traicter, & pactionner des privileges par l'union de quelque Ville, excepté de Couverde ; encor est elle en controverse, s'y trouvant à pêne aucun lieu, qui ayt droict de Bourgeoisie, excepté la petite Ville de Meppel, laquelle il veulent ranger entre les Seigneuries de leur Pays. Outre cela, demeurant jusqu'à ce jourd'huy distincte, & separée des Provinces voisines, desquelles, si

avecque

avecque le consentement de celle cy, elle en choisissoit une, avecque laquelle elle se lieroit, pour ne faire qu'un mesme corps, peut estre que par son moyen elle pourroit plus facilement parvenir à son tour au Souverain gouvernement de l'Estat.

On joinct ordinairement à Drent le domaine de Rhun, qui est une fort ancienne Seigneurie de la Maison de Munstre, qui toutesfois tache encor aujourd'hui à se soustraire de Drent, & à estre independente.

Or la Gueldre, l'Hollande, la Zeelande, Utrect, la Frise, Ovryssel, & Groningue, avecque l'Omlande, sont de l'alliance: & le Lyon, tenant en sa main un trousseau du flesches de pareil nombre, est le symbole de leur union; à raison de quoi les Estats Generaux l'ont choisy, pour leur servir de seau comme un charactere, non moins significatif, que naïf.

L'ordre, que nous venonr de remarquer entre les sept Provinces, a bien esté tel, dés le commencement de l'union arrestée à Utrect; mais aussi il a quelquesfois esté le motif des differents, qui sont arrivez entre le diocése d'Utrect, & le Pays de Frise, l'une de ces Provinces pretendant sur l'autre la pri-

primauté de la ſeance, mais outre qu'Utrect eſt en poſſeſſion, deux raiſons plauſibles combattent pour ſon droict : premierement que la Friſe, quant à la juriſdiction canonique, & ſpirituelle, a autres fois eſté ſubiette à l'Eveſque, lequel eſt aujourd'hui repreſenté par les Eſtats d'Utrect. En ſecond lieu, que lors que pluſieurs des Villes de Friſe balançoient encor, toute la Province d'Utrect embraſſa l'union.

CHAP. III.

En quoy conſiſtent les droicts de la Majeſté.

PUis que toute Republique eſt unie, & affermie par les deux liens de Seigueurie, & de ſubjection, il s'enſuit qu'elle eſt compoſée de deux ſortes de Membres, dont les uns ſont ſuperieurs, & les autres inferieurs. Les ſuperieurs ſont conſiderez, ou comme ayans une puiſſance Souveraine, ou comme ayans ſeulement un tel quel commandement.

La Souveraineté, vulgairement qualifiée du nom de Majeſté, ou de liberté, qui

qui eſt un mot plus revenant à l'Ariſtocratie, conſiſte à maintenir les droicts Souverains d'une Republique, qu'on veut eſtablir, ou qui eſt desja eſtablie, leſquels les Politiques remarquent eſtre de deux ſortes, à ſçavoir les grands, & les petits. Les grands droicts ſont, donner des loix, creér des Magiſtrats, & offices, declarer la guerre, faire la paix, diſpoſer en dernier reſſort des ſentences, & des appels, donner la vie, & remettre en honneur, & pluſieurs autres choſes de pareille nature.

Les petits droicts conſiſtent communement à condamner à l'amende, à asſoir des impoſts, & tributs, à eriger des academies, & au droict des monoyes.

Or pour declarer convenablement, comment cette fonction de Majeſté, tant ſuperieure qu'inferieure appartient aux Provinces Unies, il faut preallablement deſcouvrir trois abus à ſçavoir premierement que le droict de Majeſté n'appartient jamais à aucun, qui fut Gouverneur, & General d'armée, ce que les Barbares meſmes des extremitez de l'Afrique, & des Indes Orientalles, & Occidentalles, ſemblent avoir creu, leſquels, comme accouſtumez à vivre ſous le joug du gouvernement Monarchique, ou pluſtoſt tyran-

nique,

nique, addressent à un Gouverneur les lettres, qu'ils escrivent à cet Estat.

Le second, que le droict d'agir souverainement n'est pas en la puissance des seuls Estats Generaux, & que les Provinces Unies ne jouissent du droict Souverain de Majesté, qu'entant qu'elles sont sous le gouvernement commun des Estats Generaux; veu que les Estats de chasque Province en particulier ont dans leurs Provinces la superiorité, & les droicts de la Majesté, & que les Estats Generaux ne procurent, & executent, que les choses, desquelles on est tombé d'accord en l'union d'Utrect, pour le bien commun de toutes les Provinces Unies.

Pour le troisiéme, il faut icy toucher l'erreur de quelques estrangers, qui sont pas eloignez de nous, voire qui sont nos plus proches voisins. l'Estat des Provinces Unies ne prend pas seulement sa denomination du nom des Hollandois; mais aussi parce qu'estans les plus puissans de tous les alliez, ils ont agrée, & accepté par un commun conseil ce qui avoit esté resolu par un commun advis, & consentement general de toutes les Provinces.

CHAP.

CHAP IV.

Quelle a esté la forme des assemblées generales, ou des Estats, qui estoient, comme Generaux, jusqu'au temps du Comte de Leicestre.

DEs la premiere fois que les Deputez s'assemblerent, pour ordonner des loix convenables, & necessaires à l'affermissement, & perpetuelle durée de cette Republique, il fut arresté par l'article dix septiéme de l'union d'Utrect, qu'autant de fois que les Confederez s'assembleroient en un bien designé, pour deliberer de quelque chose, qu'ils y envoyeroient leurs Deputez, lesquels, comme ils se sont souvent assemblez en ce commencement, les affaires n'estans pas encor alors bien affermis, ils ont aussi particulierement vaqué à faire de loix, par le moyen desquelles les affaires de l'union pûssent estre bien establies & arrestées, pour tousjours, tant durant la paix, qu'en temps de guerre. Les Deputez, qui s'assembloient pour les affaires de l'union, ont esté qualifiez les Estats Generaux des Provinces Unies.

Mais

Mais les Estats ne se pouvans pas tousjours assembler, à cause des divers obstacles, qui s'opposoient en ce commencement au progres de la Republique, & estant toutes fois grandement necessaire, qu'il y eut un Senat perpetuel, qui eut soing des affaires, on trouva bon d'establir en ce commencement un Conseil d'Estat, **den Raed van Staten**/ qui estoit composé d'un President, des Deputez des Provinces, qui sont de l'union, d'un Tresorier, & de trois Secretaires. Ce Conseil n'avoit en ce temps là aucun lieu determiné pour s'assembler, non pour autre raison, que parce que l'estat de ce Pays estoit encor alors chancelant. Voicy les principaux chefs à l'observation desquels les Assesseurs de ce Conseil estoient obligez.

Premierement qu'en l'exercice de leurs charges, ils n'auroient pas seulement esgard aux Seigneuries, desquelles ils sont Deputez, mais aussi à toutes les Seigneuries en commun.

II. Qu'ils observeront les loix prescriptes par l'autorité des Estats Generaux.

III. Qu'ils auront soin des Finances communes, & qu'ils en payeront les gages deûs à ceux qui sont gagez.

IV. Qu'ils prendront garde à ce que les affaires des Confederez ne reçoivent aucun dommage, ny trouble.

V.

V. Qu'ils envoyerent tous les trois nois aux Estats particuliers de chaque ;eigneurie l'abregé de toutes leurs con-'ultations, & les Comptes de la recepte, ; de la mise.

VI. Que les Estats Generaux con-ulteront avec eux des affaires plus im-portants, & qu'ils les convoqueront ux assemblées generalles, suivant le lix neufiéme article de l'union.

Ce dernier article a esté receu pour les ffaires qui estoient de grande consequẽ-e, ou qui ne pourvoient estre differez.

Par succession de temps la Republi-que, continuant à prosperer, & avan-ant de plus en plus par la benediction le Dieu, & le Comte de Leicestre, qui levoit venir d'Angleterre, estant atten-lu dans ce Pays, ou il devoit gouverner, omme Lieutenant, pour Elizabet Reyne d'Angleterre, on avoit subject le craindre ce qui estoit desja arrivé utres fois, que lui, ou quelque autre ommis de sa part, ayant seance dans 'assemblée, ne s'informa des secrets de 'Estat, & que sa presence ne fut, com-me une tirasse, ou filé, jettée dans le onseil, pour en tirer les deliberations; à raison de quoi on a trouvé bon d'esta-lir, outre ce conseil d'Estat, le con-eil Souverain des Estats Generaux, equel auroit sa seance perpetuelle à

à la Haye, & de laisser l'expedition des affaires moins importants au conseil d'Estat, qui est comme le second de celuicy: Mais peut estre qu'aucuns aimeront mieux donner le nom de College à cette grande assemblée; parce que sa seance est assidue, & perpetuelle.

CHAP. V.

En quoy consiste la Superiorité des Estats Generaux, & quels sont les affaires qu'ils expedient, qui ne peuvent estre expediez par les Estats des Provinces particuliers.

DEspuis ce temps là, c'est à dire despuis l'an mille cinc cents huittante sept, la supreme conduitte des affaires de ce Pays est demeurée en la puissance des Estats Generaux, & de leur Souverain Senat, parce qu'il est composé des Deputez des sept Provinces, les bornes desquelles nous avons limité cy dessus, comprend non seulement eminemment la Superiorité, ou bien la Majesté, mais aussi en vertu de la Majesté de l'union, il expedie & effectue quelques poincts de droict, que les Estats des Pro-

Provinces particulieres ne peuvent pas expedier.

Car en premier lieu ce Souverain Senat est le seul, qui donne audience aux Ambassadeurs des Princes, & Estats estrangers, qui sont envoyez à cette Republique, & en envoye aussi de sa part, & en son propre nom, pour le bien commun de toutes les Provinces.

II. Il faict la guerre de son autorité, & a soin que tout aille bien, tant par mer que par terre.

III. Parce qu'il a l'administration ordinaire des importants affaires de la guerre, c'est à cet auguste Senat, que les gens de guerre prestent premierement serment, & en suite ils le prestent au General, qui commande l'armée.

IV. Quelques Deputez de cette Illustre assemblée sont tousjours ordonnez en temps de guerre, pour accompaigner le General en ses expeditions, sans le conseil desquels il ne lui est pas loisible de former aucun dessain d'importance.

V. Ce mesme College a aussi ses envoyez dans les suprémes assemblées des Indes Orientales, & Occidentales, parce qu'on y consulte ordinairement du faict de la guerre, & autres choses importantes. VI.

VI. Il a le pouvoir de faire election d'un General, tant par mer, que par terre, & de l'obliger à preter serment.

VII. Il donne saufconduit aux Estrangers, qui veulent passer par le Pays.

VIII. Il ordonne pour le bien du public ce qui concerne l'entrée, & le transport des marchandises.

IX. Il pardonne, & faict grace, quand il le trouve bon aux deserteurs, qui sont passez aux service des Ennemis.

X. Il exerce seul les actes de Souveraineté sur les Pays subjects des regions de Brabant, & de Flandre, & autres Pays, qui ont esté conquis par les armes, hors les limites des Provinces Unies de mesme que les Estats de Provinces particulieres les exercent dans leurs Provinces.

XI. Il doit avoir soing que les Provinces Unies s'entretiennent en amitié, & concorde mutuelle, tant en ce qui touche l'alliance, qu'en toutes autres choses; ce que toutes fois il doit plustost faire en remonstrant & conseillant qu'en commandant imperieusement.

Bref, il a soin de procurer toutes les choses, qui lui sont specialement commises, ou par le formulaire de l'union,

ou par quelques commissions particulieres, en tant qu'il represente toutes les Provinces. Quiconque pesera bien ces choses, connoitra que ce n'est pas sans raisons, que ces Estats Generaux sont solemnement honorez des qualitez d'Illustres, Hauts, & Tres-puissants; bien que les Estats des Provinces particulieres, mesme les Estats d'Hollande, ne soient qualifiez, que Nobles & Puissants.

CHAP. VI.

Jusqu'ou s'estend la puissance des Estats Generaux.

POur donner à cognoitre l'enstendue du pouvoir donné par les Provinces aux Estats Generaux, il faut remarquer que les Estats Generaux sont tousjours, comme en sentinelle, pour toutes les Provinces Unies, & pour tout ce qui est utile & salutaire au public. Si donc le Gouverneur General, ou les Envoyez de quelques Provinces, ou les Ambassadeurs des Roys, & Pays alliez, ou quelque particulier, quel qu'il soit, propose quelque chose, qui soit utile, & salutaire, & de grande impor-

tance, on ordonne à tous les Deputez de l'escrire aux Estats de leurs Provinces, & suivant leurs decrets, & la pluralité des voix, on faict un edict au nom des Estats Generaux, & le plus grand nombre des suffrages, l'emporte tousjours; si ce n'est qu'il s'agisse des tributs, ou du salut de la Republique: car en tel cas le consentement unanime de toutes les Provinces est requis.

D'ou il appert que les Estats Generaux, qui representent les Estats des Provinces, qui les ont deputé, ne peuvent rien ordonner, outre les mandements, qui leur ont esté faicts; & qu'ils doivent recevoir de nouveaux ordres de ceux, qui les ont deputé: si quelques nouveaux affaires surviennent, pour l'expedition desquels ces Deputez n'aient point receu d'ordre, ils ne pourront point donner leur advis dans l'assemblée generalle, qu'ils n'ayent preallablement consulté ceux, qui les ont deputé. Et quand quelques affaires surviennent, qui sont de plus grande importance, les Estats des Provinces particulieres s'assemblent dans leurs Villes, & suivant les resolutions, qui sont prises dans leurs assemblées, ils donnent de nouveaux ordres à leurs Deputez ordinaires.

De

De là il appert que ces Deputez, n'ayans qu'une puissance fiduciaire, & deleguée, que leurs edicts n'ont de valeur, qu'entant qu'ils sont receus & agreés par les Estats des Provinces particulieres, qui les ont deputé, auxquels on adresse ces edicts, & ces loix, plustost par forme de priere, que de commandement, pour les publier: d'ou vient que les patentes sont ordinairement dressées en ces termes : **Wy ontbieden / ende versoecken onse lieve seer beminde de Staten / Stadthouderen / Gecommitteerde / ende Gedeputeerde Staten van de respective Provincien /** &c. *Nous prions & requerons nos chers & bien aymez les Estats, Gouverneurs, Deputez des Estats des Provinces respectives,* &c.

On voit aussi combien de difference il y a entre les edicts & les loix, qui sont faictes par les Estats des Provinces particulieres, lesquelles il n'est pas necessaire de rapporter aux Estats Generaux.

CHAP. VII.

Qui sont ceux qu'on depute ordinairement au College des Estats Generaux, & quel ordre on observe entre les Deputez.

CE supreme Senat des Estats Generaux, qui se tient tousjours à la Haye, est composé des Deputez des sept Provinces, selon le mesme rang, que nous avons observé cy dessus, en rapportant l'ordre que les Deputez observent à donner leurs suffrages. On y a adjousté un Secretaire, qui est nommé Greffier.

Or ils sont deleguez par les Estats des Provinces, qu'ils representent, en nombre indefiny : quelques Provinces en envoyent deux, d'autres trois, ou un plus grand nombre : car les voix qu'on recueille ne sont pas comptées par testes ; ains par le nombre des Provinces, plusieurs Deputez d'une mesme Province ne faisans qu'un suffrage. Ils sont gagez par les mesmes Provinces, qui les ont delegué. Le temps de leur deputation n'est pas aussi limité ; d'autant que quelques Provinces ne les deputent

putent que pour deux ans, d'autres pour trois, quelques unes pour six, & peu les continuent pour toute la vie.

Or toutes les Provinces, qui comparoissent aux Estats par leur Deputez, ont un mesme droict, & l'une n'a point d'autorité, ny de commandement sur l'autre; bien que l'Hollande, qui est la puissante de toutes, ayt accoustumé d'en attirer quelques unes de son costé, principallement quand la Zelande se joinct avec elle.

Ce qu'il faut icy remarquer contre le sentiment de quelques Estrangers, qui sont mal informez des affaires des Provinces Unies: c'est que toutes les Provinces ont un droict egal dans ces grandes assemblées; bien qu'elles soient fort inegalles entre elles, en force, & en dignité, & que les unes contribuent aux charges communes de la Republique en temps de paix, & en temps de guerre le triple, le quadruple, & le quintuple plus que les autres.

Entre les Deputez on observe le mesme ordre, pour le regard de la seance, qui est receu dans chaque Province. Dans la Gueldre, la Noblesse precede des Deputez des Villes, & les Deputez de Nymeque precedent tous les autres: Dans l'Hollande les Deputez des Vil-

les cedent aux Deputez des Nobles. Dans Zelande le Deputé du Marquis de Terveer, & de Flessingue, qui represente toute la Noblesse, passe devant ceux qui sont deputez par les Villes. Dans le diocése d'Utrect, les Deputez des Eleus ont seance devant les Deputez de la Noblesse, & de la Ville mesme d'Utrect, & des autres quatre petites Villes. Dans la Frise les Deputez de la campaigne vulgairement nommez *Goon, ende Wolden*, sont preferez aux Deputez de Villes. Dans la Transisulanie, ou Overyssel les Deputez des Nobles sont aussi preferez aux Deputez des trois grandes Villes ; de mesme qu'entre les autres Nobles, qui sont deleguez de la Sallande, les autres Nobles precedent : & la mesme preference, que Groeningue a sur l'Omlande, son Deputé l'a aussi.

Ces choses doivent estre bien observées; parce qu'on donne ordinairement la charge de presider à celui, qui est tenu pour premier Deputé en chaque Province, lequel estant absent, ou empesché, on s'addresse au plus proche Deputé de la mesme Province.

Or un mesme ne preside pas tousjours en cette grande assemblée; mais on y change de President toutes les sepmai-

sepmaines, & les Deputez des Provinces y president chacun à leur tour. En quoi se manifeste la fausseté de quelques Escrivains estrangers, lesquels ont publié que le Gouverneur des Provinces est le President de cette Souveraine assemblée, & neantmoins il n'y a pas seulement droict de suffrage. Toutes fois on ne peut pas nier que les Estats Generaux ne consultent souvent avecque lui, qu'ils n'escoutent ses conseils, qu'estant present à leur assemblée, il n'y propose ce qu'il croit estre utile au public, & que par une coustume receüe, le President ne le consulte presque tous les jours, pour sçavoir, s'il a quelque proposition à faire.

Quand le President recueille les suffrages, il commence par la Gueldre, & continue par l'Hollande, & en suite par la Zelande, par Utrect, par la Frise, & par l'Overyssel, & finit par Groningue, & Omlande. Le President ayant les advis de tous, conclud selon la pluralité des voix des Provinces, si ce n'est que l'affaire soit si difficile, qu'il ayt besoin de delay, & que les Deputez veulent consulter les Estats de leurs Provinces. Le Greffier redige en mesme temps par escrit la conclusion qu'on a prise, le President la signe, & le Greffier la soussigne apres lui.

CHAP. VIII.

Des Ordres que les Estats d'Hollande, & de West-Frise donnent à ceux, qu'ils deputent aux Estats Generaux, & du serment, qu'ils y prestent.

PUis que le regime & gouvernement de l'Hollande sera representé au Chapitre onziéme, comme le Patron des autres Provinces, il est à propos de rapporter icy les reglements & ordonnances que les Estats d'Hollande, & West-Frise donnerent le troiziéme de Mars l'an mille six cents, quarante trois, à ceux, qu'ils deputerent au College des Estats Generaux.

Premierement on n'envoyera aux assemblées des Estats Generaux de la part d'Hollande & West-Frise, que des personnes bien capables de cette fonction, qui ne soient engagez à aucuns autres par aucune obligation de serment, ou de pension.

II. Il n'est par permis aux Deputez, d'outrepasser les termes du traitté de l'union d'Utrect, & des mandements des Estats d'Hollande & West-Frise: Ils

Ils ne laisseront rien passer, qui repugne aux privileges, immunitez, & coustumes receües par nos Devanciers, sans un ordre special des mesmes Estats.

III. Les mesmes Deputez ne pourront, ny dans cette mesme assemblée, ny dehors traitter de la paix, ny de la guerre, ny des traittez avecque d'autres Princes, Pays, ou Villes, ny de l'Octroy des patentes, ou privileges, qui pourroient estre dommageables aux Estats d'Hollande & de West Frise, ny de lever ou casser des gens de guerre, ny de changer les monoyes, ny de faire grace des crimes & trahisons contre la patrie: & lors qu'il faudra traitter de quelques choses de telle nature, ils en donneront promptement advis aux Estats d'Hollande, & de West-Frise, ou en leur absence au Conseil d'Estat.

IV. Ils ne pourront aussi ny vendre, ny aliener les biens, domaines, droicts, & privileges, qui appartiennent à la communauté en vertu de l'union commune, sans un consentement special de toutes les Provinces.

V. Tous les revenus, & toutes les prerogatives, qui appertiennent à la communauté en vertu des traittez & appoinctements faicts avecque les Princes & Estats estrangers, tourneront au

proffit de l'union commune, & seront mis entre les mains du Threforier, & le Confeil d'Eftat, non les Eftats Generaux, en difpofera.

VI. Ils n'exerceront aucune jurisdiction, ny par eux mefmes immediatement, ny par deputez fur aucun different ; ains renvoyeront les parties, ou au Confeil d'Eftat, ou à l'Admirauté, fuivant la qualité de l'affaire ; mais ils pourront bien prononcer arreft fur les procez fubjects à revifion.

VII. Ils ne peuvent fufpendre par leur autorité l'execution d'aucune fentence prononcée par quelque College, ou par quelque Cour, foit en matiere criminelle, foit en matiere civille.

VIII. Auffi toft que les Eftats d'Hollande & Weft-Frife feront affemblez, ils feront exhiber fans aucun delay toutes les deliberations & conclufions, qui auront efté faictes par les Eftats Generaux.

IX. Ils ne communiqueront l'eftat de la Patrie qu'aux Eftats d'Hollande & Weft-Frife, ou en leur abfence, qu'à leur Confeil d'Eftat : que s'il arrive quelque chofe, qui touche particulierement la Nort-Hollande, ils en advertiront en mefme temps les Deputez de cette contrée là.

X. Le Conseil d'Estat & le college de l'Admirauté laisseront cela mesme en l'ordre prescript, sans y apporter aucun changement, & sans souffrir, que rien y soit changé, ny par eux mesmes, ny par l'entremis d'aucun autre, ayants soing que leurs instructions soient deüement observées.

XI. Ils ne donneront les principalles charges, tant militaires, que politiques, sans le consentement special desdicts Estats d'Hollande, ny ne feront des presents honoraires, qui pourroient affoiblir l'estat de la milice, ou amoindrir le revenu de la generalité.

XII. On leur assignera quatre livres par jour, pour leurs gages.

XIII. Les susdicts Deputez s'obligeront par serment à l'observation de tous ces articles, desquels les Estats d'Hollande & de West-Frise se reservent une plus ample interpretation.

Ce reglement a esté conceu, & confirmé par les Estats susnommez le neufiéme de Mars, l'an quarante troisiéme de ce mesme siecle.

Voicy la formule du serment.

Je promets, & jure fidelité perpetuelle aux Estats d'Hollande & West-Frise, comme estants Seigneurs absolus de la mesme Province, n'en recognois-

ſant aucuns autres qu'eux, & que je ne demeuray ſecours, ny aſſiſtance aucune, ny par conſeil, ny de faict, en aucune choſe, ou la Majeſté de la dicte Province pourroit eſtre intereſſée, ou laquelle pourroit eſtre dommagable à ſes habitants : & ſi j'apperçois quelque choſe ſemblable, que je l'empeſcheray, & le declareray incontinent aux dicts Eſtats, ou en leur abſence à leur conſeil d'Eſtat: pareillement que je deffendray de tout mon pouvoir les prerogatives & la gloire du meſme Pays, comme auſſi la Religion Reformée, comme elle eſt à preſent publiquement enſeignée en ces Provinces : finallement que j'advanceray en tout ce qui me ſera poſſible l'avantage de l' Hollande & Weſt-Friſe, tant dedans, que dehors l'aſſemblée des Eſtats Generaux & tout ce qui ſemble contribuer au proffit & à l'avantage de ces meſmes Provinces, & de toutes les Provinces ſuivant l'union. Je promets auſſi de tenir ſous ſilence tout ce qu'il faudra taire : que je ne recevray aucuns preſents, prohibez ſelon l'ordre preſcript : & que je feray toutes choſes ſuivant les regles & ordonnances preſcrittes, ou qu'on pourra preſcrire a ma charge au temps à venir.

CHAP.

CHAP. IX.

De la grande assemblée extraordinaire.

OUtre ces grandes assemblées extraordinaires, qui se tiennent ordinairement à la Haye, il y a encor une grande assemblée, vulgairement nommée en la langue du Pays: De groote vergaderinge / qui est selon la coustume extraordinairement convoquée au lieu mesme de la Haye, pour des affaires de plus grande importance, pour l'expedition desquels les Assesseurs ordinaires ne semblent pas suffire. Or cette assemblée ne se faict point, si toutes les Provinces n'y ont preallablement consenty, lesquelles ne designent pas seulement le temps, & ne choisissent pas seulement un certain nombre remarquable de Deputez; mais aussi examinent dans leurs conseils tous les poincts qui seront mis en deliberations, pour pouvoir donner à leurs Deleguez des ordres certains, & definis; & combien qu'on estime, que cette assemblée durāt le temps qu'elle se tient, est superieure au collége des Estats Ge-

neraux, en sorte qu'elle donne audience aux Ambassadeurs des Estats estrangers, qui en autre temps sont tousjours ouys par les Estats Generaux; toutesfois elle ne peut pas expedier à sa volonté toutes sortes d'affaires, & les Deputez sont bien souvent obligez d'escrire, ou de recourir à ceux, qui les ont envoyé afin qu'on puisse prendre des conclusions certaines dans ces grandes assemblées extraordinaires.

Or comme on observe dans ce grand & auguste Conseil le mesme ordre de presider, à sçavoir par sepmaines, & selon le rang des Provinces, qu'on garde en l'assemblée des Estats Generaux; ainsi chaque Province donne ordinairement la charge de presider au plus honorable.

CHAP. X.

Du conseil d'Estat, qui est le plus grand apres le conseil des Estats Generaux.

IL appert par ce que nous avons dict cy devant, que le conseil d'Estat, qui a sa seance à la Haye dans le pourprix de la Cour, aussi bien que le collége des

des Estats Generaux, est de plus ancienne erection; mais despuis que la Cour des Estats Generaux a esté establie, son emploi ordinaire est de prendre cognoissance & ordonner des moindres affaires, comme des choses, qui concernent les tributs, ou qui touchent la milice, ou qui regardent les Domaines, les Villes, & les forteresses, conquises par les armes, & la visite des fortifications. Il est composé des Deputez de toutes les Provinces: & le general de l'armée, quand ils y en a un, en est President perpetuel, & y a droict de suffrage. Il a douze Assesseurs, ou Senateurs deleguez de la part des Provinces: deux de Gueldre, trois d'Hollande, deux de Zelande, autant de Frise, & des trois autres Utrect, Overyssel, Groningue Omlande, un de chaqu'une: & parce que le General de l'armée n'est pas tousjours present, on y crée aussi un President, qui met ordre à tout en son absence. Ces douze president chacun à leur tour, & donnent leurs suffrages de mesme; de sorte qu'on compte autant de voix qu'ils sont de testes, & que le plus grand nombre l'emporte, comme si tous avoient esté d'un mesme advis.

Or

Or comme ces Asseſſeurs ſont deleguez par leurs Provinces qui ſont libres en leurs ſuffrages ; de meſme ils jouiſſent auſſi long temps, qu'ils plait à ceux, qui les ont envoyé, du droict de ſeance dans cette grande aſſemblée.

Outre plus la Friſe, ayant eu jusqu'à preſent un Gouverneur à part, il lui à auſſi eſté permis, non ſeulement de comparêſtre en ſon conſeil ; mais auſſi d'y eſtablir quelqu'un pour y comparêſtre pour lui en ſon abſence.

Au reſte, parce qu'il ſemble que ce conſeil n'a eſté continué, qu'en conſideration du grand nombre d'affaires, pour ſeconder le Souverain Senat des Eſtats Generaux, il prend cognoiſſance par leur delegation, quaſi des meſmes affaires, mais moindres, que les Eſtats Generaux : quelques uns deſquels affaires peuvent eſtre dicts ordinaires, & les autres extraordinaires : & meſme il vacque quelques fois à des affiires deſquels il faict le rapport aux Eſtats Generaux, avant que d'en former le decret, l'edict deſquels eſtant publié en leur nom, eſt conclu par ces mots : **Uyt bevel van myne Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden**

derlanden / ter relatie van de Raedt van Staten der selver Landen. *Par le commandement de Mes Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, sur la relation du Conseil d'Estat du mesme Pays.* Et outre le Secretaire du conseil, celui qui preside à son tour, le signe aussi.

Eu esgard à la distinction precedente, la coustume de ce College est telle, qu'il s'assemble ordinairement de soi mesme, & quelques fois aussi extraordinairement, avecque le College des Estats Generaux. Lors que cela se faict, si le General de l'armée y vient, il ne prend pas place entre les Senateurs, ou Assesseurs de ce College, mais entre ceux qu'on qualifie Estats Generaux, & occupe la plus honorable place, au haut bout d'une longue table: & apres avoir renvoyé les Assesseurs du Conseil d'Estat, comme il arrive bien souvent, il peut encor demeurer, s'il lui plaist, & assister aux autres deliberations des Estats Generaux.

Or toutes & quantes fois que ce Senat s'assemble seul, comme c'est la coustume, d'eux Assesseurs, qui ont voix seulement deliberative, non deffinitive, y assistent, asçavoir l'Intendant des Finances, lequel on nomme ordinai-

nais

nairement *Tresorier ou Receveur*, & le Tresorier ou Receveur general. Le premier de ce deux tient le compte de toutes les Finances, & de toutes les despenses publiques; bien qu'il n'ayt pas le maniement de l'argent. L'autre a en main tout l'argent, qui est deu au tresor public par toutes les Provinces. Il le recueille par les mains de ses Collecteurs, suivant l'ordre des Estats Generaux. Il l'employe aux usages publics, & en rend compte. Il est ouy le plus souvent apres l'Intendent des Finances, au quel pour l'ordinaire on demande premierement conseil.

CHAP. XI.

De la puissance des Estats en chaque Province.

TOutes les Provinces à part ont une Souveraine puissance, & peuvent faire d'elles mesmes toutes les actions de la Royauté; excepté celles, qui doivent estre communes à tous en vertu des articles de l'union, à sçavoir faire des loix pour tous ceux qui leur sont subjects, eslire des Magistrats, ordonner des jugements, punir, battre monoye,

eriger

eriger desi Academies, impofer non feulement les tributs que chacun doit payer, felon fa quote partie, pour fuppleér aux charges publiques; mais auffi ceux qui font neceffaires à l'Eftat de la Province,

Et cela ne doit pas eftre pris ou entendu, comme fi dans chaque Province les droicts Royaux eftoient feulement en la difpofition de leurs Eftats, & qu'on ne puiffe pas trouver quelques Villes, qui n'ayent point ces droicts Royaux d'une Majefté Souveraine : car pour dire la verité, les Eftats ont tellement foing des affaires communes de chaque Province; qu'on ne prejudicie en rien aux privileges, & à la Souveraine puiffance, dont plufieurs Villes ont jouy de longue antiquité; comme par exemple le droict de l'eftappe, & les autres droicts ne font pas oftez à Dort en Hollande, parce qu'elle eft fubjette aux Eftats d'Hollande & de Weft-Frife. Il faut faire le mefme jugement de Nymegue, de Deventer, de Campe, de Zwol, & de Groningue, lefquelles Villes, comme nous remarquerons ailleurs, ont de fort grands privileges, voire mefme des droicts Royaux de la premiere claffe. Pareillement le Pays de Drent, comme il adminiftre par foy mefme

mesme les choses, qui concernent les tributs, & la Justice, il use d'une puissance Royalle par le moyen de ses Estats en ses assemblées, & en commet l'execution ordinaire à ses Deleguez, parce que ceux, qui ont droict d'y comparestre, ne se peuvent pas tousjours assembler.

L'Omlande, le gouvernement de laquelle nous considererons à part un peu plus bas, a aussi des droicts Royaux, & impose des tributs aux Omlandois, bien qu'elle ne face qu'une seule Province avec la Ville de Groningue, & qu'elle n'en soit estimée que le dernier Membre.

Quant au droict, que chaque Province prend (comme nous avons desja dict) de faire election de ses Magistrats, il n'en provient aucun desavantage; parce qu'en certains lieux, ou par une longue observation, ou par coustume, par une franche concession, le Gouverneur y a eu droict, & la mesme encor à present en certaine Province: car il ne s'est prevalu, ou ne se prevaut encor de ce droict d'election aux lieux, ou il lui a esté concedé, que suivant les termes de la limitation prescripte, laquelle est en la disposition des Provinces, ou mesme des Villes particulieres.

On

On doit bien auſſi remarquer, qu'il ne faut pas que ces Villes cy, ou ces Villes là, ou meſme les Provinces, qui ſont de l'union, rechignent,ou prennent en mauvaiſe part, ſi elle ne jouiſſent pas de la meſme preeminence, & des meſmes advantages: car leur ſalut conſiſte (pourveu que elles le croyent) en ce qu'elles ſoient gouvernées ſelon les privileges & couſtumes des predeceſſeurs.

Or voicy les principaux droicts Royaux, dont chaque Province en particulier ne ſe peut prevaloir, mais qui appartiennent à tous les Eſtats enſemble, entant qu'ils ſont alliez,& conſpirent unanimement à une meſme fin.

Premierement entreprendre une nouvelle guerre. II. Faire paix, ou treves. III. Aſſoir des impoſts, qui concernent l'union en commun, ſuivant le ſixiéme article de l'union d'Utrect. IV. Faire alliance avecque les voiſins, conformement au dixiéme article de la meſme union. V. Ordonner de la valeur des monnoyes, pour ſoy meſme; ou faire des loix ſuivant l'article douxiéme de la meſme union: toutes leſquelles choſes concernants la communautez des Confederez, ne peuvent eſtre prattiquées, que d'un commun conſentement. CHAP.

CHAP. XII.
Des Estats d' Hollande & Zelande.

EN Hollande,& West-Frise les Estats sont composez de deux Membres, à sçavoir des Nobles, & des Deputez des Villes. Les Nobles, qui sont signalez, non seulement par l'excellence de leur ancienne extraction ; mais aussi par les Seigneuries, & Chateaux, qu'ils possedent, sont les principaux. Ils s'assemblent ordinairement jusqu'au nombre de douze, treze, & ont la premiere voix.

Les Villes, qui envoyent leurs Deputez sont celles cy.Dort, Harlem, Leyde, Amstredam, Tergou, Rotterdam, Gorchom, Schoonhove, la Brille, Alcmar, Enchuse, Edam, Monichdam, & Purmerent. Que s'il y a quelque difficulté sur le faict des tributs, ou s'il faut declarer la guerre, ou faire le paix, on convoque encor les Villes suivantes, Woerde, Geertrudenbergue, Naerde, Muden,Oudewatre, Huesdam, Wesop,& Wourcom.Les Deputez des villes sont ordinairement Bourgmaistres, aux quels

quels on donne le plus ſouvent pour adjoinct, quelque Eſchevin, ou un Aſſeſſeur licentié en droict, qui eſt nommé Penſionaire.

Cette grande aſſemblée qui eſt qualifiée Groot Mogende / c'eſt à dire, *Grande & Puiſſante*, ſe tient à la Haye, & eſt vulgairement nommée, l'aſſemblée des Seigneurs les Eſtats d'Hollande & de Weſt Friſe.

Outre cette grande aſſemblée, qui ne ſe faict que de fois à autre, il y a encor une autre aſſemblée ordinaire, qui a auſſi ſa ſeance à la Haye, laquelle repreſentant les Eſtats en leur abſence, a auſſi le ſoing des Finances, & tous les affaires ordinaires : & s'il faut expedier quelques choſes plus importantes, elle convoque les Eſtats. Un Noble, & les Deputez des Villes ont ſeance dans cette aſſemblée : elle porte le tiltre Van de Ghecommitteerde Raden van de Heeren Staten van Hollandt ende West Vrieſlandt : *De Conſeilleurs Deputez des Seigneurs les Eſtats d'Hollande & Weſt Friſe.* L'Advocat Penſionaire d'Hollande eſt le moderateur de ces deux aſſemblées, lequel, comme il porte ordinairement la parole, & recueille les voix, faict auſſi le premier jour de l'aſſemblée, la pro-

poſition

position de ce qu'on doit traitter, & le huittiéme jour apres qu'elle est separée, il est obligé d'envoyer aux Nobles, & aux Villes les resolutions qui y ont esté prises.

Quant au gouvernement de Zelande, comme la Souveraineté en est en la puissance des Estats, il est aussi composé de deux Membres, à sçavoir des Nobles, & des Deputez des Villes. Le Prince d'Orange, entant qu'il est Marquis de Terveer & de Flessingue represente aujourd'huy la Noblesse par son Deputé, dans les assemblées, qui se font à present à Middelbourg, & y a la premiere seance.

Les Villes, qui envoyent leurs Deputez à ces assemblées, sont Middelbourg, Ziriczee, Tergoes, Tertole, Flessingue, & Terveer. Or ces Estats s'assemblent, lors que la necessité le requiert: & dans les intervalles de temps, sept Deputez suppleent à leur absence, l'un au nom du Prince, qui represente la Noblesse, & un de chaque Ville, ausquels sont adjoincts le Pensionaire, & le Secretaire.

Outre plus la Walachrie, qui est la principalle Isle de Zelande, a droict de tenir aussi une assemblée particuliere à Middelbourg, laquelle est ordinaire-

ment

ment nommée, l'assemblée des Estats de l'Isle de Walachrie, laquelle est composée d'un Deputé, qui represente la Noblesse, au nom du Prince d'Orange: & de six autre Deputez: trois desquels sont pour les Villes de Middelbourg, de Flessingue, & de Treveer, deux pour les aisez & riches en fond de terre de la mesme Isle, lesquels on nomme vulgairement De Bjeede Geerfde / aux quels on donne un Greffier pour adjoinct.

CHAP. XIII.

Le registre des Gouverneurs du Pays Bas, despuis l'Empereur Charle Quint, jusqu'aux mouvements du dict Pays.

ON a commencé à faire registre des Gouverneurs des Pays Bas despuis le temps des Empereus Maximilian Premier, & Charle Quint, lesquels estans contraincts de s'absenter souvent du Pays, ou pour les affaires de l'Empire, ou pour les affaire de l'Espaigne, ou pour les guerre d'Affrique, ou de Turquie, pour prevenir les mouve-

ments, qui eussent pû naistre dans ces Provinces, qui leur estoient hereditaires, ils establirent des Gouverneurs Generaux & particuliers : des Generaux pour gouverner tout le Pays en general, & des particuliers pour gouverner les Provinces particulieres, ou trois, ou quatre Provinces voisines ensemble. Nous ferons icy le registre des Gouverneurs Generaux, jusqu'aux troubles du Pays bas : Quant aux particuliers, nous ne remarquerons que ceux, qui ont gouverné les Provinces, qui sont encor à present de l'union.

1490. Premierement donc l'an mille quatre cents nonante Albert, Duc Saxe, fut estably par l'Empereur Maximilian, Gouverneur general du Pays Bas.

1507. L'an mille cinc cents sept, apres la mort de Philippe le Beau, Charle n'estant pas encor en âge competent, Marguerite d'Austriche, fille aynée de l'Empereur Maximilian, & Vefve de Philibert, Duc de Savoye (à raison de quoi ell'est nommée en plusieurs lettres patentes, Madame de Savoye) fut gouvernante de tout le Pays Bas, & Charle, estant desja en âge capable, lui prolon-
1530. ga son gouvernement jusqu'à l'an mille cinc cents trente, au quel elle mourut le trentiéme jour de Novembre, estant

âgée

âgée de cinquante deux ans, apres avoir gouverné le Pays, l'espace de vingt trois ans.

Charle lui subrogea sa sœur puisnée Marie d'Austriche, Vefve de Louys Roy de Bohême, & de Hongrie, laquelle estant venue jusqu'à Ausbourg, vint avecque lui dans le Pays Bas, ou elle fut gouvernante jusqu'à l'an mille cinc cents cinquante cinc, vingt cinc ans durant, & en partit avecque son frere Charle, lequel estant encor en pléne vie, resigna le gouvernement à Philippe second.

Philippe le remit premierement entre les mains d'Emanuel Philibert Duc de Savoye, lequel y demeura plustost, comme General de son armée, que comme Gouverneur des Provinces; parce que lui mesme y fut presque tousjours present. Mais Emanuel Philibert estant obligé de retourner en Savoye, apres le deceds de son Pere, on en proposa trois, capables de gouverner, à sçavoir ce mesme Emanuel Philibert, Christierne de Dannemarc, Duchesse de Lorraine, & Mere du Duc Charle, Marguerite d'Austriche, fille naturelle de l'Empereur Charle, & femme de Farnése, Prince de Parme.

Le Savoyar ne pouvant si tôst vaquer au gouvernement du Pays Bas, à cause des grands troubles, qu'il avoit trouvé dans sa Duché, Chrestierne leur estant suspecte; parce qu'elle s'y offroit si promptement apres une longue deliberation, Marguerite de Parme fut preferée aux autres; mais Philippe lui lia les mains, & borna sa puissance, lui ayant donné quelques Conseillers, sans l'advis desquels, elle ne pouvoit rien faire. Despuis ce temps là tous les Gouverneurs, qui ont regné dans le Pays Bas pour le Roy d'Espaigne ont tous esté obligez à une certaine formule, laquelle ils ont tousjours deu observer sainctement & religieusement.

Quant aux Gouverneurs des Provinces particulieres, pour ne nous pas escarter des limites des nostres, ils commencerent à y estre establis des le temps de l'Empereur Maximilian, n'y pouvant pas lui mesme estre ordinairement present, à cause des affaires de l'Empire, ou sa presence estoit requise.

Pour la Gueldre, comme elle estoit escheutte apres la mort du Comte
1543 d'Eguemont, l'an mille cinc cents quarante trois, en partie par accord, à

Guil-

Guillaume de Cleves, en partie par droict de succession à l'Empereur Charle Quint; ainsi le mesme Charle voulut que René de Nassau, Prince d'Orange, fut le premier Gouverneur du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, sous certaines conditions.

L'an mille cinc cent quarante quatre, René ayant esté tué au siege de Sainct Didier, Philippe de Lalain, Comte de Hoogstrat, lui succeda. Il avoit desja quelque temps auparavant esté Lieutenant Gonverneur en son absence, non seulement en Gueldre, & à Zutphen, mais aussi en Hollande, en Zelande, & en Frise. 1544.

Philippe de Montmorency, Comte de Horne, lui succeda encor sous Charle Quint.

L'an mille cinc cents cinquante neuf, Charle de Breme, Comte de Megue, eut le gouvernement de Gueldre, & de Zutphen. 1559

Pour la Hollande, & la Zelande, comme elles ont esté joinctes sous les Comtes, elles l'ont aussi esté sous mesmes Gouverneurs.

L'an mille quatre cent quatre vingt l'Empereur Maximilian leur donna pour Gouverneur Joccon de Lalain, & le Seigneur de Montigny, Chevaliers de 1480.

de la toison d'or. Ce dernier, ayant esté tué à Utrect, eut pour successeur Jean
1492. d'Egmont, lequel fut créé l'an mille quatre cents nonante deux par l'Empereur Maximilian, premier Comte d'Eguemon, & Chevalier de la toison d'or.

Maximilian de Bourgoigne Marquis de Veer, Chevalier de la toison d'or, &c. & Admiral pour Charle Quint durant longues années, gouverna les mesmes Provinces, & Utrect aussi.

L'an mille cinc cents cinquante neuf, Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, duquel nous parlerons cy apres, fut substitué au gouvernement des mesmes Provinces.

1559. L'an mille cinc cent trente, Utrect, qui contre la nature d'un Diocese doit estre consideré comme une Province, par la concession de Henry de Baviere, eut pour premier Gouverneur Anthoine de Lalain, Seigneur de Montigny, & premier Comte de Hoogstrat par la creation de Charle Quint.

Apres la mort duquel, René de Nassau, Prince d'Orange, fut subrogé au mesme gouvernement l'an mille cinc cents quarante.

L'an mille cinc cents quarante quatre Louys de Flandre, Comte de Praet, lui suc-

succeda. Louys de Flandre, ayant quitté sa charge avecque le consentement de l'Empereur Charle, eut pour successeur l'an mille cinc cents quarante six, Maximilian de Bourgoigne, Marquis de Veer.

L'an mille cinc cents cinquante neuf par concession de Philippe second, le gouvernement de cette Province fut commis à Guillaume Prince d'Orange. La Frise ayant esté amenée aux autres Provinces de Charle l'an mille cinc cents vingt huict, premierement avecque l'Overyssel, & en suite despuis l'an mille cinc cents trente six estant encore joincte avecque Groningue à l'Omlande, & Drent, esleut pour Gouverneur George Schenck de Toutenborh, homme fort genereux, & franc Baron de Toutenborch, Seigneur de Wedde, & de Worsterwoldingen.

Celui cy estant decedé l'an mille cinc cents quarante, Maximilian Comte de Bure lui fut substitué au gouvernement des mesmes Provinces.

Lequel mourant l'an mille cinc cents quarante huit le vings troisiéme jour de Septembre, laissa son flambeau dans Bruxelles entre les mains de Jean de Ligny Comte d'Arembergue.

Il falloit faire cette particuliere remarque de ceux, qui ont gouverné ce Pays, auparavant que de parler de ces grands troubles, qui l'ont tellement esbranlé, que plusieurs Provinces ont esté contrainctes de secoüer le joug, & de former une nouvelle Republique.

CHAP. XIV.

L'Estat des Gouverneurs du Pays-Bas jusqu'au deceds de Guillaume premier Prince d'Orange.

QUelque temps apres les Pays Bas commençans à estres troublez par les conseils d'Espaigne, qui vouloyent y introduire à toute force cette cruelle Inquisition, & les peuples accoustumez à la liberté, souspirans sous un joug non accoustumé, Marguerite de Parme, à qui le Roy d'Espaigne avoit commis l'execution de ses edicts de sang, fit tout ce qu'elle peut par l'entremise des Gouverneurs particuliers des Provinces, pour satisfaire aux ordres du Roy. Et quant aux Gouverneurs des provinces, qu'on appelle presentement unies, ils firent tout devoir

devois pour cela, principallement le Comte de Megue, lequel apres la mort du Comte d'Arembergue, qui avoit 1568. esté tué dans un combat l'an mille cinc cent soixante huict, fut jugé par le Duc d'Albe le plus digne du gouvernement de Frise.

Maximilian de Bossu, qui fut substitué l'an mille cinc cents soixante 1562. deux au Prince d'Orange, lors qu'il partit pour l'Allemaigne, n'agit pas moins vigoureusement dans les Provinces de Hollande, & d'Utrect.

Tous ces Gouverneurs, ayans esté establis par le Roy d'Espaigne, pourroient sembler seuls legitimes; mais leur Tyrannie n'estant pas moins insupportable, que celle du Roy mesme, toutes les Provinces commencerent à souspirer apres un Brutus. Et bien que les Flamans en general considerassent le Prince d'Orange en cette qualité, neantmoins les Hollandois, & Zelandois se l'approprierent particulierement, pour le respect de ses grands merites; en telle sorte qu'ils le voulurent quelques fois recognoitre pour leur Souverain, specialement l'an mille cinc cent huittante deux. Ce qui fut indublitablement arrivé, si luy mesme cognoissant son insuf-

fisance par une singuliere moderation, n'eut rejetté les offres de ceux, qui poussez d'un zele indiscret, le reveroient quasi comme leur second Dieu. Mais de lors que la plus grande partie de la Hollande, & de la Zelande, commença sous la conduitte de Guillaume Prince d'Orange à se distraire de la domination Espaignolle, il arriva aussi de grands changements dans les autres Provinces, qui sont encor à present de l'union : car il n'est pas necessaire de parler de celles, qui se sont remises sous l'obeyssance du Roy, specialement despuis l'année mille cinc cents septan-
1575. te cinc, en laquelle, nonobstant la pacification de Gand, les Provinces de Gueldre, d'Utrect, de Frise, d'Overyssel, & d'Omlande s'allierent plus estroictement avecque la Hollande & la Zelande.

Et l'an mille cinc cent septante sept, les Estats donnerent le gouvernement du Pays de Gueldre au Comte Jean de Nassau ; quoy que Gille de Bantemont, Seigneur d'Hierges y disposa de tout en qualité de Gouverneur de la part du Roy, & que Guillaume Comte de Bergue, fit le mesme apres que le dict Jean de Nassau fut retourné en Allemaigne : & ce Comte de Bergue, ayant

eſté demis de ſon gouvernement, pour avoir violé ſon ſerment, Adolphe, Comte de Meurs, & Gouverneur d'Utreſt, lui ſucceda en la meſme charge.

Juſte Comte de Schomvenbourg, commença à ſe porter pour tel, l'an mille cinq cents ſeptante deux; toutesfois pluſtoſt comme Lieutenant du Prince d'Orange, lequel donna par apres la meſme charge à Bernard de Merode, Seigneur de Rum, apres la revolte de Renneberg: car l'an mille cinc cents 1577.
ſeptante ſept George de Lalain, Comte de Renneberg, fut pourveu du gouvernement de Friſe, d'Overyſſel, de Groningue, & d'Omlande, lequel bien qu'il eut ſigné l'union d'Utreſt, ſe remit pourtant au party du Roy, apres lui avoir livré la Seigneurie de Groningue.

A péne ſçauroit on declarer, & donner à entendre les inſtructions de ces Gouverneurs, chacun d'eux diſpoſant des affaires à ſa fantaſie, durant les confuſions de ce temps, & ne donnant presque autre preuve de leur fidelité, que la haine qu'ils portoient à la domination Eſpaignole: car George de Lalain, Comte de Rennebergue, duquel nous venons de parler, n'agiſſoit pas ſeulement comme Gouverneur de ces trois

Provinces, mais aussi comme General de Frise, d'Overyssel, de Groningue, d'Omlande, de Drent, & de Lingue.

Et apres que le Duc d'Alençon eut esté appellé au gouvernement des Provinces du Pays Bas, le Prince d'Orange se qualifia seulement son Lieutenant General, qui estoit le seul titre, duquel il s'estoit contenté sous l'Archiduc Mathias; quoi que le Duc d'Alençon lui eut promis par lettres expresses, que tout le droict, que les Hollandois, & les Zelandois lui avoient accordé long temps auparavant, comme à leur bien-aymé Gouverneur, lui seroit conservé: à raison de quoi Philippe, Comte de Hohenlo, fut Lieutenant General de l'armée sous son commandement.

Puis qu'en parlant du supreme gouvernement des Princes d'Orange, qui ont eu la gloire d'estre les asserteurs, & les restaurateurs du magnifique douaire de la liberté reconquise, nous avons rapporté par occasion une partie de leurs titres, & de leurs Seigneuries; il ne sera pas hors de propos d'adjouster icy les noms de leurs Comtez, & de leurs Seigneuries.

Ils sont Princes d'Orange, Comtes de Nassau, de Catilinibogue, de Viande, de Dieſt, de Lingue, de Meurs, de Bure, de Leerdam, &c. Marquis de Treveer, & de Flessingue, Seigneurs, Barons de Breda, de Grave, de la Seigneurie de Cuycke, de Dieſt, de Grimbergue, d'Harental, de Branendock, de Warneston, d'Arlac, de Noſeroy, de Sainct Vite, de Doesbourg, de Polan, de Wilemſtad, de Nieuvaerd, d'Yſſelſteyn, du Fort de Sainct Martin, de Guertrudenbergue, du Chaſteau Renart, des deus Swalües, de Naeldwic, Vicomtes hereditaires d'Anvers, & de Beſançon, Gouverneurs de Gueldre, Hollande, Zelande, Weſt-Friſe, Zutphen, & Overyſſel, Generaux des armées terreſtres, & navalles.

CHAP. XV.

Des Gouverneurs des Provinces Unies jusqu'à l'année mille six cents vingt un.

Guillaume Prince d'Orange ayant 1584.
eſté aſſaſſiné l'an mille cinc cents octante quatre par un execrable meur-

meurtrier, les Provinces Unies furent en fort grand trouble, & plusieurs Villes, voire mesme des Provinces entieres se rangerent derechef au service du Roy d'Espaigne. Le Comte de Meurs estoit gouverneur de Gueldre, d'Utrect. Les Hollandois & Zelandois receurent par provision le Prince Maurice, fils du feu Prince Guillaume. Guillaume Louys, Comte de Nassau avoit quelque temps auparavant esté receu General en Frise, la principalle conduitte des armées estoit commise au Comte de Hohenlo, & du conseil d'Estat, qui avoit aussi le soing de la levée des tributs, pour la solde des gens de guerre.

Mais toutes choses estoient tellement confuses & broüillées, que les Estats alliez, se desfiants de leurs propres forces, estoient prets de se donner aux François, lesquels toutes fois les avoient mal receu un peu auparavant. A leur refus, ils s'addresserent à Elizabet, Royne d'Angleterre, aupres de laquelle ils firent tant d'instances qu'elle leur envoya Robert Dudlay, Comte de Leycestre.

1585. Il vint en Hollande l'an mille cinc cents huittante cinc, avec un si simple pouvoir, que les Estats lui donnerent, qu'au-

qu'aucun Gouverneur du Pays bas n'en eut jamais un pareil : car il pouvoit creér à sa volonté la moitié du conseil d'Estat : il n'avoit qu'à ouyr les avis des Deputez, & concluoit, & faisoit lui mesme ce qu'il jugeoit estre à propos. Et parce qu'il estoit homme trop facile, & credule, il se laissa, comme on dict, mener par le nez, & gouverner par quelques Estrangers, peu affectionnez à la liberté du Pays : & lui mesme estant particulierement ennemy du Prince Maurice, & du Comte de Hohenlo. Ainsi la hayne, qu'on avoit conceu pour Leycestre s'augmentant, & s'estant sensiblement accreüe, tout l'amour des Estats, & toute la faveur des gens de guerre se tourna du costé de Maurice. Les trahisons de Stanlay, & de York Anglois avancerent beaucoup le dessain : car les Estats consideroient à contre cœur la proditoire reddition de la Ville de Deventer, & de la forteresse de Zutphen. Tous ceux, qui aymoient la patrie n'avoient point de plus grand soucy, que de prendre garde que les garnisons Angloises ne vendissent point à l'Espaigne, ou par faveur, ou à prix d'argent, les places qu'ils gardoient. Pour prevenir ce malheur les Estats des cinc Provinces, aux quels la

foy

foy des troupes Angloises estoit suspecte, mirent toute la charge du gouvernement du Pays entre les mains du Prince Maurice, lequel estant incontinent apres envoyé dans les Provinces pour appaiser les dissensions civiles, & les seditions des Gens de guerre, qui estoient encor en trouble, pour les trahisons des Anglois, remit tout en bon ordre.

Puis que nous n'escrivons pas des annales, il n'est pas besoin de rapporter icy par le menu toutes les glorieuses actions, par lesquelles Maurice signala son nom, tant en la paix, qu'en la guerre. Il faut seulement remarquer, que Guillaume Louys Comte de Nauffau, premierement Gouverneur de Frise, & despuis l'an mille cinc cents cinquante aussi Gouverneur de Groningue, d'Omlande, & de Drent, le seconda grandement, & que la bonne intelligence, qui fut tousjours entre ces deux grands herôs, avança beaucoup les affaires des Belges : Guillaume honorant, & considerant Maurice, non seulement comme son General, mais aussi comme le Chef de sa Maison : & Maurice estimant Guillaume, comme un Personnage doüé d'une

d'une prudence admirable, & d'une insigne generosité.

Ce couple signalé de la famille de Nassau deffendit & avança par communs conseils les affaires des Hollandois jusqu'à l'année mille six cents vingt, auquel Guillaume Louys de Nassau trepassa. 1620.

Son frere Ernest Casimir de Nassau succeda au Gouvernement de Frise, & Maurice Prince d'Orange au gouvernement de Groningue, d'Omlande', & de Drent, lequel toutesfois il transporta par apres à son Cousin Ernest, comme à son Lieutenant.

Il mourut le vingt troisiéme Avril, l'an mille six cents vingt cinc. C'estoit un tres grand Capitaine, qui n'avoit point d'egal, digne d'estre mis en paragon avecque tous les plus grands Guerriers de l'antiquité : il n'estoit pas moins signalé es affaires de la police ; ainsi qu'il a souvent monstré dans les plus difficiles affaires de la Republique.

CHAP.

CHAP. XVI.

Des Gouverneurs des Provinces Unies jusques à l'an mille six cents cinquante un.

MAurice, second Pere des Belges alliez, estant decedé à la Haye ; parce que l'armée estoit encor en Campaigne, & que le Marquis de Spinola tenoit Breda estroittement assiegée, Ville tres-forte, & de grande importance, les Estats Generaux choisirent incontinent pour General de leur armée, Henry Frederic de Nassau, son frere unique, & seul heretier de toutes ses Seigneuries. La Gueldre, la Hollande, la Zelande, Utrecht, Overyssel, le recogneurent peu de temps apres pour leur Gouverneur. Groningue, Omlande, & Drent se sousmirent au gouvernement d'Ernest Casimir de Nassau, Gouverneur de Frise, lequel, comme nous avons desja dict, estoit comme Vice-gerent de Maurice en ces Provinces là. Pour ne me pas estendre en un narré axacte des exploits de Henry Frederic, creé General, Prince non moins heureux par la benediction de Dieu, que doüé

doüé d'une ſinguliere prudence :. & pour raconter par ordre ſes victoires, il a eu pour fidelle coadjuteur ſon Couſin Ernest Caſimir, Perſonnage doüé d'une ſinguliere prudence & experience au faict de la guerre, & tres-vigilant Mareſchal de Camp, jusqu'à l'année mille ſix cents trente deux, en laquelle il fut tué au ſiege de Ruremonde. 1632.

Il eut pour ſucceſſeur en ſes gouvernements de Friſe, de Groningue, d'Omlande, & de Drent, ſon fils Henry Erneſt, l'Achille des Belges, accomply en tous les doûaires d'eſprit, & de corps. La Patrie a peu recueillir, quel il pouvoit eſtre, d'un petit nombre d'exploits, qu'elle lui a veu faire, leſquels eſtans eſcrits dans les regiſtres des annales, rendront non ſeulement ſon nom immortel, mais feront auſſi une gloire perpetuelle à l'Illuſtre Maiſon de Naſſau. Il eſtoit encor jeune, & digne d'une plus longue vie, ayant laiſſé un grand deplaiſir de ſa mort à tous les Eſtats, ſingulierement aux Friſons. A l'exemple de ſon Pere il conſacra ſa vie à ſa Patrie l'an mille ſix cents quarante, auquel eſtant mort glorieuſement, ſuivant le teſmoinage meſme de l'Ennemy, la Friſe prit pour ſon Gou- 1640.

Gouverneur le frere du deffunct, Guillaume Frederic de Nassau, digne successeur d'un si Illustre Parent.

Quant à Groningue, Omlande, & Drent, elles tomberent en l'administration de son Altesse, Henry Frederic, Prince d'Orange, lequel mourut aussi

1647. dans la Haye, le quatorziéme de Mars, de l'an mille six cents quarante sept, apres s'estre signalé par plusieurs beaux exploicts, & avoir contrainct le Roy d'Espaigne à demander la paix.

Son fils unique Guillaume presta serment le mesme jour aux Estats Generaux, comme General Souverain de la milice, tant par mer, que par terre.

Peu de temps apres six de Provinces Unies le recogneurent pour leur General, suivant la promesse qu'ils en avoient faict à son Pere, lors qu'il estoit encor vivant, la seule Frise demeurant separée des autres Provinces, pour le regard du Gouverneur. Mais ce qui semble tenir du miracle, afin qu'elle recognut aussi quelque jour le gouvernement du Prince d'Orange, Guillaume Frederic ne cessa point, que les Estats de son gouvernement ne luy eussent promis, qu'ils ne recognoitroient point d'autre Gouverneur,

neur, que Guillaume, Prince d'Orange, en cas qu'il luy arriva quelque accident fatal. Mais, ô fatalité! qu'il y a peu de certitude dans tous les affaires du monde! lors que les Estats se promettoient un long & asseuré repos, sous Guillaume second, il mourût de maladie dans la Haye, le sixiéme jour de Novembre de l'an 1650. mille six cents cinquante, auparavant que le bruit de sa maladie fut encor bien cognu dans tout le Pays, laissant par sa mort, non seulement les Provinces en trouble, pour avoir perdu leur Gouverneur; mais aussi la Princesse sa Vefve tres-dolente, & fort affligée; laquelle toutesfois par une singuliere providence de Dieu, accoucha heureusement d'un fils posthume, huict jours apres le deceds de son pere. Dieu luy veüille donner une longue & heureuse vie, & le revestir du mesme Esprit, qui se monstra si merveilleux es personnes de son Bisayeul, de son Ayeul, de son Grand Oncle Paternel, de son pere, & de tant d'autres Herôs de la famille de Nassau.

Or pendant que les autres Provinces different l'election d'un Gouverneur, Groningne, & Ommelande, & à leur exemple Drent incontinent apres, esleu-

esleurent pour leur Gouverneur Guillaume Frederic de Nassau, Seigneur d'une vertu, fidelité, & prudence cognues, l'une & l'autre Frise voisines effectuans ce qu'elles avoient promis dés l'année mille six cents trente deux.

CHAP. XVII.

De la Charge de Gouverneur.

A péne peut on reduire en certains chefs les devoirs de la charge d'un Gouverneur; pour ce que jusqu'au jour present elle n'a pas esté uniforme; à cause des differentes instructions, que plusieurs Provinces differentes ont donné à leurs Gouverneurs. Or bien que les Estats Generaux ayent esté accoustumez de communiquer presque tous leurs conseils avecque les trois Princes d'Orange, qui ont succedé l'un à l'autre, & que celui d'entre eux, qui estoit en sepmaine, pour presider en cette Souveraine assemblée, ayt coustumierement conferé avecque leurs Altesses, lors que le Senat des Estats se devoit assembler; & mesme que dans la Hollande, & dans le diocese d'Utrect, ou ils ont possedé quelques Villes, & quelques

ques Seigneuries, ils ayent joüy, ou à cause de ces domaines (comme nous avons monſtré cy deſſus touchant la Zelande) de quelques avantages, ou privileges, qui ne leur ont point eſté accordez par les autres Provinces, & leſquels les Provinces peuvent amplifier, ou reſtraindre a leur volonté: ou par indult tacitement octroyé; toutes fois quand il s'agit de prattiquer quelques droicts, qui concernent la Majeſté, on ne doit point avoir d'égard à tout cela; ains ſeulement à ce qui peut competer en commun au Gouverneur, à raiſon des Provinces, qui dependent de ſon gouvernement.

Or laiſſants à part tout le reſte, il nous faut arreſter particulierement à la conſideration de ces ſix poincts.

Premierement le Gouverneur general a droict de faire grace, & de donner abolition de toutes ſortes de crimes capitaux, en exemptant les criminels de la mort, qu'ils ont merité. On appelle ce droict 't recht van pardonneren. Ce droict eſt vulgairement nombré parmy les politiques des plus grandes Nations entre les droicts de la Majeſté Souveraine.

II. Dans les Provinces, qui ont des Cours de Juſtice, 't Hof van Juſtitie/ il

il en est tenu pour le President, & son nom, & ses titres sont mis au commencement de tous les actes, & de tous les arrests, qui y sont prononcez.

III. Es lieux, ou la coustume est telle despuis long temps, & suivant l'ordre ordinaire, il establit les Magistrats, ou absolument à sa volunté, ou en les choisissant d'un certain nombre, qui lui aura esté nommé. En Gueldre cela a esté ainsi prattiqué à Nymegue: en Hollande partout, excepté à Horne, Enchuse, Edam, & Monchendam: En Zelande, par tout, si ce n'est à Tergoes: à Utrect par toute la Province: en Frise le Gouverneur, à qui ce droict est deferé, faict aujourd'huy le mesme: Ce mesme droict s'etend jusqu'aux **Amptmans** / ou **Drostampten** / aux dignitez des Patriciens, ou **Raets-Heers-ampten** / des Preteurs des Villes, ou **Schout-ampten inde Steden** / ou **Baillivschappen** / & autres semblables que nous serions trop longs à deduire.

IV. Il peut envoyer des Ambassadeurs aux Estats estrangers, pour ses affaires particulieres, & donner audience privée à ceux qui sont envoyez aux Estats Generaux.

V.

V. Son devoir eſt de faire executer les ordonnances des Eſtats de la province, de laquelle il eſt Gouverneur.

VI. Par les articles neufiéme & quatorziéme de l'union d'Utrect, il a eſté eſtably arbitre des differents de plus grande conſequence, qui pourroient naiſtre entre pluſieurs provinces, ou entre certains membres de quelques provinces des Eſtats, ou meſme entre les Eſtats & quelques uns de leurs ſubjects, deſquels il pourra ſeul prononcer ſentence arbitraire: ou, ſi les affaires ſont de plus haute importance, avec quelques Aſſeſſeurs, ſans acception des perſonnes: & il eſt expreſſement enjoinct par le dict article neufiéme aux parties, d'acquieſcer à tout ce qu'il aura ondonné ſelon droict, & raiſon.

Nous parlerons ailleurs des autres choſes, qui ont appartenu au Gouverneur, meſme, en tant qu'il a eſté General des armées, tant terreſtres, que navalles: car ces deux grandes charges, qui d'elles meſmes ſont diverſes, ne doivent pas eſtre confondues, comme quelques Eſtrangers, abuſez, & mal informez des affaires du pays bas, les ont brouillé, & confondu; parce qu'elles ſont totalement diſtinctes, & que

celui, qui est General des Provinces Unies, n'est pas aussi tousjours Gouverneur de toutes les Provinces.

CHAP. VXIII.

Si les Provinces Unies peuvent subsister sans Gouverneur.

PUis que nous avons faict le denombrement de tous les Gouverneurs des Provinces Unies, & declaré naïfuement quelle a esté leur autorité, leur credit, & puissance; il est bien raisonnable que nous considerions aussi s'ils leurs sont tellement necessaires, qu'elles ne s'en puissent aucunement passer.

Plusieurs estrangers, trop curieux inspecteurs des affaires d'autruy, tiennent pour tout certain qu'elles ne s'en peuvent passer. Ce mesme sentiment est aussi imprimé dans le cœur de plusieurs naturels du pays, qui ne sçavent pas discerner les choses, qui doivent estre tenues par essentielles dans le traitté de l'union d'Utrect, & celles dont on peut diversement disposer; & dispenser, parce que elles ne sont que comme accidentelles, à raison des diverses circonstances du temps.

Puis

Puis que la Souveraiteté n'a jamais esté donnée à aucun Gouverneur; bien qu'on ayt octroyé à aucuns quelques passe-droicts, qui au jugement de plusieurs, sembloient approcher de la Souveraineté, & que, comme il appert par ce que nous avons dict cy devant, quelcun puisse estre Gouverneur d'une ou de plusieurs provinces, sans estre General des armées, certainement ceux, qui possedent ceux, qui possedent la Souveraineté, peuvent exercer & faire par eux mesmes choses, dont ils ont cy devant commis le gouvernement, par une commission volontaire au Gouverneur mesme; veu principalement que les Gouverneurs n'ont cy devant esté establis par les Souverains du pays à autre fin, que pour bannir & forclorre les seditions autant qu'il leur estoit possible, des provinces esquelles ils ne pouvoient pas eux mesmes estre present.

Donc si les Gouverneurs n'ont rien faict que par commission, & de la part de ceux qui les commettoient, lesquels estoient absents; pourquoy est ce que les delegants mesmes, qui sont dans cette Republique, les Estats de chaque province ne pourront pas executer eux mesmes, puis qu'ils sont tousjours presents, ce qu'un Gouverneur pouvoit

executer de leur part, & en leur nom, ces années precedentes. Et encor que les Gouverneurs soient souvent mentionnez & nommez dans le traitté de l'union d' Utrect, cela ne faict rien contre cecy : car qu'on ne puisse entendre par cela aucuns autres Gouverneurs, que ceux qui vivoient alors, cela appert de ce que la Gueldre avoit alors son Gouverneur particulier, laquelle toutes fois a esté gouvernée, durant plusieurs années apres l'union arrestée, par mesme Gouverneurs, que la Hollande, & Zelande.

Mais, qui se pourroit persuader, que les Peres de la patrie, qui avoient si merveilleusement bien porveu par l'union d'Utrect au bien de la posterité, se soient jamais voulu obliger par quelque loy expresse, à prendre un Gouverneur, du quel par la grace de Dieu, ils se pouvoient un jour passer ?

C'est aussi mal à propos que quelques autres disent, qu'il est necessaire d'assigner un Gouverneur à chaque Province, lequel puisse en temps opportun esteindre le feu des troubles civils, & en prevenir les malheurs, comme faisoient les Dictateurs dans la Republique de Rome : car comme un Gouver-

verneur n'a jamais eu par cydevant l'autorité de terminer les differents,qui naissoient dans quelque Province, & qu'il n'y a presque tousjours eu qu'un compromis, faict entre luy, & les Deputez des autres Provinces, par les Provinces, qui estoient en trouble : qui ne voit, que les Provinces, estans tombées en quelque different (ce que Dieu ne veüille permettre) pour s'exempter de trouble, peuvent aussi bien compromettre, & se rapporter au jugement, & à l'arbitrage des Deputez des autres Provinces, ou de quelques unes d'entre elles, comme autrefois ils se sont rapportez, pour faire un compromis, au jugement des Gouverneurs, & de leurs Deputez, principalement, par ce que le Gouverneur, s'il agissoit equitablement, (comme nous en avons l'exemple, en ce qui arriva à Utrect l'an mille six cents dix) ne s'est jamais ingeré de calmer, & accommoder les mouvemẽts en quelque Province, sans avoir preallablement conferé, & consulté avecque les Estats Generaux, auxquels, comme chaque Province, considerée à part, est inferieure, leur devoir est aussi de pourvoir qu'aucune Province ne se ruine par quelque dissension.

Cependant chaque Province a son droict ferme, & arresté : & si la circonstance du temps le requiert, elle se peut creér un Gouverneur ; mesme sans prejudice des autres provinces.

CHAP. XIX.

Des richesses, par lesquelles les Provinces Unies se maintiennent.

IL reste encor à parler du principal nerf de cet Estat, à sçavoir les richesses, qui consistent en divers revenus, lesquels on recueille par les moyens suivants.

Premierement dans le reglement, que chacune des Seigneuries alliées faict tous les ans, pour la deffense de la cause commune, laquelle on nomme vulgairement quote. Il est bien vray qu'il estoit ordonné par le traitté de l'union d'Utrect, les reglements duquel nous avons rapporté au premier chapitre, qu'on feroit une egalle levée de deniers dans chacune des Provinces Unies; mais on apris par experience, qu'une telle egalité en faict de tribut ne se pourroit faire, que difficilement ; voire

voire mesme qu'elle seroit injuste : car, par exemple, le terroir de Hollande estant beaucoup plus gras & plus fertille, que le territoire de Gueldre, & le Possesseur, ou Fermier, en tirant beaucoup plus, on a jugé que c'estoit une chose injuste de prendre par année un tribut egal de tant de journaux de terre du pays de Gueldre, qu'on en tire d'autant de journaux des terres de Hollande, qui sont bien plus fertiles, & d'un plus grand rapport. On observe la mesme difference en toutes autres choses.

Partant on a jugé par un commun consentement plus equitable, & plus utile d'ordonner à chaque Seigneurie un certain reglement annuel, plus grand, ou plus petit, à l'equipolent de leur opulence, plus grande, ou plus petite, & suivant les diverses exigences, & necessitez de la Republique. Ainsi par exemple, s'il faut faire une levée de cent milles francs, la seule province de Hollande, qui est la plus riche de toutes, en contribue cinquante huict mille : la Zelande & la Frise, qui approchent le plus son opulence, & fournissent, celle là neuf mille, & celle cy onze : la Gueldre, le Diocése d'Utrect, & Groningue, cinc mille : la Transysulanie, ou Overyssel, trois mille.

Ce reglement ayant une fois esté faict, les Estats des provinces particulieres peuvent faire leur compte, comme ils le jugent convenable, & utile au bien de leurs Seigneuries, pour tirer des tributs, ou impost, ou par quelque autre moyen des biens des particuliers, autant de deniers qu'il en faut, pour satisfaire au reglement annuel. Voila la vraye raison de la difference des charges, & tailles publiques dans chacune des Provinces Unies.

Or ces levées ainsi reglées, ne sont pas tant rapportées en deniers reels au tresor public, comme elles sont distribuées par assignations dans les Seigneuries particulieres à ceux auxquels la Republique doit ordonnance veritablement tres utile ; veu que toute somme d'argent va tousjours en diminuant, à mesure qu'elle change de main, & est maniée par divers Financiers.

II. Dans les levées (c'est ainsy qu'on les nomme ordinairement) ou en ce tribut, qui provient des marchandises, qui sont transportées par mer, ou par terre, des Provinces Unies aux autres lieux des Pays Bas, qui sont sous la domination Espaignolle : car des lors qu'on a commencé

cé à establir cette Republique, on a trouvé bon que cela fut licite ; à raison de quoy ce peage est appellee, **Licente**/comme qui diroit, licite, & ce à cause de la grande somme de deniers, qu'on en tire, pour la recepte desquels on a estably dans les ports, & aux Villes frontieres de ces provinces, des Peagiers vulgairement nommez **Licent-Meesters**/ ou **Cherchers**/ lesquels ayants faict la visite des marchandises, exigent le tribut ordonné par les ordonnances publiques.

Or afin que cet ordre ne fut point prejudiciable à la seurté, & à l'avancement des affaires de la Republique, on a interdit par ordonnance expresse, sous pêne de la vie, de transporter au pays ennemy, ny armes, ny aucune autre chose de pareille nature.

Par succession de temps on a aussi estendu, & receu la mesme licence pour le transport des autres marchandises ; à sçavoir toutes & quantes fois que l'avantage des confederez le requiert, & que le prix des vivres, & que la cherté de toutes les choses necessaires, qui se vendent, doit estre augmentée & accreüé. Ainsi le commerce, que les

confederez ont, & establissent en cette sorte avecque les Ennemis, leur est grandement proffitable, & ne leur est aucunement dommageable.

III. Du tribut, qui provient de l'octroy des saufconduicts, & passeports, qu'impètrent pour un certain temps, ceux qui pour leurs affaires particulieres, se veulent transporter des Seigneuries, & des Villes de la jurisdiction Espaignole dans les Provinces Unies. On recueille par ce moyen de grandes sommes de deniers: car on paye trente francs pour chacune de ses lettres.

Cependant, afin que cette liberté, qu'on donne aux Ennemis ne soit point prejudiciable à la seureté de la Republique, on l'accorde fort rarement à ceux des Ennemis, qui sont en charge militaire, ou politique, & on ne l'octroye à tous autres, que pour le temps de six mois.

IV. Dans les contributions, lesquelles ne sont rien autre chose, que certains reglemens annueles, que les Bourgades, lesquelles sont situées entre les Villes frontieres des Ennemis, & des Provinces Unies, & ouvertes à l'un, & l'autre party, sont obligées de payer: pour s'affranchir par ce moyen

de

de tous actes d'hostilité. Or elles payent autant aux Estats des Provinces Unies, que le Roy d'Espaigne, ou le Seigneur des pays bas Espaignols exige d'elles. On a estably dans les principalles Villes frontieres de ces provinces des Financiers, & des Chambres des Finances, pour la recepte de ce reglement.

V. Es imposts qui sont payez dans toutes les Villes frontieres de Brabant, & de Flandre, reduittes sous l'obeissance des Provinces Unies, pour le vin, pour la biere, pour le sel, pour les maisons, & finallement pour les terres, & les fonds des particuliers.

VI. Es butins militaires, faicts sur les Ennemis, une partie desquels revient au proffit de cette Republique.

VII. Es sommes auxiliaires, que les François principallement, & les Anglois ont accoustumé de fournir, quand ils sont en guerre contre les Espaignols, conformement aux articles de l'alliance; à condition, que les Estats confederez employeront ces derniers à lever de nouvelles troupes: car ces grands Roys jugent fort bien, que tant plus les Espaignols sont empeschez par l'augmentation des forces des Estats unis, tant plus facile, & plus heureuse sera pour eux l'yssue de la guerre.

Pour ce subject les François ont autres fois entretenu à leurs despens, pour le service de ces Provinces quatre mille hommes de pied, & deux milles chevaux. La Serenissime Republique de Venise par un traicté passé l'an mille six cents, vingt deux, doit fournir en temps de guerre à cette Republique cinquante mille francs par mois. L'Angleterre ne fournit plus rien.

VIII. En l'argent à interest. Nous appellons argent à interest, les deniers, que les particuliers prestent volontairement à la Republique, à condition d'en tirer l'usufruict : Or l'interest, que la Republique paye annuellement, monte à un pour vingt, c'est à dire à cent francs pour deux milles.

On a donné la charge de recevoir, de garder, & de distribuer par l'ordre des Estats ces grandes sommes de deniers, horsmis ceux, qui proviennent du reglement des Seigneuries particulieres, à un Senat particulier, surnommé le bureau general des Finances, lequel est composé des Deputez de chaque Province.

CHAP.

CHAP. XX.

Des principales forces, qui maintiennent tant dedans que dehors la Republique des Provinces Unies.

LA principalle force de cette Republique gist, quant à l'interieur, en la situation des lieux, & aux avantages naturels, es Villes fortes, qui sont comme les barricades, ou pallissades du pays, & en la milice. Quant au dehors, elle consiste aux alliances faites avecque les Estrangers, ou avecque les Roys, & peuples voisins. Parlons premierement des forces Domestiques.

La situation, qui est avantageuse à la deffense du pays, contre les efforts de la guerre, pour l'exercice du commerce, & pour l'acquisition des richesses, vient premierement de la mer, & des grandes rivieres, qui l'en ferment de tous costez; pour cela on dict par forme de proverbe, que *comme la mer est faicte pour fortifier les Hollandois, que de mesme les Hollandois sont nais, pour maintenir, & posseder la mer.* A raison

son de quoy ils n'espargnent rien pour s'en conserver l'Empire, cognoissants que cet Oracle, qu'ils firent graver sur leur monoye en l'establissement de leur Republique, est indubitable: *Imperator maris est terræ dominus* : *Celuy, qui est maistre de la mer, est maistre de la terre.*

Il semble que les Espaignols n'ont pas bien apperceu au commencement de ces guerres, qu'ayant osté, & comme fermé la mer aux peuples confederez, qu'aussi tost leurs affaires iroient en decadence ; mais aujourd'huy estans mieux informez, & rendus plus sages par l'experience, ils semblent vouloir tourner, & employer toutes leurs forces, pour empescher, & troubler les navigations, & negotiations des Hollandois, lesquels ne sont pas aussi moins soigneux de les maintenir.

Outre la mer, qui sert comme de rempart au pays, la Meuse, le Rhin, & l'Issel, qui sont des fleuves fort grands, & fort celebres, le rendent presque inaccessible. A cela sert aussi beaucoup une loy, qui est tres exactement observée en ce pays, par laquelle toute esperance de quartier est ostée à ceux des Ennemis, qui sont prix dans le pays au deça de ces rivieres : car ils sont aussi

toſt deſpeſchez, & pendus. La crainte du ſupplice rend ces rivieres moins ſubjettes aux courſes des Ennemis.

Les Villes fortes ſont ſituées aux liſieres de cet Eſtat, non ſeulement en Brabant, en Flandre, en Gueldre, & en Friſe; mais auſſi dans l'Allemaigne meſme, comme Rhinbergue, Weſel, & autres places, & Villes fortes, limitrophes du pays de Cleves, & voiſines des Regions ſuperieures du Rhin.

Or afin que cecy ne ſemble pas eſtrange, & que tous puiſſent cognoitre que l'amitié, qui eſt entre cette Republique, & l'Empereur, & les Princes de l'Empire n'eſt point violée pour cela, nous en rapporterons cy apres l'occaſion, & le raiſon.

La guerre s'eſtant enflammée entre les Eſpaignols, & les Belges alliez, ces derniers ſe ſaiſirent, ou par force, ou par entrepriſe de pluſieurs Villes du Duc de Cleves, & de l'Electeur de Cologne, & firent baſtir ſur les pays limitrophes des meſmes Seigneuries pluſieurs forteresſes; à raiſon de quoy il y eut pluſieurs grandes conteſtations, entre l'Empereur, les Princes de Cleves, & de Cologne, d'une part, & les Eſtats des Provinces Unies, de l'autre, pour ſçavoir ſi cela eſtoit loiſible, ou

juſte.

juste. Les Seigneurs des Villes, & des Pays, qu'on avoit occupé, soustenoient,

Premierement qu'ils estoient amis des Belges alliez, & pourtant qu'il ne les falloit point traicter en Ennemis, & qu'entre les guerres des Espaignols, & des Belges, ils devoient pour le moins jouyr du benefice de neutralité.

II. Secondement, qu'acun qui ayt sentiment de justice, ou qui soit raisonnable, ne se doit emparer du bien d'autry.

III. Que leurs Villes estans prises, & des forteresses basties dans leur pays, ils avoient subject de craindre, qu'on ne voulut attenter à leur liberté : qu'il estoit bien vray que les Espaignols l'avoient premierement attenté, mais contre tout droict, & justice ; & que pourtant les Estats confederez ne devoient pas imiter l'injuste attentat des Espaignols.

I. Les Estats des Provinces Unies soustenoient au contraire : Premierement qu'ils recognoissent franchement pour amis, ces voisins, mais que l'amitié n'estoit point interessée, quand on requeroit, ou impetroit d'eux un plaisir, qui ne leur estoit point prejudiciable, & que pour avoir basty des forteresses, & occupé des Villes, on ne leur avoit rien

pro-

proposé, que leur propre seurté, & qu'ils avoient esté, & seroient encor au temps à venir, exempts de tout dommage.

II. Quils recognoissent que veritablement ces Villes devoient jouyr du benefice de la neutralité; mais que pour le respect des Espaignols, qui avoient les premiers attaqué ces Villes, ou resolu de les attaquer; qu'ils les attaquoient & saissoient, comme Villes de l'Ennemi.

III. Qu'ils n'assailloient point les domaines des autres, qu'ils laissoient aux Seigneurs proprietaires toutes choses en leur entier, les Estats, les privileges, la jurisdiction, & toutes autres choses de pareille nature: qu'ils mettoient seulement, & devoient mettre des garnisons dans les Villes, tant pour obvier aux irruptions des Espaignols, que parce que les Seigneurs desdittes places ne les peuvent, ou veulent pas maintenir, ny y entretenir des garnisons suffisantes, ce qui est grandement dangereux, & seroit fort pernicieux aux Estats des Provinces Unies: & pourtant que ces Villes n'estoient pas tant arachées des mains de leurs proprietaires, que prises par droict de guerre sur les Espaignols, qui les occupoient, ou qui les vouloient occuper.

IV. Ils sustinoient aussi que l'autorité du droict faisoit pour eux: car tout ainsi que selon le droict particulier des Romains l'action de la loy Aquilia cesse, lors que quelcun demoulit les maisons de son voisinage, qui bruslent, craignant avecque raison, que le feu ne gaigne la sienne; de mesme, voire avecque plus de raison, dans la cause publique des Nations, & des Princes, ceux qui prevoyent, qu'il y a du danger, qu'un puissant Ennemy ne se saisisse, & ne se serve contre eux du pays d'un Prince voisin, qui est foible, ou suspect, se peuvent emparer de ses Villes, & de ses Forteresses, & y mettre des garnisons pour s'en asseurer.

V. Les Estats confederez ont donc perseveré en leur premiere resolution jusqu'à maintenant, nonobstant toutes les remonstrances contraires des voisins: & par ce moyen les pays de leur obeissance, qui approchent de la haute Allemaigne, & demeurent asseurez contre les entreprises Espaignoles, du costé des Princes, qui sont foibles, ou nonchalants, ou qui sous le masque, & pretexte de neutralité, ont mauvaise intention, & meditent secrettement quelque mauvais dessein.

VI.

VI. Outre les garnisons suffisantes, qu'on entretient dans ces Villes frontières, on y tient ordinairement deux Magasins ; l'un forny de munitions de guerre, & l'autre de munitions de bouche.

VII. Un Gouverneur, ou un Commandeur commande ordinairement à la garnison. Ceux qui commandent dans les moindres places frontieres sont nommez Commandeurs : & ceux, qui gouvernent les grandes, sont qualifiez Gouverneurs. Or pour la seurté de ces Villes, on a ordonné, que les clefs des portes soient mises en partie entre les mains des Gouverneurs, & en partie entre les mains de Bourgmaistres des Villes.

La jurisdiction militaire, & civile y est aussi tellement distincte, que les Gouverneurs, ou Commandeurs, n'y ont aucun pouvoir sur la Bourgeoisie, ny les Juges des Villes aucun droict sur la garnison.

VIII. Pour ce qui est des Gens de guerre, une partie des troupes est composée de Soldats estrangers, & l'autre des Soldats du pays ; mais les Estrangers sont bien en plus grand nombre, que ceux du pays ; parce que les Naturels du pays, qui ont peu de leur estoc, s'ad-

s'addonnent plus volontiers à voyager en mer aux pays esloignez, qu'aux guerres, qui se font sur la terre.

On ne doit pas juger pour cela, que cet estat soit moins asseuré, pour se confier à la foy des troupes estrangeres; parce que les Soldats estrangers ne sont pas icy d'une seule, ains de plusieurs, & differentes Nations, Allemande, Françoise, Angloise, Escossoise, toutes lesquelles estans doüées de diverses inclinations; & aiguillonnées de differentes emulations, & envies, elles ne conspirent pas facilement ensemble la ruine de cette Republique. C'est pour cette mesme raison, qu'on met des garnisons de plusieurs Nations dans les plus grandes Villes frontieres.

IX. On croit que le nombre des Gens de guerre, qui sont engagez par serment au service des Estats, monte jusqu'à cent mille hommes. Les Compagnies sont ordinairement composées de cent hommes, quelque peu exceptées, qui sont un peu plus fortes, ou plus foibles en nombre. Les Regiments sont de dix, de douze, de quatorze de séze, de dix sept, ou dix huit Compagnies, chacun desquels est commandé par un Colonel.

X.

X. Les Soldats sont en partie gens de pied, en partie gens de cheval; mais le nombre de la Cavallerie, est beaucoup moindre, que le nombre de l'Infanterie; parce que dans ces guerres on l'un s'exerce plus à assieger des Villes, qu'a livrer des batailles; la Cavallerie y a moins d'employ.

Or y il y a deux sortes de Cavaliers, differenciez par la diversité de leurs armes. Les uns sont nommez Cuirassiers, & les autres, Arquebusiers. Quant aux Lanciers à cheval, le service en estant peu utile, & commode, ils ont esté cassez

Les chevaux des Cavaliers ne doivent pas estre de moindre hauteur, que des quatre paulmes, en commençant à mesurer despuis le talon du pied de devant, jusqu'au haut de l'espaule.

X I. Il y aussi de deux sortes de Gens de pied, dont les uns sont Piquiers, les autres Mousquetaires. Les Mosquetaires sont en plus grand nombre que les Piquiers; par ce qu'ils sont plus employez, & rendent plus de service dans les sieges des places.

X I I. Les Gens de pied ont onze francs de gage par mois, & les Cavaliers, trente. On paye l'Infanterie par sepmaines, & la Cavalerie par mois. Ceux, qui sont

sont payez de l'argent des Estats, reçoivent leurs gages assez promptement ; mais ceux, desquels le payement est assigné sur l'argent de France, qui est plus long temps à venir, attendent leur solde un peu plus longuement.

XIII. Or il faut icy remarquer la coustume receüe en ce Pays, par laquelle, lors mesme qu'il n'y a plus d'argent dans les coffres, & que les finances publiques sont entierement espuisées, les Gens de guerre reçoivent pourtant leurs gages toutes les semaines, ou tous les mois : car il y a certains hommes, ordonnez, & receus, lesquels on appelle *Solliciteurs*, à cause qu'ils sollicitent la recepte des deniers ordonnez par les Estats, pour la solde des Gens de guerre. Les Compagnies, ou Regiments en choisissent chacune un, lequel on sollicite soigneusement aupres des Estats l'ordonnance, & le payement : & s'il ne le peut pas bientost obtenir ; parce que les coffres des finances sont vuides, il en avance du sien propre, & en emprunte pour payer ponctuellement lesdicts gages par sepmaine, ou par mois.

L'esperance du grand proffit, que ces Solliciteurs retirent, les oblige à faire ces avances : car ils l'avancent à dix

pour

pour cent, & quelques fois à un peu moindre ou plus grand intereſt, lequel ils rabbattent, & prennent par apres ſur les gages, que les Eſtats doivent aux Officiers, qui commandent les troupes, & qui ne manquent pas d'eſtre payez avecque le temps.

Quelques Perſonnes opulentes, & riches preſtent leur argent aux Solliciteurs à uſure ordinaire, aſſeurez qu'ils recevront des Eſtats le capital avecque l'intereſt. Mais comme par ce moyen les Gens de guerre ne manquent point de recevoir leur ſolde, il arrive auſſi de là que les Chefs, & Capitaines des Compaignies tiennent, & entretiennent moins de Soldats, qu'ils ne doivent : car ils croyent devoir retirer l'intereſt, qu'ils payent aux Solliciteurs ſur les deniers, qu'ils reçoivent des Eſtats, pour payer les Soldats, qu'ils diſent avoir ſous leurs drapeaux, leſquels toutesfois ils n'ont point.

Outre la ſolde ordinaire, les Soldats ne payent rien pour leur logement: d'autant que les Bourgeois, ou autres Habitans les logent par l'ordre des Magiſtrats, des lieux, & les Eſtats leur payent pour cela ſix ſols par ſemaine, pour chaque Soldat, leſquels ſont pris ſur la Generalité, & ce payement s'appelle *l'argent du ſervice.*

XIV.

XIV. Si d'aventure les Ennemis assiegent quelques Villes, & que les deniers ordinaires, & desja receus pour le payement des Soldats viennent à y manquer, on y faict de la monoye de cuivre, ou d'estain, ou de cuir, ou de carte, laquelle les Magistrats de la Ville font valoir un certain prix, qui excede de beaucoup le prix de la matiere, dont cette nouvelle monnoye est bastie. Cependant les Soldats ne font point de difficulté de la recevoir, parce que le siege estant levé, ou la Ville rendue, on establit un tresorier extraordinaire, qui rend de la monoye, qui a cours, & est d'un juste prix, pour cette nouvelle monnoye, qui n'est presque d'aucune valeur.

XV. Dans les campaignes, & armées toutes les denrées qu'on y porte, & qu'on y debite sont franches, & exemptes de tous imposts, peages, & tributs en faveur des Gens de guerre.

XVI. Dans les Villes assiegées on distribue aussi gratuitement aux Soldats, outre les gages ordinaires, des munitions de bouche, tirées des magasins publics.

XVII. Les Soldats de guerre, & les bas Officiers, estans faicts prisonniers de guerre, sont eslargis en payant leur

rançon.

rançon. Or par accord faict entre les Eſpaignols, & les Eſtats de Provinces Unies, la rançon eſt taxée à un mois de gage pour chaque priſonnier. Les Bourgeois ne ſont pas traittez de la meſme ſorte: car ils ſont contraincts de payer tout ce que les Ennemis leur demandent, ou de pourrir dans une priſon, juſqu'à tant qu'on face un eſchange general des priſonniers, ce qui ſe faict une ou deux fois l'an. Les femmes, & les enfants, au deſſous de l'âge de douze ans, ne ſont pas de priſe.

XVIII. Voila ce que nous avions à dire des troupes ordinaires. En une neceſſité urgente, & en un peril imminent on faict des levées de Soldats extraordinaires, leſquels on nomme vulgairement Waertgelders / qui ſont certainement ſemblables à ceux, que les Romains nommoient Subitaires, ou Soudains. Ils ne ſont levez, que pour peu de temps: & pour les animer à s'enroller plus promptement, on leur offre dix ſols de gage par jour. Mais, parce que pluſieurs amorcez d'une ſi grande paye, abandonnent les compaignies ordinaires, & prennent plus volontiers ſervice dans ces nouvelles levées, on a pluſieurs fois trouvé bon de faire marcher au lieu des Waertgelders

ders les compagnies des Bourgeois des Villes, & les ayant accreu de quelques vieux Soldats, bien experts au faict de la guerre, les envoyer en garnison dans les Villes frontieres.

XIX. Tout Soldat, tant à l'armée, que dans les Villes frontieres, est subject à la jurisdiction du Conseil de guerre, qui est composé durant la campaigne, du General de l'armée, ou d'un President, qui le represente, & de quelques hauts Officiers, choisis pour cela. Dans les Villes frontieres, il est composé du Gouverneur, & de tous les Capitaines, qui y sont en garnison. Ils jugent suivant les articles du formulaire qui a esté prescript par les Estats, lequel est imprimé, & publié.

XX. La plus grande partie des delicts militaires, est enregistrée dans lesdicts articles.

XXI. La paye des Soldass, qui servent sur la mer, est de huict francs par mois, outre qu'ils sont nourris : car celuy, qui commande le Vaisseau est obligé de nourrir les Matelots, & ceux qui portent les armes sur son bord, à raison de six sols par jour, qu' il reçoit des Estats pour leur nourriture.

XXII. Or il n'y a point de quartier sur la mer, & le droict de la rançon ordinaire

-naire n'a point de lieu dans ces guerres maritimes. Au contraire au commencement de ces troubles, le benefice d'estre faict prisonnier n'estoit point du tout en usage : & tous ceux, qui tomboient entre les mains des Ennemis, estoient incontinent precipitez dans la mer, pieds, & poings liez : mais parce que cette façon de faire sembloit trop cruelle, & inhumaine à l'un, & à l'autre party, on trouva bon de faire quartier, mais non pas au prix des rançons ordinaires.

Le motif que les Espaignols avoient de tenir cette grande rigueur, estoit pour espouvanter les Hollandois par l'horreur d'une longue, & cruelle captivité, & les empescher par mesme moyen de s'addonner à la navigation, en laquelle consiste leur principalle force. Mais la raison des Hollandois estoit, parce qu'ils jugeoient qu'ayants tousjours devant les yeux, l'image d'une effroyable servitude, ils deffendroient plus genereusement leurs navires & leurs personnes.

XXIII. Ostende, & Dunkerke, estoient les principalles Villes, d'ou ils faisoient leurs courses: à raison de quoy tous les ans en esté, lors que la navigation est meilleure, les Hollandois

assiegeoient leur ports avec une puissante flotte.

CHAP. XXI.

Des Alliances des Provinces Vnies avec les Princes & Peuples estrangers.

I. NOus avons parlé cy devant des forces interieures de cette Republique: Il reste presentement à parler des exterieures. Ses forces exterieures consistent aux alliances, tant avecque les Estats voisins, qu'avecque ceux, qui sont esloignez, tant à raison de l'Ennemy commun qu'à cause du traffic.

II. Les Belges confederez maintiennent ces alliances, ou par leurs Agents, ou par leurs Ambassadeurs ordinaires. Le traictement des Ambassadeurs monte à dix mille livres. Il n'y a que l'Ambassadeur, qui reside à la porte de l'Empereur des Turcs, qui en a douze mille, à cause du grand train, qu'il est obligé de tenir, pour maintenir l'honneur de son Ambassade chez cette Nation ambitieuse, qui prise grandement la pompe exterieure. Mais con-

considerons les alliances particulieres.

III. Il n'y a pas tant alliance avecque l'Empereur d'Allemaigne, qu'une amitié observée jusqu'à maintenant. Cependant il y en a qui croyent, que cette amitié est plus apparente, que reelle: Au moins il est certain que de nostre temps, & du temps de nos Peres, l'Empereur a souvent envoyé des troupes de Gens de guerre dans le Pays Bas au secours des Espaignols; lors qu'ils estoient en péne, lesquelles estans arrivées, changeoient par maniere de dire avecque les enseignes, le serment, qu'elles avoient presté au service de l'Empereur. On dict que les Estats des Provinces Unies en ont usé de mesme, pour secourir les Princes protestants de France, & d'Allemaigne.

Aussi n'est ce pas merveille, & c'est avecque raison qu'on peut soubçonner, que les Empereurs, qui sont du sang d'Austriche, ayent eu, & ayent encor plus de bonne volonté pour les Roys d'Espaigne, que pour le party des Belges alliez; quoy que l'Empereur les ayt jusqu'à present pressé par plusieurs Ambessades à se declarer Membres, & Vassaux de l'Empire, comme leurs Princes l'estoient anciennement: à rai-

son de quoy dans les lettres, qu'il a escrit aux Estats de ce pays, il a quelques fois usé de cette formule entre les qualités : *A nos fidelles, & bien aimez.*

Mais les Estats ont esté jusqu'à present si esloignez de cette volonté, qu'ils ont souvent jugé, qu'il falloit renvoyer à l'Empereur les lettres, qui avoient cette superscription, sans les ouvrir, disants que leur Estat estoit entierement absolu, & que les Princes du pays des Belges, auxquels ils ont succedé, n'ont jamais presté serment de fidelité à l'Empire, ou à l'Empereur, comme Vassaux ou Clients. Cependant le commerce, & tous autres devoirs d'amis sont tousjours mutuellement entretenus entre les subjects de l'Empire, & des Estats confederez.

IV. Ceux, qui tiennent le party des Empereurs, rapportent, & objectent par escrits publics les traittez d'alliance offensive, & deffensive, passez par les Estats des Provinces Unies, avec les Princes Protestants d'Allemaigne ; & peut estre que leurs objections ne sont pas tant esloignées de la verité : car les Empereurs ayans despuis quelques années formé le dessein d'opprimer la liberté de toute l'Allemaigne sous le joug d'un puissant Empire, & la Haute

Al-

Allemaigne estant reduitte sous l'Empire d'une miserable captivité, la Basse Allemaigne pourroit facilement estre assaillie : Les Estats des Provinces Unies n'ont pas esté tant malavisez, quand ils ont preveu, qu'en attaquant ouvertement les Protestants, on abbayoit aussi indirectement à leur liberté, & pourtant qu'ils avoient part aux querelles qu'on leur dressoit.

V. Les Estats des mesmes provinces ont aussi faict alliance, il y a bien deux cents ans avec les Villes Ansiatiques à raison du commerce commun : & mesme les plus celebres de ces Villes Ansiatiques, comme Amstredam, Middelbourg, Dordt, & quelques autres sont devenues membres, & parties de Hollande, & Zelande. On entretient encor de part & d'autre cette mesme alliance : & mesme ces années dernieres mille six cents quattorze, quinze, & séze on l'a affermy par un nouveau traicté, par lequel les Estats des Provinces Unies se sont obligez à maintenir le droict des Villes Anziatiques ; ce que l'Empereur prit en si mauvaise part, qu'il creut que ces Villes avoient faict en cela une conjuration, & commis un crime de rebellion contre la Majesté de l'Empire ; mais elles remon-

ſtrerent, & prouverent en fin par plu-ſieurs Ambaſſades, qu'elles avoient eu de toute antiquité le droict de faire de telles alliances ſans l'autorité des Empereurs, & ſans demander leur conſentement.

VI. Le traitté d'alliance paſſé autres fois avec le Roy de Dannemarc ne traitte preſque d'autre choſe, que de la liberté reciproque du traffic. Cependant ces Eſtats ont eſté pluſieurs fois obligez de ſe plaindre par leurs Ambaſſadeurs des exceſſives & injuſtes augmentations des peages, qu'on exigeoit au deſtroict du Zond des Marchands, & Mariniers Hollandois : Neantmoins cette alliance eſt neceſſaire aux uns, & aux autres ; parce que les Hollandois ne ſe peuvent paſſer du paſſage de ce Golfe ; à cauſe que leurs Marchandiſes ſont tranſportées par là dans les Pays Septentrionaux, & tout le bois auſſi que le Danemarc fournit en abondance pour les navires, & autres baſtiments. Les Danois auſſi manquants de pluſieurs choſes, qui abondent en ces Pays Bas, ne ſe ſçauroient paſſer de leur commerce ; à raiſon dequoy on a trouvé bon de faire une plus eſtroicte alliance pour entretenir le traffic ſur la Mer Balthique par le Golfe du Zond.

VII.

VII. On entretient auſſi amitié avecque le Roy & la Republique de Poloigne, principallement pour le traffic du bled, qu'on tranſporte de là icy en grande quantité : ce qui ne ſe faict toutes fois pas ſans beaucoup de plaintes, principallement ces dernieres années, qu'on aſſit des nouveaux impoſts dans la Boruſſie, leſquels les Marchans Hollandois trouverent ſi intollerables, qu'ils delibererent de quitter cette navigation, & d'amener du bled d'ailleurs, principallement de Moſcovie.

On delibera auſſi dans l'aſſemblée des Eſtats de Hollande de paſſer un contract pour longues années avec le Duc de Moſcovie, touchant le commerce du bled, & on conclud d'y envoyer des Ambaſſadeurs avec commiſſion de traitter avecque luy pour pluſieurs années, en cas qu'on oſta point ce nouvel impoſt dans la Boruſſie.

Or afin que cette reſolution ne ſemble pas inutile, il faut ſçavoir que la condition des Metàyers & Payſans Moſcovites n'eſt pas differente de la condition des Eſclaves, parce que le Grand Duc prend une puiſſance abſolüe ſur les biens de ſes Vaſſaux ; à raiſon de quoy ils ne ſe mettent pas en péne d'aquerir davantage, que ce qui

leur est necessaire pour vivre. C'est pour cela que l'agriculture y est tellement negligée que ces spacieuses campaignes ne rapportent aux Habitans que ce qu'ils peuvent user d'une année à l'autre.

Les Hollandois avoient donc intention de persuader au Duc de Moscovie d'employer son autorité pour contraindre ses Vassaux à s'addonner plus vigoureusement à l'agriculture : & que si pour presser, & avancer ce labeur, ils establissoient là des intendents Hollandois, sous certaines conditions, ils asseuroient que dans peu d'années il y proviendroit une si grande quantité de bled, qu'ils en auroient assez pour leur propre usage, & pour continuer le commerce avecque les autres Nations. Pendant qu'on balottoit cette deliberation, on ne manqua pas de representer, qu'il y auroit de la difficulté en cette negotiation ; parce qu'à cause de la grande distance des lieux, les navires ne pourroient faire le voyage qu'une ou deux fois l'année pour le plus. Pour radoubter cet inconvenient, on remonstra que les navires, qu'on employeroit à cette negotiation estoient trois fois plus grands, que ceux qui trafiquoient sur la Mer Balthique, &

que

que par consequent on apperteroit autant en un voyage dans des Vaisseaux d'une telle capacité, qu'on en pourroit apporter en trois fois dans des plus petits navires : Outre cela qu'ils seroient francs des peages establis sur la Mer Balthique. L'apprehension de cet affaire fut cause, que les Polonois osterent, ou abaisserent ces imposts.

VIII. Es années mille six cents quinze, & séze, on traitta aussi avecque le Roy de Suede, & le commerce fut le principal motif du traicté. Peu auparavant l'entreprise de l'expedition d'Allemaigne, l'amitié fut affermie, & il fut accordé entre les partis, que les Estats des Provinces Unies fourniroient aux Suedois quatre mille livres par mois, tant que la guerre dureroit contre la Maison d'Austriche : car il sembloit que ces guerres fussent particulierement avantageuses à l'Estat des Belges.

Mais despuis quelques années l'empeschement du commerce sur la Mer Balthique, & le traicté passé avec le Roy de Dannemarc, par lequel les Estats sont obligez à secourir les Danois, l'amitié qui estoit entre les Roys de Suede & ces Provinces, est presque changée en guerre.

IX. On a aussi traicté cy devant en faveur du mesme traffic, avec le Grand Duc de Moscovie : & entre autres choses on luy a accordé de faire icy des levées de Soldats, & d'en transporter d'icy en avant des munitions de guerre.

X. On a aussi faict un traitté de pareille importance, avec le grand Seigneur des Turcs, pour la liberté du commerce, & de la navigation ; ainsi que les mesmes confederez ont aussi faict des accords particuliers, pour la mesme raison avecque le Sophi de Perse, avecque ceux du Royame de Thunis, & de Mauritanie en Affrique.

XI. On n'a point faict d'alliance en Italie, qu'avec la Republique de Venise, laquelle on entretient encor aujourd'huy, tant pour l'honneur, que parce que ces deux Republiques sont presque les seules, qui fleurissent en nostre siecle. Mais pour certaine raison on s'est accordé par articles expres, que les Venetiens fourniroient cinc mille francs par mois, tant que les Hollandois seroient en guerre contre les Espaignols, comme les Hollandois se sont aussi obligez à donner du secours à la Seigneurie de Venise, si d'aventure elle estoit quelque jour engagée à la guerre contre les Espaignols.

XII. A la naissance de cette Republique on fit une alliance fort avantageuse, & necessaire pour elle avecque les Anglois, sous le regne de la Reyne Elizabeth, laquelle estoit bien affectionnée au party, & à la Religion des Reformez. Elle maintint l'estat chancelant, tant par le secours des Gens de guerre, qu'elle envoya, que par les grandes sommes d'argent, qu'elle donna en partie, ou quelle presta pour un temps: en telle sorte pourtant que les Belges estoient presque obligez à la reverer comme s'ils eussent esté ses Clients. Aujourd'huy la paix estant faitte avec les Espaignols, il ne reste point d'autres marques de cette confederation aux Belges, que la liberté du trafic, l'usage de ports, &c.

On a faict plusieurs traittez avec les Roys de France, & les Estats des Provinces Unies ont receu d'eux de fort grandes sommes d'argent, pour avancer la guerre contre les Espaignols.

CHAP. XXII.

Du soing de la Marine, & de l'Admirauté, & des Ordres, que les Estats ont faict, pour l'entretenir.

PUis qu'un estat se maintint principallement par les mesmes moyens par lesquels ils a esté aquis, les Provinces Unies doivent avoir un tres grand soing d'entretenir les affaires de la Marine, puis qu'elles ont non seulement acquis toutes leurs richesses par le benefice de la Mer ; mais aussi parce que par le benefice de la mesme Mer qui leur sert comme d'un rempart imprenable, que la nature leur a preparé, ils sont fortifiez contre l'Ennemy commun.

II. La force qu'on employe à maintenir l'empire de la Mer, consiste en un nombre suffisant de navires armez, une partie desquels appartient au public, & l'autre aux particuliers.

Les Navires publics, sont equipez aux despens du public. Les Navires particuliers font bien voile sous l'aveu du

du public; mais ils sont equipez aux despens des particuliers : car dés le commencement de cette Republique on a trouvé bon, outre l'equipage de Mer, que le public entretient, d'inviter aussi les particuliers à prendre ce mesme soing, & de leur proposer quelques prix, pour les y animer.

Plusieurs commencerent des lors à s'y addonner, en partie pour l'esperance des riches butins, qu'ils en esperoient; en partie, pour gaigner les prix proposez, suivant que la voiture, prise sur les Ennemis, estoit plus grande, ou moindre. On les nomme en langue du pays, Vrybuyters.

III. Les Navires publics servent à convoyer de part & d'autre les navires marchands, & à les garantir de toute violence, à croiser sur la Mer voisine, & la rendre plus asseurée contre les courses des Flamans, finalement à fermer les avenues, par lesquelles les Ennemis peuvent aisement faire des saillies, ce qu'on dict en langue Flamande Wachten / comme qui diroit, *estre en garde.*

IV. Les Vaisseaux des particuliers sont employez à poursuivre, ou à prendre, & piller les riches navires des Espaignols dans la route des Indes Occidentales.

V.

V. Le Grand Admiral, qui est presentement le Gouverneur general des Provinces Unies, commande à tout cela avec une tres grande puissance. Il ne va pas pourtant aux expeditions maritimes; pour ce que sa presence est necessaire aux affaires du conseil, & de la terre; à raison de quoy un Vice-Admirael tient sa place.

V I. Or les Estats Generaux estans aussi bien chargez du soing de la Marine, que des affaires de la terre, & un mesme Senat ne suffisant pas pour tout; & ceux, qui ont charge de la Marine estans obligez de resider plutôst sur les havres qu'ailleurs, ils ont faict choix de quelques autres personnages, qui font les affaires Maritimes au nom de toute la Republique.

Ces Personnages choisis composent plusieurs assemblées, principalement en trois Provinces, qui sont voisines de la Mer, à sçavoir une en Hollande, Amstredam, Roterdam, & Horne (cette derniere est quelques fois transportée à Enchuse, qui est une Ville de Nort-Hollande) une autre en Zelande dans la Ville de Middelbourg, & la troisiéme en Frise à Doccum, qui est est maintenant transportée à Harlingue.

VII. Chaqu'une de ces assemblées est composée de sept Senateurs : celle de Hollande de quatre Senateurs Hollandois, & de trois autres : celle de Zelande, aussi de quatre Zelandois : celle de Frise pareillement de quatre, & bien souvent de trois autres, lesquels ayans esté choisis des Membres de chaqu'une de ces Provinces, sont deleguez par les Estats Generaux, & obligez à prester serment. On leur adjoinct un Secretaire, & un Fiscal.

VIII. Le Gouverneur General est le Chef de toutes ces assemblées, comme Grand Amiral. Le Lieutenant-Admiral le represente en son absence.

IX. Les Deputez de ces Colleges s'assembloient autres fois à la Haye deux fois l'an : à present ils s'y assemblent autant de fois, que les affaires le requierent, & deliberent là avec les Estats Generaux, & avecque le Gouverneur, des moyens necessaires, pour asseurer la Mer, & le commerce.

X. Ils ont une chambre des Finances qui leur est toute particuliere, on l'appelle la Chambre des Finances de l'Admirauté Le tresor de cette Chambre est assemblé de l'argent que les Marchands tant estrangers, que du Pays, donnent pour garder, & deffendre.

dre leurs Vaisseaux, & leurs marchandises: & des peages, qu'on recueille en tous les Havres, pour les denrées qu'on apporte, & qu'on transporte. On appelle cet argent en langage vulgaire, Convoy gelden. On rapporte aussi dans ce mesme tresor tout l'argent, qu'on tire des marchandises, qui sont transportées dans les pays de l'Ennemy, lequel on appelle vulgairement, Licenten / comme qui voudroit dire, *Licence*.

X I. Mais les Deputez de ces assemblées sont obligez de rendre compte de trois en trois mois de la recepte, & de la mise aux Commissaires des Estats Generaux.

X I I. Ils ont aussi le droict de nommer des Capitaines des Navires; mais l'Admiral a le choix de ceux, qui sont nommez.

X I I I. Leur charge, & leur authorité en general consiste à rendre la navigation libre, & à l'asseurer des courses des Ennemis: à faire que chacun puisse jouyr librement du droict de la Mer: à soigner que les Flottes, & Navires de guerre soient prestes en temps, & lieu, & equippées de toutes choses necessaires: à les envoyer en des lieux, ou ceux, qui navigent, puissent faire

quelque

quelque proffit : bref à prendre cognoissance de tous les differents des Gens de Marine, & à les vuider. La sentence qu'ils prononcent est deffinitive, & sans appel, si la somme, de laquelle on est en dispute, ne monte pas plus haut que six cents francs.

XIV. Il faut aussi particulierement remarquer, qu'aux jugemens, & aux sieges de ces assemblées on ne souffre point les longs playdoiers, comme aux autres sieges, & cours judiciales : car on n'y permet aux parties que la duplique, ou deuxiéme replique : ce qui ne se faict pas sans grande raison ; parce qu'il importe à ceux, qui voyagent en Mer, & qui prennent la commodité des vents, que leurs procez ne tirent pas en longueur, & soient expediez le plus promptement que faire se peut.

XV. Aucuns Vaisseaux des particuliers, desquels nous avons parlé, ne font voile, & n'attaquent point l'Ennemy sans le consentement, & mandement exprés de ces Deputez, & s'ils font le contraire, les Capitaines, & les Pirates sont punis. Les Capitaines des Navires donnent des respondants solvables à ces assemblées, & doivent prendre garde à ne faire aucun tort aux Habitants de ce pays, ny à ceux, qui sont subjects aux Nations amies.

XVI.

XVI. Finalement leur charge les oblige à prendre garde, & faire en sorte que la communauté des Estats ayt son droict, & reçoive ce qui lui est deu. Or la cinquiéme partie de tout le butin lui appartient, la dixiéme à l'Admiral, & le residu est distribué aux Marchands, qui ont equippé le Vaisseau, aux Capitaines des navires, & aux Mariniers.

CHAP. XXIII.

Du Gouvernement particulier des Villes de Hollande.

I. Nous avons veu jusques icy, quel est en general le gouvernement de Hollande, & comment les Estats la gouvernent: reste maintenant à considerer la forme de ce gouvernement, tel qu'il est en la plus part des Villes:

II. Le gouvernement des Villes est composé d'un Baillif, d'un Senat, des Bourgmaistres, ou Consuls, & des Eschevins.

III. Il n'y a qu'un Baillif en chaque Ville, lequel à la verité n'a de soy mesme aucun pouvoir de prononcer un arrest; mais es causes criminelles, il est comme un Delateur public, estably au

au nom des Estats, qui entreprend les actions contre les criminels en presence des Eschevins, lesquels ont le pouvoir d'examiner les Chefs d'accusation, & de prononcer sentence. Les Baillifs n'ont point de gages publics, & tout l'emolument qu'ils ont de l'exercice de leur charge, provient des amendes pecuniaires, aux quelles quelques coulpables sont condamnez. Nos Devanciers l'ont ainsi judicieusement ordonné; d'autant qu'on ne doit point assigner de gage, lors qu'on peut tirer assez de proffit avec une soigneuse & convenable diligence.

IV. Le plus grand Senat est celuy qu'on nomme ordinairement **den Breeden Raedt/** ou **de Vroedtschap.** En la plus part des Villes, comme à Leide, il est composé de quarante testes, en quelques unes de trente, ou de trente six, suivant le nombre des plus notables, & opulents Bourgeois: car les anciennes loix n'en admettent point d'autres: d'ou il appert que la forme du gouvernement des Villes, & des Estats de tout le Pays, qui sont composez, comme nous avons desja dict, de la Noblesse, & des Magistrats des Villes, est vrayement Aristocratique.

V. On ne convoque ordinairement cette assemblée, que quand il faut eslire, & creér de nouveaux Bourgmaistres, & de nouveaux Eschevins. On la convoque aussi, toutes les fois que les Estats sont convoquez, pour examiner les Chefs de ce qui doit estre deliberé en l'assemblée des Estats : car tout ce que la plus grande partie de cette assemblée aura trouvé bon, est proposé, & tenu dans l'assemblée des Estats, comme advis de toute cette Ville là.

VI. Les mesmes Senateurs sont comme les Censeurs publics des Bourgmaistres, & des Eschevins, s'ils passent dans l'assemblée des Estats les limites de leur commission, & de l'ordre, qui leur a esté donné. Et afin que ces Senateurs procedassent en cela avec plus de franchise, & de promptitude, on a dés long temps ordonné, que leur charge fut perpetuelle, & qu'ils n'en pourroient estre demis, que pour crime de Léze Majesté, ou pour un cas infame: car il falloit que les asserteurs & confirmateurs de la liberté, lesquels pour cela doivent estre les Censures des autres, fussent ainsi avantagez contre la haine, & l'envie de ceux, desquels ils doivent censurer les mœurs & la vie, comme contraires à la liberté de la Re-

Republique; de sorte que l'arc boutant de la liberté, & l'esquierre, auquel les conseils & les actions des autres doivent estre dressez, se rencontrent dans ce Senat.

VII. On choisit d'entre ces Senateurs des Bourgmaistres, & des Eschevins à la pluralité des voix.

VIII. En quelques lieux il y a quatre Bourgmaistres, en d'autres il n'y en a que deux. Ils ont soing de decider tout ce qui concerne la police des Villes : de prendre cognoissance des differents de tous les Bourgeois : de s'en rendre les arbitres, pour les accommoder, ou d'en choisir d'autres entre les Bourgeois, qui travaillent à leur accommodement: & si on ne les peut point appointer par voye d'arbitrage, les citér devant les Eschevins. Ce qui a esté ainsi ordonné pour trancher par ce moyen, autant que faire se peut, d'entre les Bourgeois les proces, la prolongation des proces, & les grands frais, qui en resultent.

Ces mesmes Bourgmaistres s'assemblent tous les jours une heure ou deux dans la chambre de leur Conseil, & y reçoivent tous les Bourgeois, qui s'y presentent, de quelque estat ou condition, qu'ils soient.

IX.

IX. En certains lieux il y a sept Eschevins, en d'autres neuf: ils sont les Juges de la Ville, lesquels à certains jours prefix, trois ou quatre fois la semaine, s'assemblent en la chambre de leur conclave, ou ils prennent cognoissance des causes civiles des Bourgeois, & des criminelles, qui sont proposées par le Baillif: car la premiere cognoissance des causes appartient au Juge du lieu, ou celui qui est cité, faict sa residence, si ce n'est qu'elles soient specialement privilegiées, ou exemptes de cette constitution, pour leur propre merite, ou en consideration de la personne. Cela n'a pas lieu seulement dans les Villes, mais aussi dans les Bourgades, & dans les Villages. On juge dans les Villes jusqu'à la somme de cinquante francs: dans les Bourgs, & dans les Villages, jusqu'à la valeur de vingt.

Dans les plus grandes Villes, comme à Dort, à Harlem, à Leyde, à Amstredam, à Tergou, & à Rotterdam, les sentences sont executées sous caution; pourveu qu'elles ne passent pas la somme de trois cents livres: dans les petites Villes, de cent cinquante: dans les Bourgades, de soixante: & dans les Villages, de quarante.

Si quelqu'un se sent grevé de telle sentence, il en peut appeller, premierement à la Cour de Hollande, & puis au Grand Conseil, ou l'on double pour cela le nombre des Juges, toutes fois sous péne de payer l'amande, à laquelle sont condamnez ceux, qui appellent mal à propos. En la Cour de Hollande l'amande est de quarante livres : au Grand Conseil de septante cinc, en la revision de deux cents, si on trouve qu'il n'y a point d'abus en l'arrest. Voila ce que nous avions à dire touchant les causes civilles.

X. Pour le regard des causes criminelles, on juge absolument, & par arrest, tant dans les Villes, que dans les Bourgs, & Villages : si ce n'est que dans les Villes, les Baillifs, & dans les Bourgs & Villages, ceux qui exercent une pareille jurisdiction sous un autre titre au nom du Prince, c'est à dire au nom de la Souveraineté des Estats, intervienennent, & estimants qu'on a trop peu d'esgard à leur demande, ils requierent par forme d'appel, que le criminel soit condamné à un plus grand supplice : & en tel cas on permet aussi au criminel de proceder en sa deffense : autrement il n'a de soimesme aucun droict d'appel.

Voila quelle est l'administration du droict, qui est receu en Hollande, lequel y est nay en partie, & en partie a esté emprunté d'ailleurs.

Le droict nay dans l'estat est celuy, que les Princes, ou Souverains Magistrats y ont estably par constitutions, privileges, decrets, & autres choses semblables : il est observé en toutes les causes, auxquelles il s'estend.

Le droict emprunté d'ailleurs est le droict civil Romain, à l'abondante source duquel on a recours, lors que les loix decisives manquent dans le nostre (lequel nous avons dict estre nay icy) pour quelque poinct, qui est en controverse.

X I. Or afin que la cognoissance des causes plus importantes ne soit pas differée, ou empeschée dans les Villes par les petites causes, qui sont deferées au jugement des Eschevins, on choisit quelques uns d'entre les meilleurs & plus riches Bourgeois, lesquels on qualifie Commissaires des petites affaires, comme si on disoit, Juges ordonnez pour les petites causes.

Ceux cy prennent la cognoissance de toutes les causes, qui ne montent pas au dessus de soixante livres; comme aussi des actions, ou injures, qui inter-

vien-

viennent entre les Bourgeois, entre les Maistres, & Maistresses, les Valets, & les Servantes, & autres semblables. Un Eschevin preside ordinairement en l'assemblée de ces Juges, l'un desquels est tousjours bien entendu aux loix du droict Romain. Toutesfois si quelqu'un se croit interessé en leur jugement, il en peut appeller devant les Eschevins.

XII. Finalement il y a ordinairement dans le Senat de l'Hostel de Ville, & dans le College des Bourgmaistres, un Assesseur, auquel on donne vulgairement le nom de Syndic, ou de Pensionaire, lequel doit estre eloquent, & bien versé en la jurisprudence, comme estant la bouche publique, & l'Oracle commun de la Ville, dans les plus importants, & plus difficiles affaires.

CHAP. XXIV.

Des tributs & imposts : De combien de sorte il y en a : & de la maniere de les lever par toute la Hollande.

I. Puis que, comme dict Tacite, les Nations n'ont point de paix sans

 guer-

guerre, ny de guerre sans solde, ny de solde sans tributs: & que cela se remarque singulierement dans la Republique des Provinces Unies, & que chaque Province à part y est obligée de fournir une certaine taxe, comme nous avons dict cy devant, pour la defense de la cause commune: Considerons maintenant plus particulierement en quelle façon la levée de ces deniers se faict dans la Hollande.

II. Les tributs, qui sont icy en usage, sont de deux sortes: les uns sont ordinaires, les autres, extraordinaires.

III. Les ordinaires sont ceux, qui ayants une fois esté impetrez, sont en apres tousjours levez. Les extraordinaires sont ceux qu'on léve quelques fois, & lesquels on desiste aussi par fois de lever, suivant l'exigence, & necessité de la Republique.

IV. Je trouve qu'il y a de trois *sortes* de tributs extraordinaires, à sçavoir le tribut des testes, le tribut des cheminées, & le tribut des biens en fond: Le premier est appellé Hooft-geldt/ c'est à dire l'argent des testes: Le second, Schoorsteen-geldt/ ou l'argent des cheminées: Le troisiéme, de Tweehonderste penningh/ ou le deux centiéme denier.

V.

V. Le Hooft-gelt / ou l'argent des testes se faict en telle sorte qu'il en provient à la Republique vingt sols, pour chaque teste. Ce tribut augmente grandement les Finances publiques, & donne la liberté à un nombre infiny de personnes d'habiter franchement en ce Pays. Ceux, qui sont reduicts à une pauvreté extreme, sont francs de cet impost. Or ceux là sont tenus pour extrememement pauvres, qui n'ont point de honte de descouvrir publiquement leur pouvreté. On n'a levé ce tribut qu'une fois, d'ont j'aye cognoissance, parmy les plaintes des Bouageois, & mesme parmy les refus de plusieurs, à raison de quoy, selon ma croyance, il n'a pas continué.

VI. Le tribut des cheminées est l'impost, que les proprietaires des maisons, tant des Champs, que de la Ville, payent pour chaque cheminée, dont le tuyan parvint par dessous le toict du logis: & on paye vingt sols pour chaque cheminée. Les Hollandois se sont conformez en cela à l'exemple des Espaignols, qui prattiquent cette coustume au Royaume de Naple.

VII. Pour le regard du troisiéme tribut, qu'on leve sur les fonds, on le peut proprement nommer le deuxcen-

tiéme (fousentendez, denier) d'autant, par exemple, que pour deux cents livres de biens, que quelcun posséde, il en doit payer une pour tribut aux Finances publiques, deux pour quatre cents, & ainsi consecutivement.

Mais on pourra dire sur cela, qu'il est presque impossible, ou pour le moins fort difficile, que les Magistrats ayent la cognoissance, ou puissent faire l'estimation des biens de chaque particulier: parce qu'on trouve peu de gens, qui veuillent declarer leur opulence, ou leur pauvreté. D'ou l'on peut conjecturer, que bien souvent il peut arriver, que les Magistrats ne procedent pas assez justement en l'exaction de ce tribut; n'estant pas possible que quelques uns ne soient estimez au jugement des Magistrats plus pauvres, ou plus riches qu'ils ne sont en effaict. On remedie prudemment à cette difficulté: car quand il faut asseoir ce tribut d'un pour deux cents, les Bourgmaistres, & les autres Magistrats des Villes se reglent au bruit commun, que quelqu'un a d'estre plus ou moins opulent, à raison de quoy aucun n'est obligé de declarer au Magistrat la valeur de son bien; puis que le Magistrat en juge, suivant l'estimation publique.

Mais

Mais à cause que cette estimation pourroit estre, & est en effaict bien souvent abusive, les loix permettent à chaque particulier de se plaindre au Magistrat de l'exces de sa taxe, s'il cognoit que ses biens sont plus estimez, qu'ils ne valent en effaict : & si aucun veut faire serment, que ses biens sont moindres, que les Magistrats ne les estiment, on amoindrit sa taxe selon droict, & raison.

Là dessus il faut remarquer que la plus part des hommes, ayants quelque grain d'ambition, & ne desirans rien avec plus de passion, que de passer pour riches dans l'estime du monde, plusieurs de ceux, que les Magistrats ont taxé trop haut, ayment mieux payer l'exces de leur taxe, que de leur declarer qu'ils possedent moins, qu'on ne croit; de sorte que la vanité des Vassaux en ce poinct est utile à la Republique, & qu'on tire tribut, mesme des biens, qu'ils ne possedent pas.

VIII. Quant aux tributs ordinaires, il y en a de plusieurs sortes: Nous declarerons icy les principaux.

IX. Le premier : Le tribut qu'on tire pour le Sel, vulgairement nommé **Sout geldt.** voicy la methode qu'on tient pour l'assoir. Le Magistrat de la

Ville faict la visite de toutes les familles, & le denombrement des testes dont elles sont composées, & par apres on ordonne, ou plustost on presume la quantité du sel qu'elles doivent prendre par années, à proportion du nombre des personnes, qui les composent : & on leur enjoinct de payer pour cela une certaine somme d'argent, plus grande, ou plus petite, suivant la quantité du sel qu'on juge leur estre necessaire.

En quelques Villes on determine un certain prix pour chaque mesure de sel, suivant qu'elle est grande, ou petite, lequel est payé par les achepteurs, comme un certain tribut.

X. L'impost de la Biere, que tous les Bourgeois indifferemment sont tenus de payer, monte à vingt sols par tonneau Quant à la petite biere qui ne couste que trente sols la tonne, elle ne doit point de tribut : ce qui a esté ainsi ordonné en faveur des pauvres.

XI. L'impost de la biere, qui n'est payé que par les Brasseurs, monte à douze sols par tonneau. Tous les Mariniers, ou Marchands sont tenus de payer autant pour la biere d'Angleterre, d'Allemaigne, ou d'ailleurs, qu'ils apportent icy.

XII. Outre le dict impost les Cabaretiers & Taverniers payent vingt sols d'impost pour chaque tonneau.

XIII. Le tribut du vinaigre revient à quatre livres, séze sols pour chaque Ame, C'est une espece de grand tonneau.

XIV. L'impost du vin de France, monte à six sols par stoop. Quant au vin du Rhin, d'Espaigne, & autre semblable, on en paye douze sols par stoop.

Pour ce qui est des vins bruslez, ou eaux de vie, s'ils sont de vins l'impost est taxé à dix sols par stoop, ou à cinc sols, s'ils ne sont que de biere.

XV. Le tribut du beurre monte à quatre francs pour le grand tonneau, qui tient trois cents vingt livres, & pour les petites pieces de beurre, qu'on appelle Kopstucken / on paye un liard d'impost.

XVI. La pippe de l'huile, est taxée à quatre francs, & l'huile de poisson à trois.

XVII. Pour les chandelles, tant de cire, que de suif, on paye dix sols pour cent livres.

XVIII. L'impost de la mesure ronde, den impost van de ronde maten; C'est ce qu'on paye pour

toutes les marchandises, qu'on mesure ordinairement dans des mesures rondes, comme le bled, les semences, le sel, la chaux, & autres semblables: pour le laste, ou voïe de froment vingt deux sols: pour le segle vingt cinc: pour la petite semence ronde, trente six: & trente sept pour cent livres de sel. On a estably pour cela des mesureurs jurez dans les Villes. Les Marchands qui acheptent ces especes de marchandises en grande quantité, & par grandes mesures, payent cet impost.

XIX. Le tribut des tourbes monte a six liards par tonne: & les grands charbons, qu'on apporte d'Angleterre, & d'Escosse, sont taxez à dix huict francs d'impost, pour cent tonnes. Les charbons qu'on brusle dans les fares, ou lanternes sont francs de ce tribut.

XX. L'impost des marchandises, qui sont d'une matiere plus dure, & plus grossiere, **De impost van grobe waren** / monte à cinc sols, pour cent livres de plomb, & on en paye six liards pour le millier des pierres de chaux.

XXI. On paye pour le bois à brusler le huitiéme denier de ce qu'il est vendu. Par exemple si la corde de bois couste huict francs d'achet, il en faut payer un pour l'impost.

XXII. La doüane ou tribut des draps d'or, & de soye monte au denier douze par aune ; de sorte que si une aune d'estoffe de soye a cousté douze francs, il en revient vingt sols à la Republique.

XXIII. Pour les draps de laine, l'impost en revient à six florins de Flandre, pour chaque grande piece de drap d'Angleterre, qui n'est pas encor teinct, si chaque piece vaut séze florins de Flandres: or le florin de Flandre vaut six francs. Pour une partie de drap, qui est prisée vingt quatre florins de Flandre, on paye séze francs. Pour toutes sortes de tapisseries, de cuirs dorée, & autres semblables marchandises ; il faut payer à l'equipollent de ce qu'elle vaut, c'est à dire, une livre de neuf.

On demande au Marchand mesme combien il prise sa marchandise ; & afin qu'il ne trompe pas en l'estimation qu'il en faict, en celant, ou diminuant le vray prix, on a prudemment ordonné, que le Peagier puisse retenir pour soy toute la marchandise, en payant vingt sols plus que elle ne luy a esté declarée par le Marchand.

XXIV. L'impost du grain, qui est moulu dans les moulins de la Hollande, & que tous les Habitants sans ex-

ception, sont obligez de payer, revient à soixante trois livres, douze sols pour le last de froument: à trente une livres, séze sols pour celuy de segle: à vingt un francs, & quatre sols, pour celuy de l'orge, de l'avéne gruée, & des féves sechées dans le four: onze livres quinze sols, pour le last du Bled Sarasin, qu'on nomme vulgairement, Bouquette.

XXV. L'impost des bestes, à sçavoir des bœufs, des vaches, des veaux, des brebis, des agneaux, & des porceaux, qu'on tue, monte au septiéme denier du prix qu'ils sont vendus; ainsi pour une beste, qui est vendue septante livres, il faut payer sept livres d'impost.

XXVI. On paye trois sols par mois, pour toutes les bestes à cornes, qui ont trois ans, ou plus.

XXVII. Quant au tribut, que les proprietaires payent pour les chevaux, il monte à deux sols par mois pour chaque cheval de trois ans.

XXVIII. L'impost des harans, & des poissons salez, qu'on apporte dans les maisons Bourgeoises, ou chez les Revendeurs, monte à vingt sols pour panier.

XXIX. Pour l'impost des estourgeons, & des saulmons, on donne le neuf-

neufviéme denier de ce qu'ils couſtent aux Revendeurs.

XXX. Quant au tobac le Marchand en paye dix ſols d'impoſt par livre.

XXXI. Le vaiſſeau du ſavon, qu'on employe en ce pays, couſte ſept livres de tribut.

XXXII. Chaque vaiſſeau de poix: ſéze ſols, & la daguet dix.

XXXIII. L'impoſt annuel des chariots, & des petits baſteaux, monte à vingt ſols. Quant aux grands baſteaux, ou navires, on paye plus, ou moins à l'equipollent de leur portée, & pour les caroſſes, il faut payer ſix francs par an.

XXXIV. Les heritages de quelque nature qu'ils ſoient rendent environ le ſexiéme denier de ce quils ſont loüez. Quant aux terres, qui ne ſont pas loüées, & leſquelles le proprietaire faict valoir par ſes mains, le Magiſtrat en faict l'eſtimation.

XXXV. Pour le regard des terres enſemencées, de quelques ſemences, plantes, ou arbres qu'elles ſoient chargées, on paye quatre ſols & demy, pour chaque arpent, à compter les mois deſpuis le temps de la ſemaille, juſqu'au temps de la cueillette.

XXXVI.

XXXVI. L'impost des maisons revient environ à la huictiéme partie du prix qu'elles peuvent estre loüées par années. Mais parce que le prix du loüage change bien souvent, les Magistrats prisent tous les logis, & exigent des proprietaires une plus grande, ou une moindre somme d'argent, suivant que les maisons sont plus grandes, ou plus petites.

XXXVII. Le tribut des valets, & des chambrieres monte à vingt sols par an, que les Maistres [illegible]es Maistresses sont tenus de payer pour eux.

XXXVIII. L'impost des biens immeubles, sous lequel les grands navires sont aussi compris, monte au quarantiéme denier du prix que les immeubles sont vendus, c'est à dire de quarante francs, il en vient un à la Republique. On peut juger combien ce tribut grossit les finances publiques, de ce qu'il n'y a aucun lieu, ou l'on face tant de ventes d'immeubles ; à raison de quoy, parlant particulierement de la Ville de Leyde, on dict par forme de Proverbe, que de trois en trois ans, presque la moitié de la Ville est vendue, & alienée.

XXXIX. Le tribut du grand, & du petit seau monte à deux sols, pour chaque

chaque feüille de papier,sur laquelle est appliqué le petit seau de Hollande, & quatre pour le grand.

Pour bien entendre cet article, il faut sçavoir que les Estats de Hollande n'ont ordonné par edict public pour aucune autre cause, que pour recevoir ce tribut, qu'aucuns testaments, ou contracts, ou autres instruments, qui devroient estre recognus, où approuvez publiquement en justice, ny aucunes requestes, bref ny aucunes choses, qui seroient presentées par les particuliers dans les assemblées publiques, dans les sieges de Justice, ou dans les Bureaux des finances, ne seroient receuës, si elles n'estoient escrittes dans des feuilles seellées du seau des Estats: & on trouva bon d'avoir pour cela deux seaux differents, l'un grand, l'autre petit, pour les affaires de plus grande, ou de moindre importance.

XL. Il y a encor plusieurs autres sortes d'imposts, ou de tributs, dont le rapport seroit trop prolixe: outre qu'il n'est pas necessaire; puis qu'ils ont esté mis en lumiere par ordre public des Estats de Hollande.

XLI. Voyons maintenant la diverse maniere de lever ces tributs: Et pour le faire mieux, & plus exactement,

ment, il faut preallablement obserrver les diverses opinions, & deliberations publiques, avec les raisons, sur lesquelles elles sont fondées.

XLII. Lors qu'on en faisoit la proposition dans l'assemblée des Estats, quelques uns furent d'avis qu'il falloit establir par autorité publique quelques uns des Magistrats des Villes, ou qu'il falloit avoir & creér dans toutes les Villes des personnes gagées, qui auroient la charge de lever les tributs pour la Republique, croyans que la ferme, ou achet des dicts tributs, faitte par des particuliers, pour une somme d'argent, seroit mal asseurée, & dommageable pour la Republique. Voicy les raisons qu'ils allegoient pour affermir leur opinion.

1. Parce que les personnes publiques avoient une autorité plus considerable que les particuliers, & que l'autorité estoit particulierement requise en matiere odieuse, telle qu'estoit l'exaction des imposts.

2. Parce que le revenu annuel de quelques imposts, comme de celuy de la biere, & autres semblables, n'est pas bien asseuré: car par exemple, on consume par fois dans une mesme Ville cent muis de vin par an, & par fois cent

cent cinquante; à raison de quoy on ne pourroit pas, à ce qu'ils desirent, affermer l'impost du vin pour un prix arresté à un fermier particulier; d'autant que les fermiers des imposts les affermeroient à plus haut, ou plus bas prix. S'ils les affermoient plus qu'ils n'en recevroient, que cela leur seroit prejudiciable: s'ils les affermoient moins, que ce seroit au dommage de la Republique.

3. Ils adjoustoient encor à cela, que le nombre des Habitants s'augmentoit tous les ans, & que par mesme moyen le revenu des imposts augmentoit aussi les imposts qui devoient augmenter de jour en jour, estoient affermez pour plusieurs années à des particuliers pour une certaine somme annuelle, que ce seroit infalliblement un dommage pour la Republique.

4 En dernier lieu, ils representoient qu'il y avoit du danger à confier entre les mains des subjects les revenus publics: car que seroit ce, si les fermiers promettoient beaucoup, & ne tenoient rien? Que seroit ce, s'ils les employoient à leurs particuliers usages? Que seroit ce enfin, s'ils n'avoient pas moyen de payer la somme convenue? D'ou ils concluoient, qu'il falloit lais-

ser entre les mains de la Republique les choses, dont elle ne se pouvoit passer.

XLIII. Quelques autres contraires à ce premier avis, soustenoient qu'il y avoit certains imposts, qui devoient estre affermez à des particuliers, pour une certaine somme annuelle: car ils remarquoient, qu'il y avoit deux sortes d'imposts: que quelques imposts estoient assis sur des choses asseurées, desquels par consequent on pouvoit faire un Estat asseuré. Par exemple qu'il y avoit des imposts, ou tributs assis sur chaque maison, & que le denombrement de la quantité de ces fonds, pouvant certainement estre faict, & cognu, que le revenu en estoit aussi asseuré.

Que les autres imposts estoient assignez sur des choses incertaines, & qui sont pas tousjours en un mesme estat; à raison de quoy on n'en pouvoit pas faire un compte arresté: que les imposts du vin, & de la biere sont de cette nature; parce qu'on en consume tantost plus, tantost moins; & que comme la consomption de ces choses n'est pas certaine, & arrestée, que l'impost, qu'on en peut tirer, n'est pas aussi certain, & arresté.

Ils vouloient donc que ces premiers impoſts, comme certains, & arreſtez, fuſſent levez au nom du public, pour les recevoir en public : & que les impoſts incertains fuſſent donnez à ferme à des particuliers, pour une certaine ſomme d'argent. Voicy les raiſons, qu'ils donnoient, pour autoriſer leur avis. Premierement que le peuple commet beaucoup de tromperies, pour s'exempter du payement de ces impoſts: que les fermiers particuliers feront une exacte recherche des fraudes, qui s'y peuvent commettre ; afin de trouver un emolument d'autant plus grand, qu'ils auront eu un plus grand ſoin de remarquer, & empeſcher les tromperies: car nous nous acquittons d'ordinaire plus ſoigneuſement des choſes, ou nous avons un intereſt particulier, que des choſes publiques.

2. Ces exacteurs particuliers auront aſſez de pouvoir ; d'autant que le Magiſtrat leur faict un tranſport ſuffiſant de la puiſſance publique, pour exiger ces impoſts.

3. Ils adiouſtoient encor à cela, qu'il falloit neceſſairement affermer ces impoſts à des particuliers, pour le prix d'une certaine ſomme annuelle ; parce que le revenu n'en eſt pas bien certain, eſtant

estant chose plus utile à la Republique d'arrester, & stipuler, que d'avoir ses revenus mal asseurez, d'autant que par ce moyen on peut faire un certain calcul pour le gouvernement public, si les fermiers ont promis de payer, plus qu'ils n'ont receu ; parce qu'en vertu du contract ils sont obligez de payer la somme annuelle, qu'ils ont promis. Que s'ils ont plus receu, qu'ils ne doivent à la Republique en vertu du contract de la ferme, cela est encor utile au public ; d'autant que l'année suivante, quand il faudra renouveller la ferme, & la donner au plus offrans, ou le fermier de l'année precedente, alleché par le gain, qu'il a desja faict, ou d'autres ammorces par l'esperance d'un semblable proffit, offriront une plus grande somme, pour la ferme des mesmes imposts.

4. Les mesmes tesmoignoient ne vouloir affermer les imposts, que pour un an à un Bourgeois particulier ; afin que la condition des Bourgeois se meliorant tous les ans ; les fermiers offrent aussi à leur consideration davantage à la Republique.

5. Finallement ils asseuroient, que le pretexte qu'ils prenoient estoit vain, quand ils disoient, qu'il y avoit du peril,

à confier les affaires, & les biens publics à des particuliers; d'autant qu'on pouvoit obvier à ces maux, & prevenir cette apprehension par le moyen de quelques respondants solvables, que les fermiers donneroient à la Republique: Qu'on pourroit aussi ordonner que les fermiers apporteroient tous les mois une partie de la ferme au coffre des Finances.

XLIV. Ce dernier avis fut enfin approuvé de tous, & cette façon d'agir est encor aujourd'huy observée.

XLV. Il y a donc certains imposts qui sont recueillis, & d'autres qui sont affermez. Les imposts, desquels on peut faire un compte asseuré, sont recueillis par personnes publiques, establies dans les Villes. Les imposts, qui ne demeurent pas tousjours en un mesme estat, sont donnez à ferme.

XLVI. Or voicy la methode qu'on tient pour les affermer. Les Estats font publier tous les ans en temps opportun dans les Villes & Seigneuries de leur domination par plaquars imprimez; & publiquement affichez, qu'ils accenseront à jour & lieux nommez, tels ou tels imposts, & les adjugeront aux plus offrants, & derniers encherisseurs, aux conditions notifiées dans les plaquars, qui

qui ont esté publiez, pour le subject des mesmes fermes.

Les Deputez des Estats mettent à l'enchere par le crieur public la ferme desdicts imposts. L'accenseur, lequel on nomme, Pachter, en langage vulgaire, est obligé au mesme temps, qu'il prend la ferme, à donner des cautions solvables, qui garantissent la Republique de dommage: car si l'accenseur, ou fermier manque à payer la somme convenue, on saisit les biens des Cautions; afin que la Republique en puisse tirer ce qui luy est deu; d'autant que le fermier manquant au payement annuel, les Cautions sont tenus de suppleér à son deffaut.

XLVII. Pour obvier aux tromperies des Bourgeois, deux choses ont esté utilement receües. La premiere est que tous les Portefais des Villes, qui ménent, ou qui portent les marchandises, subjettes à payer tribut, s'obligent tous les ans par serment solemnel à ne porter aucune de ces marchandises dans les maisons des particuliers, sans monstrer, & prendre un billet du fermier des imposts, qui tesmoigne, qu'il est satisfaict.

XLVIII. La seconde, que ceux, qui sont descouverts avoir trompé le fer-

fermier en la moindre chose, sont condamnez à une grosse amende pecuniaire; parce que les delicts, qu'on peut facilement commettre, & desquels ceux, qui les commentent impunement, peuvent tirer un grand prouffit, ne peuvent estre empeschez, ou prevenus, que par des rigoureuses pénes.

CHAP. XVV.

Des Colleges des Compaignies des Indes Orientales, & Occidentales.

I. L'Occasion de parler de ces deux Compaignies se presente icy a propos; d'autant que on les peut mettre entre les principales forces de cet Estat, eu esgard qu'il en provient de tres grandes richesses à cette Republique; en partie parce que ces Compaignies ne sont pas d'une seule Province, ains sont communes à toutes les Provinces Unies.

II. Ces Colleges sont des Compaignies de quelques particuliers, establies, & confirmées par autorité publique; à raison de quoy il leur est permis, à la forclusion de tous autres, de lever des

des Soldats à leurs despens, d'equipper des Flottes suffisantes, pour chasser par droict de Guerre l'Espaignol de ses possessions, lequel despuis tant d'années guette apres les richesses des Indes : & il leur est loisible, selon le droict des Gents, de faire des traittez d'alliance, & d'exercer toute sorte de commerce avecque les Nations Indiennes, qui n'ont point encor esté subjuguées par les Espaignols.

III. Deux choses principallement ont occasionné cette entreprise; premierement l'edict publié par le Roy d'Espaigne, qui deffendoit absolument aux Provinces Unies les commerces, & les navigations en Espaigne, d'ou seullement les Hollandois pouvoient apporter des marchandises estrangeres des Indes, & autres semblables lieux. 2. Le prix demesuré, auquel les Marchands Espaignols mettoient alors leurs denrées : & les peages excessifs, qu'ils estoient contraincts de payer au Roy d'Espaigne; desorte que la seule Espaigne estoit presque l'unique magasin, ou estoient assemblées toutes les richesses de la plus riche partie de tout l'Univers, par lesquelles elle tenoit le reste de la terre sous le joug de sa domination.

IV.

IV. Il ſurvint alors encor une autre cauſe, qui eſt fort memorable. En ce meſme temps un certain Hollandois, nommé Corneille Houtman, qui avoit durant plusieurs années ſervy fidellement les Eſpaignols, & les Portugais aux voyages des Indes, ayant finalement eſté pris par les Portugais Moriſques, ou Negres, ne put eſtre eslargi de ſa captivité, qu'en payant une rançon exceſſive, & n'eſtant pas aſſez riche pour la fournir, il implora, & impetra le ſecours de quelques Marchands d'Amſtredam, à condition qu'eſtant de retour au pays, il deſcouvriroit, & reveleroit les ſecrets, les ordres, & les emoluments de la navigation des Eſpaignols aux Indes. Ce fut par ce moyen qu'on cognut, que le lucre de ceux, qui traffiquoient aux Indes, montoit à cent pour cinc, ou ſix.

V. Une ſeule choſe ſembloit alors s'oppoſer aux deſſeins des Hollandois, à ſçavoir la Sereniſſime Republique de Veniſe, qui ayant juſqu'alors traffiqué en Perſe, rapportoit des Marſchandiſes des Indes, tranſportées par les Indiens dans la Perſe, à travers les deſerts d'Orient juſqu'à Conſtantinople, & de là chez ſoy, ce qui a eſté le principe de l'opulence de cette Republique. Les

Hollandois conjecturerent facilement que les desseins des Venitiens seroient des lors inutiles ; parce qu'ils pourroient expedier leurs affaires par Mer avecque moins de frais, que les Venitiens, qui voyageoient par terre avecque beaucoup de despense.

VI. Mais il faut que nous considerions plus particulierement la maniere, & la forme de l'establissement, & de la continuation de ces deux Compaignies.

VII. Donc nonobstant tous les obstacles, qui sembloient provenir de la part des Venitiens, on ne laissa pas de s'embarquer en cette difficile entreprise. Les premiers Curateurs de la Compagnie, laquelle on nommoit **de Compagnie van de Verde** / à cause du traffic, qu'ils entreprenoient vers les Pays loingtains, furent, *Henry Hudde*, *Regnier Pauw*, *Pierre Hasselaar*, *Jean Jeanson*, *Charle de Oude*, *Iean Poppey*, *Henry Duyck*, *Theodore de Os*, *Sivard Petrisem*, & *Arnould ten Grooten huyse*.

Ceux cy considerans qu'il y avoit du danger à ouvrir le chemin par la region glaciale, qui est sous le Pole Arctique (car on fut long temps à deliberer là dessus) bien que le chemin fut plus court de deux milles lieües, & exempt

des courses des Ennemis, ils despeschelrent pourtant quatre navires, qui prindrent la route ordinaire des Espaignols, vers les Indes Orientales. Cette Flotte partit sous la conduite de Corneille Houtman, l'an mille quatre cents nonante cinc : mais estant de retour deux ans, & quatre mois apres son despart, avecque bien moins de prouffit, qu'on avoit esperé, on ne laissa pas d'equipper d'autres Vaisseaux pour le mesme subject. 1495.

VIII. Comme lesdicts Curateurs travailloient desja à cela, ils furent advertis que quelques Marchands d'Amstredam avoient le mesme dessein: ceux là estoient *Simon de Broncherst*, *Simon Ianson Fortuyn*, *Godefroy Theodore*, *Corneille de Campen*, *Iaque Thomas*, *Adelhard Simon Ionchain*, & *Iean Herman.* Ils s'associerent tous, & joignirent leurs Vaisseaux, qui estoient huict en nombre, pour faire leur commerce avecque plus de force, & firent voile sous la conduitte de *Iaques van Neck*.

IX. *Balthasar Moucheron*, & *Adrian Henry ten Haaf* se despeschoient pour le mesme dessein, & equipoient aussi des Navires.

X. On fit aussi une nouvelle Compagnie à Rotterdam, qui taschoit à

ouvrir le chemin par le destroict de Magellan, & par la Mer Meridionelle. Jaques Mahu, comme un second Hercule, entreprit de faire ce voyage par les Molucques.

X I. Mais au paravant que la Flotte des huict navires fut de retour, les mesmes Chefs de la premiere Compaignie equiperent trois Vaisseaux, lesquels se mirent en Mer sous la conduitte *d'Estienne vander Hagen*, deux mois au paravant le retour desdicts navires, quatre desquels furent incontinent renvoyez.

X I I. La passion pour le voyage des Indes alloit tousjours en augmentant. L'esclat du lucre, qui donnoit dans la veüe à beaucoup, en incitoit plusieurs à la mesme entreprise. Donc quelques Marchands s'assemblerent & formerent une nouvelle Societé, laquelle fut nommée *la Compagnie de Brabant*; parce que ceux, qui la composoient, estoient la plus part Brabansons. L'an
1599. mille cinc cents nonante neuf cette Compagnie y envoya quatre navires, aux quels la vieille Compagnie en joignit encor quatre.

X I I I. Quelques autres Flottes entreprindrent aussi le mesme voyage de Indes sous *Iaques van Neck*, & apres luy,

luy, sous la conduitte de *Iaques Heemskerke*, de *Iean Grevier*, & de *Wolphard Garman.*

XIV. Les Espaignols regardants ce progres d'un œil bouffy d'envie, comme leur estant fort prejudiciable, mirent toute pierre en besoigne, pour rompre ces expeditions. Ils equiperent pour ce subject une puissante Flotte. Peu de temps apres treze navires Espaignols en rencontrent cinc Hollandoises: & bien que l'ennemy eut beaucoup plus de force, il fut pourtant contrainct de ceder honteusement.

L'Espaignol commençant à cognoistre que ses forces estoient trop petites, pour faire teste aux Bourgeois d'une seule Ville d'Amstredam, eut recours aux finesses, & pour venir à bout de son dessein, il employe les Portugais, lesquels faisoient un grand commerce dans les Indes Orientalles, & mesme y possedoient plusieurs places, tant en terre ferme, que dans les Isles. Il tasche par leur moyen à mettre mal les Hollandois dans les esprits des Indiens, en les faisant passer pour infames Corsaires. Les Estats de Hollande, considerants plus attentivement l'importance de cet affaire, donnerent ordre aux Vaisseaux, qui voyageoient aux Indes,

d'attaquer les Portugais, comme Ennemis, & tous ceux qui entreprendroient de troubler leurs navigations.

XV. Mais ces Marchands, ne communiquans, & ne consultans point ensemble, & les uns ignorans les desseins des autres, abordants aux mesmes Ports des Indes, se nuisoient ainsy les uns aux autres, & ne rapportoient bien souvent que la perte de leur navigation: & puis ne joignants pas leurs forces, & leurs navires dans ces navigations, ils estoient bien souvent la proye des Espaignols, & des Portugais. Pour obvier à ces malheurs, les Estats Generaux establirent une certaine Compagnie, laquelle seule auroit le privilege de trafiquer aux Indes sous certaines conditions.

XVI. Certe ordonnance des Estats fut incontinent publiée, & tous les subjects de cet Estat incitez à fournir chaqu'un selon sa volonté une certaine somme d'argent, pour conduire à une heureuse fin les desseins de cette Compaignie. Ainsy les uns pour l'amour de la Republique, & les autres pour l'esperance du lucre, contribuerent chacun selon sa portée une certaine somme, qui estant assemblée, montoit à six millions, quatre cents mille francs, qui

furent

furent le premier capital de cette Compagnie.

XVII. Tous ceux, qui avoient contribué pour cela quelque somme d'argent, furent surnommez **Participanten**; parce qu'ils avoient part à tous les gains, & à toutes les pertes de cette Compagnie.

XVIII. Mais tous ceux, qui avoient contribué une somme au dessus de six mille francs, & en Frise plus de trois mille, furent nommez **Hooft participanten** / *Chefs Participants.* De ceux cy seulement, à l'exclusion de tous les autres, qui avoient moins fourny, furent alors, & sont encor à present choisis les Curateurs de la Societé, avec un fort ample pouvoir. On les nomme vulgairement **Bewint-hebbers.**

XIX. Les Chefs participants ont l'autorité de nommer ces Curateurs: & les Estats de la Province en quelques lieux, & en d'autres les Magistrats des Villes, suivant les diverses constitutions des Colleges des lieux, ont le pouvoir de les choisir.

XX. Les Curateurs de la Compaignie sont obligez de rendre compte tous les ans de la recepte, & de la mise à ces Chefs Participants.

XXI. Les mesmes Curateurs expedient les autres affaires, comme ils le trouvent bon, ou comme on l'a jugé à propos, & sont continuez en cette charge tout le temps de leur vie, ou pour le moins l'espace de vingt un an.

XXII. Ces Curateurs tiennent leurs assemblées dans toutes les Provinces en un certain lieu commode à la navigation, & ces assemblées sont nommées *les Chambres*.

XXIII. Or il y a dans chaque Chambre un nombre limité de Curateurs: A Amstredam il y en a vingt: en Zelande douze: sur la Meuse quatorze: & quatorze en West-Frise.

XXIV. Outre ces assemblées ordinaires on establit dans chaque Province en cas de necessité, quelque extraordinaire & haute assemblée, à laquelle les Chambres des Provinces envoient leurs Deputez, ou ils consultent & deliberent des affaires extraordinaires & de consequence, lesquels toutes les Chambres, & tous ceux, qui les composent, sont tenus d'approuver. Cette Chambre est establie à Amstredam pour la Hollande: & à Middelbourg pour la Zelande.

XXV. Cette extraordinaire & haute assemblée est composée de dix-sept De-

Deputez, qu'on appelle De Vergaderinge van seventhien. On a prescrit à chaque Chambre le nombre des Deputez, qu'elle doit envoyer en cette assemblée, aux unes plus, & aux autres moins, à l'equipollent de la somme, que les Chambres ont fourny, plus grande, ou plus petite, pour establir les affaires de cette Compagnie. Et certainement il est bien raisonnable, que celuy, qui y a plus avancé à la Compagnie, y ayt aussi plus d'autorité que les autres.

XXVI. Voila la forme du gouvernement que cette Compagnie tient dans le Pays, entre les constitutions de laquelle, celle cy est la principalle: Que les Curateurs employeront promptement l'argent fourny à equipper une Flotte suffisante, & à achepter les armes necessaires, pour chasser les Portugais, & les Espaignols hors des Indes, & à faire l'emplette des Marchandises, dont on doit faire eschange avec quelques Nations Indiennes, & qu'on rendoit tous les ans un compte exacte de la mise, & de la recepte, pour tirer de la masse du provenu annuel une somme, avec une partie de laquelle, on augmenteroit & affermiroit les richesses, & le commerce de la Compagnie:

& que l'autre partie seroit distribuée aux Participants, à l'equipollent de la somme d'argent, qu'ils ont mis dans la Compagnie. On appelle vulgairement cette distribution, **Uptdeelinge**.

XXVII. Cet Illustre establissement fut ainsy commencé, & ne manqua pas en son commencement de tres heureux succez, en partie par l'eschange de quelques merceries de vil prix, que les Hollandois portoient dans les Indes, comme des miroirs, des plumes, des boutes de verre, des poupées, & autres pareilles bagatelles de l'ouvrage de Nurembergue en Allemaigne, assez industrieusement faictes de cuivre, de bois, & autre semblable mature de peu de valeur, auxquelles ces Barbares prenoient un plaisir incroyable, pour lesquelles nos Marchands rapportoient les plus riches denrées de ce Pays là, comme des draps de soye, des perles, des drogues aromatiques tres exquises, & autres choses de pareille nature: En partie par la prise de quelques forteresses des Portugais, & des Espaignols, lesquels dans ces commencements dormoient en asseurance, sans se doutter de rien, en quoy nos Hollandois furent finallement assistez du secours de quelques petits Roys des Indes, lesquels avoyent

avoient des long temps en horreur le nom & l'arrogance des Espaignols.

XXVIII. Par le moyen de ces heureux succez, cette Compagnie six ans apres cet establissement, c'est à dire despuis l'an mille six cents deux, jusqu'à l'an mille six cents huict, vit sa somme capitale de six millions de francs accreuë de plus de 30. millions de franc, outre le gain provenu, qui avoit esté distribué aux Participants: & l'estenduë, & les domaines, & limites de ses conquestes sont à present tellement eslargies dans les Indes, qu'ell'y a reduict sous sa puissance plusieurs grands & riches Royaumes par la force des armes, pour y avoir la commodité du commerce, & y en a tellement gaigné plusieurs autres par presents, & par alliances, qu'ils leur octroyerent à eux seuls la liberté du commerce, en ayant exclu les Espaignols, & les Portugais.

1620.
1608.

XXIX. Les affaires y estans en tel estat, on fit dessein d'y jetter les premiers fondements d'une nouvelle Republique Hollandoise & on trouva bon d'en faire la capitale, une Ville, qu'ils nommerent *Batavie*, laquelle est si bien fortifiée, & environnée d'une si bonne muraille de briques, qu'elle fut

capable ces années dernieres de resister aux forces, & de soustenir les assauts du Grand Empereur des Javans, lequel alors estoit leur Ennemy, & maintenant est leur Amy, qui l'assiegoit avec une armée de plus de deux cents mille hommes.

XXX. On ordonna que le Gouverneur General de toute l'Inde Batavoise feroit sa residence, & tiendroit sa Cour dans cette Ville Royalle. Il y a une puissance egale à celle, que le Souverain Gouverneur & General d'armée a dans la Hollande. Il tient un plus grand train, & marche avecque plus de pompe, que plusieurs des Roys de l'Europe : ce qu'il faict pour complaire à ces Nations Barbares, qui prennent plaisir à estre esblouyes par cet esclat apparent.

Au commencement cette dignité estoit presque perpetuelle; mais parce que cela sembloit tirer à consequence, on trouva bon de suivre l'ordre que les Espaignols, & les Portugais avoient tenu dans l'une & dans l'autre Inde, & de limiter à trois ans la durée de sa puissance, pour le temps à venir.

XXXI. On a aussi estably dans cette mesme Ville Metropolitaine deux Cours Souveraines, dans l'une desquel-

les

les on traitte avecque le Gouverneur, des affaires de la Société publique, qui concernent la paix, la guerre, les alliances, & les commerces. L'autre est la Cour de Justice, dans laquelle les causes & les procez des particuliers sont expediez.

XXXII. Outre cela on crée dans toutes les Provinces, Jurisdictions, & Isles, qui dependent de l'obeyssance de cette Compaignie, deux Souverains Magistrats, l'un desquels commande à la milice, laquelle y est logée en divers endroicts, en partie, pour contenir les Barbares en leur devoir, & en partie pour reprimer les saillies des Ennemis voisins.

L'autre Souverain Magistrat a la charge des affaires, qui touchent le commerce public. Cecy est ordonné à l'exemple des anciens Romains, qui gouvernoient leurs Provinces par des Legats, ou Lieutenants, & par des Questeurs, ou Juges.

Or afin que les Intendants du commerce n'agissent point frauduleusement, & ne travaillent pas plus pour leur prouffit particulier, que pour le prouffit du public, ou leur a donné pour adjoincts certains Censeurs, lesquels ne prennent pas seulement garde à ce qui

se-

se passe; mais aussi en font registre, & l'escrivent tous les trois mois au Gouverneur General, & au Senat.

Les Senateurs recueillent de ces registres l'estat de toute cette Compagnie, & l'ayant reduict par escrit, & envoyé en Hollande, les Curateurs, qui y tiennent leur residence, cognoissent incontinent l'estat du corps de leur Empire, & ce qu'il y a de bien, ou de mal.

XXXIII. On pensa aussi alors aux moyens d'y multiplier la Nation Hollandoise ; afin qu'y estant peu à peu accreüe le nombre des Habitants Hollandois y peut par succession de temps esgaler, ou passer le nombre des Barbares, ayants en cela la mesme intention, qu'avoient les Romains, lors qu'ils envoyoient des Colonies de Bourgeois Romains dans les Provinces, pour tenir les Provinciaux en obeyssance.

On ordonna aussi, pour avancer le mesme dessein, une espece de Gynecée, ou un lieu public dans la Ville capitale, dans lequel on mettoit, & entretenoit aux despens de la Compaignie un bon nombre de filles de basse condition, prises, & amenées de Hollande, pour un prix d'argent. Il estoit permis aux Soldats, & au Mariniers Hollandois,

dois, & à tous les autres, qui traffiquoient là, de les rechercher, & de les espouser.

Ce dessein n'eut pas l'yssue qu'on s'en promettoit : car l'experience fit cognoitre que les Enfants, qui naissoient dans l'Inde Orientalle de Parents Hollandois, avoient peu de vigueur, & qu'ils ne vivoient pas long temps, & tout au contraire que ceux, qui estoient engendrez d'un Pere Hollandois, & d'une Mere Indienne estoient vigoureux, & vivoient longuement.

XXXIV. Neantmoins le nombre presque infiny des Hollandois, que cette Compaignie employe dans les navigations, & dans ce Pays mesme, supplée à ce manquement de nature.

XXXV. Or on traffique dans les Indes Orientales, ou avec argent content, ou par eschange.

XXXVI. On traffique en argent content avec quelques Nations, qui sont en petit nombre, mais plus rusées, que les autres, comme sont les Jappons, & quelques autres, lesquelles ayants ignoré l'usage de l'argent, auparavant la venue des Espaignols, ont appris de leur avarice à en faire estime.

XXXVII. Neantmois l'eschange y est plus commun, & on y observe encor

encor la vieille coustume des Naturels du Pays, lesquels auparavant l'invention de l'argent, ne traffiquoient entre eux que par eschange. Or les merceries, qu'on y apporte de Hollande, sont de si peu de valeur (comme nous avons desja remarqué) & les marchandises des Indes sont si riches, que pour les denrèes de nos gens, lesquelles par exemple, peuvent valoir cinc francs, on en tire des marchandises Indiennes, qui en valent plus de cent: Ce qui est un certain argument, que la Nature ne donne pas le prix aux choses; mais que c'est la diverse ambition des peuples, qui les met en estime.

XXXVIII. On tire pourtant un grand gain de ces Nations, qui par les articles de l'alliance ont donné à cette seule Compaignie le droict d'y traffiquer. Par exemple, les seuls Hollandois ont le pouvoir d'achepter du poivre en ce Pays là, & pour cela ils peuvent mettre cette marchandise, qui est necessaire à toute la terre, à tel prix qu'ils veulent.

XXXIX. Ces marchandises sont envoyées tous les ans en Hollande en un certain temps, auquel mesme on envoye aussi, tant que cela se peut, d'autres navires de Hollande aux Indes.

XL. On met publiquement à l'enchére les marchandises transportées des Indes, en Hollande, & l'argent, qu'on en faict, est distribué aux Participants.

XLI. Ainsi, par exemple, pour cent livres, qu'un particulier aura apporté dans la Compagnie, il en retirera rarement vingt, par fois trente, le plus souvent quarante; de sorte que la rente annuelle monte quasi à la motié du capital.

Cela ne semblera pas estrange à celuy, qui considerera (ce qui est tres certain) que les marchandises qu'on apporte tous les ans des Indes icy, montent en la presente année à plus de six millions. D'ou lon peut aussi cognoitre, que la Compaignie gaigne le plus souvent par année la somme capitale. Je dis le plus souvent; parce que le prouffit annuel peut par fois estre moindre, ou à cause des tempestes, ou à cause des dissensions, qui naissent entre les Hollandois, & les Indiens.

XLII. Cette distribution se faict, ou en argent content, ou en distribuant les marchandises aux Participants. La vraye raison, pour laquelle on a resolu de faire cette distribution, est parce que ces années dernieres quelques peuples voisins

voisins affriandez par l'esperance d'un si riche gain, ont aussi voulu faire une semblable Compagnie, & qu'ayants equipé quelques Vaisseaux, pour vacquer à ce commerce, ils ont entrepris le voyage des Indes Orientales; à raison de quoi la Societé de Batavie, pour rendre leurs desseins inutiles, & pour empescher les voisins de faire un semblable lucre, a jugé qu'il estoit tresexpedient de distribuer aux Participants les marchandises, telles, qu'elles viennent des Indes, au lieu d'argent: car une si grande quantité de marchandises, estant distribuée en mesme temps, diminue grandement de prix, & on en rapporte plustost du dommage, que du prouffit. Il est bien vray que cela est dommageable à la Compaignie des Indes; mais il faut tenir pour gain, lors que par une moindre perte on en evite une plus gtande: Et cette Compaignie ne peut point avoir de plus grand dommage, que si les autres Nations entreprennent aussi de traffiquer aux Indes.

XLIII. Cecy est aussi digne de remarque, que les Participants ne retirent pas seulement ces grands emoluments annuels dont nous avons parlé: mais aussi que le capital, qu'ils y ont apporté, augmente tous les jours, tant en valeur qu'en

qu'en eſtimation. Ainſi, par exemple, celui qui a mis quatre mille francs en cette Compaignie, s'il veut vendre à quelque autre ſa ſomme, & ſon action (ce qui ſe faict fort rarement) il en retire ſans difficulté dix huict mille francs : car cent francs mis au commencement en cette Compaignie, pour eſtre Participant, valent plus de quatre cents francs, ſi on les vend. On ne doit pas trouver cela eſtrange; d'autant que les affaires de cette Compagnie fleuriſſans tous les jours de plus en plus, on ne doit rien moins eſperer, ſinon que la diſtribution annuelle qu'on faict aux Participants egalera enfin le capital par ſucceſſion de temps.

XLIV. Il y a quelques années que la Compaignie des Indes Occidentalles a eſté eſtablie ſur le meſme patron, modelle, & diſpoſition. Pour troubler ſon eſtabliſſement, lors qu'elle commençoit encor, le Roy d'Eſpaigne demanda aux Eſtats des Provinces Unies une treſve de douze années, & l'obtint; parce qu'il ſçavoit bian, que ſes affaires ne rouloient que ſur le pirot de l'argent des Indes; mais le temps de ces treſves eſtant paſſé, dans leſquelles entre autres choſes, il avoit capitulé par un article expres, que les Hollandois ne voyageroient

roient point vers les Indes Occidentales, on reprit aussi tost le meme dessein, qui estoit si beau, & si necessaire, & on y travailla serieusement.

XLV. On fit une somme de sept millions deux cens mille francs, pour establir cette Compagnie. Ayant equippé avecque cet argent une fort belle Flotte, on emporta heureusement la Ville de Sainct Sauveur, vulgairement appellée par les Espaignols *Baya de todos los Santos*, laquelle estoit leur meilleure, & principalle place; mais incontinent apres elle fut malheureusement reperdue.

Cependant on fit un si riche butin des navires, qu'on prit, & qu'on pilla sur les Espaignols, & sur les Portugais, que dans le temps de ce commencement, les Participants, qui avoient, par exemple, contribué cent francs pour l'establissement de cette Compaignie, en receuret vingt cinc de prouffit.

Peu de temps apres la Flotte Espaignole, qui portoit la moisson d'argent, ayant esté prise, le butin en fut estimé douze millions, & plus; à raison de quoy la moitié de la somme capitale, que les Participants avoient avancé, leur fut distribuée; de sorte que pour cent livres de capital, ils en receurent cinquante de proffit.

XLVI.

XLVI. Mais on appris par experience, que les Curateurs de cette Compaignie furent plustost prodigues, que liberaux en cette distribution, d'autant que cette Compaignie, n'ayant point encor alors de demeurance arrestée dans l'Inde Occidentalle; il eut mieux valu employer ce butin à l'establissement, & confirmation des affaires, que de le distribuer aux Participants, les affaires n'estant pas encor en Estat; veu que cette Compaignie avoit sur les bras une tres grande, & importante guerre contre les Espaignols, & les Portugais, lesquels, comme il estoit constant, deffendroient bien les places, qu'ils possedoient en ces contrées là.

XLVII. Voila la raison, pour laquelle la somme capitale de huict millions de livres, ayant esté consumée, comme nous avons desja dict, les Curateurs de cette Societé ont esté, contraincts de tirer encor des Participants une nouvelle somme de deniers, à sçavoir la moitié de ce qu'ils avoient fourny au commencement pour le capital, à laquelle fut incontinent adjousté le surcroist imaginaire de dix huict cens mille livres; de sorte que la somme capitale monta alors à douze millions six cens mille livres, laquelle fut incontinent

nent apres augmentée, d'autres cinc millions quatre cenr mille livres, qui faisoient en tout la somme de dix huict millions ; & afin que cela se peut faire plus facilement dans l'incertitude des affaires de cette Compaignie, au maniement desquels on avoit esté trop prodigue, lors qu'ils prosperoient, les Curateurs & les Participants resolurent d'un commun accord, qu'on payeroit une rente annuelle au prix de six pour cent à tous ceux, qui avoient avancé la dicte somme.

XLVIII. Le tresor de cette Compaignie ayant ainsi esté grossi, on entreprit une nouvelle expedition au Brasil, & on y saisit le rivage de la Mer, & la puissante Ville de Fernabouc, qui y est assise, d'ou provient principalement une fort grande quantité de sucre. On s'avança incontinent apres de plus en plus dans le Pays, & de là on s'estendit devers les lisieres d'Affrique, ou ayant emporté quelques fortcresses sur les Portugais, cette Compaignie s'ouvrit le chemin, pour trafiquer avec ces peuples Affricains, qui vendent leur jeunesse pour esclaves : ce sont ceux qu'on appelle *Negros*, ou *Noirs*.

On tire un grand prouffit de ce commerce : car nuls Européens pour forts, &

& corpulents qu'ils soient, n'estans capables de travailler aux molins de sucre, si grand, & insupportable en est le travail, quand il le faut tirer hors de cannes, ces Esclaves Affricains (qui sont trapes, & ramassez; mais au reste doüez d'une force de corps si solide, qu'un seul d'entre eux est capable de porter un fardeau, que trois de plus forts hommes de l'Europe ne sçauroient supporter) peuvent suffrire à ce labeur.

XLIX. Or bien que ces choses ayent ainsi succedé assez heureusement, on n'a pourtant faict despuis ce temps là aucunes distributions aux Participants, non qu'on ayt apporté de là plusieurs rares & riches denrées, deux ou trois fois par an (car on y peut aller & revenir dans l'espace de douze sepmaines, au lieu qu'on met ordinairement séze mois à faire le voyage de l'Inde Orientale) mais parce que jusqu'au temps, que les Portugais ont secoüé le joug d'Espaigne, ils ont tousjours esté en guerre, ou pour deffendre, ou pour estendre leurs limites, ce qu'ils n'ont pû faire qu'avecque beaucoup de fraiz.

L. La police de cette Compaignie est conforme en tout à la police de la Com-

Compaignie de l'Inde Orientalle excepté que quelques Deputez des Estats Generaux occupent, & maintiennent tousjours le siege du President dans la grande & extraordinaire assemblée, qu'on appelle vulgairement *l'Assemblée des dix neuf*: ce qu'ils font à cause que la Generalité de cette Republique à contribué une notable somme d'argent à l'establissement de cette Compaignie.

LI. L'Empire Souverain, tant de la mer, que la terre est entre les mains d'un Capitaine General hors de ce Pays, dans le Brasil mesme: C'est à present Maurice de Nassau: car on a creu que le nom d'une famille si Illustre, & fameuse apporteroit quelque surcroist d'honneur, & de respect à la Compaignie, parmy ces Nations, qui sont beaucoup plus farouches, & plus barbares, que le peuple de l'Inde Orientalle.

LII. On donne pour adjoincts au Gouverneur deux ou trois personnages, qui sont choisis par les Curateurs de la Compagnie, du corps mesme des Curateurs, lesquels sont envoyez en l'Inde Occidentalle. Le devoir de ces Deputez est de tenir conseil ensemble, pour deliberer & resoudre de tout ce qui est à l'avantage de la Societé.

LIII.

LIII. Il y aussi au lieu mesme un Senat Politique, qui juge & prend cognoissance des causes des particuliers.

LIV. En toute autre chose le gouvernement est semblable à la publique de l'Inde Orientalle. Au reste cette Compagnie n'a pas resolu de demeurer enclose dans les estroictes limites du Bresil : & aujourd'huy elle dresse toutes ses visées, & bande tous ses nerfs à s'ouvrir le passage du cœur de l'Inde Occidentalle, & des riches mines d'argent, une partie desquelles est possedée par les Espaignols, & l'autre par les Indiens, qui n'ont pas encor esté vaincus par les Espaignols, & qui sont leurs mortels Ennemis.

A péne peut on doutter du bon succez de cette entreprise, principallement à present que les Chiliens, qui habitent sur le bord de la Mer de cette Inde, font une guerre tres cruelle contre les Espaignols, lesquels ne manquent que d'armes, & autres instruments de guerre. Plusieurs croyent que si les Hollandois leur en apportent, qu'ils pourront facilement s'associer, & faire alliance avec eux ; à raison de quoi il y a desja quelques mois, qu'on a destiné une Flotte, chargée de toutes sortes d'armes, par y envoyer.

L V. Les Gens de guerre de ces deux Compaignies, & les Chefs de la milice ne font pas seulement serment à leurs Curateurs, ils le prestent aussi aux Estats Generaux, & au General de leur armée; parce qu'il n'est ny seur, ny honorable, que des particuliers ayent une armée à leur commandement, qui ne soit pas obligée par serment à toute la Republique.

L V I. Ces deux Compaignies ont aussi le privilege de trafiquer seules dans les deux Indes, non à perpetuité, ains pour un certain espace de temps, comme pour vingt, ou pour trente ans, plus ou moins. Ce qui a esté ainsi ordonné pour deux raisons. La premiere parce qu'il pourroit arriver, que la necessité des affaires contraindroit la Republique des Provinces Unies à faire tréves, ou paix avecque l'Espaignol, & qu'il ne les pourroient pas obtenir, sans interdire les expeditions des Indes, pourtant afin que pour cette occasion les Estats Generaux ne peussent rien arrester contre la foy du privilege octroyé, leur prudence a trouvé bon de limiter le temps de ces expeditions à un certain nombre d'années.

La seconde raison est afin que les Curateurs de ces deux Compaignies soient obli-

obligez à requerir de temps en temps des Estats la continuation de ces privileges, & que la Republiqu epuisse par fois prendre l'occasion de demander quelqne bonne somme d'argent, par forme de recognoissance.

LVII. Finalement l'une & l'autre de ces deux Compaignies est fort bien establie, pour affermir cette Republique, lors que leurs affaires ayants eu des heureux succez, les Finances d'Espaigne vont en decadence: & aussi parce que ces mesmes Compaignies sont comme une perpetuelle pepiniere, de laquelle en temps de guerre, ou en un mouvement, & tumulte soudain, on peut tirer tout sur le champ, des armes, des vaisseaux, & quelques milliers d'hommes de guerre: dans laquelle aussi en temps de paix, & de tréves plusieurs milliers de Soldats vivent, comme dans un autre Monde, en une continuelle attente de la guerre.

CHAP. XXVI.

Quel jugement on doit faire de la perpetuité ou durée de cette Republique.

I. APres avoir representé, le moins mal que nous avons pû, le gou-

vernement general des Provinces Unies; Le Cardinal Bentivoglio, qui a esté durant quelque temps Nonce du Pape dans les Provinces du Pays Bas, qui sont sous la domination d'Espaigne, nous a donné subject dans le livre de ses relations, qu'il a escrit en Italien, d'adjouster icy ce Chapitre.

Il a pris plaisir dans cet œuvre de former la mesme question, que nous traittons icy : & apres avoir apporté quelques raisons, qui sembloient favoriser la perpetuité de cette Republique, il en rapporte aussi quelques autres entierement contraires, & faict cognoitre, qu'il en falloit avoir un sentiment tout autre.

II. Certainement c'est une vanité de vouloir disputer des choses futures, & un orgueil de vouloir juger de la perpetuité de quelque Republique. Neantmoins la forme, la grandeur, & l'opulence de chacune en particulier permettent bien que nous presumions plus ou moins des unes, ou des autres.

III. Premierement si nous considerons la cause de l'establissement de cette Republique, nous conjecturerons sans doutte, que sa durée egalera la perpetuité de sa cause.

La

La vraye cause de son establissement a esté le recouvrement de sa liberté opprimée, & la conservation de sa liberté recouvrée, l'amour immuable de laquelle est naturel à tous les peuples de la terre, & principallement aux peuples Septentrionnaux, & singulierement aux Belges, & anciens Bataves. Adjoustons à cela que la liberté d'aucun n'est interessée dans cette nouvelle Republique des Provinces Unies. Donc le motif de ce premier changement, & la bonne conduitte, qu'on a tenu dans ce changement mesme, font qu'on n'a plus de raison de penser à quelque autre changement, ou forme de gouvernement. J'adjousteray encor icy la haine mortelle, que les Espaignols portent aux Hollandois, & que les Hollandois ont reciproquement pour les Espaignols : qu'on ne peut point esperer de pardon: qu'on doit craindre ceux qu'on a offensé: & plusieurs autres semblables raisons, que je pourrois mettre en avant: car il ne faut attendre aucun changement de ceux, qui sçavent fort bien, qu'en changeant ils tomberont enfin dans le precipice.

IV. On sera confirmé dans cette esperance, si on jette les yeux sur la forme du premier changement, qui fut

faict apres la forclusion du Roy d'Espaigne. C'est une chose bien certaine que quand on passe d'une extremité à l'autre, en jettant les fondements d'une Republique, que le desir du premier gouvernement revient à plusieurs; mais à péne a ton faict aucun changement dans l'ancien estat des Provinces Belgiques, si ce n'est que le seul Souverain a esté demis, le mesme gouvernement des Estats, à la puissance desquels la puissance des Princes est subjette, continuant tel qu'il estoit au paravant.

Puis donc que l'ancien gouvernement des Estats est demeuré dans toutes les Provinces, & qu'il est extremement agreable à la liberté, voire mesme, qu'il est accreu despuis la demission du Prince: Puis que les anciens Magistrats des Villes, que les privileges, & les droicts anciens, qui leur ont autres fois esté accordez par les Princes, sont demeurez, qui ne voit que dans la nouvelle, & commune alliance de ces Estats, l'ancienne forme de la Republique est demeurée quasi sans aucun changement?

On n'a donc rien aboly de tout ce qui a esté cy devant, qui fut utile, & agreable à tous, dont le desir peut renaistre dans les cœurs.

Cette maxime est aussi tres certaine, que les Estats seront de tres longue durée,

durée, qui dans le changement des choses, qui s'est presenté, ont souffert peu de changement, comme parle Tacite.

V. La façon du gouvernement de ces Provinces ne nous faict pas faire de moindres presages: car nous pouvons observer dans la difference de la puissance, & des richesses de toutes les Provinces, chacune prise à part, qu'il y a une fort grande inegalité de puissance, & que cette inegalité sera la cause de sa longue durée; bien que la seule ingalité soit le plus souvent la cause de tous tels changemens.

VI. Si nous jettons aussi les jeux de nostre consideration sur les richesses domestiques; puis qu'elles consistent principallement es richesses des particuliers, & que leur industrie à les acquerir, & à les augmenter, quand ils les ont acquises, est presque infinie, & infatigable, certainement rien de ce qui se peut faire, ne manquera à cette Republique.

VII. Si nous voulons aussi prendre garde aux forces, qui viennent d'ailleurs, principallement à celles, qui consistent es alliances de France, & d'Angleterre, autant que la domination Espaignolle a esté de tout temps suspecte à ces Nations, & autant qu'il est vray, & indubitable, que leur interest est ad-

herent à l'interest des Hollandois, les Estats des Provinces Unies se peuvent promettre, que ces deffenses seront aussi pour eux d'une perpetuelle durée.

VIII. Si on a aussi egard à leurs deffenses naturelles, comme sont la Mer, & les grandes Rivieres, autant que cette Republique travaille à entretenir la continuation de leur cours, & de leur assiete, autant se peut elle asseurer, & reposer en elles.

IX. Si nous contemplons aussi les exemples de quelques semblables Republiques de nostre temps, puis que la Republique des Suisses, qui est ordonnée de la mesme sorte, ne se maintient pas seulement contre les forces de quelques Princes tres puissants, mais aussi leur est formidable & considerable, pour la commodité & opportunité de sa situation: puis que les mesmes circonstances, voire de plus grandes, se renontrent icy, nous ne presumons pas sans raison, que sa durée sera aussi egale.

X. Nous ne conjecturons pas seulement cela, parce que nous le desirons; ains nous pouvons facilement prejuger du genie, & de la nature de cette Republique, que sa constitution ne changera pas aisement. Mais le Cardinal Bentivoglio, du quel nous avons faict mention,

tion, apporte quelques raisons contraires.

XI. Asçavoir, que la liberté engendre la licence; la licence l'inegalité; & l'ingalité le desir de la Monarchie. Ainsi les Romains, apres avoir chassé les Roys, se sont abandonnez à une grande liberté : en apres ils se sont brouillez par l'inegalité des charges & enfin ils sont retombez sous la domination d'un seul, à sçavoir de Cesar.

XII. Il faut repartir à cela, qu'on allegue en vain l'exemple de ce changement; puis qu'il est advenu à cause que la forme de la Republique Romaine estoit tellement ordonnée, qu'on n'avoit pas assez bien pourveu à l'inegalité des Estats: On ne peut pas dire le mesme de cette Republique.

XIII. Quant à ce qu'on dict que l'autorité du Gouverneur General est trop grande, nous avouons qu'en effaict elle est grande, mais que l'autorité des Estats l'est encore plus, & qu'elle est Souveraine: qu'il a le pouvoir de persuader, en ce qui concerne les affaires de la Republique; mais qu'eux ont le pouvoir de commander. Cela appert evidemment par ce que nous avons dict cy dessus.

XIV. Si on nous reproche que les frais de la guerre sont icy incroyables,

& presque excessifs, & que les Finances publiques y sont espuissées : je repliqueray que les Finances de nos Ennemis ne le sont pas moins, & qu'en cela nous sommes tous egaux ; mais que nous sommes inegaux & dissemblables, en ce que les richesses des particuliers sont aussi consumées entre nos Ennemis, & que dans nostre Pays l'opulence des particuliers est tres grande, & presque inestimable.

X V. Si on dict qu'une seule Province, par exemple, la Hollande, est beaucoup plus puissante, que les autres Provinces, & par consequent qu'une peut facilement usurper la domination sur les autres : Je respondray que dans cette inegalité de puissance, toutes les Provinces sont egales en autorité, & que l'une ne se mesle point des affaires de l'autre.

X V I. Quant à la diversité & pluralité des Religions, qu'on nous reproche, nous pouvons dire, qu'on a octroyé à tous ceux, qui font profession de differentes religions, une mesme liberté de conscience, laquelle estant agreable à tous, il ne se peut faire que la forme de cette Republique ne soit aussi agreable à tous, au moins pour la mesme raison.

L'ABRE-

L'ABREGE

De l'Estat de la Republique de la Basse Allemaigne,

Par

PAUL DE MERLE.

L'Allemaigne, qui est une des plus Illustres parties de toutte l'Europe, est divisée par les historiens modernes en Haute, & Basse Allemaigne. Il n'est pas à propos de traicter icy de la Haute, qui est aussi nommée l'ancienne, & la grande.

La Basse Allemaigne, qui a cause de son excellẽce, est aussi qualifiée l'œil du Septentrion, est à present composée de dix sept Provinces. Celles qui sont assises sur les rives du Rhin, du costé du Septentrion, entre lesquelles est nostte Batavie, en Hollande, estoient anciennement contées entre les Seigneuries de l'ancienne Allemaigne: & les autres qui estoient sur le bord de ce mesme fleuve du costé du Levant, furent autres fois rangées entre les etats de la

Gaule Belgique, chacune desquelles furent gouvernées successivement avant nostre siecle par des Princes particuliers de l'un, & l'autre sexe, dont le gouvernement successif sembloit par une longue accoutumance plus convenable, plus paisible, & plus asseuré, qu'un gouvernement electif; à cause des vertus, & des glorieux exemples, qui leur estoient comme hereditaires, & passoient des Peres aux Enfants.

Les Provinces de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldre estoient gouvernées par des Ducs: la Flandre, l'Artois, le Hainau, la Hollande, la Zelande, Namur, & Zutphen, par des Comtes: Anvers, qui portoit la qualité de Marquisat du Sainct Empire, par des Marquis: la Frise, Utrect, Overyssel, ou Transissulanie, Malines, & Groeningue par des Seigneurs.

L'Empereur Charle Quint fut le premier, qui posseda la Souverainité de toutes ces riches Provinces ensemble, estant parvenu à ce haut degré de puissance par les traces Royalles que ses Predecesseurs luy avoient frayé, en partie par mariages, & alliances, & en partie par droict de succession.

Philippe son fils Prince tres heureux, & tres puissant Monarque de toutes les Espai-

Espaignes, & de plusieus autres Royaumes fût son Successeur.

L'insupportable rigueur des edicts prononcez contre ceux qui faisoient profession de la vraye, & pure religion : la tyrannie dereglée de l'Inquisition, exercée sur les consciences des miserables subjects, & l'infraction odieuse de leurs privileges, accompaignée de la nouvelle erection de quelques Eveschez ; & suivie de diverses sortes de supplices, qui avoient dseja esté commencez, sous la domination de Charles son Pere, s'accreurent tellement sous le regne de ce Prince, abusé par divers artifices, ruses, & cautelles, & commencerent tellement à se fortifier, & à monstrer, & exercer leur violence, qu'elles produisirent de tres grandes guerres, desquelles Dieu sçait quelle en sera l'issue : & Philippe continuant à refuser avec indignation d'ouyr leurs frequentes prieres, leurs declarations, & requestes, les pieuses intercessions de plusieurs Potentats, voire mesme de l'Empereur, ils ont secoüé le joug de sa domination, & ouvert la porte aux funestes, & calamiteuses divisions, qui affligent encor à present ces Provinces, d'entre lesquelles, celles, qui prindrent pour but la reformation de la religion,

&

& l'ancienne liberté, & s'allierent ensemble contre l'ennemy commun, sont dittes confederées, & unies, à cause de l'union, qu'elles contracterent entre elles.

Elles sont encor à present sept en nombre, qui s'entretiennent en union, à sçavoir la Duché de Gueldre, à laquelle est joincte la Comté de Zutphen : les deux Comtez de Hollande, & de Zelande : les quatre Seigneuries de Frise, d'Utrect, d'Overyssel, & de Groningue.

Ce sont ces Provinces, pour le service desquelles Maurice de Nassau, fils de Guillaume Prince d'Orange, Heros tout esclattant de gloire, & Chef invincible des troupes confederées, a faict la guerre, au grand estonnement de tout l'Univers, contre les plus redouttables puissances de la terre (car entre nous la supréme administration de la guerre est commise à un seul Chef) mais il vaut mieux se taire, que d'en dire trop peu de chose, comme dict autres fois Salluste en parlant de Carthage : car il est tel, que nous pouvons dire avec asseurance, qu'il porte, & qu'il possede les vrays characteres d'un bon & vray Capitaine, tres expert en l'art militaire, tant en ce qui concerne la prevoyance

des accidents d'un combat,qu'en ce qui touche l'ordonnance,& la consequence d'une bataille. La force de son corps, & la vigueur de son Esprit estoient dignes d'admiration: il avoit la conscience bonne, exempte de scrupule, & point superstitieuse : Lors qu'il estoit entre les siens, il monstroit une franchise, une moderation, une fidelité, une facilité, & une debonnaireté merveilleuse, & une sage prevoyance, qui sçavoit temporiser, & ne faisoit rien, ny par crainte,ny par orgueil: bref il avoit une felicité accompaignée de conseil, & de raisonnement, & une autorité moderée d'une douce severité, & d'une severe douceur.

Les Provinces, dont nous avons faict mention cy dessus, ayants à traicter des choses qui concernent le bien, & le salut public (car c'estoit le seul but, ou leurs yeux, & leurs desirs visoient avec plus de passion) envoyent leurs Deputez à la Haye,lieu destiné pour deliberer des affaires. Les unes y en envoyent un, les autres deux, chacune selon le rang, que elle tient, ou selon la puissance, qu'elle a, personnages signalez pour leur pieté, venerables pour leur probité, excellents en doctrine, & dignes d'estre admirez, pour leur experience.

On

On les nomme communement les Estats Generaux des Provinces confederées, ou unies : se tenants assis au gouvernail, ils gouvernent avec une admirable prudence le Navire dans lequel ces Provinces sont paisiblement conduittes. Ces Deputez formants un College Souverain, & inviolable, ont la puissance de traicter, examiner, & conclure les plus importants affaires, tant de la paix, que de la guerre.

Ayants appellé le General des troupes au conseil, ils decernent la guerre, pourvoyent aux frais, aux munitions, & aux armes, ils levent des troupes, & leur donnent de bons & vaillants Capitaines, auxquels ils donnent, & prescrivent l'ordre qu'ils doivent tenir: ou, jusqu'ou, quand, & comment ils doivent avancer : ils donnent audience aux Ambassadeurs de l'Empereur, des Roys, & autres Souverains : ils font le pouvoir de conclure la paix, de traitter d'alliance, comme ils ont faict avec les Roys de France, & d'Angleterre, & autres Potentats : Bref leur devoir est d'avoir un soin charitable de la Patrie, comme de leur propre famille, & de tous les Compatriotes, comme de leurs propres Enfants, voire, comme d'eux mesmes, & de pourvoir generallement

au-

au bien, au salut, & à la conservation du corps de la Republique.

Mais je me suis obligé à tirer un pourtraict plus particulier de l' Estat public des Hollandois. C' est ce que je veux faire ; je donne preallablement advis aux Lecteurs, que tout ce que je diray du gouvernement des Bataves ou Hollandois se doit aussi entendre des autres Provinces Unies : que pourtant toutes choses sont plus specieuses, & plus solides chez les Hollandois, & que l'esclat, ou appareil y est plus grand, qu'en aucune des autres Provinces en particulier.

Lors que la Republique de Rome fleurissoit, environ l'an neuf cents treze, ainsi que les anciennes inscriptions le tesmoignent, les Comtes commencerent à regner sur les Bataves, qui alors estoient peuples libres, & sur leurs amis, & voisins, non pas absolument, ny imperieusement, mais avec un pouvoir moderé, & limité.

Nous lisons que Thierri fut le premier Comte, & qu'il fut envoyé pour cela par Charle le Simple, Roy de France, ainsy que le prouve contre ces petits Historiographes par bonnes, & fortes raisons, Janus Douza Seigneur de Nortuvic, homme bien versé en

la

la cognoissance de telles choses, comme exerçant la charge de Garde des Chartres, & monuments de nostre Pays.

Trente Comtes, ou Comtesses de mesme sang succederent à Thierri, par une suite continue, & non interrompue, tous à condition de conserver & observer inviolablement les privileges, les franchises, les us, les coustumes, & les droicts du Pays, lesquels ayants esté exactement observez de tous, ont esté premierement violez par Philippe Roy d'Espaigne, circonvenu par quelques autres; lequel pour ce subject fut publiquement demis de sa dignité, comme j'ay desja touché cy devant, le vingt un de Juillet de l'an mille cinc cents huictante un.

Dés lors la Souveraineté fut devoluë en la puissance des Estats, qui ont la direction de tout le droict public, & le manient eux mesmes, ou par d'autres en differentes charges. Ils le manient eux mesmes dans les assemblées publiques: Or ces assemblées publiques ne sont rien autre chose que la congregation de ceux, lesquels apres la reception, & l'examen des principaux articles, desquels on doit traicter, sont Deputez, tant de la part des Nobles, que des Villes, pour consulter entre eux

des

des affaires, qui regardent le bien public, & le salut de tous. Ces assemblées sont formées en partie des Nobles, & en partie des Deputez des Villes.

Les Brederodes tiennent presentement le premier rang entre les Nobles: les Wassenars estoient autres fois estimez les plus anciens: les Eguemonts, les plus puissants: les Scages suivent les Brederodes (pardon, Lecteur, si d'aventure je manque en l'ordre) les Assendelf, les Douse, les Warmont, les Poelgeest, les Matenefs, & autres.

Trois des Nobles, & non moins, ont accoustumé d'assister aux Estats. Les Villes, qui ont droict d'y envoyer des Deputez, n'y en envoyent pas moins de deux. Il y a six Villes principalles, qui joüissent de ce droict, Dort, Harlem, Delph, Leyde, Amstredam, Tergou. Pareillement quelques autres Villes plus populaires, comme en la Hollande meridionale, Rotterdam, Gorchum, Schiedam, Schoonhove, la Brille: en la Nort Hollande, Alcmar, Horne, & Enchuse.

C'est aussi la coustume d'appeller les Nobles aux assemblées ordinaires: & quand il s'agit de lever des contributions, de traitter de la paix avecque l'ennemy, de declarer la guerre, ou enfin,

enfin d'apporter quelque changement à l'estat de la Republique, on convoque aussi les autres moindres Villes, & on leur donne droict de session, & de suffrage.

Or les Estats s'assemblent ordinairement de trois en trois mois, & quelques fois aussi entre deux, quand la necessité des affaires l'exige, à la Haye, qui a tousjours esté le lieu destiné aux assemblées des Hollandois, comme tantost Nimegue, tantost Zutphen, & Arnhem pour la Gueldre : Middelbourg pour la Zelande : Leewarde pour la Frise : Vollenhove pour l'Overyssel : & Utrect, & Groningue pour les Villes qui sont surnommées de leur nom.

L'Advocat Provincial preside en ces assemblées, & a le soing de prendre garde que tout se face, & se passe avecque prudence : il faict sa residence à la Haye, & n'estant obligé à aucun en particulier, il n'exerce aucune autre charge, ny en Hollande, ny ailleurs, que celle, qui luy a esté donnée, il se rend neutre, & se monstre indifferent pour toutes les Villes, Bourgades, & Colleges, & pour tous les Habitants particuliers, tant de la Hollande, que des autres Provinces. Il doit prendre garde, que rien ne se passe au prejudice

des

des droicts, des privileges, & des coustumes des Provinces, & que l'autorité de l'Estat ne soit point lesée.

Son devoir est d'observer toutes les assemblées, & d'y assister au temps prefix, s'il n'en est empesché par maladie, ou pour quelque autre cause necessaire. Le premier jour des assemblées, il doit proposer, tant de vive voix, que par escrit, le subject, du quel on doit traitter, demander les advis des Nobles, & des Deputez des Villes, & les ayant bien remarqué, les recüeillir avec un profond & fidelle silence; puis declarer celles, qui sont en plus grand nombre; afin qu'on delibere ce qui doit estre faict. Finallement il doit faire le registre de tous les actes, avoir soing d'envoyer en huictaine la copie de ce qui a esté conclu dans les dernieres assemblées, aux Nobles & aux Villes.

Les Estats solemnement assemblez, ayants faict serment de fidelité, & de silence, deliberent meurement des choses, qui sont proposées, lesquelles peuvent estre reduittes à certains Chefs.

Ils ont accoustumé de traitter des conrributions, des subventions, & autres choses semblables, des obligations à temps, ou à perpetuité, par lesquelles

les

les Habitants du Pays, & leurs biens sont obligez : du changement de l'estat du Pays, & de la Republique, de consulter de la paix, & des treves, de declarer la guerre, de faire des alliances, d'aliener, de ceder, de donner les biens, qui appartiennent au Pays, d'ordonner des pensions, & des presents honoraires, de faire des nouvelles ordonnances, d'establir, ou abolir quelques coustumes generalles, de la collation des charges publiques, de l'acquit des debtes, du changement des monoyes, de l'augmentation des tributs ordinaires, d'octroyer des privileges à quelque Ville, Bourg, ou communauté, & plusieurs autres choses, lesquelles je passe sous silence pour eviter prolixité.

Quant à l'ordre qu'on tient à donner les suffrages, les Nobles ont la preference, & donnent la premiere voix, Dort la seconde, Harlem la troisiéme, Delph la quatriéme, Leyde la cinquiéme, Amstredam la sixiéme, Tergou la septiéme, Roterdam la huitiéme, qui est suivie des autres petites Villes. Chacun dict son advis, & ses raisons à son rang, sans estre interrompu, & on tient pour arrest ce que la plus grande partie conclud.

Voila

Voila comment les Sereniſſimes Eſtats gouvernent tout le merveilleux corps de cette tres floriſſante Republique, leſquels ne s'aſſemblants ordinairement que de trois mois, comme j'ay desja dict, ont des Deputez perpetuels, pour deliberer des choſes, qui arrivent bien ſouvent entre deux, ou qui ne peuvent eſtre differées, & retardées: par le moyen, & ſoing continuel deſquels, tous les affaires, tant terreſtres, que maritimes ſont maniez & adminiſtrez. Les premiers Deputez ſont nommez Collegues, & les autres, Conſeilliers de l'Admirauté.

Ils ſont ſix au College des Deputez, qui ſont ordinairement choiſis pour un an, tant du corps des Nobles, que des principalles Villes, & obligez par ſerment à obſerver ſoigneuſemẽt, fidellement, & ſans acception des perſonnes, tout ce qui leur ſera ordonné: à ne s'obliger à perſonne, à ne recevoir ny preſents, ny penſions, ny aucune ſorte de dons. Ils doivent conferer, & conſulter avecque le Gouverneur, de l'eſtat de la Province, & luy donner un bon & fidelle conſeil, ſans avoir eſgard, ny à leur propre intereſt, ny à l'intereſt de quelque particulier, qui pourroit aucunement retarder le progres du bien public.

Ils

Ils doivent aussi avoir un grand soing de faire executer tout ce qui a esté resolu dans les assemblées, tant pour la garantie, & observation de la justice, que pour l'establissement, & affermissement de la Republique: de deliberer pour le bien de l'Estat, des choses, qui ne sont point reservées au Gouverneur, ou à d'autres, au plus grand prouffit de la Republique: de convoquer extraordinairement les Estats, pour les affaires, qui sont de telle importante, qu'ils ne peuvent estre differez.

Ils doivent aussi avoir l'œil à ce que les Villes, les Villages, & les communautez vivent en paix, & bonne intelligence, & prendre garde particulierement, que les constitutions & ordonnances des Estats ne soient point violées, ou par force, ou par fraude: solliciter que punition soit faicte, non seulement des delicts des Soldats, mais aussi des exactions, & concussions des Officiers, qui les commandent: faire instance à ce qu'on procede sans indulgence, ou connivence contre les seditieux, & contre tous ceux, qui machinent, ou remuent quelque nouveauté contre le bien de la Republique.

Ils doivent aussi tenir le registre des armes, qui sont dans l'arcenal: soigner que

que la quantité ordinaire de poudre, & de mesche soit livrée aux Soldats des garnisons, & que les places frontieres, soient bien fournies d'armes: Qu'on batisse par cy, par là dans la Hollande, des redouttes, & des forteresses, & qu'elles soient bien entretenues.

Je ne veus pas oublier à dire, qu'ils ont aussi la cognoissance, & la jurisdiction en dernier ressort des difficultez qui naissent sur le faict des impots, des subsides, des payements, & autres choses semblables.

En l'absence du Gouverneur General, ils jugent, & concluent toutes les causes, qui concernent le faict des Prisonniers de guerre, des butins, & de tout ce qui en depend.

Voicy l'ordre qu'ils tiennent en leur administration. Premierement ils entreprennent, & font les affaires, qui regardent tout le Pays en general: en second lieu les affaires des Villes, & des communautez: Finalement les affaires des particuliers.

Les Conseilliers de l'Admirauté, qui sont six en nombre, doivent avoir un soing particulier, de se bien accorder avecque l'Admiral, avecque les Estats, & avecque leurs Deputez, & avancer unanimement avec eux tant de faict, que par leurs bons conseils, le bien du public, sans avoir esgard à leur prouffit particulier, ou emolument propre.

Leur devoir est aussi d'avoir un grand soin de faire tousjours tenir preste une Flotte bien

equippée, pour l'asseurance de la navigation, pour tenir la Mer libre, & pour la garde des rivieres de la Hollande, & que la mesme Flotte soit tousjours bien fournie de tout appareil de guerre, de canon, de poudre, & autres choses necessaires à un combat naval, & à repousser l'Ennemy : finallement que les Marchands, & Voyagers, qui traffiquent sur la mer, ou sur les rivieres soient bien pourveus de passeports, & de munitions.

Ils doivent pareillement faire recherche de bons, & experts Patrons, & Capitaines de Navires, soit de grande, ou mediocre condition: & apres leur avoir faict prester serment de fidelité, leur prescrire, & ordonner ce qu'ils doivent faire.

Ils cognoissent, & jugent sans appel les tromperies, abus, & impostures, qui se font es passeports publics, & les differents, qui naissent entre les Mariniers.

Finalement ils vuident, & determinent tous les debats, & procez, qui naissent sur le faict des butins, & pillages de Mer : des marchandises de ceux qui font naufrage, trouvées dans la Mer : des debtes, que les Capitaines, & Matelots ont faict, estants en service : des Pirates, & Escumeurs de Mer : des delicts, des crimes, & manquements commis sur la Mer, & sur les Rivieres.

La briefveté du temps ne me permet pas maintenant de monstrer comment les Sere-
nis-

niſſimes Eſtats adminiſtrent par leurs entremetteurs les affaires, qui concernent l'adminiſtration de la juſtice à leurs ſubjects, les comptes des finances publiques, la collation des fiefs, & principaux benefices, la Maiſtriſe des eaux, & foreſts, & de toutes les autres choſes, dont nous avons desja faict mention.

Mais on pourroit icy demander à laquelle de ces trois ſortes de gouvernements, que nous avons pourtraict en gros, ſe doit rapporter noſtre Republique? Je ne maintiendray pas qu'elle ſoit du tout Monarchique, ny tout à faict Ariſtocratique, ou Democratique, ayant bien repreſenté tout ce qu'on dict couſtumierement de l'excellence, & dignité de chacun de ces eſtats en particulier.

Cependant il me ſemble qu'on me demande au ſubject de la maniere du gouvernement des anciens Romains que je die ce que j'en croy. Ie le diray franchement. Arriere ſeulement toutes les ſiniſtres interpretations, que l'envie pourroit ſuſciter contre mon ſentiment. Je croy que la Republique des Bataves eſt meslée, & ſalutairement temperée des trois ſortes de gouvernements, qui ſont approuvez, à ſçavoir du Monarchique, de l'Ariſtocratique, & du Democratique.

On voit les marques du premier en la perſonne du General des armées, lequel apres avoir receu l'autorité du commandement ſur les troupes, diſpoſe des affaires, tant par mer, que par terre.

Les Estats retiennent les marques du second, lesquels consultent de tout ce qu'on doit faire, & applanissent avec un soin incroyable le chemin, pour le conduire heureusement à une bonne fin.

On peut remarquer le troisiéme en la police des Villes: car on ne traitte, ny entreprent aucuns affaires, sans les leur communiquer preallablement, & sans en pretendre leurs advis.

Voila ce que j'ay entrepris de traitter, je m'en suis acquitté, & cela doit suffire pour tirer de ce peu une plus ample cognoissanc de plusieurs autres choses.

L'EDICT
Des Estats de Hollande, & de West-Frise, touchant l'ancien droict de la Republique de Hollande.

LES Chavaliers, les Nobles, & les Villes de Hollande, & de West-Frise, representants les Estats des mesmes Provinces, apres avoir meurement deliberé, & communiqué l'affaire avecque les Nobles, & les Senats des Villes, & soigneusement balancé leurs voix, & leurs responses; obligez tant par serment, que par le devoir de leurs charges, ont trouvé bon., & expedient de donner à cognoitre, & faire entendre à tout le Monde par un Edict public l'estat du gouvernement de la Hollande, & de la Frise Occidentalle, s'asseurants que tous les Lecteurs concevroient une inclination favorable à l'estat deplorable de nostre Patrie.

Il est certain que par cy devant durant l'espace de huit cents ans l'administration Souveraine de Hollande, de West-Frise, & de Zelande a esté commise à l'autorité des Comtes, & Comtesses, auxquels de toute antiquité la

puissance, & Seigneurie Souveraine a esté commise, & legitimement deferée par l'estat des Chevaliers, par les Nobles, & par les Bourgeois des Villes, desquels les Estats sont composez.

Ces Comtes ont gouverné la Republique avecque tant de moderation, & de prudence, qu'ils n'ont jamais attenté de declarer la guerre, ou de faire la paix, ny d'asseoir des tributs, & imposts, ny entrepris aucun autre affaire public sans l'avis & consentement des Nobles, & des Magistrats des Villes, qui estoient tousjours convoquez aux assemblées generalles; bien qu'eux mesmes ne manquassent pas de Conseilliers de Cour, & autres personnages graves & suffisants, naturels du Pays: Et les Princes ne sont pas seulement servis de ces Conseilliers domestiques; mais ils ont aussi gracieusement employé, & oüy avec applaudissement, ceux qui estoient appellez de leurs Provinces, & de leurs Villes aux assemblées generalles, lors que les affaires de la Republique le requiroient : & l'autorité de tous ces Deputez ensemble estoit la regle, & en quelque façon le frein de la Principauté.

Ce gouvernement fondé en bonnes loix, & sur tout en justice, & ne cedant en cette qualité à aucune autre sorte de gouvernement, a produict de tres excellents avantages à la Republique, & des honneurs tres particuliers à ses Comtes, qui commandants à un Estat de si

petite

petite estendue, ont acquis chez tous les Princes de la Chrestienté une tres-grande reputation, & une gloire incomparable, & ont esté en telle estime, qu'ils ont bien souvent contracté, non seulement des simples alliances; mais aussi des mariages avecque des grands Roys: & que mesme Guillaume Second du nom, Comte de Hollande fut esleu Roy & Empereur des Romains, en l'an de grace douze cents quarante sept: & ce qui est encor un surcroit de gloire pour eux, & une illustre marque de leur eminente vertu, ils ont emporté plusieurs signalées victoires, & sont retournez de la guerre dans leur Estat, victorieux, & triomphants, ayants genereusement deffendu de la violence de leurs Ennemis, quoy que puissants & redoutables, les frontieres de leurs Provinces; à raison de quoy les Princes voisins avoient en singuliere reverence l'Estat & la Majesté des Princes de Hollande.

Nous pouvons mesmement asseurer avecque verité, que depuis huict cents ans jusqu'au jour present, la Hollande & la Zelande n'ont esté, ny vaincues, ny assubjetties par aucun ennemy, ny en aucune guerre, estrangere, ou civille, à la domination d'aucun Potentat estranger. Je doutte s'il y a dans le reste du monde, quelque autre Estat, ou Republique, excepté peutestre la Republique de Venise, qui se puisse vanter avecque nous d'un pareil advantage.

Or nous avouons, & recognoissons ingenuement, que la ferme constitution de cette Majesté invincible ne consiste qu'en la bonne intelligence, amour, & union des Estats avecque leur Prince, & que la puissance des Comtes estoit foible, si elle n'estoit secondée de l'appuy des Estats; parce qu'ils n'avoient point d'autres biens que le revenu de leur domaine, pour entretenir leur Cour, & fournir aux charges publiques.

Nous avons aussi appris de nos Ancestres par quels moyens, & avec quelle autorité ils ont ramené leur Comtes au poinct de leur juste devoir, si suivants les advis de quelques mauvais Conseilliers, ils s'en estoient forlignez, non seulement par remonstrances, & prieres; mais aussi, en cas que leurs salutaires avis fussent negligez, par chastiments, & punitions personnelles de ceux, qui ayants meschamment abusé de l'autorité des Princes, se servoient rendus deliquants, & les avoient seduict. Les Histoires nous en rapportent plusieurs remarquables exemples.

Nous trouvons aussi dans l'Histoire, que les Estats ont nommé, & donné des Tuteurs aux Princes pupils durant l'âge de leur minorité, & que Guillaume cinquiéme du nom estant devenu insensé, & rendu inhabile au gouvernement, à cause de l'indisposition de son esprit, ils luy substituerent un Lieutenant, & un Gouverneur au Peuple.

Bref,

Bref, c'est un poinct, qui n'est point revoqué en doutte, & du quel on ne dispute point que la Souveraine puissance, & administration de la Republique a tousjours esté au pouvoir des Estats, lors que le gouvernement de leurs Provinces a esté vacant, ou par le deceds, ou par la minorité, ou par la foiblesse de l'esprit de leur Prince, ou pour quelque autre cause: car en tel cas les Estats assignoient un Chef au Pays, lequel ils qualifioient *Tuteur ou Ruwarde.*

Ils maintenoient encor ce droict sous la domination des Ducs de Bourgoigne : car incontinent apres la mort du Duc Charle, & de sa fille la Duchesse Marie, Maximilian d'Austriche ayant entrepris d'introduire quelque changement contre le droict ancien, & d'abbatre à force ouverte l'autorité des Estats, peu s'en fallut qu'il ne jettat la Republique en une ruine manifeste.

L'Empereur Charle, estànt encor en âge de minorité, receut des Tuteurs, & les Provinces receurent des Gouverneurs de la main des mesmes Estats : & bien que la liberté ancienne eut eslé fort interessée, & beaucoup amoindrie sous la domination des Ducs de Bourgoigne, neantmoins ce mesme Empereur respecta tousjours grandement, & estima singulierement la Majesté des Estats, recognoissant fort bien, qu'il ne pouvoit autrement subsister, ny maintenir ses droicts; à raison de quoy il fit

plusieurs sages leçons à son fils sur ce subject, & tascha par ses bons avis à l'obliger à tenir en son gouvernement des moyens plus doux, & plus moderez, luy protestant en termes energiques, & pleins d'efficace, qu'il cognoitroit que sa Principauté seroit en tres mauvais estat, lors qu'il mespriseroit l'autorité des Estats.

En effaict il cognoit maintenant à son grand dommage, & au dommage de ses Provinces, la verité de ce que son Pere luy predit alors : car on ne peut point alleguer d'autres motifs des guerres, & des troubles du Pays Bas (quoy qu'on puisse dire au contraire) que l'effort, qu'il a faict pour extorquer de nous à main ouverte, & par la violence des troupes Espaignoles, & autres troupes estrangeres, ce que les assemblées des Estats jugeoient contraire au bien du Pays.

Et bien que ces choses soient hors de doubte, & de dispute, neantmoins nous avons creu, que nostre devoir estoit d'en reiterer icy le rapport ; parce que plusieurs chancelans sur ce subject, & ne sçachans à quoy s'en tenir, n'en ont pas le sentiment qu'il en faut avoir, ne reputans presque les assemblées des estats, dignes de quelque honneur, qu'en tant qu'ils jugent du merite de ceux, qui y sont deputez, & n'estimans presque pas autrement les choses, qui y sont deliberées, que comme si les Deputez des Nobles, & des Villes s'ingeroient d'eux mesmes, & usurpoient de leur propre

mou-

mouvement la Souveraineté, comme s'ils estoient les estats, dispofans à leur fantasie des plus grands affaires de la Republique, rejettans sur eux, comme sur des particuliers, la haine de tout ce qui se passe.

Mais qui voudra regarder de plus pres, & considerer attentivement ce que nous avons dict cy devant en faveur des Estats, & les importants affaires, qu'ils ont exploitté, principallement ce qui est arrivé despuis quinze ans en ça dans les Provinces de Hollande, de West-Frise, & de Zelande, appercevra facilement, que la Majesté des Estats ne consiste pas au gouvernement d'environ trente ou quarante testes, qui se treuvent dans les assemblees.

Les Agents mesmes, qui sont employez aux affaires du Roy d'Espaigne, s'esforçants bien souvent à ruiner nostre Republique, & à diminuer l'autorité des Estats, avecque les machines de tels, ou semblables raisonnements, ont finallement recognu par experience, qu'ils ont lourdement erré en cela, & qu'ils se sont abusez eux mesmes en leur opinion.

Donc pour mettre au jour, & faire voir plus evidemment, d'ou la puissance de ces Estats tire son origine, il faut sçavoir que tous les Princes generallement, qui y ont tenu les rénes de l'Empire, n'ont pas seulement commencé à les posseder par la deference, par le consentement, & par l'agreation des Provinciaux; mais aussi qu'ils ont continué de telle

sorte, que tous les Membres des corps, desquels ils estoient faicts les Chefs, sont demeurez au mesme estat, & ont conservé leur integrité : de quoy par aventure nous ne pourrions pas nous glorifier (parce que les Princes sont ordinairement circonvenus, & abusez par les ruses, & par l'ambition de quelques mauvais Conseilliers) si les Estats n'eussent pas eu en main des remedes presents, pour prevenir deuëment, & avecque bon ordre les effaicts de leur malice, & si on n'eut pas, non seulement remonstré au Prince, au nom de la generalité, l'obligation de son devoir à maintenir les privileges, & à travailler au salut de la Republique ; mais aussi, si on ne se fut pas opposé aux desseins, qu'ils eussent pû former de monter à la tyrannie. C'est pour cela que les Provinciaux sont divisez en deux corps, qui sont les Nobles, & les Villes.

Les Nobles en composent un corps, tant à cause de la splendeur de leur Noblesse, & du merite de leur extraction (laquelle sans vanité est si grande, & si ancienne, qu'on n'en sçauroit point trouver ailleurs de plus illustre) qu'à cause des gouvernements, & des Seigneuries, qu'ils possedent en divers endroits du Pays, ou ils ont presque tous, haute, moyenne, & basse justice. Ils s'assemblent quand les affaires le requierent, pour deliberer sur l'estat de la Republique, & pourvoir dans leurs assemblées avec les Deputez des Villes, au bien commun de la Patrie.

Presque

Presque toutes les Villes ont une mesme policie.

Le College des Senateurs des Villes (lequel est nommé pour sa signalée prudence, **Vroedtschappen**) est choisy des principaux Patriciens des Villes, qui sont en quelques lieux au nombre de quarante, ailleurs de trente deux, de trente neuf, de vingt quatre, ou de vingt pour le plus: Et ces Colleges disputent l'antiquité aux Villes mesmes, ou il faut que les titres, qui font foy de leur origine, ayent esté perdus.

Ayants esté une fois elevez à ce degré d'honneur, ils en jouyssent tant qu'ils vivent, ou aussi long temps qu'ils jouyssent du droict de Bourgeoisie. Quand ils meurent, ou quand ils changent de demeure, & de lieu, on en subroge d'autres en leur place par le commun consentement des Bourgeois, pour rendre le nombre complet.

Ces seuls Colleges ont droict & puissance de deliberer, de consulter, & decerner des affaires, tant des Provinces, que des Villes & ce qui a esté deliberé, & consulté, & arresté dans ces assemblées, est volontairement approuvé, & receu de tout le peuple, & nul ne l'ose enfraindre, ou impugner.

On faict tous les ans eslection dans ces Colleges, des Magistrats, à sçavoir de quatre Bourgmaistres, ou de trois, ou de deux & de sept Eschevins (c'est ainsi qu'ils nomment les Juges,

Juges) ou de plus pour exercer ces charges annuelles.

Ces Magistrats sont eleus absolument en quelques Villes, & en quelques autres Villes on les choisit en nombre double, & de ce double nombre le Gouverneur de la Province choisit les sept Juges, ou davantage, desquels nous venons de parler.

Le devoir des Bourgmaistres est d'avoir esgard à la police, tant en ce qui concerne l'administration des fonds, & revenus de la communauté, qu'en ce qui touche la conservation du salut public.

Les Eschevins vacquent à l'administration de la justice, & ont haute, moyenne, & basse justice.

Les Colleges de ces Magistrats ont la surintendance dans les Villes de Hollande, de Frise, & de Zelande, & presque par tout ailleurs; de sorte que les Princes de ces Pays, ne se sont presque rien reservé, que le droict de creér un President, pour exercer la judicature en leur nom.

Voila le vray estat de la Republique des Villes de Hollande, de Frise, & de Zelande.

D'ou l'on peut recueillir que ces Colleges des Magistrate, & Senats des Villes, joincts à l'assemblée des Nobles, representent tout le corps des Provinciaux. Il ne seroit pas facile de trouver une autre forme de gouvernement, qui ordonne, & qui decerne, avec une meil-

leure

leure cognissance de cause, des affaires publics, ou qui execute ses arrests avec une plus grande concorde, ny avec plus d'autorité, ny avec un consentement plus universel. A raison de quoy on ne doit pas trouver estrange, que l'Estat de ces Provinces aye esté permanent, & qu'à l'advenir il ne cedera l'honneur de la perpetuité à aucun autre Estat.

Or pour faire que ces Colleges des Nobles, & des Villes soient convenablement assemblez, cela ne se peut faire par aucun meilleur moyen, que par l'entremise de leurs Deputez Partant quand quelques affaires d'importance surviennent, lesquels requierent qu'on s'assemble, ils sont convoquez aux Estats par despeches expresses, dans lesquelles sont inferez les principaux Chefs, & articles des matieres, qu'on doit traitter: lesquels ayans esté agitez & pesés dans l'assemblée, & un decret ayant esté faict là dessus, on envoye aux Estats Generaux des Deputez, de la capacité desquels on est bien asseuré, avec pouvoir de consulter, & decerner ce qu'ils jugeront estre convenable au bien des Provinces.

Les Nobles y assistent en nombre competent, & les Villes y envoyent un Bourgmaistre avec quelques Senateurs, en tel nombre, que l'importance des affaires semble requerir.

Le devoir de ces Deputez en General est de prendre cognoissance, de traicter, & de resoudre

dre en temps de guerre de tout ce qui regarde le bien public, & la conservation de la Patrie, principalement de bien maintenir les droicts, immunitez & privileges, & de s'opposer vigoureusement à tout ce qui y peut prejudicier.

Lors que ces Deputez sont ainsi assemblez, ils representent les Estats, non qu'ils soient d'eux mesmes, & de leur autorité propre les Estats; mais parce qu'ils sont commis à cette charge par une plus puissante assemblée, & recognoissent d'autres superieurs. Il ne se faut pas imaginer legerement, qu'on puisse monter par brigues à ce degré d'honneur: car outre que le commun peuple a une horreur naturelle pour ces brigues, & pour ceux qui les font, c'est une chose absolument contraire à l'essence d'une election libre. Et puis qui seroit si despourveu de jugement en ce siecle, au quel le ciel descharge sur nos testes les fleaux de sa cholere, que de se passioner pour des choses, dont le maniement ne traine apres soy, que des cuisants soucis, & des pénes extremes, & desquelles on ne doit esperer pour toute recompense, que l'inimitié, & la haine de certains hommes, qui abusants par des fausses persuasions de la facilité des gens de bien, & de plus honorables Bourgeois, nourcissent bien souvent le nom, & la reputation des meilleurs citoyens?

Cer-

Certainement ceux, qui ont tant soit peu de cognoissance de l'estat de nostre Republique, peuvent tesmoigner de combien d'efforts, & & d'artifices il faut ordinairement user, pour presser, voire mesme, pour contraindre en quelque façon les Deputez à l'exercice de ces charges.

Quand les assemblées sont rompues, ces mesmes Deputez sont obligez de rendre à ceux, qui les ont deputé, un compte exacte de ce qu'on y a traitté.

Voila le pilotis de nostre Republique, sur lequel l'Estat de la Hollande, de la Frise Occidentalle, & de la Zelande a esté soustenu, suivant le rapport de toutes les Histoires, durant le temps de cinc, de six, & de sept cents ans, voire de davantage. C'est sur cette colomne que ces mesmes Estats se sont affermis, & maintenus jusqu'à present, parmy tant de perilleuses guerres, contre un Ennemy tres-puissant, & tres redoutable, en telle sorte qu'aucun Membre n'a pû estre arraché de nostre corps, qu'avec une extreme violence: qu'aucunes Villes ne se sont mutinées, ny aucunes troupes de gens de guerre, divisées en divers partis, de quoy on ne peut donner aucune raison (la grace de Dieu presuppose) sinon qu'on a procedé en tout, & par tout meurement & franchement.

A raison de quoy on a octroyé lieu, & droict de suffrage à plusieurs petites Villes, qui n'estoi-

n'estoient point autres fois appellées aux assemblées des Estats, au moins à celles, qui y ont voulu assister; afin que par ce moyen tous estans informez de l'administration de la Republique, ils supportent franchement les charges, & imposts, qui autrement semblent estre au dessus de nos forces, & que l'union soit entretenue inviolable.

Les Nobles ont eu pour la mesme raison la liberté d'assister en ces assemblées publiques, en tel nombre qu'ils voudroient; pourveu qu'ils soient du corps de la grande assemblée, hormis toutesfois ceux, qui sont privilegiez.

Si aucun peut prouver, que quelcun des Nobles, ou des Deputez des Villes a failly contre les choses, qui luy ont esté prescrittes, de quoy nous n'ayons pas la cognoissance, il sera obligé, en quelque temps que ce soit, à venir deffendre sa cause en presence de ceux, qui l'ont deputé: & en cas de refus, il sera puny, suivant la regueur de la loy: & nous estimons ceux, qui en font la declaration, de bonne foy, bons citoyens, & amateurs de la Patrie.

Mais ceux, qui calomnient les Estats, faisants mespris, & risée de leurs actes, & resolutions, errent grandement, s'ils croyent devoir agir avecque les Nobles, & Deputez des Villes, comme ils agiroient avec quelques particuliers, s'ils ne monstrent en mesme temps, qu'ils ont outrepassé les bornes, qui leur

leur ont esté prescriptes. Et bien que plusieurs choppent en cela innocemment par imprudence, ils n'en sont pourtant pas punis ; mais nous tenons pour Ennemis ceux, qui le font de guetapens, & qui font joüer toutes sortes de mines, pour ruiner, comme par sous terre, les fondements de l'edifice, tant au dommage du Souverain, que du bien public : car de grace, quelle est la puissance du Souverain, sans l'amour des subjects ? Quelle intelligence y a t il entre luy, & le peuple ? Quels subsides en doit il attendre, s'il est en enemitié avecque les Estats, qui representent la communauté, ou, s'il faut ainsi parler, avecque le peuple ? Et puis comment est ce que la Republique pourra subsister, si le peuple se bande contre les Estats, c'est à dire contre les Nobles, les Magistrats, & les Senateurs, qui sont les vrays Protecteurs, & Tuteurs des peuples, & qui attirent bien souvent sur eux, pour la deffense de la Republique, la cholere des Princes ?

Il n'y a point d'homme d'esprit, & de jugement, qui ne cognoisse evidemment par là, que la Republique ne couve point de pires, ny de plus dommageables, & plus pernicieux ennemis, que ceux, qui s'opposent de tout leur pouvoir à la Communauté de l'Estat. Or nous ne jugeons pas tels ceux, qui declarent que quelcun des Deputez a outrepassé, comme nous avons dict cy devant, les limites de sa commission, ou a manqué en quelque sorte à sa charge.

Par-

Partant soit notoire à tous, que nous qui declarons, que la Souveraineté est en la puissance des Estats, n'entendons pas icy parler des Deputez particuliers, ains de ceux qui les ont deputé, sçavoir est des Nobles, & des Villes, lesquels ils representent en vertu de leur commission : Ce que plusieurs Princes, & Potentats, & mesme sa Majesté Serenissime d'Angleterre, & son Excellence, quand il fut receu Gouverneur, ont fort bien recognu dans les contracts passez avecque les Estats Generaux, & qu'aucun des mortels ne doit ou disputer, ou revoquer en doutte. Nous ne pouvons pas mesme nous persuader, ou nous contraindre à croire qu'il soit possible qu'aucun puisse prouver le contraire par raisons valables : autrement il s'ensuivroit que les Nobles, les Magistrats, & les plus hauts Estats, n'auroient pas maintenant la mesme puissance de gouverner, & d'agir souverainement, qu'ils ont eu autres fois : & on pourroit doutter, non seulement de la valeur des contracts passez avecque les Anglois, & de la creation du Gouuerneur General ; mais aussi de tout ce que les Estats ont exploitté genereusement durant l'espace de quinze ans, pour la liberté ; ce qu'aucuns ne feront jamais hormis nos Ennemis.

On peut voir assez clairement de tout ce que nous avons dict, combien il est necessaire de maintenir inviolable l'autorité des Estats, comme

comme le pied-eſtal, qui ſouſtient tout l' Eſtat, lequel certainement ne peut eſtre esbranlé, qu'au grand deſavantage de noſtre Republique. D'ou il appert manifeſtement que la Souveraineté n'eſt pas moins aujourdhuy en la puiſſance des Eſtats qu'anciennement, quand elle eſtoit ſous le gouvernement des Princes. Decreté à la Haye, & ordonné par le commandement des Eſtats, qu'il puiſſe eſtre publié. Faict à Harlem le ſeziéme Octobre, l'an mille cinc cents octante ſept.

TRAIT-

TRAICTÉ DE LA PAIX,

Conclu le trentiéme Ianvier de la presente Année 1648. *en la Ville de Munster en Westphalie, entre le Tres-Illustre & Tres-puissant* Prince Philippe *quatriéme de ce nom Roy d'Espaigne, &c. d'une: & les Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Vnies des Pays Bas de l'autre part.*

AU nom & à la gloire de Dieu soit notoire à touts; Qu'apres le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, subjects, Royaumes, & Pays de l'obeissance des Seigneurs Roy des Espaignes & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas: Eux Seigneurs Roy & Estats touchez de compassion Chrestienne, & desirants mettre fin aux calamitez publiques, & arrester les deplorables suites, inconvenients, dommages & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays

Bas

Bas pourroit tirer apres soy, mesme par une extention en autres Estats, pays, terres & mers plus recu'ées, & afin d'en changer les sinistres effects en ceux tresagreables d'une bonne & sincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le soulagement desdits peuples & Estats de leur obeissance, & pour le restablissement des dommages passez, au bien commun non seulement des Pays Bas, mais de toute la Christienté, conviants & priants les autres Princes & Potentats d'icelle de se laisser fleschir par la grace Divine à la mesme compassion, & aversion des malheurs, ruines & disordres, que ce pesant fleau de la guerre a fait si longuement & durement ressentir : Pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espaignes *Don Philippe* quatriéme, & *Estats Generaux* desdites Provinces Unies du Pays Bas commis & deputez, c'est à savoir, ledit Seigneur Roy *Don Gaspar de Braccamonte & de Guzman*, Comte de Pegnaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté de son Conseil & Chambre, Ambassadeur Extraordinaire vers sa Majesté Imperiale, & premier Plenipotentaire pour le Traitté de la paix generale; Et Messire *Anthoine Brun*, Chevalier,

Con-

Conseiler de sa Majesté Catholique en son Conseil d'Estat & supreme pour les affaires des Pays Bas de Bourgogne pres de sa personne, & son Plenipotentiaire aux Traittez de la paix generale; Et lesdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas; Le Sieur *Bartolt de Gent*, Sieur de Loenen & Meynerswijck, Senechal & Dijcgrave de Bommel, Tieler & Brommelerweerden, Deputé de la Noblesse de Gueldre à l'assemblée des Seigneurs Estats Genaraux; Le Sieur *Iean de Matenesse*, Sieur de Matenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conseil ordinaire de Hollande & West-Frise & à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conseiller & Heemrade de Schieland; Messire *Adrian Pauw*, Chevalier, Sieur de Heemstede Hogersmilde, & premier President Conseiller & Maistre des Comptes de Hollande & West Frise, & de par de ladite Province Deputé à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Messire *Iean de Knuyt*, Chevalier, Sieur de vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conseiller de *Son Altesse* Monsieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux, Le Sieur *Godart de Reede*, Sieur de Nederhorst, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. President

à

à l'assemblée des Nobles de la Province d'Utreẞt, & Deputé de leur part à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux ; Le Sieur *François de Donia*, Sieur de Hinnema, Hielsum, Deputé à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux, de la part de la Province de Frise. Le Sieur *Guillaume Ripperda*, Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Boculoe & Russenbergh, Deputé de la Noblesse de la Province d'Overyssel à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux ; Le Sieur *Adrian Clant de Stedum*, Sieur de Nittersum, &c. Deputé ordinaire de la Province de la Ville de Groningue & Ommelandes à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux. Touts Ambassadeurs extraoadinaires en Alemagne, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats Generaux, aux Traictez de la Paix generale. Touts garnis de pouvoirs suffisants, lesquels assemblez en la Ville de Munster en Westphale de commun concert destinée au Traitté general de la paix de la Chrestienté, en vertu de leur dits pouvoirs, pour, & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats ont faict conclu & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. PRemierement declare ledit Seigneur Roy & recognoit que lesdits Seigneurs Estats Generaux des Pays Bas Unis, & les Provinces d'iceux respectivement avec tous leur Pays associez, villes & terres y appartenants

P 5 sont

ſont libres & Souverains Eſtats, Provinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leur pays, villes & terres aſſociées comme deſſus luy dit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy apres, pour ſoy meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'en ſuitte de ce il eſt content de traitter avec leſdits Seignèurs Eſtats, comme il fait par le preſent une paix perpetuelle, aux conditions cy apres eſcrittes & declarées.

II. Aſçavoir, que laditte paix ſera bonne, ferme, fidelle & inviolable, & qu'en ſuitte ceſſeront & ſeront delaiſſez touts actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux tant par Mer & autres eaux que par terre, en tous leur Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour touts leur ſubjects & habitants de quelque qualité ou condition qu'ils ſoiént, ſans exception de lieux ny de perſonnes.

III. Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes, places, terres, & Seigneuries, qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé ny inquieté directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; En quoy on entend comprendre les bourgs, villages, hameaux & plat pays, qui en dependent. Et en ſuitte toutte la Meyerie de Boisleduc, comme auſſi touttes les Seigneuries, Villes, Chateaux, Bourgs, Villages, hameaux & plat pays, dependants de laditte Ville

Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Berges sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Mastricht & ressort d'icelle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Pays de Cuyc, Hulst & Bailliage de Hulst & Hulster Ambacht, & aussi Axele Ambacht, assis aux costez meridional & septentrional de la Geule, comme aussi les forts que lesdits Seigneurs Estats possedent presentement au Pays de Waes, & touttes autres Villes & places, que lesdits Seigneurs Estats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs demeureront aux dits Seigneurs Estats en tous & mesmes droicts & partyes de Souveraineté & Superiorité, sans rien excepter, & tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays Bas Unis. Bien entendu, que tout le reste dudit Pays de Waes, exceptant lesdits forts demeurera audit Seigneur Roy d'Espaigne. Touchant les trois Quartiers d'Outre Meuse, savoir Falquimont, Dalem & Rodeleduc, ils demeureront en l'estat auquel ils se treuvent à present; Et en cas de dispute & controverse elle sera renvoyée à la Chambre mi-partie de laquelle il sera parlé cy apres pour y estre decidé.

IV. Les subjects & habitants des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats auront toutte bonne correspondence & amitié par ensemble, sans se ressentir des offences & dommages qu'ils ont receus par le passé; pourront aussi

frequenter & seiourner és pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toutte seurté, tant par mer, autres eaux, que par terres.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenüe, selon & en conformité des Octroys sur ce donnez, ou à donner cy apres; pour seurté de quoy servira le present traitté & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procurée; Et seront compris sous ledit traitté touts Potentats, nations & peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les Limites de leur dits Octroys sont en Amitié & Alliance; Et un chacun, savoir, les susdits Seigneurs Roy & Estats respectivement demeureront en possession & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, commerce & Pays és Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brasil & sur les costes d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdites Seigneurs Roy & Estats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Estats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Estats cy apres sans infraction du present traitté viendront à conquerir & posseder; Et les Directeurs

recteurs de la societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces Unies, comme aussi les Ministres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, estants en service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou aiants esté en leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce pays qu'au district desdites deux Compaignies, continuent encor, ou pourront cy apres estre employez, seront & demeureront libres & sans estre molestez en tous les pays estans sous l'obeissance dudit Seigneur Roy en l'Europe, pouront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitants des pays desdits Seigneurs Estats. En outre a esté conditionné & stipulé, que les Espaignols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present és Indes Orientales, sans se pouvoir estendre plus avant, comme aussi les habitants de ces pays bas s'abstiendront de la frequentation des places, que les Castellans ont és Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les subjects & habitants des Royaumes, Provinces & terres desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de forts, loges, ou Chasteaux, & touttes autres possedées par l'une ou l'autre partye; savoir, que les subjects dudit Seigneur Roy

ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Estats, ny les subjects desdits Seigneurs' Estats en celles tenues par ledit Seigneur Roy, & entre les places tenues par lesdits Seigneurs Estats seront comprises les places que les Portugais depuis l'an mille six cent quarante & un ont occupées dans le Brasil sur lesdits Seigneurs Estats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à present tandis qu'elles demeureront aux dits Portugais; sans que le precedent article puisse deroger au contenu du present.

V I I. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez long temps pour advertir ceux qui sont hors lesdits Limites avec forces & navires à se desister de touts actes d'hostilité, a esté accordé, qu'entre les Limites de l'Octroy cy devant donné à la societé des Indes Orientales du Pays-Bas, ou à donner par continuation, la paix ne commencera pas plustost qu'un an apres la datte de la conclusion du present traitté; Et quant aux Limites de l'Octroy cy devant donné par les Estats Generaux, ou à donner par continuation à la societé des Indes Occidentales, qu'aux dits lieux la paix ne commencera pas plus tost que six mois apres la datte que dessus. Bien entendu, que si l'advis de laditte paix sera de la part du public de part & d'autre parvenu plustost entre lesdits Limites respectivement, que dés l'heure de l'advis l'hostilité cessera aux dits lieux; mais si apres le terme d'un

d'un an & de six mois respectivement dans les Limites des Octroys susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront reparez sans dilay.

VIII. Les subjects & habitans des pays desdits Seigneurs Roy & Estats faisants traficq aux pays l'un de l'autre ne seront tenus de payer plus grands droicts & Impositions, que les propres subjects respectivement, de maniere que les habitants & subjects des Pays Bas Unis, seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre Imposition, que ledit Seigneur Roy durant la tresve de douze ans a levée, ou cy apres directement ou indirectement voudroit lever sur les habitants & subjects des Pays Bas Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres subjects.

IX. Lesdits Seigneurs Roy & Estats ne leverent hors leur Limites respectivement aucunes Impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées passants, soit par eau, soit par terre.

X. Les subjects desdits Seigneurs Roy & Estats jouiront respectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchise des peages de laquelle ils auront esté en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, conservation & commerce entre les subjects respectivement

ne pourra estre empesché, & si aucuns empeschements surviennent, ils seront reellement & de faict levées.

XII. Et depuis le jour de la conclusion & ratification de cette paix fera le Roy cesser sur le Rhin & la Meuse la levée de touts peages qui devant la guerre ont esté sous le ressort & district des Provinces Unies ; notament aussi le peage de Zelande, de façon que cettui peage ne sera levé de la part de laditte Majesté ny dans la Ville d'Anvers ny ailleurs ; Bien entendu, & à condition que depuis le jour susdit les Estats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce mesme jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent septante deux ont esté Hypothequées sur ledit peage, & desquelles les proprietaires & tireurs de rente ont esté en possession & recepte devant le commencement de laditte guerre ; ce qui feront semblablement les proprietaires des susdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc bouilli venant des Provinces Unies en celles de sadittte Majesté y sera receu & admis sans y estre chargé de plus hautes Impositions que le Gros sel ; Et de mesme s'admettra le sel des Provinces de sadittte Majesté en celles desdits Seigneurs Estats, & s'y debitera sans pouvoir pareillement estre plus imposé que celui desdits Seigneurs Estats.

XIV.

XIV. Les Rivieres de l'Escau, comme aussi les Canaux de Zas, Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutissants seront tenues closes du costé desdits Seigneurs Estats.

XV. Les navires & danrées entrant & sortants des havres de Flandres respectivement seront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roy de touttes telles Impositions & autres charges, qui sont levées sur les denrées allants & venants au long de l'Escau, & autres canaux mentionnez en l'article precedent; Et sera convenu cy apres entre les partyes respectivement de la taxe de la susdite charge egale.

XVI. Les Villes Anseatiques avec touts leur citoiens, habitants, & Pays jouiront quant au faît de la navigation & trafique en Espaigne, Royaumes & Estats d'Espaigne de touts & mesmes droicts, franchises, immunitez & Privileges, lesquels par le present traitté sont accordez ou s'accorderont cy apres pour & au regard des subjects & habitants des Provinces Unies des Pays Bas. Et reciproquement lesdits subjects & habitants des Provinces Unies jouiront de touts & mesmes droicts, Franchises, Immunitez, Privileges & Capitulations, soit pour l'Establissement des Consuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Espaigne & ailleurs, ou il sera besoin, comme aussi pour les Marchands, Facteurs, Maistres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la mesme sorte

que les dites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy devant, ou obtiendront & pratiqueront cy apres pour la seurté, bien & avantage de la navigation & trafique de leur Villes, Marchands, Facteurs, commis & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les subjects & habitants des Pays desdits Seigneurs Estats la mesme seurté & liberté és Pays dudit Seigneur Roy qui a esté accordée aux subjects du Roy de la Grande Bretagne par le dernier traitté de paix & Articles secrets faits avec le Connestable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au plustost la provision necessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du costé desdits Seigneurs Estats viendront à deceder sous l'obeissance dudit Seigneur Roy.

IX. Les subjects & habitants des Pays dudit Seigneur Roy venants és Pays & terres desdits Seigneurs Estats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; Et le mesme sera fait & observé par les subjects & habitants des Pays dudits Seigneurs Estats venants és terres de sa ditte Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maistres de Navires, Pilotes, Matelots, leur Navi-

res,

res, Marchandises, denrées & autres biens à eux appartenants estre saisis & arrestez, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesme sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du Pays. On n'entend toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice par les voyes ordinaires à cause de debtes, propres obligations & contracts vallables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faittes, à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droict & raison.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre egal, en forme de Chambre mi-partie, qui auront seance dans les Provinces du Pays Bas & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tours, tantost sous l'obeissance de l'un, tantost de l'autre, selon qu'il sera convenu par consentement mutuel, lesquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commission & Instruction qui leur sera donnée, & sur laquelle ils feront serment selon certain formulaire qui de part & d'autre sera arresté à ce subject, auront esgard aux negociations des habitants desdites Provinces des Pays Bas, & aux charges & Impositions qui seront levées de l'un & de l'autre costé sur les Marchandises; Et si lesdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien des deux costez y soit fait aucun ex-

ces, ils reigleront & modereront ledit exces. De plus lesdits Juges examineront les questions touchant la faillance d'execution du traitté, comme aussi les contraventions d'iceluy, qui en temps & lieu pourroient survenir tant és Pays de deça, comme aussi és Royaumes lointains, Pays, Provinces & Isles de l'Europe, & en disposeront sommairement & de plain, & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du traitté; Les Sentences & dispositions desquels Juges seront executées par les Juges ordinaires du lieu, ou la contravention aura esté faitte, ou bien contre les personnes des contraventeurs, selon qu'il sera requis par les occurrences, & ne pourront lesdits Juges ordinaires demeurer defaillants à faire laditte execution, ou la laisser faire, & reparer les contraventions dans le terme de six mois apres que requisition en sera faitte à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques sentences & jugements avoient esté donnez entre personnes de divers partys non defendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront estre executez contre les personnes des condamnez, ny sur leur biens; Et ne seront octroyées aucunes lettres de marque ou repressailles, si ce n'est avec cognoissance de cause, & en cas permis par les loix & constitutions Imperiales, & selon l'ordre establi par icelles.

XXIII.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arrester aux ports, havres, playes & rades és Pays l'un d'autre avec navires & gens de guerre en nombre qui puisse donner soupçon, sans le congé & permission de celuy sous lequel sont lesdits ports, havres, playes, & rades, si non qu'on y fut jetté par tempeste ou contrainct de le faire par necessité, & pour eviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux sur lesquels les biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la guerre, ou leurs heritiers ou en aians cause, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present traitté, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant touttes incorporations au Fisque, engagements, dons en faits, traittez, accords, & transactions, quelques renonçiations qui aient esté mises és dites transactions pour exclure de partye desdits biens ceux à qui ils doibvent appartenir; Et touts & chacun biens & droicts, qui conformement au present traitté seront restituez ou devront estre restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en aiants cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier. Et en suitte les proprietaires des rentes, qui de la part des Fisques seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions

estants à la charge des Fisques respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura aussi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, mesme pour les droicts qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se treuveroit avoir esté achepté & payé de la part de sadite Majesté.

XXVI. En quoy aussi l'on entend estre compris les autres biens & droicts assis és Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce qui en suivant le traitté du neufiéme Avril mil six cent neuf & septiéme Janvier mil six cent dix respectivement n'a pas encor esté restitué, sera au plustost par tout restitué en bonne foy aux proprietaires, leurs hoirs, ou en aiants cause de deux costez.

XXVII. Comme aussi l'on entend en ce estre compris les biens & droicts, qui apres l'expiration de la tresve de douze ans par sentence du Grand Conseil de Malines au prejudice du Fisque ont esté adjugez au feu Comte Jean de Nassau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait acquis la possession, en quelques lieux, places ou Seigneuries que lesdits biens & droicts puissent estre assis, & de qui qu'ils puissent estre possedez; Laquelle

sera-

sentence en vertu du present traitté est & sera tenue pour non donnée, & toute autre acquisition de possession susdite est & sera annullée.

XXVIII. Et quant au proces de Chastel-Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conseil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roy, puis que ledit proces n'a esté jugé dans un an apres la poursuitte qui en a esté faitte, comme il estoit promis au quatorsiéme article de la Tresve de douze ans, est accordé qu'incontinant apres la conclusion & & ratification du present traitté le Fisque au nom de sa Majesté ou au nom de qui que ce pourroit estre, delaissera effectivement touts & chacun biens demandez audit proces, & par qui, & par quel droict ils pourroient estre possedez, & renonçera au nom, & de par ceux que dessus, à toutes actions & pretensions que ledit Fisque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon sur iceux biens pour estre occupez reellement & de faict & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & aiants cause, incontinent apres la conclusion & ratification de ce traitté, & en vertu d'icelui, & sans recours à la Justice, à condition, que les fruicts receus & profitez, avec les charges d'iceux jusques à la conclusion dudit present traitté demeureront au profit du Fisque.

XXIX.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & droicts, qui doivent estre restituez, le Juge du lieu fera effectuer sans delay la restitution, & en ce prendra la plus courte voye, sans que sous pretexte de la capitation non payée ou autrement la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les subjects & habitants des Pays Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeissance dudit Seigneur Roy se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, Sollliciteurs & executeurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin & iceux Iuges en seront requis. Et reciproquement les habitants & subjects dudit Seigneur Roy venants aux Pays Bas desdits Seigneurs Estats jouyront de mesme assistance.

XXXI. Si le Fisque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confisquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present traitté seront tenus se contenter de l'interest du prix à raison du denier seise, pour en estre payez chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes racheptées, ou sort d'icelles, par, & au nom des Fisques respectivement seront passées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en aiants

cause,

caufe,qui leur ferviront de preuve declaratoire en conformité du traitté, avec affignation du payement annuel fur un Receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachapt aura efté faict, lequel Receveur y fera nommé, & fera le prix calculé à raifon de la premiere vente publique, ou autrement faitte comme de droict, la premiere année de laquelle rente efcherra un apres la datte de la conclufion & ratification du prefent traitté.

XXXII. Mais fi les dites ventes avoient efté faittes par Juftice pour debtes bonnes & legittimes de ceux à qui lefdits biens fouloient apartenir avant la confifcation, il leur fera loifible, ou à leurs heritiers, & en aiants caufe, de les retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du prefent traitté, apres lequel temps ils n'y feront plus receus, & laditte retraicte & rachapt aiant efté par eux faict ils en pourront difpofer comme bon leur femblera, fans qu'il foit befoin d'en obtenir autre permiffion.

XXXIII. On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraicte pour les Maifons fituées dans les Villes vendues à cette occafion pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en recevroient les acquereurs, à caufe des changements & reparations qu'ils pourroient avoir fait és dites maifons, dont la liquidation feroit trop longue & difficile.

XXXIV.

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faittes aux autres biens vendus, dont le rachapt est permis si elles sont pretendues, les Juges ordinaires y feront droict avec cognoissance de cause demeurants les fonds & heritages hypothequés pour la somme à quoi les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible avec dits achepteurs d'user du droict de retention pour en estre payez & satisfaits.

XXXV. Touts biens & droicts tenus cachez, meubles immeubles, rentes, actions, debtes, credits, & autres qui n'auront esté saisis du Fisque avec deüe cognoissance de cause devant le jour de la conclusion & ratification de ce traitté, demeureront en la libre & pleine disposition des proprietaires, leurs heritiers, ou en aiants cause, avec touts les fruits, rentes, revenus & profits; aussi ceux qui auront caché les susdits biens & droicts, ny leurs heritiers ne pourront à cette occasion estre molestez des Fisques respectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers, ou en aiants cause, auront pour le regard d'iceux droict contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI. Les arbres coupez apres le jour de la conclusion de ce traitté, & qui ce jour mesme auront encor esté sur le fond, comme aussi les Arbes vendus qui lors de laditte conclusion n'auront encor esté coupez demeure-

ſeront aux proprietaires, nonobſtant la vente faitte, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun prix.

XXXVII. Les fruićts, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, diſmes, peſcheries, maiſons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au traitté devront eſtre reſtituez, eſcheus apres le jour de la concluſion de ce traitté, demeureront pour toutte l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en aiants cauſe.

XXXVIII. Les fermes des biens confiſquez ou annotez (quoy qu'elles auront eſté faittes pour longues années) expireront dans la meſme année de la concluſion du traitté, ſelon la couſtume des lieux reſpećtivement, ou leſdits biens ſeront aſſis, & les fermes eſcheües apres le jour de la concluſion du traitté, comme dit eſt, ſeront payées aux proprietaires. Bien entendu, ſi le fermier desdits bien a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais aux dits biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les proprietaires au fermier ſelon la couſtume ou diſcretion des Juges du lieu de l'aſſiette deſdits biens.

XXXIX. La vente des biens confiſquez ou annotez faitte apres la concluſion du traitté ſera tenue pour nulle & pour non faitte, comme auſſi la vente faite devant ladite concluſion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL.

XL. Les maisons des particuliers restituées, ou à restituer conformement au traitté ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement, ny plus haut que les maisons des autres habitants de semblable condition.

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'autre costé empesché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en payant les droicts convenables, & si aucuns empeschements estoient faits depuis le traitté ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont esté faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux dont la restituon doit estre faitte par le present traitté, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation, qui en sera faitte par les Iuges ordinaires, tant desdits lieux que de la Iurisdiction qu'ils y avoient, si ce n'est que les partyes s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faitte aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges & autres lieux pieux assis dans les Provinces Unies, lesquels estoient Membres dependants d'Eglises, Benefices & Colleges qui sont de l'obeissance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present

ſent traitté, leur ſera rendu & reſtitué, & y rentreront auſſi de leur autorité privée, & ſans aide de Iuſtice pour en joüir, & ſans en pouvoir diſpoſer, ſelon ce qui a eſté dit cy deſſus: Mais pour ceux qui ſeront vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Eſtats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera payée chacun an à raiſon du denier ſeiſe par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné les dits biens en payement, & aſſignée auſſi en ſorte qu'ils en puiſſent eſtre aſſeurez: le ſemblable ſera fait & obſervé du coſté dudit Seigneur Roy.

XLIV. Touchant les pretenſions & intereſts que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard des partyes dont il n'eſt pas en poſſeſſion, ſera convenu par un traitté apart à la ſatisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange: mais quant aux biens & autres effects, dont ledit Seigneur Prince eſt en poſſeſſion par Octroy & conceſſion deſdits Seigneurs Eſtats Generaux au Bailliage de Hulſter-Ambacht & ailleurs, dont leſdits Seigneurs Eſtats depuis peu luy ont donné la confirmation, touttes icelles partyes luy demeureront abſolument en pleine proprieté au profit de luy meſme, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en aiants cauſe, ſans qu'il puiſſe eſtre rien pretendu ſur leſdits biens en vertu d'aucuns articles du preſent traitté.

XLV. Pour ce qui est de certains autres points, qui outre le contenu du precedent article ont esté traittez & convenus separement, & signez en deux divers escrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du vingt septiéme Decembre mil six cent quarante sept, pour & au nom dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits escrits, & tout le contenu d'iceux sortiront effect, & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ny plus ny moins que si touts lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present traitté; & ce nonobstant toutes autres clauses du present traitté à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & est derogé expressement par le present article, & lesquelles clauses au regard du contenu desdits deux escrits sont & seront tenues pour non faittes, & sans que pour cause d'icelles l'effect, l'accomplissement & l'execution des susdits deux escrits du huictiéme Janvier & vingt & septiéme Decembre mil six cent quarante sept puisse estre empesché, ou dilayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confisquez doibvent estre restituez ne seront tenus de payer les arrierages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur ceux biens pour le temps qu'il n'en ont jouy, & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoyez absouls.

Et

Et s'il se trouve au vray que touts les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre costé aient esté confisquez ou annotez, en sorte qu'un tel n'ayt retenu aucuns moyens, desquels il auroit peu payer les rentes ou interests escheus durant la confiscation ou annotation, iceluy non seulement sera quitte des charges reelles & rentes en conformité du traitté, mais aussi des charges generales & personelles des rentes & interests, qui durant ledit temps seront escheus.

XLVII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez afin d'estre diquez ou rediquez si non les redevances ausquelles les Possesseurs se sont obligez par les traittez sur ce faits avec les interests des derniers d'entrée si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seise comme dessus.

XLVIII. Les Jugements donnez pour biens & droicts confisquez avec partyes qui ont recognu les Juges, & ont esté legitimement defendus, tiendront, & ne seront les condamnez receus à les contredire sinon par les voyes ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à touttes pretensions de rachapt & à tous autres droicts & pretensions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere sur la Ville de Grave, Pays de Cuyc, ses appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, cy devant tenue en engagement du

du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a esté quitté & converti en proprieté, & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil six cent onze, par les Seigneurs Estats Generaux des Pays Bas Unis, comme Souverains de laditte Ville de Grave & Pays de Cuyc, suivant & en conformité des lettres patentes sur ce expediées, & en vertu de laquelle conversion & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, les hoirs & successeurs, ou en aiants cause, jouiront à tousjours de la pleine & entiere proprieté de ladite Ville & Pays de Cuyc, ces appartenances & dependances.

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roy à touts & chacun droicts & pretensions, soit de proprieté, cession ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droicts y appartenants, comme aussi sur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Cloppenborg, & autres pretensions envers & contre qui que ce soit pour demeurer reellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & Successeurs ou en aiants cause en plein droict de proprieté, conformement aux lettres de Don & Investiture de l'Empereur Charles le Quint en datte du troisiéme Novembre mil cinc cent quarante six, & la transaction apres faitte entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklen-

borg

borg en datte du cinquiéme Mars mil cinc cent quarante huict, & finalement en suitte de la cession sur ce faitte en Novembre mil cinc cent septante huict, que ledit Seigneur Roy, entant que lui pourroit toncher, a confirmé, & confirme par le present traitté.

L I. Lesdits Seigneurs Roy & Estats commettront chacun endroict soy les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Iustice & Police és Villes & places fortes, lesquelles par le present traitté doivent estre rendues aux proprietaires pour en jouüir.

L I I. Le haut Quartier de Geldre sera eschangé moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite equivalence, on s'en remettra à la Chambre mi-partie pour y estre decidée dans six mois apres la conclusion & ratification du traitté.

L I I I. Ledit Seigneur Roy s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié & bonne voisinance de la part de sa Majesté Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Estats; à laquelle continuation & observation lesdits Seigneurs Estats s'obligent aussi reciproquement, & s'en debura faire la confirmation dans deux mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire apres la conclusion & ratification du present traitté.

L I V. Les meubles confisquez & fruicts qui seront escheus avant la conclusion du

Q present

present traitté ne seront subjects à aucune restitution.

L V. Les actions mobiliaires qui auront esté remises par lesdits Seigneurs Roy & Estats au profit des debteurs particuliers avant la conclusion du present traitté demeureront esteinctes d'une part & d'autre.

L V I. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinc cens soixante sept jusques au commancement de la trefve de douze ans, comme aussi le temps qui a couru depuis l'expiration de laditte trefve jusques à la conclusion de ceu traitté, ne sera compté pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

L V I I. Ceux qui durant la guerre se sont retirez en Pays neutres, jouiront aussi du fruict de ce traitté, & pourront demeurer ou bon leur semblera, voire mesme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seurté, en observant les loix du Pays, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leur biens puissent estre saisis, ny eux privez de la jouissance d'iceux.

L V I I I. On ne pourra faire aucuns nouveaux forts dans les Pays Bas, ny de l'un, ny de l'autre costé, aussi ne pourra creuser nouveaux Canaux ny fosses, par lesquels on pourroit repousser ou destourner l' un ou l'autre party.

LIX. Les Seigneurs de la Maison de Nassau, comme aussi le Comte Iean Albert de Solms, Gouverneur de Mastricht, ne pourront estre poursuivis ny molestez en leur personnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinc cent soixante sept jusques à son trespas, ny pour aucuns arrierages escheus pendant le saisissement & annotation des biens, qui en estoient chargez.

LX. Si aucune contravention estoit faitte au traitté par des particuliers sans commandement desdits Seigneurs Roy ou Estats, le dommage sera reparé au mesme lieu ou la contravention aura esté faitte s'ils y sont surpris, ou bien en celuy de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes ou rompre la paix à cette occasion, mais bien sera permis en cas de denegation manifeste de Iustice de se pourvoir ainsi qu'il est accoustumé par lettres de Marque ou represailles.

LXI. Toutes exheredations & dispositions faittes en haine de la guerre sont declarées nulles & tenues pour non faittes, & sous telles exheredations faites en haine de la guerre l'on entend comprendre celles qui sont faittes pour quelque cause dont la guerre seroit procedée ou qui en dependent.

L X I I. Les subiects & habitants des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder les uns avec autres, tant par testament que sans testament, selon les coustumes des lieux, & si quelques successions estoient cy devant escheües à aucuns d'iceux ils y seront maintenus & conservez.

L X I I I. Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre, sans payer aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors des Pays Bas & sous autres Estendarts & drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Estats.

L X I V. Le payement des arrierages des contributions qui lors de la conclusions du traitté resteront à payer pour les personnes & biens de part & d'autre sera reiglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

L X V. Et ne tournera, ny pourra estre aucunement interpreté à l'avantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par escrit; ainçois tant lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux & particuliers, comme aussi touts Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Citoyens & autres Habitants des Royaumes & Pays respectivement, de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soient, de-

demeureront en leur droicts, selon la teneur du traitté, & la conclusion d'iceluy.

LXVI. Les habitants & subjects desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement jouiront reellement de l'effect du quinsiéme article de la trefve de douze ans expirée, & de l'effect du dixiéme article de l'accord ensuivi le septiéme de Janvier mil six cent dix ; & ce pour autant que durant le terme de la susdite trefve ledit effect n'a esté suivi ny procuré de part & d'autre.

LXVII. Les Limites en Flandres & ailleurs seront reiglez en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre costé ; sur quoy on entendra & seront delivrées les Informations, pour estre reglez lesdits Limites en son temps.

LXVIII. De la part & du costé dudit Seigneur Roy d'Espaigne seront demolis pres & és environs de l'Escluse les Forts cy nommez, sçavoir sainct Job, sainct Donas, le Fort l'Estoile, le Fort sainct Terese, le Fort sainct Frederic, le Fort sainct Ysabelle, le Fort sainct Paul, la Redoute Papemuts ; Et du costé & de la part desdits Seigneurs Estats seront demolis les Forts qui s'ensuivent, sçavoir les deux Forts en l'Isle de Casant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, touts deux sur la Riviere de l'Escault du costé Oriental, excepté Lillo, & le Fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement

sera convenu entre les parties pour en reigler equivalence.

LXIX. Touts les Registres, Chartres, Lettres, Archives & papiers comme aussi sacs des Proces, concernans respectivement aucunes des Provinces Unies, Pays associez, Villes & Membres ou aucuns habitans d'iceux, estants és Cours, Chanceleries, Conseils & Chambres de Police, Justice, Finances, Fiefs, ou Archives, soit à Avennes, Malines, ou autres places sous l'obeissance dudit Seigneur Roy seront delivrées en bonne foy à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander; Et le mesme sera fait de la part desdits Seigneurs Estats pour les Provinces, Villes, & particuliers de l'obeissance dudit Seigneur Roy.

LXX. La jurisdiction sur les eaux sera laissée à la Ville de l'Escluse ainsi qu'elle luy appartiennent.

LXXI. La Dique traversant & bouchant la Riviere de Soute pres sainct Donas sera ostée & ouverte, en y faisant & construisant un Zas, de la garde duquel Zas il sera convenu, ainsi qu'il est dit cy dessus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce present taitté de paix seront compris ceux qui devant l'eschange de l'agreation ou ratification, ou trois mois apres seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qu'il

qu'il jugera convenir ; De la part desdits Seigneurs Estats sont nommez le Prince Landgrave de Hessen Cassel, avec ses Pays, Villes & Estats; le Comte d'Ost-Frise, la Ville d'Embden, le Comté & Pays d'Ost-Frise ; Les Villes Anseatiques & particulierement Lubec, Bremen, Hamborgh ; & reservent lesdits Seigneurs Estats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretension du Comte de Flodrof pour la restitution à luy faire du Chasteau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & touts autres biens & Villages, qui luy pourroient appartenir aux environs, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roy, ladite restitution luy est accordée comme aussi du Chasteau ; sauf à estre pourveu entre la conclusion du present traitté & la ratification d'iceluy sur l'entretien d'une garnison de la part dudit Seigneur Roy, ou sur la demolition des nouvelles Fortifications faittes depuis que le Chasteau a esté occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le huictiéme Decembre mil six cent quarante six a esté traitté & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentaires desdits Seigneurs Roy & Estats touchant Rogier Huygens pour, & au nom de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toutte telle force & effect, & sera accompli & executé en la mesme sorte que s'il estoit inseré de mot à mot en ce present traitté.

LXXV. Et afin que le present traitté soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneurs Roy & Estats de tenir la main, & employer leur forces & moyens, chacun endroict soy, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & seures contre l'incursion des mutins, Pyrates, Corsaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire chastier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du present traitté, ny souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait estoit de le faire reparer sans aucune difficulté ny remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mesmement ledit Seigneur Roy soi Mesme & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renonçent à touttes loix, coustumes & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le present traitté ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roy & Estats, & les lettres de ratification seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de deux mois; Et si ladite ratification arrive auparavant, cesseront dez lors touts actes d'hostilité entre les partyes, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'apres la conclusion & signature du present traitté l'hostilité des deux costez ne cessera, qu'au preallable la ratification dudit Seigneur Roy

Roy d'Espaigne ne soit delivrée en deüe substance & forme, & changé contre celle desdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires de deux costez demeureront en mesme estat & constitution que lors de la conclusion du present traitté ils seront trouvez, & ce jusques à tant que la susdite ratification reciproque sera changée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit traitté publié par tout ou il appartiendra incontinent apres que les ratifications de part & d'autre seront changées & delivrées, & cesseront des alors touts actes d'hostilité.

TRAICTÉ
DE LA MARINE,

Faict conclu, & arresté à la Haye en Hollande, le 17. du mois de Decembre 1650. entre Messire Antoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Seigneur Roy d'Espaigne d'une: & les Sieurs Deputez des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas d'autre part.

Comme depuis la Conclusion de la Paix à Munster entre les Seigneurs Roy d'Espaigne, & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, quelques disputes & differents seroient survenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu separement le quatriéme du mois de Febvrier de l'An 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté & Facilité d'iceluy; Et que lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux ayent jugé à propos d'en donner quelque esclaircissement & explication, afin de prevenir toutes occasions de plain-

plaintes, & estreindre de plus en plus la bonne correspondence entre eux, & leurs subjects, reciproquement par la sincere & parfaicte observation dudit Traitté de Paix en tout & un chacun de ses Articles, principalement dans ce point de si grande utilité & importance, & que pour cest effect ledit Seigneur Roy auroit commis de sa part Messire Antoine Brun, Chevalier, Conseiller de sa Majesté, en son Conseil d'Estat, & Supreme pour les affaires des Pays Bas & de Bourgogne, pres de sa personne, son Plenipotentiaire aux Traittez de la Paix Generale, & son Ambassadeur ordinaire aupres desdits Seigneurs Estats Generaux.

Et lesdits Seigneurs Estats, les Sieurs Rutger Huygens, Chevalier: Banninck-Cock, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaistre & Conseillier de la Ville d'Amsterdam: Correille Ripperse, Bourguemaistre Regent de la Ville de Hoorn, en West-Frize: Jacques Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande: Gijsbert de Hoolck: vieil Bourguemaistre de la Ville d'Utrecht: Joachim Andrée, vieil Premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frize, Chevalier: Jean de la Beecke à Doornick & Crytenburgh, Bourguemaistre de la Ville de Deventer: Adriien Clant à Stedum, Sieur de Nittersum, Deputez du Corps de leur Assemblée.

Lesdits Sieurs Ambassadeurs & Deputez ayants tenu plusieurs conferences, ont en fin au nom & de la part desdits Seigneurs Roy, & Estats Generaux convenu, accordé & conclu le present Traitté aux Articles & Conditions, qui s'ensuivent.

I. PRemierement les Subjects & Habitants des Provinces Unies du Pays Bas, pourront en toute seureté & liberté naviger & trafiquer dans touts les Royaumes, Estats & Pays, qui sont, ou seront, en Paix, Amitié, ou Neutralité avec l'Estat desdites Provinces Unies.

II. Et ne pourront estre troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, ou subjects du Roy d'Espaigne à l'occasion des hostilitez, qui se rencontrent, ou pourroient se rencontrer cy apres, entre ledit Seigneur Roy & les susdits Royaumes, Pays & Estats, ou aucuns d'iceux, qui seront en Amitié ou Neutralité avec lesdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

III. Ce qui s'extendra au regard de la France à toutes sortes de Marchandises & denrées qui s'y transportoient avant qu'elle fust en guerre avec l'Espaigne.

IV. Bien entendu toutesfois que les subjects des Provinces Unies s'abstiendront, d'y porter Marchandises provenantes des Estats dudit Seigneur Roy d'Espaigne, telles qu'elles puissent servir contre luy & sesdits Estats.

V.

V. Et quant aux autres Royaumes, Estats & Pays, estants en Amitié ou Neutralité avec lesdites Provinces Unies, bien qu'elles se treuvent en guerre, avec ledit Seigneur Roy, n'y pourront estre portées Marchandises de Contrebande ou aucuns biens deffendus, & pour d'autant mieux l'empescher, lesdits Seigneurs Estats en feront deffenses bien expresses par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naistre, touchant la designation des Marchandises defendues & de Contrebande il a esté declaré & convenu, que soubs ledit nom seront comprises toutes armes à feu & assortissements d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Gernades, Socisses, Cercles, Poisie s, Affuts, Forchettes, Bandouliers, Poudre, Meches, Salpetre, Bales. Pareillement sont entendues sous le mesme nom de Marchandises deffendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Piques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Halebardes, Javelots, & autres semblables: Est encor prohibé sous ledit nom le transport des gens de guerre, de Chevaux, de harnachements, fontes de Pistolets, Baudriers, & assortissements façonnez & formez à l'usage de la Guerre.

VII. Pour eviter pareillement toute matiere de dispute & contention, est accordé que sous ledit Nom de Marchandises de Contre-

bande

bande & defendues, ne seront compris le froments, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises non comprises en l'Article precedent, & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis, sauf aux Villes & places assiegées, bloquées ou investies.

VIII. Et afin d'empescher que lesdites Marchandisches deffendues & de Contrebande selon qu'elles viennent d'estre designées & reglées par les articles immediatement precedents ne passent aux dits ennemis du Seigneur Roy d'Espaigne, & qu'à pretexte aussi de tel empeschement, la liberté & seureté de la Navigation & Commerce ne soient retardées, on est demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandises des subjects, & habitants desdites Provinces Unies estants entrez en quelque havre dudit Seigneur Roy, & voulant de là passer à ceux de sesdits ennemis, seront obligez seulement de produire & monstrer aux Officiers du havre d'Espaigne, ou autres Estats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenants la specification de la charge de leurs navires, attestée & marquée du Seel & seing ordinaire, & recognu des Officiers de l'Admirauté aux quartiers dont ils seront premierement partis, avec Declaration du lieu ou ils seront destinez, le tout

en

en forme ordinaire & accouſtumée : Apres laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite ils ne pourront eſtre moleſtez, ny recherchez, detenus ou retardez en leur voyage, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Meſmes leſdits navires des ſubjects & habitants des Provinces Unies eſtants en pleine Mer, ou meſme venants dans quelques rades, ſans vouloir entrer dans les havres, ou y entrants, ſans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges, ne ſeront obligez de rendre compte de la charge de leurs navires, ſauf en cas ils fuſſent ſoupçonnez de porter aux ennemis dudit Seigneur Roi Marchandiſes de Contrebande, comme il a eſté dict precedemment.

X. Et audit cas de ſuſpicion apparente, leſdits ſubjects & habitans des Provinces Unies, ſeront obligez de monſtrer dans les havres, leurs Paſſeports, en la ſorte cy devant ſpecifiée.

XI. Que s'ils ſont entrez en rades, ou rencontrez en pleine Mer, par quelques navires dudit Seigneur Roi, ou des Armeurs particuliers, ſes ſubjects, leſdits navires pour eviter toutes deſordres, demeurants eſloignez de la portée du Canon pourront envoyer leur Bateau ou Chalouppe à bord du navire des ſubjects & habitants des Provinces Unies, & faire entrer en iceluy deux ou trois hommes ſeulement, auſquels ſeront montrez les

Paſſe-

Passeports par le Maistre ou Patron dudit navire des Provinces Unies, en la forme specifiée aux articles anterieurs, & aussi les lettres de mer, couchées selon le formulaire ordinaire, par ou devra conster non seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence aux Provinces Unies, & du nom tant du Maistre ou Patron, que du navire, afin que par ces deux moyens on puisse recognoistre, s'il y a Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment de la qualité du navire, comme aussi du Maistre ou Patron d'icelui, auxquels Passeports & lettres de Mer sera donné entiere foy & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roy, que de celles desdits Seigneurs Estats, seront donnez des contremarques, pour en mieux recognoistre la validité, & afin qu'elles ne puissent estre aucunnement falsifiées.

XII. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux des subjects des Provinces Unies se treuvent par le moyen susdit quelques marchandises de celles, declarées cy dessus de Contrebande & deffendues, elles seront deschargées, calengées & confisquées par devant les Juges de l'Admirauté ou autres competants, sans que pour cela le navire ou autres biens & marchandises libres & permises, retrouvées au mesme navire, puissent estre en aucune façon saisies, n'y confisquées.

XIII.

XIII. A esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se treuvera chargé par lesdits subjects & habitants des Provinces Unies en un navire des Ennemis du Seigneur Roy, jaçoit ce ne fust marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se treuvera audit navire sans exception n'y reserve.

XIV. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi, tout ce qui sera dans les navires appartenants aux subjects desdits Seigneurs Estats, encore que la charge, ou partie d'icelle fust aux ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contrebande, au reguard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedents.

XV. Les subjects dudit Seigneur Roy auront reciproquement mesmes droicts & libertez en leur Navigation & Trafficq au reguard desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, que leurs subjects au reguard dudit Seigneur Roy d'Espagne; s'entendant que la reciprocité & esgalité sera en tout de part & d'autre, mesme au cas cy apres ledit Seigneur Roy eust amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Estats, qui vinssent à estré ennemis desdites Provinces Unies, usant reciproquement les deux parties de mesmes conditions & restrictions exprimées aux Articles cy dessus.

XVI.

XVI. Que le present Traitté servira d'esclaircissement & explication à l'Article particulier conclu en Munster le 4. de Febvrier de l'an 1648. sans y deroger, sauf en ce, ou la presente explication se trouvera estre au de là le contenu audit article.

XVII. Sera le present Traitté de mesme vigeur & durée, que s'il avoit esté inseré au Traitté Originel de la Paix entre lesdits Seigneurs Roi & Estats, avec reserve toutefois, qu'en cas à la suitte du temps on descouvre quelques fraudes ou inconvenients au faict dudit Commerce & Navigation, ausquels n'aura esté suffisamment pourveu, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir de l'un ou de l'autre costé, demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigeur.

ARTICLES

Extraicts du Traicté d'Amitié, Confœderation, Navigation, Commerce & de Marine, entre le Roy de France & Messieurs les Estats Generaux des Provinces Vnies des Pays Bas, faict à Paris le 27. Avril 1662.

XVI. LEs sujects de Sa ditte Majesté & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux, n'exerceront aucunes sortes d'hostilitez, ny de violences à l'avenir, les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les Rivieres, Rades, & eaus douces, sous quelque Nom & pretexte que ce soit, & ainsi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de Repressailles des Princes ou Estats Ennemys desdits Seigneurs Estats Generaux, & moins les troubler ny endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de Represailes, ny mesme aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & chastiez comme Pyrates, ce qui sera reciproquement observé par les sujets de Provinces Unies

Unies à l'esgard des sujets de sa Majesté, & seront à cette fin touttes & quantesfois que ce la sera requis de part & d'autre dans les terres de l'obeissance de saditte Majesté & dans les Provinces Unies, publiées & renouvellées deffences tres expresses & tres precises, de se servir en aucune maniere de telles commissions, ou lettres de Represfailles, sous la peine sousmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution & reparation entiere, auxquels ils seront tenus envers ceux, auxquels ils auront causé aucun dommage.

XVII. Touttes lettres de Marque & de Represailles, qui pourroient avoir esté cy devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourra estre cy apres donné par l'un desdits Alliez au prejudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de Justice, lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la Requeste de celuy qui demande lesdites Represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieus de la part de l'Estat, contre les sujets duquel elles devroyent estre données, afin que dans le terme de quatre mois ou plustost, s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera deu.

XVIII. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de ſa Majeſté eſtre mis en action, ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir, ny les particuliers ſujets deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, pour les debtes publiques deſdits Eſtats.

XIX. Les ſujets & habitans des Pays de l'obeiſſance de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux vivront, converſeront & frequenteront les uns avec les autres en toutte bonne amitié & correſpondence, & jouiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Eſtats de l'un & de l'autre, de touttes ſortes de marchandiſes & denrées, dont le commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement, & univerſellement à tous, tant ſujets qu'eſtrangers, par les loix & ordonnances des Eſtats de l'un & de l'autre.

XX. Et pour ceſt effect les ſujets de ſa dite Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Eſtat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter touttes ſortes de marchandiſés & denrées, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera deffendu à tous ſujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Eſtats Geueraux, ſans que cette liberté

reci-

reciproque puisse estre limitée & restreincte par aucun Privilege, Octroy, ou aucune Concession particuliere, à l'exception seulement des Huiles de baleines, que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne pourront apporter & vendre en France, au prejudice du Privilege accordé à la Compagnie, establie pour la pesche des baleines & debit desdits Huilles, tant que le temps, porté par ledit privilege, desja donné par le Roy, durera, payeront toutesfois les sujets de part & d'autre les droicts accoustumez, & autres qui seront imposez par sa Majesté & ses Successeurs, ou par lesdits Seigneurs Estats Generaux dans les pays de leur obeissance en Europe, sans que lesdits Sujets de part & d'autre soyent tenus de payer plus grand ou autres droicts, charges, Gabelles, ou Impositions quelconques, sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, tiltre ou pretexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre.

XXI. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront tousjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitez, à la charge neantmoins, d'en user avec discretion & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long sejour, & affecté, ny autrement

ment aux Gouverneurs desdittes places & ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur sejour.

XXII. Les navires de guerre de sa Majesté & desdits Seigneurs Estats Generaux, & ceux de leurs sujets qui auront esté armez en guerre, pourront en toutte liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, ou bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droicts, soit des Sieurs Admiraux, ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres, sans aussi que lesdits navires ou lesdittes prises entrans dans les Havres ou Ports de sa Majesté ou desdits Seigneurs Estats Generaux, puissent estre arrestez ou saisis, ny que les Officiers des Lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & estre conduittes franchement, & en toute liberté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné azile ny retraitte dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de sa Majesté ou desdits Seigneurs Estats Generaux, mais y estans entrez par necessité de tempeste ou peril de la mer, on les fera sortir le plustost qu'il sera possible.

XXIII. Les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne seront point reputez Aubains

bains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement : Et leurs heritiers sujets desdits Estats, demeurant tant en France, qu'ailleurs, receuillir leurs successions mesmes ab intestato, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effect de cette concession leur puisse estre contesté, ou empesché sous pretexte de quelque droict ou prerogative des Provinces, Villes ou personnes privées : Pourront pareillement sans lesdittes lettres de naturalité s'establir en toutte liberté les sujets desdits Seigneurs Estats en touttes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Traffic, sans pourtant pouvoir y acquerir aucun droicts de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de sa Majesté en bonne forme : Et seront generalement traittez ceux des Provinces Unies, en tout & par tout, autant favorablement que les sujets propres & naturels de sa Majesté, & particulierement ne pourront estre compris aux taxes, qui pourront estre faites sur les estrangers. Et sera tout le contenu au present Article, observé au regard des sujets du Roy, dans les pays de l'obeissance desdits Seigneurs Estats.

XXIV. Les navires chargez de l'un des Alliez, passants devant les Costes de l'autre, & relachant dans les Rades ou Ports par tempeste

peste ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou debiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ny tenus de payer aucuns droicts, sinon, lors qu'ils y dechargeront des marchandises volontairement & de leur gré.

XXV. Les Maistres de Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots, & autres gens de Mer, les navires mesmes ny les denrées & marchandises, dont ils seront chargez, ne pourr[illegible] estre saisis ny arrestez en vertu d'aucun ordre general ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, non pas mesme sous pretexte de la conservation & deffense de l'Estat: & generalement, rien ne pourra estre pris aux sujets de part & 'autre que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant les choses qu'on desirera d'eux, en quoi toutesfois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests, faits par ordre & autorite de Justice & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, contracts & autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droict, selon les formes de la Justice.

XXVI. Tous les sujets & habitans de France pourront en toutte seureté & liberté naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Pays & Estats, qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité avec la France, sans qu'ils puissent estre troublez ou inquietez dans cet-

te liberté par les Navires, Galleres, Fregattes, Barques ou autres batimens de Mer, appartenants audits Seigneurs Estats ou aucuns de leurs sujets; à l'occasion des hostilitez, qui pourroient se rencontrer cy apres entre lesdits Seigneurs Estats Generaux, & les susdits Royaumes, Pays & Estats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité avec la France.

XXVII. Ce transport & ce trafic s'estendra à touttes sortes de marchandises, à l'exception de celle de Contrebande.

XXVIII. En ce genre de marchandises de Contrebande, s'entend seulement estre compris toute sorte d'armes à feu & autres assortissemens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saussisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoliers, Poudre, Meches, Salpetre, Balles, Piques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XXIX. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de Contrebande, les Formens, Bleds, & autres Grains, legumes, huiles, vins, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'Article

cle precedent, & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Estats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées ou investies.

XXX. Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé qu'elle se fera en la maniere suivante: que les Navires & Barques avec les marchandises des sujets de sa Majesté estans entrées en quelques Havres desdits Seigneurs Estats, & voulants de la passer à ceux desdits Ennemys, seront obligez seulement de monstrer aux Officiers du Havre desdits Seignenrs Estats d'ou ils partiront leurs passeports, contenants la specification de la charge de leurs navires, attestez & marquez du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'ou ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu ou ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoustumée, apres laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XXXI. Il en sera usé de mesme à l'esgard des Navires & Barques Françoises, qui iront dans quelques Rades des terres de l'obeissance desdits Seigneurs Estats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans sans toutefois vouloir debarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront estre obligez de

rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux Ennemys desdits Seigneurs Estats des marchandises des Contrebande, comme il a esté dit cy dessus.

XXXII. Et audit cas de soupçon apparant, lesdits sujets de sa Majesté seront obligez de monstrer dans les ports leurs passeports, en la forme cy dessus specifiée.

XXXIII. Que s'ils estoient entrez dedans les Rades, ou estoient rencontrez en pleine Mer par quelques navires desdits Seigneurs Estats, ou d'armateurs particuliers leus sujets, lesdits navires des Provinces Unies pour eviter tout desordre, n'approcheront pas plus pres des François que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront monstrez les passeports & letrres de Mer par le Maistre ou Patron du navire François, en la maniere cy dessus specifiée selon le formulaire desdites lettres de Mer, par lesquels passeports & lettres de Mer il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du Maistre & Patron, que du navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre, s'ils portent des marchandises de Contrebande, & qu'il apparoise

roise suffisamment tant de la qualité dudit navire, que de son Maistre & Patron, auxquels passeports & lettres de Mer se devra donner entiere foy & creance; & afin que l'on counoisse mieux leurs validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseins de sadite Majesté & desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIV. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinées vers les Havres des Ennemys desdits Seigneurs Estats, se trouve par les moyens susdits quelques marchandises & denrées, de celles qui sont cy dessus declarées de Contrebande & defendües, elles seront dechargées, denoncées, & confisquées par devant les Juges de l'Admirauté és Provinces Unies, ou autres competents, sans que pour cela le Navire & Barque ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au mesme navire puissent estre en aucune façon saissies ny confisquées.

XXXV. Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trovera chargé par les sujets de sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneuss Estats, bien que ce ne fust marchandise de Contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ny reserve, mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi, tout ce qui

sera & se trouvera dans les navires appartenants aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encor que la charge ou partye d'icelle fust aux Ennemys desdits Seigneurs Estats sauf les marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedents.

XXXVI. Tous les sujets & habitans desdittes Provinces Unies jouyront reciproquement des mesmes droicts, libertez & exemptions en leurs traffics & commerces dans les Ports, Rades, Mers & Estats de sadite Majesté, ce que vient d'estre dit que les sujets de sa Majesté jouyront en ceux desdits Seigneurs Estats, & en haute Mer; se devant entendre que l'esgalité sera reciproque en toutte maniere de part & d'autre, & mesme en cas que cy apres lesdits Seigneurs Estats fussent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Estats, qui devinssent Ennemys de sa Majesté, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regardent le traffic & commerce.

XXXVII. Et pour asseurer d'avantage les sujets desdits Seigneurs Estats qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait deffense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de sa Majesté, de ne les molester ny endommager

en

en aucune chose que ce soit, sous peine d'estre punis & tenus en leurs personnes & biens des dommages & interest soufferts & à souffrir jusqu'a la deüe restitution & reparation.

XXXVIII. Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour respondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traitté, & aux Ordonnances & Edicts de sa Majesté, qui seront publiez en vertu & conformement à la disposition d'iceluy, à peine de dechance & nullité desdittes Commissions & congez, ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIX. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau, chargé desdites marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux ou autres Casses, ou les transporter, vendre, ou eschanger & autrement alliener, qu'elles n'ayent esté descendües en terre en la presence des Juges de l'Admirauté, & apres inventaire par eux fait desdittes marchandises, trouvées dans

lesdits Vaisseaux, si ce n'est que les marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & aggreast de livrer lesdites Contrebandes audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empesché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XL. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux soient traittez dans tous les pays de son obeissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les jugemens & arrests, qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites à la Mer, soient donnez avec toutte Justice & equité, par personnes non suspectes ny interessées au fait dont sera question ; & donnera sa Majesté des ordres precis & efficaces afin que tous les arrest, jugemens & ordres de Justice desja donnez & à donner soient promptement & deüement executez selon leurs formes.

XLI. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats Generaux, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de sa Majesté, feront pleintes desdits jugemens qui auront esté rendus, sa Maj. fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions continües au present traitté ont esté suivies & observées, & pour y faire pouvoir selon la raison,

ce

ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus, & neantmoins avant le premier jugement ny apres iceluy pendant la revision, les biens & effects qui seront reclamez ne pourront estre vendus ny dechargez, si ce n'est du consentement des parties interessez, pour eviter le deperissement desdites marchandises.

XLII. Quand Proces sera esmeu en premiere ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises en Mer, & les interessez en icelles, & que lesdits interessez viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la prise, mais non au contraire, & ce qui est dit au present Article & aux precedents pour faire rendre bonne & brieve Justice aux sujets des Provinces Unies sur les prises faites à la Mer, par les sujets de sa Majesté, sera entendu & practiqué par les Seigneurs Estats Generaux à l'esgard des prises faites par leurs sujets sur ceux de sa Majesté.

XLIII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux pourront en tout temps faire construire ou freter dans le Pays l'un de l'autre, tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que les marchez de navires & achapts de munitions se-

façent de bonne foy & à prix raisonnable, sans que sa Majesté ny lesdits Seigneurs Estats Generaux puissent donner la mesme permission aux Ennemys l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemys fussent Attaquans ou Aggresseurs.

XLIV. Arrivant que des navires de guerre ou des marchands eschoüent par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires, apparaux, biens & marchandises & ce qui sera sauvé ou le provenant, si lesdittes choses estants perissables ont esté vendües, le tout estant reclamé par les proprietaires ou autres ayans charges & pouvoirs d'eux dans l'an & jour, sera restitué sans forme de proces, en payant seulement les frais raisonnables & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement, & en cas de contravention au present Article, sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire chastier avec toutte la severité possible, ceux de leurs sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté quelques fois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XLV. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux ne recevront & ne souffriront que leurs sujets reçoivent, dans nuls des Pays de leurs obeissance, aucuns Pyrates & Fourbans quels qu'ils puissent estre, mais ils

les feront pourſuivre & punir ou chaſſer de leurs ports, & les navires depredez comme les biens pris par leſdits Pyrates & Fourbans, qui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent & ſans forme de Proces reſtituez franchement & librement aux proprietaires qui les reclameront.

XLVI. Les habitans & ſujets de coſté & d'autre, pourront par tout dans les terres de l'obeiſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Eſtats ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis, & ſera permis aux dits ſujets & habitans de part & d'autre de tenir dans les lieux ou ils feront leur demeure, les livres de leur traffic & correſpondence, en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

XLVII. Ledit Seigneur Roy, comme auſſi leſdits Seigneurs Eſtats Generaux pourront eſtablir pour la commodité de leurs ſujets, trafficans dans les Royaumes & Eſtats l'un de l'autre, des Conſuls de la nation de leurſdits ſujets, leſquels jouiront des droicts, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & employ, & l'eſtabliſſement en ſera fait aux lieux & endroits ou de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

XLVIII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de guerre ny autre, equipé par la commission & pour le service d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres ou aucunes Revieres qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; Et en cas que cela arrive, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux employeront leur autorité & leur forces pour en faire la restitution ou reparation raisonnablement.

XLIX. Le present Traitté tant d'Alliance que de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinc ans, à commencer du jour de la signature : Bien entendu neantmoins que si d'avanture on estoit entré dans la prestation actuelle de la garantie par rupture ou assistance en faveur de son Allié en vertu de ce Traitté, avant l'expiration desdits vingt cinc ans, le Traitté continuera & subsistera dans sa force & vigueur en tous ses poincts, jusques à ce qu'on sera sorty de la guerre, en la maniere cy dessus specifiée.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ,

Touchant l'imposition de cinquante solz par tonneau sur les Navires Estrangers, sortans des Ports de France.

IL a esté stipulé de la part du Roy Tres-Chrestien & consenti par les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, que l'egalité qui doit estre precisement observée à l'esgard des sujets de l'un & de l'autre Allié avec les naturels en matiere des droicts, charges, & impositions selon l'Article 20. du Traitté d'Alliance, conclu ce jour d'huy, ne derogera pas à l'imposition de cinquante solz par tonneau, establis en France sur les Navires Estrangers, & que les sujets des Seigneurs Estats des Provinces Unies seront obligez de la payer comme tous autres Estrangers, si ce n'est que sa Majesté sur les remonstrances qui pourroient luy estre faites cy apres de la part desdits Seigneurs Estats, en les examinant avec cette grande affection de laquelle il plaist à sa Majesté de les honorer, en disposast autrement : mais seront par sadite Majesté donné des à present les ordres

ordres necessaires, à ce que laditte imposition de cinquante solz ne soit exigée des Navires des sujets desdittes Provinces Unies qu'une fois pour chaque voyage en sortant des Ports de son Royaume, & non en y entrant, & que lesdits navires chargez de sel ne payeront que la moitié desdits cinquante solz, à condition que lesdits Seigneurs Estats trouvant à propos de mettre semblable imposition sur des navires Estrangers chez eux, (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des sujets de saditte Majesté la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'esgard de tout autres droicts, charge & imposition present ou avenir ledit Article 20. en son entiere force & rigueur, sans pouvoir estre limité ou excedé par aucune autre exception ou restriction, que celle qui est exprimée cy dessus.

ARTI-

ARTICLES

De l'Alliance & Amitie faite entre Charles Deuxiéme Roy de la Grande Bretagne, &c. & les Estats Generaux des Provinces Unies: traduits de Latin.

LEs derniers Troubles d'Angleterre ayans estez agreablement terminez & composez par la Providence Divine, & le Serenissime Roy de Grande Bretagne, ayant esté rappellé dans les Royaumes de ses Ancestres, remis sur son Throne, & retabli dans ses Estats avec un applaudissement admirable de tous les peuples, & par un coup extraordinaire de cette mesme Providence, ce Grand Roy appliqua d'abord tous ses soins, & fit pancher toutes ses pensées & ses inclinations du costé de la Paix & d'un desir ardent, ou de continuer l'Amitié & Alliance desja contractée avec ses Voisins & Confederez, ou de la renouveller. Or de toutes les Nations qui ont jamais esté unies avec lui, ou avec les autres Roys ses Predecesseurs par le sacré lien de la Paix, il a estimé fort raisonnablement qu'il n'y en avoit aucunne qui deut estre preferée aux tres Hauts & Puissantt Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Confederées s-

tant

tant parce que ce Monarque & ses Successeurs ont tousjours fait parestre une inclination & bienveillance particuliere envers lesdits Estats Generaux & leur Rep. comme aussi parce que les utilitez & commoditez mutuelles que les sujets de sadite Majesté, & desdits Estats Generaux retirent des trafiques & commerces qui se font les uns & les autres; mais plus particulierement que tout autre chose, à cause que la profession d'une mesme Religion sembloit requerir entre ces deux peuples une union plus estroitte d'affection & de Conseil, pour l'establissement & accressement de l'un & de l'autre: C'est pourquoi lesdits Estats Generaux touchez de ces raisons, ayans trouvé que rien ne leur pouvoit estre plus avantageux que de renouveller & affermir plus que jamais les anciennes Alliances qui avoient esté auparavant entre eux, & sadite Majesté de la Grande Bretagne, à ces fins ayans envoyez leurs Legats & Ambassadeurs extraordinairs en Angleterre, à sçavoir Monseigneur Louys de Nassau, Monsieur de Lecke, Beverwaert, Odijcke; Simon de Hoorne Bourguemaistre & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, Deputé au Conseil ordinaire de Hollande & de West-Frise; Michel de Oogh, cy devant Syndic & Conseiller de la Ville de Flissingue, Deputé pour le droict de la Province de Zelande; Joachim Ripperda de Fersum, de la Ville d'Appingadam, Helm, Uytwarde, Marson,

Byr-

Bryson, Salweert & Everson, Deputé d'Hollande, Zelande, Groningue & Omlande dans l'assemblée des Estats Generaux, pour contracter une Paix & Amitié tres ferme & tres estroitte avec sa Majesté Britannique: Il a pleu aussi à Saditte Majesté de deputer de son costé ses Commissaires & Procureurs hommes celebres choisis entre ceux de son Conseil secret, à sçavoir, Jean Baron Robert Garde du Seau privé: George Duc d'Albemarle Capitaine General des Armées en la Grande Bretagne & en Hybernie, & Grand Escuier du Roy: Edouard Comte de Mancestrie, Gentilhomme de la Chambre: Hierome Comte de Portlande. Densilius Baron de Holles: Antoine Baron d'Aschiley, Chancelier & Sous-Tresorier des Finances Royalles: Charles Barcklay Chevalier de l'Ordre, & Tresorier de la Maison Royalle: George Carteres Chevalier & Sous-Chancelier de la Maison Royalle: Edoard Nicolas Chevalier de l'Orde, & Guillaume Morice pareillement Chevalier, les deux premiers Secretaires du Roy, afin que sur l'alliance proposée, ils traitassent & conclussent avec lesdits Legats & Ambassadeurs des Estats Generaux selon la pleine puissance qui leur en estoit donnée par les Lettres autentiques exposées de part & d'autre, & enfin il a esté arresté & accordé entre lesdits Commissaires de laditte Majesté de la Grande Bretagne d'une part, & les Legats & Envoyez des Estats Generaux d'autre part.

I. PRemierement, que depuis ce jourdhuy il y aura une Paix veritable, ferme, & inviolable, une Amitié tres ſincere & tres intime, & une confederation & union tres eſtroitte, entre le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, & les tres Hauts, & Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, entre les Terres, Regions, & les Villes, qui ſe rencontrent ſans diſtinctions dans l'une & l'autre Juriſdiction, & entre leurs ſujets & habitans, de quelque degré & condition qu'ils ſoient.

II. Item, pour maintenir cette Alliance entre ſaditte Majeſté, & leſdits Eſtats Generaux, ils ſeront conjoincts par le lien d'une confederation & amitié ſi intime & ſi eſtroite, qu'en vertu d'icelle ils ſeront obligez le deffendre mutuellement les droicts & immunitez de leurs ſujets, contre touſ ceux qui s'efforceront de troubler la Paix de l'un ou de l'autre Eſtat, ſur la terre, ou ſur la mer, ou dans l'interieur de l'un ou de l'autre Domaine, & tels seront declarez les ennemis publics de l'un & de l'autre Eſtat.

III. Item, que ſaditte Majeſté, & leſdits Eſtats Generaux ne feront, entreprendront, traitteront, ou attenteront rien l'un contre l'autre, ou contre les ſujets de l'un ou de l'autre en aucun lieu, ſoit ſur la terre, ſur la mer, ou ſur les eaux douces, pour aucune occaſion; & qu'aucun d'iceux, ou de leur ſujets ne donnera, preſtera, ou adminiſtrera aucun ſecours, conſeil,

conseil, ou faveur ; & ne consentira point que qui que ce soit fasse, entreprenne, ou attente quelque chose au dommage & prejudice de l'un ou de l'autre Estat, ou de leurs sujets ; mais les uns & les autres, sçavoir saditte Majesté, & lesdits Estats Generaux, contrediront manifestement, resisteront de toutes leurs puissances, & empecheront reellement tous ceux qui cachez, ou demeurant dans l'estendüe de leur Domaine, voudront agir, faire, traiter, ou attenter quelque chose contre l'un ou contre l'autre Estat.

IV. Item, que ny sadite Majesté, ou laditte Rep. ny aucun de leurs sujets, habitans, ou autres demeurans dans l'une ou l'autre Jurisdiction ne favorisera & n'aydera par conseil ou autrement les rebelles qui s'y pourront rencontrer, mais que conjoinctement ensemble ils s'opposeront formellement, & empescheront efficacement qu'aucun de leurs sujets, habitans, ou demeurans dans les lieux de leurs appartenance, ne donnent & administrent quelque secours & assistance par mer ou par terre à tels rebelles, soit hommes, navires, armes, appareil de guerre, au autre biens interdicts, ny argent, passage, convoys, vivres, ou munitions : & tous les vaisseaux, armes, appareils de guerre, & autres commoditez deffendües, comme argent ou autres choses qui contre la teneur de cette article leurs auront esté envoyées & administrées, appartenantes

tenantes à quelque personne que ce soit ; se-ront saisies & confisquées en faveur de la partie mesme, sur les terres ou Jurisdiction de laquelle personnes contrevenantes à cet article auront esté trouvées : voire mesme tous ceux qui de science parfaicte, & de pleine volonté auront fait, commis, ou entrepris quelque chose, ou donné quelque conseil contre ce mesme article, seront jugez & declarez ennemis des deux parties, & punis comme criminels de Leze Majesté, dans le mesme lieu ou l'action aura esté commise & perpetrée : quant à la specification des marchandises qui seront censées & estimées deffendües, il y sera pourveu cy apres.

V. Item, que saditte Majesté de la Grande Bretagne, & lesdits Estats Generaux se presteront mutuellement, sincerement, & fidellement secours, quand il en sera de besoin contre tous les rebelles & ennemis de l'un ou de l'autre Estat, & fourniront des hommes & des vaisseaux en telle quantité & proportion qu'ils jugeront à propos, & selon les conditions desquelles ils seront convenus, & que la necessité des affaires de l'un ou de l'autre l'exigera ; toutefois aux propres frais & depens de la partie qui aura demandé le secours.

VI. Item, que ny saditte Majesté, ny laditte Rep. des Estats ne pourront reçevoir dans leurs Domaines, Terres, Provinces, Ports, Havres, ou autre lieu que ce soit aucuns re-

rebelles, ou fugitifs, qui auront eſtez declarez tels dans l'un ou dans l'autre Eſtat, & ne leurs accorderont ny donneront aucun ſecours, conſeil, retraitte, ſoldats, navires, argent, armes, ou autres appareils & munitions de guerre; non ſeulement dans les lieux qui relevent de leur authorité & juriſdiction, mais auſſi hors de leurs Seigneuries, Patries, Regions, Terres, Ports, Havres, ou autres lieux, & ne ſouffriront point que quelque perſonne que ce ſoit les reçoive dans l'eſtenduë & le diſtrict de leur Domaine & Juriſdiction, ny qu'aucun ſecours, conſeil, retraitte, faveur, argent, armes, ſoldats, ou autres appareils de guerre leur ſoient donnez; au contraire c'eſt ce qu'ils empeſcheront de toute leur puiſſance, & à quoi ils s'oppoſeront manifeſtement, reellement & effectivement.

VII. Item, que ſi l'une des deux parties a ſignifié & declaré à l'autre par lettres publiques & autentiques que quelques rebelles, & criminels, ſe ſont eſchappez, & ſe ſont retirez ſur les terres, dans les ports, havres, ou autre lieu de ſa juriſdiction pour y chercher un aſyle & un refuge, qu'ils y demeurent manifeſtement ou couvertement; pour lors la partie qui aura receu telles lettres, ou à laquelle cela aura eſté ſignifié & declaré, ſera tenuë dans l'eſpace de vingt huict jours, à conter immediatement depuis le jour de laditte ſignification, de commender & enjoindre eſtroitte-

ment

ment aux dits rebelles & fugitifs, qu'ils ayent à ſe retirer & ſortir en diligence de deſſus ſes Terres & Provinces avec tout ce qui leur appartient, & ſi quelqu'un deſdits rebelles, ou fugitifs ne s'eſt retiré dans le quinziéme jour que ce commandement lui aura eſté fait, il ſera condamné à la mort, & à la perte & confiſcation de tous ſes biens & heritages.

VIII. Item, qu'aucun rebelle de ſaditte M. de la G. B. ne pourra eſtre receu, ſouffert, ou tolleré, dans les Chateaux, Villes, Bourgs, Villages, Ports, Havres, ou autres lieux qui ſe rencontrent dans l'entenduë du Domaine & Juriſdiction deſdits Eſtats Generaux, appartenants à quelques perſonnes que ce ſoit, de quelque eſtat, condition, & dignité qu'elles puiſſent eſtre, ſous pretexte de quelque droict, ou privileges qu'elles pourroient alleguer, & poſſeder; & leſdits Eſtats Generaux ne lui donneront aucun ſecours, conſeil, faveur, ou aſſiſtance dans les ſuſdits lieux, ſoit argẽt, ſoldats, ou navires, & ne permettront ou tollereront en façon quelquonque, que quelque perſonne que ce ſoit, de quelque qualité & condition qu'elle puiſſe eſtre, lui preſte la main, ou lui ſoit favorable; mais pluſtoſt deffenderont publiquement, & empeſcheront efficacement que cela ne ſe faſſe; & ſi quelque perſonne demeurante ſur les terres deſdits Eſtats Generaux, de quelque ordre, rang ou dignité qu'elle ſoit, oze faire, ou entreprendre quelque choſe

chose contre cet article, elle sera despoüillée & privée pour le reste de sa vie de ses Chasteaux, Villes, Bourgs, & autres lieux qu'elle possedoit, & de tous les droicts & privileges dont elle y jouissoit cy devant. Pareillement aucun rebelle desdits Estats Generaux, ne pourra estre receu, souffert, ou toleré, dans les Chasteaux, Villes, Bourgs, Villages, Ports de Mer, Havres, ou autres lieux qui sont dans l'enceinte du Domaine, & des Estats de sadite Majesté de la Grand Bretagne bien qu'appartenans à personnes de condition & eminentes en dignité & Noblesse, & qu'ils y ayent des droicts & privileges particuliers : & sadite Majesté ne donnera à tel rebel aucun secours, faveur, ou assistance dans les susdits lieux, soit argent, vaisseaux, soldats, & ne permettera à personne de quelle qualité & condition qu'elle soit, de se montrer favorable en son endroict, ou de la proteger, mais plustost le deffendera publiquement, & l'empeschera efficacement, & si quelque sujet de sadite Majesté, ou autres demeurans sur ses terres, ozent faire ou attenter quelque choses contre ce decret & articles, ils seront despoüillez & privez pour le reste de leur vie, des biens & heritages, Chasteaux, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux qu'ils y possedent & de tous leurs privileges & immunitez.

IX. Item, que sadite Majesté de la Grande Bretagne & tous ses sujets; pareillement lesdits

dits Estats Generaux & leus sujets de quelque ordre & condition qu'ils soient, seront obligez de traitter les uns les autres avec toute courtoisie & amitié, & qu'ils pourront aller librement & en toute seureté dans les Pays l'un de l'autre, dans les Provinces, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux fermez de murailles, ou non; munis, ou non munis; & en un mot, dans toute l'estenduë de leur Jurisdiction en quelqu'endroict de l'Europe que ce soit, qu'ils y pourront converser & demeurer si long temps qu'il leur plaira, y acheter sans aucun empeschement les choses qui leur seront necessaires, mesme y negocier & trafiquer en toutes sortes de marchandises, les enlever & transporter ou bon leur semblera, pourveu qu'ils payent les droicts qui sont establis dedans les Ports de Mer, & que les loix & statuts de l'un & autre Estat, demeurent en leur entier; en sorte toutefois que les sujets & habitans de l'un des deux Estats, exerçans leur commerce sur les terres de l'autre ne seront obligez à l'avenir de payer plus de passage, impost, & tributs qu'à proportion des marchandises qu'ils emporteront, & que payent les autres Estrangers qui trafiquent dans les mesmes lieux.

X. Item, que les navires, & vaisseaux desdittes Provinces confederées, tant les vaisseaux de guerre qui sont destinez pour repousser

ser la force des ennemys, que les autres qui viendront à la rencontre de quelques uns des vaisseaux de guerre de sadite Majesté de la Grande Bretagne osteront l' Estandart & drapeau qui est au haut de leur mas, & abaisseront leur voile superieur, à la façon & maniere qui a esté observée par le passé.

XI. Item, pour une plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a esté arresté & conclu que sadite Majesté de la Grande Bretagne, & lesdits Estats Generaux, ne permettront point à aucun de leur sujets de recevoir aucuns pirates ou escumeurs de Mer dans leurs Havres, Ports, Villes, Bourgs, ou Villages, ny de leur donner aucune retraitte, secours, ou passage; mais ils feront tous leurs efforts à ce que ces pirates & voleurs, avec tous leurs complices, & tous ceux qui ont participé à leur larcin, ou qui leurs ont donné quelque secours, soient poursuivis, pris, & condamné à un supplice proportionné à la grandeur de leur crime, pour donner de la terreur aux autres : & que tous les navires, biens & marchandises qu'ils auront prises & amenées dans les Ports de l'un ou de l'autre Estat, qui se pourront retrouver, quand mesme elles seroient vendües, seront restituées à leurs justes & legitimes possesseurs, ou à ceux qui viendront de leur part avec Lettres de procuration pour les repeter, pourveu qu'il conste devant les Messieurs de l' Admirauté

auxquels appartient le jugement des causes maritimes, par des preuves claires & evidentes qu'ils en sont les legitimes possesseurs.

XII. Item, il ne sera pas permis aux sujets de sa Majesté, aux habitans de ses Royaumes ou terres qui relevent de son obeissance, non plus qu'aux sujets & habitans des Provinces Unies, de faire aucun acte d'hostilité ou de violence l'un contre l'autre sous quelque couleur ou pretexte que ce soit : & par consequent ne sera pas permis aux dits sujets d'impetrer ou recevoir de quelque Prince ou Rep. qui aura quelque different, ou mesme guerre ouverte contre l'un ou l'autre de ces deux Estats confederez, des Lettres Patentes, qu'ils appellent Commissions, ou Represailles; & beaucoup moins encore en vertu de ces lettres de molester ou faire aucun dommage aux dits sujets. Il ne sera pas permis aussi aux soldats Estrangers qui ne seront point sujets de saditte Majesté ou desdits Estat, nonobstant quelques commissions qu'ils pourroient avoir de quelque autre Prince ou Estat, de venir dans leurs Ports pour y faire bastir & construire des navires, ou pour y vendre, faire racheter, ou changer en quelque façon, les navires, marchandises, ou auttes charges quelquonques qu'ils auront prises sur la Mer. Enfin il ne leur sera point licite d'y acheter aucun vivre ou munition, sinon simplement ce qui leur sera necessaire pour s'en retourner

au

au premier Havre, du Prince duquel ils auront obtenu cette commission : Et s'il arrive par hazard que quelqu'un des sujets de saditte Majesté, ou desdits Estats Generaux ayt acheté, changé, ou acquis en quelque façon que ce soit tels navires ou marchandises qui auront esté prises aux sujets de l'un ou de l'autre Estat ; dans ce cas, celuy qui aura fait cest achat ou acquisition sera obligé de restituer lesdits navires, biens ou marchandises aux proprietaires, ou de leur rembourser la somme qu'il aura payée ou premise pour lesdittes choses, pourveu qu'ils prouvent devant le Conseil de saditte Majesté, ou desdits Estats, qu'ils en sont les proprietaires.

XIII. Item, si saditte Majesté de la Grande Bretagne, contracte quelque Alliance, Amitié & Confederation, avec quelques autres Roys, Princes, ou Rep. elle sera obligée d'y comprendre esdittes Provinces Unies, si tant est qu'elles y veuillent estre comprises; comme aussi reciproquement lesdittes Provinces Unies seront obligées de faire la mesme chose au regard de saditte Majesté, si son plaisir est de participer à l'Alliance qu'elles pourront contracter avec quelque autre Estat, & & de luy donner advis de toutes les choses qui se passeront & proposeront dans le traitté de cette Alliance & Amitié.

XIV. Item, que s'il arrive pendant le temps que durera cette Alliance, Amitié, & confederation, que quelqu'un des sujets de sadite Majesté de la Grande Bretagne, ou desdits Estats Generaux fasse, ou attente quelque chose contre laditte Alliance ou quelqu'un des Membres qui en seront participans sur Terre, ou sur Mer, ou sur les eaux douces; cette Alliance, Amitié, & Societé, ne sera point rompuë pour cela, & ne laissera point de subsister dans son integrité, force & vigeur comme auparavant: Ceux là seulement seront punis, & non autres, qui auront commis quelque chose contre laditte Alliance; & justice & satisfaction sera rendüe à tous ceux qui auront souffert quelqu'interest ou dommage sur la terre, sur la mer, ou sur les eaux douces nonobstant ce traitté, en quelque endroit de l'Europe que ce soit dans le l'estroict de Gilbratard, soit en l'Amerique, ou sur les Costes d'Affrique, ou en quelques autres terres, Isles, Ports, Havres, Fleuves, & autres lieux: Satisfaction, disje, leur sera rendüe selon que la Justice l'ordonnera, & cela dans tous lesdits lieux qui sont au deça du Caep de bonne esperance, dans l'espace d'un an; & dans les autres lieux qui sont au delà, dans l'espace de dix huict mois. Que si les transgresseurs & violateurs de laditte Alliance, ne comparoissent point en jugement, & ne viennent pour donner satisfaction dans l'espace du temps qui aura esté

esté ordonné selon la distance du lieu, ils seront jugez & declarés ennemys de l'une & de l'autre partie, & leurs biens, facultez, & revenus saisis & employez pour subvenir aux frais qui auront esté faits, & à la pleine & entiere satisfaction des injures & du tort qu'ils auront fait, & de plus s'ils tombent entre les mains & en la puissance de l'une ou de l'autre partie, ils seront condamnez aux peines qu'ils auront meritées par leurs crimes.

XV. Item, il a esté arresté & conclu entre saditte Majesté de la Grande Bretagne, & les dits Estats Generaux, que l'Isle de Puleron sera restituée à saditte Majesté, ou à ceux ausquels elle aura donné pour cest effect Lettres Patentes, munies du Grand Seau d'Angleterre, & cela sans delay & aussi tost que celui qui aura receu lesdittes Lettres se presentera pour demander laditte restitution: & afin que la chose puisse reussir & se faire avec plus de certitude, les Estats Generaux, & les Directeurs de la Societé des Indes qui est chez eux, lui donneront les despesches necessaires pour cela, incontinent apres la ratification de ce Traitté. De plus, qu'en vertu de la restitution de laditte Isle de Puleron, toutes les actions & pretentions que les sujets de l'une & de l'autre partie auront intentez à cause des dommages, injures & offenses qu'ils pretenderont avoir receües dans les Indes, & qui auront esté connuës en [An-]gleterre devant le $\frac{10}{20}$. Ianvier de l'année 165$\frac{3}{4}$.

(cela seulement excepté, que ceux qui diront avoir souffert quelque perte ou dommage dans les deux Navires qu'on appelle, *Bona Aventura* & *Bona Esperanza*, pourront pour suivre le procez qui a esté encommencé) cesseront, seront esteintes & anneanties en la façon qui s'ensuit, sçavoir que toutes les offences, injures, dommages, interests (excepté que dessus) que l'une des deux parties aura receus de l'autre, ou pretendra lui avoir esté faits & causez dans les Indes Orientales, & dont la connoissance sera parvenuë jusqu'à Londre, ou jusqu'à la Haye, devant le vingtiéme jour de Ianvier de l'année 1659. selon le nouveau Stile, ou le dixiéme Ianvier de l'année 1658. selon l'ancien, seront mis en oubli, comme aussi toutes les actions qui se seront commises en quelque façon que ce soit, dans les autres parties du monde, devant la publication & connoissance du Traitté de Paix fait entre ces deux Nations le $\frac{4}{14}$ jour de Mars l'an 165$\frac{3}{4}$ seront entierement esteintes & effacées de la memoire, en sorte que l'une des deux parties en consideration desdittes offences, injures, dommages & interests (excepté ce que dessus) n'empeschera point le commerce de l'autre, & ne lui fera aucun tort; mais qu'il y aura une pleine & entiere abolition de toutes lesdittes injures, & que tous les procez & differens entre les deux parties cesseront

seront & seront annullez. Quant aux autres offenses, injures, dommages & interests que les Anglois pretendront leur avoir estez faits ou par laditte Rep. des Provinces Unies, ou par quelqu'un des Membres, ou Societez, ou personnes particulieres sujettes de laditte Rep. comme aussi quant à celles ou ceux que laditte Rep. pretendra lui avoir esté faits dans les Indes Orientalles par le gouvernement des Anglois, ou par leurs Societez, ou par quelques particuliers de leurs sujets, depuis le $\frac{10}{20}$ jour de Ianvier de l'année $165\frac{8}{9}$ ou du moins desquels la connoissance ne sera point parvenuë jusqu'à Londres, ou jusqu'à la Haye devant ce jour là, & dans les autres endroicts du monde apres la publication & connoissance de la Paix susditte de l'année $165\frac{3}{4}$. sans aucune distinction ou acception de personne, de lieu ou de temps, seront soubmises, comme elles le sont dans ces articles, à l'examen, jugement, & decision des Commissaires ou Arbitres qui seront Deputez de part & d'autre pour cela, en la façon & selon les conditions qui suivent.

Premierement il y aura des Commissaires establis, pour connoistre des choses passées seulement, & non des futures, & qui pourront arriver apres le jour de la conlusion du Traitté.

Secondement leur commission, qui ne comprendra (comme il est desja dit) que les choses passées, ne contiendra aucune clause generalle, mais sera expressement circonscripte & limitée dans un Catalogue particulier qui sera adjoinct à laditte commission, en sorte qu'outre les actions contenuës & descrites dans ledit Catalogue, il ne leur sera pas permis de cognoistre d'aucunes autres affaires.

Or afin qu'il n'y ayt point de difficulté pour cela entre les deux parties, elles feront toutes deux chacune un Catalogue, qu'elles se communiqueront mutuellement, afin qu'ils soient soubmis, comme il est raisonnoble, à l'examen, & que si dans l'un ou l'autre se trouve des choses concernantes les Indes Orientales qui ayent esté connües à Londre quant aux actions des Anglois, devant le $\frac{10}{20}$ jour de Ianvier de l'anné $165\frac{8}{9}$, ou dans le mesme temps à la Haye quant aux actions des Provinces Unies, ou qui sont arrivées dans les autres endroicts du monde devant la publication & connoissance de laditte Paix de l'année $165\frac{3}{4}$ ou mesme quelques autres actions qui soient de telle nature, qu'elles ne puissent estre assujetties à cet arbitrage, elles seront effacées desdits Catalogues.

Apres donc qu'il aura esté convenu de part & d'autre desdits Catalogues, l'on ordonnera

une

une année entiere, pour composer. & decider à la Haye, entre le Ministre ou Ambassadeur de sa Majesté de la Grande Bretagne, & les Commissaires des Estats Generaux, toutes les affaires contenües dans lesdits Catalogues, par des conferences & pourparlers amiables;& les pretendans, ou leurs Deputez, munis pour cette fin d'un commandement special, seront tenus & obligez de se rendre à la Haye devant la fin du dixiéme mois de laditte année.

Mais laditte année estant expirée & escheüe, toutes les actions pour lesquelles les pretendans & demandeurs, ou leurs Deputez estoient venus à la Haye à dessein d'en traitter & de les transiger amiablement, ce qu'ils seront obligez de prouver par un tesmoignage legitime de l'Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne, & des Commissaires des Estats Generaux, ou de l'un & de l'autre tout ensemble; lesdittes actions seront renvoyées auxdits Commissaires, afin qu'ils y mettent fin, qu'ils lés composent & les decident, lesquels Commissaires apres que laditte année sera escoulée, s'il reste encore quelques actions & quelques differens qui n'ayent peu estre decidez à l'amiable dans cet intervalle, ils viendront pour cette fin à Londre, & seront quatre de part & d'autre, munis pour cet effect de toute l'authorité & puissance necessaire, ou ils procederont en toutes choses dans cette decision, en la mesme façon & maniere qu'on a fait

 l'an

l'an 1654. en sorte toutefois que dans cette occurence, on ne suivra point l'avis & la coustume des Protestans des Cantons Suisse.

XVI. Item, que les sujets de saditte Majesté pourront librement & en toute seureté voyager dans les Provinces Unies desdits Estats Generaux, & dans tous les lieux de l'Europe qui relevent de leur Jurisdiction, passer par toutes les Villes, Bourgs, Villages, Terres, Forteresses qui leur appartiennent, y trafiquer à leur volonté, & leur negotiateurs, porteurs, & serviteurs, soit qu'ils soient armez ou non, (toutefois ceux qui sont armez n'y pourront passer plus de quarante à la fois: en un mot, ils pourront aller ou bon leur semblera, tant sans leurs biens & marchandises, qu'avec icelles. Semblablement, tous les sujets & habitans desdits Estats Generaux joüiront de la mesme liberté dans tous les lieux qui relevent du Domaine & Authorité de saditte Majesté, pourveu que les uns & les autres dans ce commerce & trafique, gardent les coustumes, loix, & statuts de l'un & de l'autre Estat.

XVII. Item, si les vaisseaux marchands, appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre, son jettez par la tempeste, ou par les pirates, ou par quelqu'autre necessité dans quelque Port ou Havre de l'un ou de l'autre domaines, ils en pourront librement sortir & en toutes seureté avec leurs navires & marchandises sans qu'ils soient obligez de payer aucuns droicts ou tributs,

buts, à condition toutefois qu'ils ne pourront tirer aucune charge de leurs vaisseaux pour la vendre, ou exposer en vente, & qu'il ne leur sera fait aucun tort, & ne seront point sujets à visitation pourveu qu'ils n'ayent point receu dans leurs vaisseaux quelques personnes ou marchandises deffenduës, ou fait quelque chose contre les loix, statuts, & coustumes du lieu & du port ou ils seront entrez.

XVIII. Item, que les Marchans, Pilotes, Gouverneurs & Matelots, ny leurs navires, biens, ou marchandises, ne pourront estre prises, ou detenües par arrest, ou par quelque edit general ou special, dans les Terres, Ports, Havres, ou Fleuves de l'une des deux parties ou Estats Confederez, soit pour la guerre, ou pour quelqu'autre usage, sinon qu'une extréme necessité contraignit à cela, & encore apres avoir donné une juste satisfaction ; en sorte neantmoins que rien ne deroge aux detensions & arrests qui selon le droict & les loix de l'un & de l'autre Estat se peuvent faire, & que le tout se fasse justement & avec ordre.

XIX. Item, que les Marchands de part & d'autre, leurs porteurs & serviteurs, comme aussi les Pilotes & Matelots, tant en allant qu'en revenant dans leurs navires par les Mers & autres eaux, dans les Ports & les Havres de l'un ou de l'autre, ou mesme ayans mis pied à terre, pourront porter, & se servir pour deffendre leurs biens & leurs personnes,

de toute sorte d'armes offensives, & deffensives, à condition neantmoins qu'ils les mettront bas & les quitteront, si tost qu'ils seront arrivez dans leurs propres lieux, ou dans les hostelleries jusque à ce qu'ils soient obligez de se rembarquer derechef, & de se remettre en mer.

X X. Item, que les vaisseaux de convoy ou de guerre de l'un ou de l'autre Estat qui rencontreront sur la Mer quelques navires & vaisseaux marchands qui appartiendront aux sujets de l'un ou de l'autre, & qui tiendront la mesme route, ou feront le mesme voyage, seront obligez durant tout ce temps là, de les escorter & deffendre contre tous ceux qui leur voudroient faire quelques insultes ou violences.

X X I. Item, si quelques Vaisseaux ou Navires appartenans à l'une des deux parties, ou à quelques personnes qui jouissent du privilege de neutralité, sont pris dans les Ports de l'une ou de l'autre, par quelque troisiéme qui ne soit point de l'un ou de l'autre domaine; pour lors ceux desquels les vaisseaux auront esté pris dedans ou en sortant de leurs Havres, ou en quelque autre lieu, conjointement avec l'autre partie seront obigez d'aller apres lesdits vaisseaux, les poursuivre, & de faire en sorte de les reprendre, & ramener, à ce qu'ils soient rendus à ceux à qui ils appartiennent, mais cependant tout cela se fera aux depens des Proprietaires, ou de ceux qui seront interessées.

XXII.

XXII. Item, que les Visiteurs de Vaisseaux, & autres tels Officiers, se comporteront de part & d'autre selon la teneur des loix de l'un & de l'autre domaine, & n'imposeront point, ou exigeront d'avantage, qu'il leur sera ordonné & permis par l'authorité à eux commise, & par les commandemens qu'ils auront receus.

XXIII. Item, si quelque injure a esté faite par l'une ou l'autre partie, ou par les sujets ou habitans de l'une ou de l'autre soit contre quelques uns des articles de ce Traitté & Alliance, soit contre le droict commun; que nulles Lettres Repressailles, ou autres, ne soient octroyées ou concedées par aucune des deux parties, jusques à ce que Justice en soit demandée auparavant, selon les loix ordinaires: que si la Justice est desniée, ou trop long temps differée, pour lors saditte Majesté de la Grande Bretagne, & lesdits Estats Generaux, ou les Deputez de l'un des deux Estats duquel les sujets ou habitans auront receu le tort & l'injure, demanderont publiquement justice à l'autre Estat dans lequel la justice (comme il est dit cy dessus) a esté deniée, ou differée, ou bien à ceux qui auront esté establis & ordonnez pour oüir ces demandes; afin que ces differens & procez se composent à l'amiable, ou selon les voyes ordinaires de la justice: autrement l'affaire sera en surseance, & le droict ne sera point rendu, ny satisfaction donnée devant

vant trois mois que cette demande aura esté faicte ; & pour lors enfin lesdittes Lettres de Represailles seront accordées & octroyées.

XXIV. Item, ceux qui auront obtenu de l'une des deux parties, des Lettres Patentes, ou des commissions pour aller en Mer, auparavant qu'ils reçoivent lesdittes lettres ou commissions, seront obligez devant le Juge qui les leur livrera, de produire & donner une caution suffisante, & des hommes qui ne soient point leurs associez ou participans de leurs vaisseaux, capables de repondre pour eux qu'ils ne feront aucun tort, dommage, ou injure aux sujets ou habitans de l'une ou de l'autre partie.

XXV. Item, il a esté arresté & conclu qu'il sera permis aux sujets & habitans de part & d'autre d'entrer reciproquement dedans leurs Ports & leurs Havres, y demeurer, & en sortir non seulement avec des vaisseaux de guerre, mais encore tous autres soit qu'ils appartiennent à sadite Majesté ou auxdits Estats Generaux, ou à ceux qui ont obtenu lettres speciales & permission d'y entrer; soit qu'ils y ayent esté poussez par la tempeste, ou pour y faire reparer & racommoder leurs navires, ou y acheter les choses necessaires pour leur passage, pourveu que les vaisseaux de guerre n'excedent pas le nombre de huict s'ils y sont entrez de leur volonté, & qu'ils ne demeurent pas plus long temps dans lesdits Ports & Havres ny aux environ d'iceux, qu'il sera

ne-

necessaire pour y faire racommoder leurs vaisseaux, y acheter des vivres, & autres choses qui leur seront necessaires. Que si un plus grand nombre de vaisseaux de guerre veut entrer dans lesdits Ports ou Havres l'occasion se presentant, cela ne leur sera pas permis, qu'auparavable ils n'en ayent obtenu la permission de ceux auxquels lesdits Ports appartiennent, sinon qu'ils y ayent esté jetté par la tempeste, ou par quelque contrainte & necessité, pour eviter le peril de la Mer: ce qui estant arrivé de la sorte, ils advertiront aussi tost le Gouverneur ou le Souverain Magistrat du lieu, de la cause & du sujet de leur arriver, & ne leur sera point permis de demeurer plus long temps dans lesdits Ports, qu'il leur aura esté permis par ledit Gouverneur ou Magistrat, n'y d'y faire aucun acte d'hostilité, ou qui soit au prejudice des habitans du lieu.

XXVI. Item, il a esté conclu & ordonné que le present Traité sera fermement & inviolablement observé & mis en execution de part & d'autre, & que l'on aura un soin particulier de le faire observer avec toutes les choses qui y sont contenües & comprises, par les sujets & habitans de l'un & de l'autre Estat.

XXVII. Item, pour une plus grande precaution & seureté du present Traité & cette Confederation & Alliance faicte sincerement & de bonne foy, il a esté arresté & conclu de la part desdits Estats Generaux & de leurs peuples & sujets, & mesme lesdits Estats convien-

nent

nent par les presentes, & s'obligent fermement de faire en sorte que tous ceux en general & en particulier, qui seront desormais eleus par lesdits Estats, & constituez & establis pour estre Capitaine General, Gouverneur, ou comme on dit en Flamen **Stadthouder**/ & en François *General d'Armée*, & de milice par terre, ou Admiral & Conducteur des Flottes, Navires, & des trouppes maritimes, seront obligez & tenus de confirmer ce Traité & tous les Chefs qu'il contient par un serment solennel, & de promettre sainctement & avec serment, qu'autant qu'il sera en leur puissance ils observent religieusement toutes ces choses, & auront soin, qu'elles soient observées & mises en execution par les autres.

XXVIII. Enfin il a esté arresté, ordonné & conclu, que ce present Traité, & toutes les choses en general & en particulier qui y sont contenües & conclües par saditte Majesté de la Grande Bretag. & lesdits Estats Generaux des Provinces Unies seront confirmées & ratifiées dans l'espace de trois mois, (ou plustost si faire se peut) par Lettres Patentes de part & d'autre, munies du Grand Seau, dans la forme deüe & autentique, & qu'il en sera fait des monumens & extraits de part & d'autre dans ledit espace : en suite desquels, ledit Traité & Confederation sera incontinent publié dans la forme ordinaire, & dans les lieux accoutumez.

FIN.